## Certifié(e) par :



Filosoofi 31 50108 Tartu Estonie www.nepcon.net

## Certificat géré par :

NEPCon Canada

Tél: (819) 629-5950 Personne-contact: Mylène Raimbault Courriel: mraimbault@nepcon.org

Ver 25 Octobre 2018

## Certification

# Aménagement forestier FSC

# Audit de réenregistrement

## Rapport pour:

Chantiers Chibougamau Ltée (Unités d'Aménagement 26-61, 26-62 et 26-64)

## Localisé à

Chibougamau, Québec, Canada

Rapport finalisé le : 17 janvier 2020

Dates de l'audit : 25 au 29 novembre 2019

Équipe d'audit : Jamal Kazi

Ugo Lapointe Nicolas Blanchette

Mylène Raimbault
Type de certificat : UAF Multiple

Code du certificat : NC-FM/COC-004626

Date de 1/19/2020 délivrance/expiration 1/18/2025

du certificat :

Félix Plante

Contact de

Coordonnées:

l'organisation : 521, chemin Merrill, C.P. 216

Chibougamau (Québec) G8P 2K7

(418) 748-6481

# TABLE DES MATIÈRES

INTRO	DDUCTION	3
1.	RÉSULTATS D'AUDIT	4
2.	PROCESSUS D'AUDIT	33
3.	RENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION	38
4.	AUDIT ET CONSTATS DES NON-CONFORMITÉS	44
5.	RÉSUMÉ PUBLIC FSC DU PLAN D'AMÉNAGEMENT	45
Annex	xe I : Conformité à la norme FSC d'aménagement forestier (confidentiel)	47
Annex	xe II : Liste de tous les sites visités (confidentiel)	169
Annex	xe III: Liste détaillée des parties intéressées consultées (confidentiel)	171
	xe IV: Conformité aux marques de commerce certifiés FSC / NEPCon / Rainfo ce (confidentiel)	
Annex	xe V: External Peer Review comment form	177

#### INTRODUCTION

Le présent rapport présente les constats d'un audit de certification indépendant mené par une équipe de spécialistes représentant NEPCon. L'audit vise à évaluer les performances écologiques, économiques et sociales de Chantiers Chibougamau Ltée selon les exigences d'aménagement forestier, telles que définies par les principes et critères du Forest Stewardship Council™ (FSC®).

Le présent rapport comprend plusieurs parties contenant des informations et des constats d'audit, ainsi que plusieurs annexes. Les parties 1 à 4 seront mis à la disposition du public sur l'opération de gestion forestière et elles peuvent être distribuées par NEPCon ou le FSC aux personnes intéressées. Le reste des annexes est confidentiel et ne peut être examiné que par le personnel autorisé de NEPCon et du FSC astreint aux contrats de confidentialité. Il est possible d'obtenir un exemplaire du résumé public du présent rapport sur le site Web du FSC à l'adresse http://info.fsc.org/.

Résolution des conflits : Dans le cas où des organisations ou des individus auraient des préoccupations ou des commentaires au sujet de NEPCon et des services offerts à nos clients, NEPCon encourage ces personnes à contacter le bureau régional applicable. Il est recommandé de soumettre les plaintes formelles et les préoccupations par écrit.

Impartialité : NEPCon s'engage à utiliser des auditeurs impartiaux et encourage ses clients à informer la direction de NEPCon en cas de violation de cet engagement. Veuillez consulter notre Politique sur l'impartialité (en anglais) ici : <a href="http://www.nepcon.org/impartiality-policy">http://www.nepcon.org/impartiality-policy</a>

# 1. RÉSULTATS D'AUDIT

#### 1.1 Recommandation d'audit et décision de certification

En tenant compte de la conformité de l'Organisation avec les exigences de certification la recommandation suivante est formulée :		
	Certification approuvée : Dès acceptation de(s) RNC(s) émis ci-dessous	
П	Certification refusée :	

Commentaires supplémentaires, y compris les enjeux identifiés comme étant controversés ou difficiles à évaluer : voir section 2.2

## 1.2 Rapports de non-conformité (RNC)

Remarque: Les RNC décrivent les éléments de preuve des nonconformités de l'organisation identifiés lors d'un audit. Les RNC définissent des délais précis au cours desquels l'Organisation a l'obligation de prouver sa conformité. Les RNC majeurs formulés pendant les audits de (re)certification doivent être fermés avant la délivrance d'un certificat. Les RNC MAJEURS formulés pendant les audits doivent être fermés dans les délais prescrits autrement le certificat est suspendu.

#### ☐ Cocher si aucun RNC émis pendant cet audit

RNC: 1.2.2/20	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC
	d'aménagement forestier, indicateur 1.2.2
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	

#### Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :

#### Exigence:

Les limites de toutes les unités d'aménagement\* tombant sous la portée du certificat sont clairement marquées ou documentées et indiquées sur des cartes. Lorsque le respect des exigences de la norme d'aménagement forestier est incompatible avec ces droits, les superficies ciblées par ces droits doivent être exclues des limites des unités d'aménagement tombant sous la portée du certificat.

#### Constats:

Lors de l'audit, il a été impossible de démontrer que les permis d'intervention pour autres fins (PRAU) émis respectent l'ensemble des exigences de la norme car CCL n'est pas nécessairement avisé de l'émission de ces permis. En effet, le MFFP a confirmé que seules les communautés autochtones sont informées de l'émission des PRAU.

<u>Évidences</u> :	
- Entrevues avec le MFFP et le personnel de CCL	
- Liste des PRAU émis	
Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.  Note : les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Calendrier relatif à la non- conformité :	12 mois suivant la date de finalisation de rapport
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des	EN COURS
éléments de preuve :	
Statut du RNC :	OUVERT

RNC: 2.3.3/20	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC
	d'aménagement forestier, indicateur 2.3.3
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	

Commentaires (facultatif)

Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accident, une description des accidents et de leurs causes, et le temps perdu imputable aux accidents.

#### Constats:

Les données recueillies auprès des sous-traitants sont répertoriées par CCL cependant, ces données ne sont pas suffisamment détaillées pour déterminer des taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents pour ses travailleurs.

#### <u>Évidences</u>:

- Entrevues avec le responsable et l'adjointe de la santé et sécurité des travailleurs
- Tableau comparatifs des lésions professionnelles/Chantiers Chibougamau & Nordic Structures

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.  Note: les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Calendrier relatif à la non- conformité :	12 mois suivant la date de finalisation de rapport
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif):	

RNC: 6.4.5c/2020	Classification du RNC : mineur
	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC
	d'aménagement forestier, indicateur 6.4.5c
Section du rapport :	Annexe I

### Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :

#### Exigence:

6.4.5c Grâce à un processus collaboratif efficace\* avec les parties prenantes intéressées\* et les parties prenantes touchées\* qui se sont auto-identifiées de même qu'avec les peuples autochtones\* touchés, une approche de conservation\* du caribou conforme au Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale (ECCC, 2016) est mise en œuvre pour l'unité d'aménagement\*.

Étayée par les meilleurs renseignements disponibles\* et par des données scientifiques revues par des pairs, cette approche favorise une intendance de l'habitat\* du caribou aui soutient les populations de caribou autosuffisantes. Elle comprend:

- 1. une évaluation de la situation de la population dans l'unité d'aménagement\*;
- 2. une évaluation de la condition actuelle de l'habitat\*, de l'habitat essentiel\* et des niveaux de perturbation;
- 3. l'identification des caractéristiques importantes de l'habitat\* ou du paysage\*, y compris les zones continues d'habitat non perturbé\*, les aires de mise-bas connues et les corridors de déplacement;
- 4. les mesures de gestion de l'habitat\* qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'habitat essentiel\*;
- 5. l'intégration d'un seuil de perturbation de l'habitat\* fondé sur l'avis d'experts\* de manière à respecter les exigences de l'habitat\* pour l'aire de répartition du caribou\* où se trouve l'unité d'aménagement\*;
- 6. le respect des *peuples autochtones*\* et la *participation*\* efficace de ceux-ci;
- 7. l'incorporation des connaissances détenues par les parties prenantes intéressées\* et les parties prenantes touchées\*;
- 8. l'évaluation des impacts socioéconomiques;
- 9. le suivi de la condition de l'habitat\* et des réactions de la population.

#### Constats:

Chantiers Chibougamau a fourni un plan d'aménagement pour le caribou forestier qui a été mis à jour peu de temps avant l'audit et a démontré avoir fait des efforts pour intégrer les meilleures connaissances actuellement disponibles concernant l'aménagement du caribou forestier. De plus, les informations disponibles concernant les hardes dont l'aire de répartition chevauche l'unité d'aménagement ont été considérées pour développer l'approche. Les éléments exigés par cet indicateur ont été intégrés adéquatement à l'approche sauf l'intégration d'une cible de perturbation pour l'aire de répartition de chaque population locale cohérente avec l'approche fédérale (ECCC, 2016) et de déterminer la contribution des unités d'aménagement pour atteindre cette cible pour chaque aire de répartition et ce, sur la base de l'avis d'experts.

#### Évidences :

- Plan d'aménagement forestier pour le caribou
- Rencontre avec parties prenantes et experts
- Développement de l'approche du Québec dans le dossier du caribou forestier (Groupes opérationnels régionaux Rencontre conjointe Saguenay -Lac-Saint-Jean et Côte-Nord)

- Procès-verbaux des consultations caribous récentes par le gouvernement du Québec (<a href="https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/synth-commChibougamau.pdf">https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/synth-commChibougamau.pdf</a>)
- Procès-verbaux de l'événement caribou (RencontrePartiePrenante\_Juin2019.pdf).
- Présentation Critères des aires de mise bas (points les plus élevés de vieilles forêts).

- Niveau de perturbation par Harde (Temiscamie et Assinica).

caa ac portar satisfic	
Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions
	correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la
	ou les exigences indiquées ci-dessus.
	Note: les actions correctives efficaces se concentrent
	non seulement sur la situation particulière décrite ci-
	dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en
	éviter la récurrence.
Calendrier relatif à la non-	12 mois suivant la date de finalisation de rapport
conformité :	
Élément de preuve fournis par	EN COURS
l'Organisation :	
Constats pour l'évaluation des	EN COURS
éléments de preuve :	
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif):	

RNC: 6.5.1i & 6.5.11i/2020	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC
	d'aménagement forestier, indicateur 6.5.1i et 6.5.11i
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	

## Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :

#### <u>Exigence :</u>

6.5.1i Pour les forêts\* aménagées se trouvant sur des terres publiques, les peuples autochtones\* dont le territoire traditionnel recoupe l'unité d'aménagement\* de même que les parties prenantes intéressées\* et les parties prenantes touchées\* qui se sont auto-identifiées participent à une discussion afin d'élaborer un mécanisme pour atteindre un consensus\* sur l'identification des territoires désignés pour la conservation\*.

6.5.11i Les détenteurs de tenures qui se chevauchent\*, les unités d'aménagement forestier\* avoisinantes et les organismes gouvernementaux appropriés sont informés des objectifs de la nouvelle Norme par rapport aux réseaux d'aires de conservation\*, des efforts déployés par l'Organisation\* à cet égard, et des rôles et possibilités qu'ont les autres d'aider à atteindre ces buts.

#### Constats:

Le processus d'élaboration de l'analyse de carence a été réalisé au début du processus de certification de CCL. Depuis, les exigences ont changé. Au moment de l'audit, CCL n'avait pas informé les diverses parties prenantes concernés de ces changements tel qu'exigé sous l'indicateur 6.5.11i. Et, la démarche de l'époque n'a pas suivi le processus de concertation maintenant requis avec les PN pour l'identification des aires protégées (AP) candidates et des mesures de gestion de ces zones. À noter qu'ici, on parle des zones qui ne sont pas officialisées en aires protégées.

#### Évidences :

- Compte rendu de l'atelier d'identification des aires protégées candidates et des FHVC (22 janvier 2008)
- Programme de suivi 2018-2019 (PSIES)

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.  Note: les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Calendrier relatif à la non- conformité :	12 mois suivant la date de finalisation de rapport
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif):	

RNC: 6.7.1 & 6.7.3/2020	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC
	d'aménagement forestier, indicateurs 6.7.1 et 6.7.3
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	

## Exigence:

- 6.7.1 De bonnes pratiques de gestion\* qui identifient les mesures pour protéger les plans d'eau\*, les zones riveraines\* et la qualité de l'eau sont mises en place. Ces mesures abordent minimalement les éléments suivants :
- 1. l'établissement de zones tampons suffisamment larges pour protéger la qualité de l'eau, la végétation aquatique et émergente, de même que l'habitat\* des poissons, des invertébrés, des autres espèces aquatiques et des espèces terrestres;
- 2. la délimitation de zones interdites à la machinerie, sauf lorsque nécessaire pour construire des traverses de cours d'eau ou d'autres *infrastructures*\* approuvées, ou encore pour *restaurer*\* des fonctions riveraines ou des *plans d'eau*\*;
- 3. la restriction des activités dans les cours d'eau pour éviter les saisons sensibles pour le poisson;
- 4. la prévention des changements négatifs dans la quantité et la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation d'un ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une *protection*\* contre les changements nuisibles de température;
- 5. la réduction, autant que possible, des perturbations du drainage naturel, y compris au moment de localiser et de construire des *chemins*\*, des jetées et des sentiers de débardage.
- 6. la prévention de la sédimentation des plans d'eau\*;
- 7. la protection des cours d'eau intermittents\* et des cours d'eau éphémères\*.
- 6.7.3 Des activités de *restauration*\* sont entreprises pour les cours d'eau, les *plans d'eau*\*, les *zones riveraines*\* et leur *connectivité*\*, la quantité de l'eau et la qualité de l'eau :
- 1. lorsque les mesures de *protection\** mises en place par *l'Organisation\** n'ont pas pu protéger les *valeurs environnementales\** des impacts des *activités d'aménagement forestier\**; et/ou
- 2. lorsque des dommages ont été causés à ces *valeurs environnementales*\* lors d'activités menées par le passé par *l'Organisation*\* ou les gestionnaires forestiers précédents.

#### Constats:

L'approche actuelle permet de compiler les signalisations de traverses de cours d'eau dégradées sur les chemins carrossables sur le territoire. Afin de faire un diagnostic de la situation, une vérification de l'état de toutes les traverses de cours d'eau accessibles avait été réalisée en 2012. Toutefois, l'approche ne permet pas la « prévention » de la sédimentation dans les cours d'eau notamment celle causée par la dégradation des anciens chemins qui ne sont plus fréquentés par la compagnie ni par les autres villégiateurs. Des travaux sont aussi effectués pour restaurer les impacts détectés sur les cours d'eau, seulement aucune approche systématique n'est répertoriée et aucun échéancier n'est mis en place lors de la détection d'un problème.

#### Évidences :

- Orientation sur les demandes de fermeture de chemins multiusages (MFFP)
- Plan de gestion des voies d'accès (révision C)
- Carte des traverses de cours d'eau
- Base de données Gestion des chemins.

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions
	correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la
	ou les exigences indiquées ci-dessus.
	Note : les actions correctives efficaces se concentrent
	non seulement sur la situation particulière décrite ci-
	dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en
	éviter la récurrence.
Calendrier relatif à la non-	12 mois suivant la date de finalisation de rapport
conformité :	
Élément de preuve fournis par	EN COURS
l'Organisation :	
Constats pour l'évaluation des	EN COURS
éléments de preuve :	
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif):	

RNC: 7.6.2/20	Classification du RNC : mineur	
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC	
	d'aménagement forestier, Indicateur 7.6.2	
Section du rapport :	ection du rapport : Annexe I	
Description de la pap conformité et éléments de prouve accesiés :		

#### Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :

Sur demande, les parties prenantes intéressées ont l'occasion de participer aux processus de planification et aux programmes de surveillance liés aux activités d'aménagement qui concernent leurs intérêts.

#### Constats:

Note: cette non-conformité n'est pas propre à CCL.

La notion de participation dans la norme est définie comme suit (caractères gras ajoutés): « Processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou des parties prenantes touchées ainsi que des peuples autochtones, assurant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du plan d'aménagement. »

L'indicateur porte sur les « activités d'aménagement », définies comme suit (caractères gras ajoutés): « Une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une forêt\*, y compris les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (comme la plantation\*, la préparation du terrain ou l'entretien), suivi, évaluation et rédaction de rapports. »

CCL s'acquitte bien des consultations qui sont de son ressort (harmonisation), et les consultations des PAFIO et PAFI-T sont menées selon l'esprit de la norme, c'est-à-dire dans la mesure où les parties intéressées ont l'occasion de formuler leurs commentaires dans le cadre d'un processus ouvert et un rapport de consultation documentant les commentaires recueillis et la manière qu'ils ont été pris en compte en émane dans des délais raisonnables. Cela dit, plusieurs consultations portant sur des sujets relatifs à la planification stratégique ont été menées par le MFFP depuis 2002 sans qu'il y ait de rapports subséquents permettant aux participants de déterminer dans quelle mesure leurs préoccupations ont été prises en compte. En effet, des rapports de consultations sont soit absents du site du MFFP ou des liens erronés sont fournis; par exemple, le lien vers le rapport de consultation depuis la page sur la consultation sur les forêts de proximité mène plutôt vers le document de consultation). Il n'y a donc pas de rétroaction (ce que prévoit pourtant le huitième élément des Principes de la Politique de consultation présentement en viqueur depuis février 2003, « le public est informé des résultats des consultations et les décisions du ministre sont expliquées »; ce que prévoit aussi le projet de Politique de consultation qui a fait l'objet d'une consultation en 2017 mais qui reste à être adoptée. Pareille rétroaction est une des composantes essentielles à une participation réelle et soutenue<sup>1</sup>. Il manque donc à la pratique actuelle du MFFP en matière de consultation sur les enjeux d'ordre stratégique l'intégration de ce principe de participation du public reconnu dans la littérature scientifique et cadrant avec les définitions de la norme ci-haut. Cette non-conformité est jugée mineure car d'autres principes très importants sont appliqués, tels l'ouverture à un large public ou la clarté du processus.

#### Évidences :

- Rapports de consultation PAFIO et PAFI-T
  - a. https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durableforets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagementforestier-integre/.
  - b. https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durableforets/consultation-public-partenaires/consultation-du-public-partenairesrealisees/ et les pages qui en découlent.
- https://mffp.gouv.qc.ca/forets/gestion/evolution-nouveau-regime-foretsproximite.isp
- https://mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/politique-consultation.jsp
- Principes à la page 8 de https://mffp.gouv.gc.ca/publications/forets/consultation/Politique-consultation.pdf
- Article 9 et 10 de la LADTF, http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-18.1
- https://forestierenchef.gouv.gc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c6.pdf

hetps://toresterenerigoaviqued, wp content, aproads/2015/11/corput			
Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions		
	correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la		
	ou les exigences indiquées ci-dessus.		
	Note : les actions correctives efficaces se concentrent		
	non seulement sur la situation particulière décrite ci-		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir par exemple Lawrence, R. L., and S. E. Daniels. 1996. Public Involvement in Natural Resource Decision Making: Goals, Methodology, and Evaluation. Papers in Forest Policy 3. Forest Research Laboratory, Oregon State University. 49 p. https://ir.library.oregonstate.edu/concern/technical\_reports/4b29b6385

	dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.	
Calendrier relatif à la non- conformité :	12 mois suivant la date de finalisation de rapport	
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS	
Statut du RNC :	OUVERT	
Commentaires (facultatif):		

RNC: 8.4.1/2020	Classification du RNC : mineur	
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme Canadienne	
	FSC d'aménagement forestier	
Section du rapport : Annexe I, exigence 8.4.1		
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :		

#### Exigence:

Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont accessibles au public\* gratuitement (à l'exclusion des informations confidentielles\*) sous une forme compréhensible pour les parties prenantes\*.

#### Constats:

Les PAFI-T 2018-2023 actuellement en vigueur (reconduction du PAFI-T 2013-2018) disponibles publiquement fournissent peu d'information sur des résultats de suivis réalisés au cours de périodes précédentes. Seul une historique des travaux réalisés entre 2008 et 2013 y est présentée (sans explication des écarts - voir section 6.1) et des données de suivi des 7 VOIC retenus pour la période. Or, d'autres objectifs étaient en viqueur lors des périodes de planification précédentes (ex. objectifs de protection et de mise en valeur « OPMV »). À ce sujet, les bilans pour la période 2008-2013 produits par le BFEC indiquent qu'il y a des données manquantes pour la région Nord-Du-Québec, par exemple, pour les suivis des taux d'orniérage et de pertes de superficies productives. À noter que CCL a son propre système de suivi et ils présentent leurs résultats annuellement aux TGIRT, mais le public n'est pas informé de la disponibilité de ces informations. Il en résulte que les bilans qui étaient disponibles publiquement lors de l'audit ne couvrent pas l'ensemble des éléments de suivis exigés sous 8.2. À noter que l'équipe d'audit a pu accéder à une version préliminaire des « PAFI-T 2018-2023 modifiés » datée de 2018 et a pu constater que leur contenu proposé a été nettement bonifié et contribuera à rencontrer en plus grande partie les exigences citées plus haut.

#### <u>Évidences</u>:

- PAFI-T 2018-2023 (2013-2018 reconduits) <a href="https://mffp.gouv.gc.ca/les-">https://mffp.gouv.gc.ca/les-</a> forets/amenagement-durable-forets/planification-forestiere/plans-damenagementforestier-integre/nord-du-quebec/
- Bilan du BFEC 2008-2013 https://forestierenchef.gouv.gc.ca/mandats/bilan-dedurabilite-des-forets-publiques-au-quebec/
- PAFI-T 2018-2023 modifié (version en préconsultation 2018)

1711 1 2010 2020 modine (	version en preconsultation 2010)		
Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions		
	correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la		
	ou les exigences indiquées ci-dessus.		
	Note: les actions correctives efficaces se concentrent		
	non seulement sur la situation particulière décrite ci-		
	dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en		
	éviter la récurrence.		

Calendrier relatif à la non- conformité :	12 mois suivant la date de finalisation de rapport
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif):	

RNC: 9.1.6/2020	Classification du RNC : mineur
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC
	d'aménagement forestier, indicateur 6.7.1 et 6.7.3
Section du rapport :	Annexe I
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :	

#### Exigence:

Le rapport d'évaluation des HVC\* est mis à jour tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'espèces en péril ou de tout changement important dans l'état d'une autre HVC\* ou d'une zone à HVC\*.

#### Constats:

Les rapports HVC datent de 2008 (2661 et 2662) et de 2010 (2664). Des mises à jour ont toutefois été fait pour intégrer les PFI et pour modifier la liste des espèces menacées. Il n'y a pas eu de mise à jour formelle qui couvre toutes les étapes du Cadre national (annexe D).

#### Évidences :

- Rapport FHVC 2661-62
- Rapport FHVC 2664.

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions	
	correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la	
	ou les exigences indiquées ci-dessus.	
	Note: les actions correctives efficaces se concentrent	
	non seulement sur la situation particulière décrite ci-	
	dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en	
	éviter la récurrence.	
Calendrier relatif à la non-	12 mois suivant la date de finalisation de rapport	
conformité :		
Élément de preuve fournis	EN COURS	
par l'Organisation :		
Constats pour l'évaluation	EN COURS	
des éléments de preuve :		
Statut du RNC :	OUVERT	
Commentaires (facultatif):		

RNC: 10.12.1/2020	Classification du RNC : mineur	
Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 - Norme Canadienne FSC	
	d'aménagement forestier, indicateur 10.12.1/20	
Section du rapport :	Annexe I	
Description de la non-conformité et éléments de preuve associés :		
Exigence:		

Des procédures opérationnelles concernant la manipulation de produits chimiques et de déchets\* non organiques liquides et solides (y compris le carburant, l'huile, les batteries et les contenants) sont en place et appliquées. Les procédures abordent au minimum les éléments suivants :

- La collecte, l'entreposage et l'élimination écologique des déchets\*;
- 2. La participation à un programme de recyclage des déchets\*, s'il en existe un;
- 3. Des mesures visant à prévenir les déversements;
- 4. Des plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un déversement ou de tout autre accident;
- 5. Les contraintes de ravitaillement en carburant, y compris les zones tampons autour des zones riveraines\* et des plans d'eau\*;
- 6. Le retrait des matériaux usagés comme la machinerie et l'équipement;
- 7. La sécurité des bâtiments désaffectés appartenant à l'Organisation\* sur l'unité d'aménagement\*.

#### Constats:

CCL est certifié CEAF par le BNQ ce qui permet de réaliser un suivi de l'équipement pétroliers, l'état de la machinerie, la gestion des camps forestiers et la gestion des matières dangereuses. Les visites terrain et les entrevues avec les travailleurs ont permis de constater la saine gestion des déversements et de récupérations des matières dangereuses. Cependant, des réservoirs de diesel, de propane et de mazout au camp Tournemine n'étaient pas identifiés avec des placards. Deux réservoirs de diesel n'étaient pas non plus protégés de chocs potentiels (c.-à-d. chantier Pambun et au camp Felco). Finalement, une pompe à essence au camp Felco n'était pas barrée et des sacs de déchets n'étaient pas dans des contenants fermés.

#### Évidences :

- Visites terrain

Demande d'action corrective :	L'organisation devra mettre en œuvre des actions correctives pour faire la preuve de sa conformité avec la ou les exigences indiquées ci-dessus.  Note: les actions correctives efficaces se concentrent non seulement sur la situation particulière décrite ci-dessus mais aussi sur la cause fondamentale afin d'en éviter la récurrence.
Calendrier relatif à la non- conformité :	12 mois suivant la date de finalisation de rapport
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut du RNC :	OUVERT
Commentaires (facultatif):	

#### 1.3 Observations

Remarque: Les observations sont formulées pour les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux de l'équipe d'audit pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas résolu par l'Organisation. Une observation peut devenir une véritable non-conformité si elle n'est pas résolue.

#### ☐ Pas d'observations

OBS: 2.2.1/20	Norme & exigence :	Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 2.2.1
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	<u>Exigence</u> : Des systèmes sont mis en place pour promouvoir l'égalité homme-femme* et prévenir la discrimination sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités d'aménagement*.	
	Constats: Il est reconnu que les métiers en foresterie sont typiquement masculins². Chantiers Chibougamau met en œuvre néanmoins diverses actions au sein de l'entreprise afin de promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir toute forme de discrimination ou harcèlement. Les plus récentes publicités promotionnelles de l'entreprise publiées sur leur site Facebook démontrent clairement une intention de démontrer que les femmes ont leur place dans l'entreprise et l'équipe d'audit a pu confirmer de plusieurs autres actions visant à prévenir la discrimination (politique d'entreprise, affichages de postes, différentes actions pour faciliter la conciliation travail-famille). Ainsi, l'entreprise pose des actions qui vont dans le sens des exigences de la norme. Cependant, ces initiatives demeurent individuelles et s'appliquent principalement aux activités de l'usine. Une réflexion plus stratégique et plus apte au contexte spécifique des travailleurs en forêt reste donc à faire pour mieux démontrer répondre à l'exigence. L'OBS 2.2.1/20 est	
Observation:	activités de promotion	sphère d'influence pour étendre la portée des d'égalité des genres et de prévention de la emble des travailleurs impliqués dans les ent forestier.

OBS: 2.3.2/20	Norme & exigence :	Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 2.3.2
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	Exigence : Un programme de santé et sécurité de tous les travailleurs* conforme aux exigences de l'annexe C est élaboré, mis en œuvre et révisé périodiquement.	
		ues avec ces derniers ont démontré qu'ils ne s informations du programme de prévention

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir le site sur les emplois non-traditionnels d'<u>Emploi Québec</u>

	comme la localisation des sites d'évacuation sur les cartes fournies, la présence des extincteurs sur la pelle excavatrice et la nécessité d'avoir trois points d'appui pour monter et descendre de la machinerie.
Observation:	CCL devrait s'assurer que les travailleurs comprennent l'ensemble du programme de prévention en SST et du matériel fourni pour le mettre en œuvre.

OBS: 3.1.3/20	Norme & exigence : Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, indicateur 3.1.3	
	Section du rapport : Annexe I	
Description des constats ayant conduit à l'observation :	Exigence: En cas de divergence par rapport aux droits coutumiers* et légaux* touchés par les activités d'aménagement*, l'Organisation* doit tenter, par une participation* appropriée du point de vue culturel*, de parvenir à une entente quant à une portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer*. Ce processus doit être mené de bonne foi*, documenté et accessible lors de l'audit.  Constats: Les intentions de la nouvelle norme est que les droits devant être reconnus et honorés, incluant leur droit à un consentement libre et éclairé, soient directement et explicitement abordés avec les communautés autochtones.	
	L'équipe d'audit a pu confirmer que la question des droits territoriaux a fait surface lors des discussions entre CCL et la communauté, mais les discussions n'ont pas abouti à ce qu'un cadre (une portée provisoire des droits à reconnaître et honorés) soit clairement (explicitement) établi. Dans les faits cependant, l'équipe d'audit a pu confirmer que le processus établi et mis en œuvre par CCL a bel et bien pour objectif d'obtenir le consentement de la communauté et que la validité du mécanisme est vérifiée régulièrement avec des représentants de cette dernière. Ainsi, il y a conformité, mais une OBS est émise car en attendant que le processus juridique aboutisse, le CLPE demande à ce que de droit de refuser ou de retirer le consentement soit bien compris.	
Observation:	CCL devrait poursuivre ses efforts afin de clarifier (aborder plus explicitement) avec Opitciwan la portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer dans le cadre de leur relation et leurs activités d'harmonisation, incluant le droit au consentement libre et éclairé concernant des activités d'aménagement proposées, dans la mesure nécessaire à la protection des droits, ressources et terres et territoires de la communauté.	

OBS: 3.2.5/20	Norme & exigence :	Norme canadienne FSC® d'aménagement
		forestier FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0 FR
		3.2.5
	Section du rapport :	Annexe I
Description des	Exigence : Le consentement libre, préalable et éclairé* est obtenu.	
	<u>Exigence:</u> Le consentement libre, prediable et éclaire est obtenu.	
constats ayant		
conduit à	Constat : Lors de l'ha	armonisation, avec certains maîtres de trappe
l'observation :	Cris du côté d'Oujé-Bougoumou il a été convenu comme mesure	
	d'accommodement de déneiger les entrées à leurs camps. Or, cela	
	ne se produit pas tou	ijours, les opérateurs concernés n'y ayant pas

	toujours la directive à cet effet (et ayant pour mot d'ordre de ne rien faire sans directive, ce qui est normal).
Observation:	L'organisation devrait s'assurer que tous les opérateurs pouvant être impliqués dans des mesures d'accommodement reçoivent les directives appropriées de CCL de manière à les appliquer dès que les circonstances le demandent.

OBS: 6.1.4/20	Norme & exigence: FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier	
	Section du rapport :	Annexe II, exigence 6.1.4
Description des	Exigence : Un plan d'analyse est préparé, les données sont colligées	
constats ayant	et les analyses pour évaluer l'étendue de la variabilité naturelle ou	
conduit à	l'état préindustriel sont commencées, tel qu'énoncé dans l'indicateur	
l'observation:	6.1.4 :	
	Constat : Les documents qui constituent le rapport préindustriel	
	datent de 2008 et 2009.	
Observation:		t mettre à jour son analyse de la variabilité
	afin d'assurer qu'ils ir	ncluent toutes les informations pertinentes.

OBS: 6.3.7/20	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier
	Section du rapport :	Annexe II, exigence 6.3.7
Description des		ités d'aménagement* préviennent les effets
constats ayant	négatifs sur les valeurs de carbone.	
conduit à		
l'observation:	<u>Constat</u> : Il y a actuellement très peu de connaissance concernant les valeurs de carbone. Ceci n'est toutefois pas une non-conformité puisque la mise en œuvre des bonnes pratiques d'aménagement	
		nuer l'impact sur les valeurs de carbone.
Observation:	L'organisation devrait s'assurer de faire de l'acquisition concernant	
		es de carbone au sein des attributs forestiers
	présents dans la forêt	t certifiée.

OBS: 6.4.5c/20	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier
		3
	Section du rapport :	Annexe II, exigence 6.4.5.c.
Description des	Exigence : Grâce à	un processus collaboratif efficace* avec les
constats ayant		éressées* et les parties prenantes touchées*
conduit à		dentifiées de même qu'avec les peuples
	· ·	·
l'observation :	autochtones* touchés, une approche de conservation* du caribou	
	conforme au Document d'orientation sur les plans par aires de	
	· · ·	
	répartition du caribou des bois, population boréale (ECCC, 2016) est	
	mise en œuvre pour l	'unité d'aménagement*
	Constat : La ministère	e pourrait planifier des permis autres fins dans
		sans informer Chantiers Chibougamau. Cela
	représente un risque o	de non-conformité. Par ailleurs, les corridors de
		oou forestier en particulier au sud de la limite
	acplacement du cant	ou forestier en particulier au suu de la liffite

	nordique entre les aires des répartitions des hardes Assinica et Temiscamie.
Observation:	L'organisation devrait s'assurer d'établir un mécanisme pour être avisée par le MFFP avant l'émission de permis autre fin. De plus, les corridors de dispersion devraient être pris en compte aux fins d'identifier les habitats critiques pour le maintien du caribou forestier.

OBS: 6.7.5/20	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier
	Section du rapport :	Annexe II, exigence 6.7.5.
Description des constats ayant conduit à l'observation :	identifier les mesures les bassins hydrog significatives en aval mesures proportionne aux activités compren 1. L'emploi d' les impacts l'augmenta d'aménage 2. La gestion blocs de co 3. Des mesur viennent ir eaux de su 4. La planifica réduire au	approches analytiques pour identifier et éviter s'hydrologiques associés à la diminution ou à tion du débit en raison des activités ment forestier*; de la taille, de l'élévation et de l'aspect des pupe* et des secteurs de récolte*; res pour éviter que les chemins* et sentiers entercepter ou fassent dévier le drainage des rface et des eaux souterraines; ation et la réalisation des récoltes de manière à minimum la densité des chemins*; et en état rapide des chemins* avec reboisement
	<u>Constat</u> : Il n'y a pas pour le moment de remise en état des chemins suite aux coupes. Il y a des projets pilotes pour la fermeture de route menés par le MFFP, mais pas de réelles stratégies.	
Observation:		s'assurer de développer une approche ter les remises en état de chemin suite à leur

OBS: 7.5.2/20	Norme & exigence :	Norme canadienne FSC® d'aménagement forestier FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0 FR 7.5
	Section du rapport :	Annexe I
Description des constats ayant conduit à l'observation :	politiques et objectifs que les cartes, est acc compréhensible pour information confident 7.5.2 Les éléments l'exclusion des info	résumé du plan d'aménagement*, incluant les d'aménagement* (définis au critère 7.1) ainsi lessible au public* gratuitement sous une forme les parties prenantes* et ne comporte aucune ielle*.  Is pertinents du plan d'aménagement*, à rmations confidentielles*, sont fournis sur t des frais de reproduction et de traitement.

	Constat: Il existe une multitude d'informations disponibles sur le site du MFFP, du BMMB et du BFEC pertinentes au nouveau régime forestier et activités de planification et opérations forestières qui en découlent. Aussi, CCL rend également disponible sur son site internet, plusieurs informations relatives à leurs activités (ex. rapport FHVC, processus de règlement des différends, etc.). Cela dit, une observation est émise car bien que les PAFI-T présentement en vigueur décrivent sommairement les intrants les plus significatifs à la planification et dans la majorité des cas, référent le lecteur aux différentes ressources possibles pour en savoir davantage sur certains éléments clés (ex. bureau du forestier en chef pour davantage informations sur les calculs en vigueur, lien vers des fiches expliquant les objectifs principaux du nouveau régime forestier, etc.), il n'y a pas de telle référence fourni pour d'autres éléments clés, dont la SADF et l'entente ENRQC. En effet, ces éléments sont mentionnés dans le PAFI-T mais on ne donne pas de références où accéder à de la documentation plus complète à ces sujets. Lors de la révision des plans tactiques de 208-2023, CCL gagnerait à s'assurer qu'une attention particulière soit portée aussi à clarifier l'ensemble des « documents connexes » qu'il serait pertinent de référencer à même le sommaire du plan pour mieux informer le public de l'existence de ces documents et en faciliter leur accès, sur demande.
Observation:	L'organisation devrait s'assurer que les modifications apportées aux PAFI-T 2018-2023 démontrent mieux la conformité aux indicateurs 7.5.1 et 7.5.2.

OBS: 8.5.1/20	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier
	Section du rapport :	Annexe I, exigence 8.5.1
Description des constats ayant conduit à l'observation :	Exigence: Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'unité d'aménagement* qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.  Constat: Des permis d'intervention pour la récolte à l'extérieur des garanties d'approvisionnement (GA) et du PAFI, tels des permis autres fins, peuvent être émis sur le territoire certifié, tel des baux émis par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) pour des droits miniers.	
	les volumes de bois re	émise afin que l'Organisation s'assure que tous écoltés des permis/baux à l'extérieur des GA et ntifiés afin de confirmer s'ils peuvent être rtifiés FSC ou non.
Observation:	L'organisation devrai exigences de cet indic	t s'assurer de continuer à se conformer aux cateur.

OBS: 9.1.7/20	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme Canadienne FSC d'aménagement forestier
	Section du rapport :	Annexe II, exigence 9.1.7.

Description des constats ayant conduit à l'observation :	Exigence: Si des changements importants sont apportés à l'évaluation des HVC* par suite de la mise en œuvre de l'indicateur 9.1.6, un examen de la mise à jour du rapport d'évaluation est réalisé par un ou des spécialistes qualifiés*.	
	<u>Constat</u> : L'entreprise va devoir refaire un processus d'identification des HVC.	
Observation:	L'entreprise devrait faire réviser le rapport final mis à jour par un ou plusieurs spécialistes et que les commentaires seront discutés dans le rapport d'évaluation des HVC.	

OBS: 9.4.5/20	Norme & exigence :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0 FR - Norme	
	Canadienne FSC d'aménagement forestie		
	Section du rapport :	Annexe II, exigence 9.4.5	
Description des constats ayant conduit à l'observation :	Exigence: Les besoins de suivi doivent être revus en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit aux indicateurs 9.1.6 et 9.1.7., et que les mises à jour des stratégies d'aménagement, tel que décrit à l'indicateur 9.2.4.		
		nes de suivi pour les HVC doivent être mises à mise à jour de l'identification des HVC laquelle	
Observation :	aussi revoir son app	se à jour du rapport HVC, le requérant devrait roche de suivi de manière concertée avec les les experts consultés.	

## 1.4 Consultation des parties intéressées

Le processus de consultation des parties intéressées vise entre autres à:

- S'assurer que le public soit au courant et informé du processus d'audit et de ses objectifs;
- Aider l'équipe d'auditeurs à identifier des enjeux potentiels;
- Identifier les intervenants intéressés à obtenir des informations sur les constats de l'audit ou à y donner suite.

Autant que possible, NEPCon recherche une interaction significative avec les parties intéressées. Le processus d'échange avec les parties intéressées ne se termine pas avec les visites terrain, ni même au moment de la décision de certification. NEPCon est ouvert en tout temps à recevoir des commentaires sur les opérations certifiées, et ces commentaires servent souvent à orienter les audits terrains subséquents.

Pour cet audit plus spécifiquement, un avis public a été affiché sur le site internet de NEPCon et sur le site du FSC le 4 octobre 2019. Un avis a également été acheminé par courriel aux parties intéressées comprise dans la liste globale de NEPCon ainsi qu'aux communautés autochtones concernées. Les communications pour rejoindre directement des parties prenantes locales en vue de sonder leur intérêt et céduler des entrevues ont quant à elles débutées à partir du 5 novembre 2019. En tout, près d'une 60aine d'organismes et individus au niveau local ont été sollicités directement par l'équipe d'audit et plus d'une 40aine de personnes ont été rencontrées en personne ou interviewées par téléphone, sans compter le personnel de l'entreprise.

Type de parties intéressées (ONG, institutions gouvernementales, résident local, sous-traitant, etc.)	Parties intéressées avisées (#)	Parties intéressées ayant fourni des commentaires (#)
Organisations environnementales nationales / internationales (ONG)		0
ONG locales	$\boxtimes$	0
Communautés locales		1
Gouvernement	$\boxtimes$	9
Syndicats	$\boxtimes$	0
Peuples autochtones	$\boxtimes$	5
Utilisateurs des ressources (trappeurs, chasse & pêche, PFLN, etc.)	$\boxtimes$	3
Récréation (tourisme, randonnée, etc.)		0
Entreprises locales	$\boxtimes$	3
Entrepreneurs et travailleurs		24

Le tableau ci-dessous résume les commentaires reçus accompagnés d'un bref descriptif des enjeux identifiés par l'équipe d'audit en lien avec les exigences.

Principe	Commentaire reçu des parties intéressées	Réponse de NEPCon
P1 : RESPECT DES LOIS	Au cours de la dernière saison, CCL n'a pas respecté des zones de non récolte dans quelques chantiers.	Selon CCL, les appareils de certaines abatteuses n'étaient pas bien calibrés. Le problème a été corrigé depuis les non-conformités émises par le MFFP. Les auditeurs ont pu observer les rapports du ministère démontrant un bon bilan de performance de CCL.
P2 : DROITS DES	La grande majorité des travailleurs rencontrés se sont dit satisfaits de leurs conditions de travail et bénéfices, et ont confirmé avoir une excellente relation avec leur employeur. (Des employés d'entrepreneurs ou directement de CCL ont été interviewés).	Les camps forestiers visités lors de l'audit répondaient aux exigences règlementaires associés aux conforts des locataires (p.ex. toilettes, douches, chambres, eau chaude, eau potable).
TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	Quelques travailleurs rencontrés ont cependant partagé des insatisfactions quant aux aspects suivants : - Les conditions des camps Châtillon et Beauregard pourraient être améliorées (ex. nombre d'installations sanitaires disponibles par groupe) - Pour certains entrepreneurs, les	Les conditions de travail diffèrent entre les entreprises soustraitantes et entre ces entreprises et celles des employés en régie (cà-d. voirie et transport). Les entrevues avec CCL et les propriétaires des entreprises forestières démontrent que les conditions des ententes sont négociées en respect avec les conditions du marché. L'ensemble des travailleurs forestiers

salaires à l'heure varient en fonction du type de machinerie alors que pour d'autres, les opérateurs sont tous payés au même taux.

interviewés ont souligné la proximité de CCL et leur oreille attentive à leurs condoléances.

Il y a eu des inquiétudes exprimées quant à la récolte de bouleaux dans un secteur de BMMB.

L'équipe d'audit a constaté qu'il y a un moratoire sur les permis relatifs à cette essence en attendant de finaliser une stratégie pour les peuplements mixtes. Des outils de communication sont en cours d'élaboration afin de s'assurer que la stratégie retenue soit bien comprise de tous. Le risque à l'accès à une ressources importante pour les tallymen est écarté. Conforme.

Sur certains terrains de d'Ouiépiégeage Bougoumou, le déneigement à des d'accès camps, convenu comme mesure d'accommodement, ne se fait pas toujours.

Une observation a été émise sur cet aspect. Voir l'OBS 3.2.5/20 dans la section ci-haut.

## P3: DROITS DES **PEUPLES** AUTOCHTONES

Une mesure d'accommodement sur un terrain de piégeage (gravelage d'un tronçon de 100m de chemin) n'a pas été réalisée. Le décès du maître de trappe suite à un effort qu'il a fait en raison de ce tronçon moins praticable dans des conditions météorologiques défavorables pourraient même y être attribuées.

Le lien de cause à effet entre le décès et l'absence de gravelage est difficile à établir. Le risque d'activités en forêt dû à l'état des infrastructures routières ne peut reposer entièrement sur l'industrie forestière, les si exigences règlementaires ou normatives sont respectées. Dans ce cas-ci, CCL a pu démontrer que les coûts d'une opération de gravelage exprès pour ce secteur étaient très élevés. Il n'y a pas de balises financières préétablies pour les demandes d'accommodement, CCL y va au cas-par-cas et de manière à profiter des opérations existantes. Le secteur en question a été gravelé au début décembre 2019. Il n'y a pas de non-conformité constatée.

Lorsque CCL vient pour réaliser des mesures d'accommodement en forêt, le préavis est trop court pour alerter à temps le maître de trappe et s'assurer de sa

Vu le nombre important de demandes d'accommodement, CCL cherche à optimiser les déplacements de ses équipements. L'équipe d'audit a eu explications pour des exemples de

	présence pour que les travaux soient réalisés comme il l'entend.	situations semblable (travaux prévus à l'automne, déplacement de machine devancé en hâte en raison d'un ponceau bouché, et donc appel de dernière minute). Des ententes d'accommodement claires quant aux travaux à effectuer devraient permettre d'éviter que ces contraintes opérationnelles entraînent une mauvaise réalisation des travaux demandés. Il n'y a pas de nonconformité.
P4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	Une organisation rencontrée, tout en reconnaissant que des refus de demandes de soutien/dons sont tout à fait légitimes, a exprimé le souhait que les demandes formulées fassent au moins l'objet d'un accusé de réception.	L'équipe d'audit a constaté que CCL accorde des sommes en dons et commandites à la hauteur de son envergure comme entreprise. L'absence d'accusés de réception aux demandeurs dont la demande est refusée ne représente pas une non-conformité à la norme ou le risque d'en devenir une. Il n'y a pas de RNC ou d'OBS émis. Cela relève davantage d'une pratique de courtoisie que l'entreprise pourrait adopter en-dehors du cadre de la certification forestière.
	Des camionneurs ont laissé à l'occasion des morceaux de bois dans les bancs de neige d'une municipalité, lorsqu'ils s'arrêtaient pour sécuriser leur chargement. Cela entraînait un risque au déneigement. La municipalité a avisé CCL et il n'y pas eu de nouveau cas à ce jour.	L'équipe d'audit a pris connaissance de la directive envoyée aux camionneurs à cet effet. L'hiver ne faisant que commencer, il est trop tôt pour en mesurer l'efficacité. Situation à surveiller, mais pas de NC ou d'OBS applicable.
P5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT	Aucun commentaire reçu à ce sujet.	Aucun suivi nécessaire.
P6: VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	Aucun commentaire reçu à ce sujet.	Aucun suivi nécessaire.
P7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT	Aucun commentaire reçu à ce sujet.	Aucun suivi nécessaire.
P8 : SUIVI ET ÉVALUATION	Aucun commentaire reçu à ce sujet.	Aucun suivi nécessaire.
P9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION	Aucun commentaire reçu à ce sujet.	Aucun suivi nécessaire.
P10 - MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT	Aucun commentaire reçu à ce sujet.	Aucun suivi nécessaire.

# 1.5 Constats de l'audit de ré-enregistrement

PRINCIPE 1:	RESPECT DES LOIS		
Critère 1.1	Enregistrement d'entreprise		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats	Les Chantiers Chibougamau Limitée est une société par actions constituée sous		
(Forces/faible	la Loi sur les sociétés par actions du Québec. Elle est bénéficiaire d'une garantie		
sses)	d'approvisionnement de la région 10 du Nord-du-Québec. Elle détient des		
	permis d'intervention pour réaliser ses activités de récolte sur les unités		
	d'aménagement incluses dans la portée du certificat. Toutes les activités		
	d'exploitation réalisées sur le territoire sont documentées et suivies par les		
_	autorités.		
	Droits d'opérer et limites administratives		
Conformité	Non-conformité X RNC# : RNC 1.2.2/20		
Constats	CCL possède des garanties d'approvisionnement pour toutes les UA incluses		
(Forces/faible	dans la portée du certificat, soit les UA 02661, 02662, 02664. Les limites des		
sses)	UA sont clairement définies et cartographiées. D'autres droits de tenure		
	existent sur ces UA. Lors de l'audit, il a été impossible de démontrer que ces		
	droits comme les permis d'intervention pour autres fins respectent l'ensemble		
	des exigences de la norme. Lorsque le respect des exigences de la norme		
	d'aménagement forestier est incompatible avec ces droits, les superficies		
	ciblées par ces droits doivent être exclues des limites des unités		
Critère 1.3	d'aménagement tombant sous la portée du certificat. Voir le RNC 1.2.2/20.		
	Respect des Lois et règlements		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats	Les activités forestières sont planifiées et réalisées en respect avec les lois et		
(Forces/faible	règlements dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la		
sses)	Paix des Braves. CCL et le MFFP réalise des suivis tout au long de l'année pour évaluer la conformité des opérations avec les lois et règlements et le respect		
	des droits de la nation Crie. CCL paie dans les délais les frais exigés par la loi.		
Critère 1.4	Activités illicites		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	Les employés et les sous-traitants de CCL suivent les procédures de		
(Forces/faible	signalement d'activités illicites et collaborent avec les autorités pour protéger		
sses)	le territoire de toute utilisation illégale ou non autorisée.		
	Transport et le commerce de produits forestiers		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	CCL ne récolte pas et ne fait pas la commercialisation d'arbres dont les essences		
(Forces/faible	sont protégées par CITES. CCL fait affaire avec une agence de dédouanement		
sses)	pour se conformer aux exigences légales et règlementaires des pays		
22237	importateurs.		
Critère 1.6	Plaintes en matière de droits légaux ou coutumiers		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	L'Organisation se montre proactive et attentionnée dans la prévention de		
(Forces/faible	quelconque conflit ou différend avec les autres utilisateurs du territoire. Les		
sses)	conclusions qui se dégagent des entrevues ne sont que positives à cet effet.		
-	Lutte Anti-Corruption		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	L'entreprise possède une politique anticorruption répondant aux exigences de		
(Forces/faible	l'indicateur. Les auditeurs ont constaté que l'entreprise entretient de bonnes		
sses)	relations avec ses employés, ses sous-traitants, les membres de la		
	The second of the second secon		

	communauté et les Premières nations. Aucun cas de corruption n'a été soulevé lors de l'audit.		
	Engagement à long terme		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	L'entreprise possède une politique anticorruption répondant aux exigences de l'indicateur. Les auditeurs ont constaté que l'entreprise entretient de bonnes relations avec ses employés, ses sous-traitants, les membres de la communauté et les Premières nations. Aucun cas de corruption n'a été soulevé lors de l'audit.		
PRINCIPE 2: [	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL		
Critère 2.1	Droits des travailleurs		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	CCL possède un bon dossier avec la CNESST. Les travailleurs interviewés ont permis de constater les saines relations qu'ils entretiennent avec l'entreprise. Tous les employés de CCL sont syndiqués sous convention venant à échéance en 2021		
Critère 2.2	Égalité homme-femme		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	Chantiers Chibougamau met en œuvre diverses actions au sein de l'entreprise afin de promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir toute forme de discrimination ou harcèlement. L'OBS 2.2.1/20 est émise car CCL est encouragé à utiliser sa sphère d'influence pour étendre la portée des activités de promotion d'égalité des genres et de prévention de la discrimination à l'ensemble des travailleurs impliqués dans les activités d'aménagement forestier.		
Critère 2.3	Santé et sécurité		
Conformité	Non-conformité X RNC#: RNC 2.3.3/20		
Constats (Forces/faible sses)	La CNESST classe CCL plus performante que la moyenne observée en termes de santé et sécurité dans ses secteurs d'activités. CCL fait partie d'une mutuelle d'assurances. Les sous-traitants doivent remettre une attestation de conformité de la CNESST pour travailler pour l'entreprise. CCL possède un comité de SST dont la tâche est d'informer, de mettre en œuvre et de suivre le programme de prévention.  OBS 2.3.2/20: Lors des visites terrain, il a été constaté que des travailleurs ne maitrisaient pas certains aspects de santé et sécurité comme la localisation des sites d'évacuation sur les cartes fournies, la présence des extincteurs sur la pelle excavatrice et la nécessité d'avoir trois points d'appui pour monter et		
	descendre de la machinerie.  RNC 2.3.3/20: CCL doit calculer les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents de tous travailleurs incluant de ses sous-traitants. La non-conformité est émise car CCL ne comptabilise pas les données recueillies sur les incidents de travail des sous-traitants.		
	Rémunération des travailleurs		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	Tous les travailleurs rencontrés par les auditeurs ont confirmé leur satisfaction quant à leurs conditions de travail et à leur rémunération. CCL s'informe des conditions du marché afin de conserver ses travailleurs et combler ses besoins en personnel.		
Critère 2.5	Formation		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats	Les entrevues sur le terrain ont permis de confirmer que tous les travailleurs avaient reçu une induction et son contenu était adapté selon leurs tâches.		

(Forces/faible sses)			
	□ Différends		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats	L'Organisation se montre proactive et attentionnée dans la prévention de		
(Forces/faible	quelconque conflit ou différend avec les autres utilisateurs du territoire. Les		
sses)	conclusions qui se dégagent des entrevues ne sont que positives à cet effet.		
	DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES		
	Relations avec les communautés autochtones		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats	Le cadre fourni par la Paix des Braves, et son application pratique par		
(Forces/faible	l'Organisation aux lots de piégeage des Atikamekws d'Opticiwan, permettent		
sses)	d'atteindre les exigences du critère. L'OBS 3.1.3/20 est cependant émise car		
	CCL devrait poursuivre ses efforts afin de clarifier (aborder plus explicitement)		
	avec Opitciwan la portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer dans le cadre de leur relation et leurs activités d'harmonisation, incluant le droit au		
	consentement libre et éclairé concernant des activités d'aménagement		
	proposées, dans la mesure nécessaire à la protection des droits, ressources et		
	terres et territoires de la communauté.		
Critère 3.2	Processus formel visant un consentement		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est documenté par		
(Forces/faible	l'application des dispositions de la Paix des Braves auprès des Cris, et par une		
sses)	approche similaire auprès des Atikamekws, qui ont confirmé leur consentement		
3363)	aux travaux suite aux démarches d'harmonisation. Deux observations ont par		
	contre été émises relativement à assurer la clareté de la portée et des		
	conditions de consentement. Voir <b>OBS 3.2.5/20</b> .		
Critère 3.3	Entente de consentement		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	L'Organisation opère dans le cadre d'une entente exécutoire bien encadrée et		
(Forces/faible	suivie. Elle offre d'étendre aussi ce cadre à une Première Nation qui n'en fait		
sses)	pas l'objet de façon intérimaire à ce que les revendications de celles-ci soient		
	résolues auprès des instances appropriées.		
Critère 3.4	Respect des droits		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	Les droits, coutumes et cultures des Premières Nations sont bien reconnus et		
(Forces/faible	respectés par l'Organisation		
sses)	3		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Protection des sites		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	Le cadre de travail convenu avec les Premières Nations touchées facilite		
(Forces/faible	grandement l'identification et la protection de sites revêtant une signification		
sses)	particulière.		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Connaissances traditionnelles		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats	Non applicable. Il n'y a pas d'utilisation de connaissances traditionnelles dans		
(Forces/faible	le cadre de l'aménagement forestier.		
sses)			
	RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS		
	Connaissance des collectivités		
Conformité	X Non-conformité RNC# :		
Constats	Les communautés locales touchées et les divers droits présents sur le territoire		
(Forces/faible	sont correctement identifiés.		
sses)			
,	I .		

0.11)				. ,	
		le participation de			
Conformité		Non-conformité		RNC#:	
Constats					es intéressées d'informer et de
(Forces/faible	chercher à	à ajuster le proces	ssus de pla	anificatior	າ.
sses)					
Critère 4.3	Opportunité	s économiques			
Conformité		Non-conformité		RNC#:	
Constats	L'Organisa	ation se montre so	oucieuse d	le contrib	uer au développement de la
(Forces/faible					n usine, en forêt que chez ses
sses)	fournisseu		51.15C 10Ca.	00, 00110	in deline, en rener que enez ses
		nent communauta	aire		
Conformité		Non-conformité		RNC#:	
Constats					plan dans le développement
					cipe aux initiatives visant des
(Forces/faible					cipe aux illitiatives visalit des
sses)		s positives dans s	a localite.		
	Mitigation d	•		DNG#	I
Conformité		Non-conformité		RNC#:	
Constats			sation ave	c Ies parti	les prenantes touchées sont bien
(Forces/faible	rodés et a	ppliqués.			
sses)					
Critère 4.6	Plaintes des	communautés lo	cales		
Conformité		Non-conformité		RNC#:	
Constats	L'Organisa	ation se montre	proactive	et atten	tionnée dans la prévention de
(Forces/faible	quelconqu	e conflit ou diffé	rend avec	les autr	es utilisateurs du territoire. Les
sses)	conclusion	ns qui se dégagen	t des entr	evues ne	sont que positives à cet effet.
Critère 4.7	Protection of				·
Conformité		Non-conformité		RNC#:	
Constats	L'Organisa	ation a le souci d	e ne pas i	nuire aux	sites revêtant une signification
Constats (Forces/faible					sites revêtant une signification
(Forces/faible		ation a le souci d e pour les autres			
(Forces/faible sses)	particulièr	e pour les autres	utilisateu		
(Forces/faible sses) Critère 4.8	particulièr Connaissan	e pour les autres ces traditionnelles	utilisateur s	rs locaux	
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité	particulièr Connaissan X	e pour les autres ces traditionnelles Non-conformité	utilisateur s	rs locaux RNC# :	du territoire.
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats	particulièr Connaissan X Il n'y a p	e pour les autres ces traditionnelles Non-conformité pas d'utilisation d	utilisateur s	rs locaux RNC# :	
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible	particulièr Connaissan X Il n'y a p	e pour les autres ces traditionnelles Non-conformité	utilisateur s	rs locaux RNC# :	du territoire.
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p I'aménage	ces traditionnelles Non-conformité pas d'utilisation dement forestier.	utilisateur s	rs locaux RNC# :	du territoire.
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5:	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p I'aménage	ces traditionnelles Non-conformité oas d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT	utilisateur s	rs locaux RNC# :	du territoire.
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco	ces traditionnelles Non-conformité bas d'utilisation de ment forestier.  DE LA FORÊT osystémiques	utilisateur s le connais	RNC#:	du territoire.
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité	particulièr  Connaissand  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco	ces traditionnelles Non-conformité pas d'utilisation de ment forestier.  DE LA FORÊT osystémiques Non-conformité	utilisateur s le connais	RNC#: ssances to	du territoire. raditionnelles dans le cadre de
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Conformité Constats	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Gervices éco  X  Une gamn	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation de ment forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité me de ressources	utilisateur s le connais et de ser	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco	du territoire.  raditionnelles dans le cadre de   psystémiques ont été identifiées
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le ten	ces traditionnelles Non-conformité les d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité les de ressources ritoire et intégrée	utilisateur s le connais et de ser es à la pla	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco	du territoire.  raditionnelles dans le cadre de  esystémiques ont été identifiées forestière. Les entrevues et la
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Conformité Constats	particulièr  Connaissand  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le ten cartograph	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité line de ressources ritoire et intégrée line confirment de	utilisateur s le connais et de ser es à la pla	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco	du territoire.  raditionnelles dans le cadre de   psystémiques ont été identifiées
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le ten	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité line de ressources ritoire et intégrée line confirment de	utilisateur s le connais et de ser es à la pla	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco	du territoire.  raditionnelles dans le cadre de  esystémiques ont été identifiées forestière. Les entrevues et la
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible	particulièr  Connaissand  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le ten cartograph	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité line de ressources ritoire et intégrée line confirment de	utilisateur s le connais et de ser es à la pla	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco	du territoire.  raditionnelles dans le cadre de  esystémiques ont été identifiées forestière. Les entrevues et la
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissand  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le ten cartograph	ces traditionnelles Non-conformité pas d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT cosystémiques Non-conformité me de ressources ritoire et intégrée nie confirment don.	utilisateur s le connais et de ser es à la pla	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco	du territoire.  raditionnelles dans le cadre de  esystémiques ont été identifiées forestière. Les entrevues et la
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissand  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le terricartograph planificatio  Calculs de p	ces traditionnelles Non-conformité pas d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT cosystémiques Non-conformité me de ressources ritoire et intégrée nie confirment don.	et de ser es à la pla	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco	du territoire.  raditionnelles dans le cadre de  esystémiques ont été identifiées forestière. Les entrevues et la
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses) Critère 5.2	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  SéNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le ten cartograph planificatio  Calculs de p	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation de ment forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité me de ressources ritoire et intégrée nie confirment d lon.  lossibilité Non-conformité	et de seres à la pla	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d	raditionnelles dans le cadre de esystémiques ont été identifiées forestière. Les entrevues et la les autres ressources dans la
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le terr cartograph planificatio  Calculs de p  X  Un calcul o	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation de ment forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité me de ressources ritoire et intégrée nie confirment d lossibilité Non-conformité de possibilité a éta	et de ser es à la pla ette intégéé réalisé e	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d  RNC#: n 2016 et	raditionnelles dans le cadre de psystémiques ont été identifiées forestière. Les entrevues et la les autres ressources dans la ca été soumis à un processus de
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services écc  X  Une gamn sur le terr cartograph planificatio  Calculs de p  X  Un calcul o revue exte	ces traditionnelles Non-conformité Das d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT DOSYSTÉMIQUES Non-conformité The de ressources Tribire et intégrée Thie confirment de con.  DOSSIBILITÉ Non-conformité DOSSIBILITÉ DOSSIBI	et de ser es à la pla ette intégé réalisé e sé en 2018	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d  RNC#: en 2016 et 3 pour ten	raditionnelles dans le cadre de procession de les autres ressources dans la ca été soumis à un processus de la capacitation de la capacitation de la capacitation de la capacitation de la cadre d
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services écc  X  Une gamn sur le terr cartograph planificatio  Calculs de p X  Un calcul o revue exte antérieure	ces traditionnelles Non-conformité pas d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT osystémiques Non-conformité me de ressources ritoire et intégrée nie confirment don.  cossibilité Non-conformité de possibilité a été erne. Il a été révises et intégrés aux	et de ser es à la pla cette intég é réalisé e sé en 2018 x PAFI-T	RNC#: rvices éconification des gration des RNC#: an 2016 et gration ten 2018-202	raditionnelles dans le cadre de proposition de la cadre de proposition de la cadre de la certification de la certification du territoire.
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services écc  X  Une gamn sur le terr cartograph planificatio  Calculs de p X  Un calcul orevue exte antérieure forestières	ces traditionnelles Non-conformité Das d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT DOSYSTÉMIQUES Non-conformité The de ressources Fritoire et intégrée Thie confirment des DOSSIBILITÉ DOSSIBILITÉ DOSSIBILITÉ DOSSIBILITÉ DOSSIBILITÉ DE LA FORÊT DOSYSTÉMIQUES NON-conformité DOSSIBILITÉ DOSSIBILI	et de ser es à la pla cette intég é réalisé e sé en 2018 x PAFI-T : mais n'ont	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d  RNC#: n 2016 et 3 pour ten 2018-202 pas été ir	raditionnelles dans le cadre de proposition de la cadre de proposition de la cadre de la c
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le ten cartograph planificatio  Calculs de p  X  Un calcul de revue exte antérieure forestières été consid	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation de ment forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité me de ressources ritoire et intégrée nie confirment d lon.  lossibilité Non-conformité de possibilité a éte erne. Il a été révis les et intégrés au les ont été étudiés r lérés lors des att	et de ser es à la pla ette intég é réalisé e sé en 2018 x PAFI-T mais n'ont ributions.	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d  RNC#: an 2016 et 3 pour ten 2018-202 pas été ir Un nouve	raditionnelles dans le cadre de raditionnelles dans le cadre de respective et la les autres ressources dans la les autres ressources dans la les autres des plans des années dans la les effets de la certification régrés aux calculs. Ils ont plutôt eau calcul est prévu être réalisé
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  SÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le terr cartograph planificatio  Calculs de p  X  Un calcul o revue exte antérieure forestières été consid lors de la o	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité line de ressources ritoire et intégrée line confirment de lon.  lossibilité Non-conformité de possibilité a éte lerne. Il a été révis les et intégrés au lis ont été étudiés r lérés lors des att disponibilité du 5i	et de ser es à la pla cette intég é réalisé e sé en 2018 x PAFI-T mais n'ont ributions. eme décer	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d  RNC#: n 2016 et 3 pour ten 2018-202 pas été ir Un nouve nnal. Ains	raditionnelles dans le cadre de respective de la certification de
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  SéNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le terricartograph planificatio  Calculs de p  X  Un calcul orevue exte antérieure forestières été considiors de la ores de la ores à jour et a	ces traditionnelles Non-conformité Das d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT DE LA	et de ser es à la pla cette intég é réalisé e sé en 2018 x PAFI-T mais n'ont ributions. eme décer	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d  RNC#: n 2016 et 3 pour ten 2018-202 pas été ir Un nouve nnal. Ains	raditionnelles dans le cadre de respective de la certification de
(Forces/faible sses) Critère 4.8 Conformité Constats (Forces/faible sses) PRINCIPE 5: I Critère 5.1 Conformité Constats (Forces/faible sses)  Critère 5.2 Conformité Constats (Forces/faible sses)	particulièr  Connaissan  X  Il n'y a p l'aménage  BÉNÉFICES  Services éco  X  Une gamn sur le terricartograph planificatio  Calculs de p  X  Un calcul or revue exterieure forestières été considiors de la or à jour et a	ces traditionnelles Non-conformité las d'utilisation dement forestier.  DE LA FORÊT losystémiques Non-conformité line de ressources ritoire et intégrée line confirment de lon.  lossibilité Non-conformité de possibilité a éte lerne. Il a été révis les et intégrés au lis ont été étudiés r lérés lors des att disponibilité du 5i	et de ser es à la pla ette intégéréalisé e sé en 2018 x PAFI-T mais n'ont ributions. eme décer grer les in	RNC#: ssances to  RNC#: rvices éco anification gration d  RNC#: n 2016 et 3 pour ten 2018-202 pas été ir Un nouve nnal. Ains	raditionnelles dans le cadre de respective de la certification de

Constats	L'examen des plans d'aménagement et documents connexes ainsi que des			
(Forces/faible sses)	résultats des consultations publiques et compte rendus avec divers intervenants de milieux variés démontrent que les impacts sociaux et			
3363)	environnementaux sont considérés en continue lors de la planification et la			
	réalisation des activités forestières.			
Critère 5.4	Approvisionnement et transformation locale			
Conformité	X Non-conformité RNC# :			
Constats	CCL entretien de bonnes relations avec les fournisseurs locaux. Ces derniers			
(Forces/faible	confirment les saines pratiques de l'entreprise et de collaboration en tant que			
sses)	partenaires d'affaires. CCL collabore avec ses fournisseurs pour améliorer leurs			
,	offres et services notamment en créant des centres multiservices.			
Critère 5.5	Viabilité à long terme			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	CCL respecte le plan d'aménagement comme en fait foi le suivi de la récolte de			
(Forces/faible	l'attribution forestière et la réalisation des travaux sylvicoles. Le suivi de			
sses)	gestion environnementale démontre la mise en œuvre des activités ainsi que			
	l'évaluation des cibles établies. Ces éléments jumelés avec le soutien financier			
	accordé à ses sous-traitants démontrent que CCL a les capacités nécessaires			
	pour respecter les exigences de la norme et de garantir la viabilité économique			
DDINGIDE C .	de l'organisation à long terme.			
	VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX			
Conformité	Identification des valeurs environnementales  X Non-conformité RNC# :			
Constats	Une évaluation de l'état actuel de la forêt, du portrait préindustriel et de			
(Forces/faible	l'impact des coupes est réalisée par le requérant en collaboration avec le MFFP.			
sses)	Timpact des coupes est realisée par le réquerant en collaboration avec le MITT.			
3303)	L'OBS 6.1.4/20 est émise car les documents qui constituent le rapport			
	préindustriel datent de 2008 et 2009. Ils devraient être mis à jour afin d'assurer			
	qu'ils incluent toutes les informations pertinentes et plus récentes.			
Critère 6.2	Évaluation des impacts			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	Lors de la planification des travaux, les impacts potentiels sont vérifiés par les			
(Forces/faible	planificateurs du MFFP, le résultat de la planification est revérifié par le			
sses)	requérant pour valider qu'il n'y a pas d'impact sur les valeurs protégées.			
	Finalement, les peuplements prévus pour la coupe et les tracés de route sont			
	marché et des mesures de mitigation sont prévues lorsque des impacts potentiels sont identifiés. Finalement, les procédures opérationnelles et les			
	prescriptions incluent des modalités qui décrivent comment le requérant			
	amoindrit les impacts en forêt.			
Critère 6.3	Procédures opérationnelles			
Conformité	X Non-conformité RNC# :			
Constats	Des procédures opérationnelles sont en place et mises en œuvre pour limiter			
(Forces/faible	la perte de superficies productives et les dommages aux sols et CCL réalise un			
sses)	bilan annuel pour suivre l'efficacité des mesures prises. L'OBS 6.3.7/20 est			
	émise car il y a actuellement très peu de connaissance concernant les valeurs			
	de carbone.			
	Espèces sensibles			
Conformité	Non-conformité X RNC# : 6.4.5c/20			
Constats	Chantiers Chibougamau a une approche de protection des espèces en péril et			
(Forces/faible	cette approche est mise en œuvre. Dans plusieurs cas, les mesures sont une			
sses)	combinaison de maintien de l'habitat à l'échelle du paysage et de la protection			
	des habitats connus identifiés dans le cadre des signalements d'occurrences dans la base de données du CDPNQ ou par les travailleurs, qui sont formés			
	pour reconnaitre les espèces et sensibilisés par rapport à leur importance. Pour			
	pour recommance les especes et sensionises par rapport à leur importance. Pour			

Critère 6.5 Conformité Constats (Forces/faible sses)	ce qui est du caribou forestier, une approche de précaution est en place, mais au moment de l'audit, le requérant n'avait pas intégré une cible de perturbation pour l'aire de répartition de chaque population locale cohérente avec l'approche fédérale (ECCC, 2016) et n'avait pas déterminé la contribution des unités d'aménagement pour atteindre cette cible pour chaque aire de répartition et ce, sur la base de l'avis d'experts. Le RNC 6.4.5c/20 est émis. Quant à l'OBS 6.4.5/20, celle-ci a trait aux impacts potentiels des autres activités se déroulant sur le territoire.  Réseau d'aires de conservation  Non-conformité X RNC#: RNC 6.5.1i & 6.5.11i/20  Les zones représentatives des éléments persistent ont été protégés conformément à l'approche exigée dans la norme boréale. Toutefois le processus d'identification qui avait été réalisé n'est pas conforme à la présente		
	norme. Le RNC 6.5.1i et 6.5.11i/20 est émis.		
Critère 6.6	Maintien des habitats et des écosystèmes		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	L'entreprise a mis en place des mesures pour maintenir la diversité naturelle des milieux forestiers. En effet, plusieurs mesures sont en place tant à l'échelle du paysage (ex. patron de distribution des coupes, maintien de massifs) que du peuplement (maintien d'arbres rares, de chicots, rétention variée, protection d'étangs vernaux, etc.) et les suivis réalisés permettent de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.		
Critère 6.7	Protection des cours d'eau		
Conformité	Non-conformité X RNC#: RNC 6.7.1/20, RNC 6.7.3/20		
Constats (Forces/faible sses)	La législation est respectée et assure la protection des cours d'eau. Par ailleurs, la stratégie préventive pour limiter l'érosion dans les cours d'eau est incomplète (RNC 6.7.1/20). Il n'y a pas d'approche systématique pour restaurer les valeurs environnementales lorsque celles-ci ont été endommagées par l'aménagement forestier (RNC 6.7.3/20). L'OBS 6.7.5/20 est émise car il n'y a pas pour le moment de remise en état des chemins suite aux coupes.		
Critère 6.8	Aménagement à l'échelle du paysage		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	La stratégie de récolte, la distribution et la dimension des coupes est fortement encadré par la règlementation sous la paix des braves. Par ailleurs, le requérant a mis en place une stratégie qui permet de concentrer l'impact des coupes dans certains secteurs afin de maintenir des habitats propices pour le caribou et pour limiter l'impact sur les paysages forestiers intacts.		
Critère 6.9	Conversions		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	CCL ne réalise pas de conversion sur le territoire dans le cadre des plans d'aménagement forestier.		
	Plantations		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats (Forces/faible sses)	Aucune plantation réalisée sur les unités d'aménagement résultant de la conversion des forêts naturelles ne sont incluses dans la portée du certificat.		
PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT			
Critère 7.1	Vision et engagements à long terme		
Conformité	X Non-conformité RNC#:		
Constats	Les principaux intrants orientant les décisions d'aménagement prises à l'échelle des PAFI-T proviennent à l'heure actuelle principalement de la LADTF (et de la		

(Forces/faible sses)  Critère 7.2  Conformité	SADF et du RADF qui en découlent), de l'entente Cri-Québec (l'ENRQC) et l'entente de partage des responsabilités du MFFP/CIFQ. L'ensemble de ces grandes orientations vont dans le même sens que les intentions du FSC. Bien qu'il puisse y avoir potentiellement des écarts au niveau des échéanciers ou seuils attendus sur différents aspects découlant de ses diverses ententes et orientations ministérielles (ex. caribou, aires protégées, fermeture de chemins, etc.), il n'y a pas d'orientations stratégiques qui soient fondamentalement contradictoires avec les exigences de la norme.  Contenu du plan  X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible sses)	Les exigences légales en termes de planification sont détaillées dans la LADTF. Le MFFP a élaboré un manuel d'aménagement forestier pour guider de façon plus précise l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. Des listes de contrôles ont été développées pour vérifier que tous les éléments à considérer (ex. affectations territoriales, cibles locales, etc.) soient intégrés et leur mise en œuvre a été validée auprès du MFFP. Les entrevues avec CCL ont permis de confirmer qu'ils utilisent également plusieurs de ces intrants lors de l'élaboration des programmations annuelles. Celles-ci sont soumises pour approbation et suivant une dernière analyse, le MFFP émet des permis confirmant leur conformité.			
Critère 7.3	Objectifs et cibles du plan			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible sses)	Le PSIES développé par CCL sert à compléter les suivis réalisés par le MFFP			
	Révision périodique			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible sses)	Des plans d'aménagement forestier sont révisés au moins à tous les 5 ans. Lors de l'audit, des travaux étaient en cours pour modifier le PAFI-T 2018-2023.			
Critère 7.5	Sommaire public			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible sses)	Il existe une multitude d'informations disponibles et pertinentes au nouveau régime forestier et activités de planification et opérations forestières qui en découlent sur le site du MFFP, du BMMB et du BFEC. Aussi, CCL rend également disponible sur son site internet, plusieurs informations relatives plus spécifiquement à leurs activités (ex. rapport FHVC, processus de règlement des différends, etc.). Les PAFI-T présentement en vigueur et disponibles au public décrivent sommairement les intrants les plus significatifs à la planification et dans la majorité des cas (voir OBS 7.5.2/20), référent le lecteur aux différentes ressources possibles pour en savoir davantage sur certains éléments clés.			
	Processus de consultation et plaintes			
Conformité	Non-conformité X RNC#: RNC 7.6.2/20			
Constats (Forces/faible sses)	Les mécanismes en place (TGIRT, consultation des PAFI) permettent la participation des parties prenantes touchées à la planification et à la détermination des éléments de suivi. Les parties prenantes intéressées peuvent aussi se prononcer sur la planification, mais il manque des éléments de rétroaction, notamment, pour pouvoir affirmer qu'on est en présence d'une participation tel qu'entendu par la norme (RNC 7.6.2/20). Il existe plusieurs mécanismes de résolution de différends à divers échelons pour les parties prenantes touchées, y compris pour l'harmonisation des usages et l'harmonisation opérationnelle.			

DDINCIDE O .	CLITAT ET ÉVALUATION			
	SUIVI ET ÉVALUATION			
Critère 8.1 Conformité	Programme de suivi			
	X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible	L'équipe d'audit a pu constater que plusieurs suivis sont réalisés à différentes			
sses)	échelles et par différents intervenants. Cela dit, les suivis réalisés peuvent tout			
3363)	de même être séparés en deux grandes catégories distinctes : les activités de surveillance permettant de vérifier le respect et une mise en œuvre adéquate			
	des plans et les suivis prévus permettant de vérifier si les travaux réalisés ont			
	eu les effets escomptés. Parallèlement aux suivis réalisés par le MFFP			
	(principalement), Chantiers Chibougamau met en œuvre son propre système.			
	Ce dernier sert à compléter l'ensemble des suivis requis par la norme, outre les			
	éléments notés sous la section 1.2 de ce présent rapport.			
Critère 8.2	Suivi des impacts			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	Tel que documenté également sous les critères applicables, CCL a des mesures			
(Forces/faible	en place pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments et un suivi est réalisé			
sses)	permettant de détecter des changements importants. Ce suivi est documenté			
0 !! \ 0 0	dans leur PSIES.			
	Aménagement adaptatif			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible	Les entrevues avec le personnel de CCL et du MFFP ont permis de constater			
	qu'il y a plusieurs exemples d'ajustements qui sont faits et ce, à plusieurs échelles, i.e. tant stratégiques qu'opérationnelles, suivant les différents suivis			
sses)	réalisés. L'équipe d'audit a pu constater que CCL réalise un bilan annuel en			
	revue de direction et établit des plans d'actions lorsque des écarts sont			
	constatés.			
Critère 8.4	Résumé public			
Conformité	Non-conformité X RNC#: RNC 8.4.1/20			
Constats	Il existe plusieurs bilans disponibles publiquement mais ceux-ci ne couvrent			
(Forces/faible	pas l'ensemble des exigences sous 8.2. Le RNC 8.4.1/20 est émis.			
sses)				
	Chaine de traçabilité			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	La conformité aux exigences de ce critère est assurée par le système de suivi			
(Forces/faible	et de traçabilité requis par le <i>Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans</i>			
sses)	les forêts du domaine de l'État et la production d'un Rapport Annuel des Droits			
	Consentis (RADC) personnalisé obligatoire pour tous les détenteurs de contrats de vente liés aux garanties d'approvisionnement, aux détenteurs de contrats			
	de vente de gré à gré et aux titulaires de PRAU lesquels sont accordés en vertu			
	de l'article 86.3 de la LADTF. L' <b>OBS 8.5.1/20</b> est émise afin que l'Organisation			
	s'assure que tous les volumes de bois récoltés des permis/baux à l'extérieur			
	des GA et du PAFI soient identifiés afin de confirmer s'ils peuvent être			
	considérés comme certifiés FSC ou non.			
PRINCIPE 9: I	HAUTES VALEURS DE CONSERVATION			
	Évaluation des hautes valeurs de conservation			
Conformité	Non-conformité x RNC#: RNC 9.1.6/20			
Constats	L'identification des HVC date de 2008 (unité d'aménagement 2661 et 2662) et			
(Forces/faible	2010 (2664). Le travail qui avait été réalisé répond à l'essentiel des exigences			
sses)	de la présente norme toutefois le document doit être mis à jour. La norme			
	exige une mise à jour formelle qui couvre les étapes du Cadre national (annexe			
	D) et par conséquent le <b>RNC Mineur 9.1.6/20</b> est émis.			
	Par ailleurs, les Paysages Forestiers Intacts (PFI) font l'objet d'un suivi annuel			
	Par ailleurs, les Paysages Forestiers Intacts (PFI) font l'objet d'un suivi annuel. Les suivis sont réalisés en mettant à jour la couche PFI et en la superposant à			

	celle de l'année précédente pour vérifier l'impact sur les PFI identifié dans le			
	certificat. La planification du MFFP si elle était entièrement réalisée n'affecterait aucun PFI dans les HVC jusqu'au taux maximal de 20%, calculé à partir du 1er			
	janvier 2017. L'OBS 9.1.7/20 est émise quant au processus de mise à jour du			
	rapport.			
	Stratégies d'aménagement			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	Lors de l'évaluation des HVC, les stratégies avaient été développées en			
(Forces/faible	collaboration avec des experts, notamment le plan pour le caribou forestier qui			
sses)	avait été réalisé en consultant un chercheur de l'écologie du paysage. De plus, les modalités de protection pour les autres espèces en péril ont été développées			
	avec l'aide de biologistes externes.			
Critère 9.3	Mise en œuvre des mesures			
Conformité	X Non-conformité RNC# :			
Constats	Les stratégies développées pour la protection des HVC identifiés sont mise en			
(Forces/faible sses)	œuvre et des suivis annuels sont réalisés. De plus, des grilles de contrôle au MFFP et ensuite par Chantiers Chibougamau valide que la planification est			
	conforme aux mesures de protection des HVC. Dans le cas, ou le requérant			
	identifie des problèmes avec la planification du MFFP, des demandent de			
	modification sont réalisés que ce soit pour des chantiers qui seront opérés par Chantiers Chibougamau ou les autres opérateurs forestiers.			
Critère 9.4	Guivi de l'efficacité			
Conformité	X Non-conformité RNC# :			
Constats	L'organisation a fourni les preuves qu'un suivi de l'application et de l'efficacité			
(Forces/faible	des mesures est réalisé. Dans le cas du caribou forestier, le requérant a			
sses)	démontré faire des efforts pour améliorer son approche de manière informée			
3363)	et concerté. <b>L'OBS 9.4.5/20</b> est émise quant au processus de mise à jour du			
	rapport.			
PRINCIPE 10:	MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT			
	Régénération efficace			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	La cible d'un VOIC associée à la régénération et à la préparation de terrain sur			
(Forces/faible	les sites avec présence d'éricacées a été dépassée au cours du dernier			
sses)	quinquennal. Le suivi des sites récoltés et la réalisation des traitements			
	sylvicoles permettent de croire à l'atteinte des objectifs pour assurer une			
	régénération appropriée et efficace des sites récoltés.			
	Régénération pertinente			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	La régénération ciblée des sites récoltés est écologiquement adaptée. Des			
(Forces/faible	retards dans la production de plants d'épinette blanche ont empêché			
sses)	d'atteindre la cible de reboisement annuel pour cette essence. On prévoit que			
	la production de plants d'EPB pour les années subséquentes permettra de			
	reprendre les retards accumulés.			
	Espèces exotiques			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible sses)	Aucune espèce exotique n'est utilisée sur le territoire inclus dans la portée du certificat.			
Critère 10.4 (	Organismes Génétiquement Modifiés			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	CCL n'utilise pas d'organisme génétiquement modifiés sur le territoire.			
(Forces/faible sses)				
Critère 10.5	Fravaux sylvicoles non-commerciaux			

Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	Les pratiques sylvicoles et le suivi réalisé permet de tendre vers le respect des			
(Forces/faible	objectifs d'aménagement forestier. Des efforts sont en cours pour évaluer la			
sses)	préparation de terrain pour le rétablissement efficace de la régénération des			
	sites récoltés.			
	Fertilisation			
Conformité	NA Non-conformité RNC# :			
Constats	Aucun engrais n'est utilisé sur le territoire inclus dans la portée du certificat.			
(Forces/faible				
sses)	Itilization de nosticidos			
	Jtilisation de pesticides  NA Non-conformité RNC# :			
Conformité Constats	Aucun pesticide n'est utilisé sur le territoire inclus dans la portée du certificat.			
(Forces/faible	Adduit pesticide il est utilise sur le territoire ilicius dans la portee du certificat.			
sses)				
	Lutte intégrée			
Conformité	NA Non-conformité RNC# :			
Constats	L'utilisation d'agents de lutte biologique n'a pas lieu sur le territoire inclus dans			
(Forces/faible	la portée du certificat.			
sses)	·			
Critère 10.9	Risques naturels			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats	Les impacts des perturbations naturelles sont considérés dans le calcul de			
(Forces/faible	possibilité et dans la planification de l'aménagement forestier. Les procédures			
sses)	opérationnelles contiennent des mesures pour limiter les risques de feu en			
	forêts causées par les travaux d'exploitation.			
Critère 10.10				
Conformité	NA Non-conformité RNC# :			
Constats	Il n'y a pas d'indicateurs applicables sous ce critère. Les auditeurs ont pu			
(Forces/faible	confirmer le respect de toutes les exigences applicables sous le principe 6.			
sses)				
	Valeure optimale et réduction de déchets			
Conformité	X Non-conformité RNC#:			
Constats (Forces/faible	CCL maximise l'utilisation du bois marchand tout en laissant une diversité			
, ,	structurelle à des fins sylvicoles, culturels et d'habitats pour la faune. Les dommages aux structures résiduelles sont minimisés.			
SSES)				
	Gestion des matières résiduelles  Non-conformité X RNC#: RNC 10.12.1/20			
Conformité Constats				
(Forces/faible	Les visites terrain et les entrevues avec les travailleurs ont permis de constater la saine gestion des déversements et de récupérations des matières			
sses)	dangereuses. Certaines lacunes ont été observées associées aux produits			
3363)	pétroliers: des placards étaient absents de réservoirs hors sol, des réservoirs			
	mobiles déposés au sol n'étaient pas protégés de chocs potentiels et une pompe			
	à essence sans supervision n'était pas barrée. Finalement, des sacs de déchets			
	à un camp forestier étaient laissés au sol et non dans des contenants fermés.			
	Le RNC 10.12.1/20 est émis.			

# Actions prises par l'Organisation avant la finalisation du rapport

Lors de la rencontre de fermeture, il y avait encore quelques documents à recevoir de l'Organisation et du MFFP. Ces documents ont été envoyés la semaine suivante. L'équipe d'audit a donc pu terminer l'analyse des preuves dans la semaine du 6 décembre 2020.

## 2. PROCESSUS D'AUDIT

#### 2.1 Norme(s) de certification utilisée(s)

Normes utilisées :	FSC-STD-CAN-01-2018 V 1-0
	Norme NEPCon CoC pour EAF (2014)
Adaptation locale : (si applicable)	NA

#### 2.2 Révision externe

Les réenregistrements n'exigent pas de révision externe. Cependant, étant donné que cette évaluation à la nouvelle norme était la première au Canada, NEPCon a volontairement soumis son rapport à une révision externe focussée sur les principes 3, 4 et le critère 7.6.

Les principaux commentaires formulés ont étés à l'effet que les constats du principe 3 ne décrivaient pas assez clairement et explicitement qu'il y avait bel et bien un consement libre, éclairé et préalable au niveau stratégique, les constats décrivant surtout la mise en œuvre de processus au niveau opérationnel. Les constats ont ainsi été bonifiés pour prendre en compte les commentaires formulés et une observation additionnelle a été ajoutée (OBS 3.1.3/20). Les enjeux soulevés n'ayant pas tous été résolus à la satisfaction du réviseur seront apportés auprès de FSC Canada.

Nom de l'examinateur paire	Anonyme
Qualifications :	Expertise en participation publique et autochtone dans le domaine forestier et environnemental.

# 2.3 Équipe d'audit

Équipe d'audit et	Rôle et qualifications
accompagnateurs	
Jamal Kazi	Chef d'équipe et responsable des enjeux sociaux et autochtones  Jamal est consultant en politiques et certification forestières et auditeur sénior pour NEPCon. Suite à des études supérieures en participation du public à l'aménagement forestier, il a complété plusieurs mandats en foresterie sociale et auprès de tables de concertation. Il a une connaissance approfondie du système FSC : il a travaillé avec le secrétariat régional FSC des Maritimes, au secrétariat international du FSC, et a été co-fondateur et coordonnateur de l'Initiative québécoise d'élaboration de normes FSC en 2000. Il dirige depuis 2003 des équipes SmartWood sur des audits au Canada et outre-mer, en aménagement forestier comme
	en chaîne de traçabilité. Il a complété la formation d'auditeur SmartWood en 2004 et de chef auditeur ISO 14000 en 2010. Il a travaillé à titre de consultant à l'accompagnement de diverses démarches de certification en forêt et en usine, et a contribué à la rédaction du chapitre sur la certification de la seconde édition du Manuel de foresterie aux éditions MultiMonde.
Ugo Lapointe, Biol. M.Sc.	Responsable des aspects environnementaux

Ugo est auditeur senior pour NEPCon et consultant en écologie forestière ainsi qu'en aménagement forestier durable. Au préalable, il a occupé le poste de coordonnateur de la certification FSC au Québec et a travaillé dans le domaine de la recherche scientifique dans le cadre de projets menés en forêt boréale. Titulaire d'une maîtrise en écologie forestière portant sur l'impact des aménagements forestiers sur la faune, Ugo a suivi la formation d'auditeur FSC de Rainforest Alliance pour l'aménagement forestier et pour la chaine de traçabilité ainsi que la formation de chef auditeur ISO 14001.

## Nicolas Blanchette, ing.f. M.Sc. MBA

Responsable des enjeux opérationnels et socio-économiques

Ingénieur forestier depuis 1996, Nicolas s'est initié à la certification forestière dans le cadre de sa formation du premier cycle au Canada et en Amérique centrale. Il a acquis une connaissance approfondie du programme de certification FSC à travers son implication dans cette organisation au Nouveau-Brunswick, au bureau de FSC International au Mexique, en tant que coordonnateur de l'Initiative québécoise de développement de la norme du FSC et en tant que consultant pour FSC Canada à Toronto. Il a participé activement à l'élaboration des normes boréale et des Grands Lacs St-Laurent. Il est certifié auditeur en chef selon la norme ISO 14001 ainsi que pour FSC par le registraire NEPCon. Ces nombreuses années d'expérience avec le programme de certification FSC font de Nicolas un auditeur polyvalent. Il appuie également les entreprises pour cheminer vers ou pour maintenir la certification de la gestion forestière et de la chaîne de traçabilité à travers son entreprise INCOS Stratégies.

## Mylène Raimbault, ing.f.

Responsable des aspects forestiers

Ingénieure forestière cumulant plus de 15 ans d'expérience en gestion intégrée des ressources, en planification et en certification forestière et environnementale. Mylène a d'abord été chargée de projet en Gestion Intégrée des Ressources pour un territoire structuré, puis a travaillé pour une compagnie forestière pendant plus de 5 ans à titre de Coordonnatrice des activités de certification et relations avec le public et les Premières Nations. Dans ce poste, elle a entre autres étés responsables du maintien du système de gestion environnementale de la compagnie et a participé à l'élaboration des plans d'aménagement forestiers généraux, quinquennaux et annuels. En tant qu'ingénieur forestier pour le Ministère des Ressources naturelles de 2010 à 2012, elle a coordonné les activités de consultation devant être réalisées auprès des communautés autochtones ainsi que les activités d'élaboration plans d'aménagement forestier intégrés tactiques et opérationnels à être mis en œuvre dans le cadre du nouveau régime forestier au Québec. Mylène s'est jointe à NEPCon en 2012 à titre de Spécialiste en certification forestière pour le Québec et a suivi la formation de chef auditeur FSC. Elle a réalisé plus de 50 audits/enregistrements à ce jour au Québec, en Ontario et quelques autres provinces canadiennes.

#### 2.4 Déroulement de l'audit

Remarque : Le tableau ci-dessous présente un aperçu du champ d'application et/ou des auditeurs : Consultez le référentiel en annexe pour des détails spécifiques sur les personnes consultées et les constats d'audit en fonction de chaque site audité.

Date(s)	Site(s)	Principales activités	Auditeur(s)
30 septembre 2019	À distance	Avis public aux parties intéressées	NEPCon
21 octobre	À distance	Appel préparatoire	Tous
11 novembre	À distance	Envoi des preuves documentaires	Tous
25 novembre	Sur place	Début de l'audit sur place Entretiens avec le personnel de l'organisation	Tous
26 novembre	Sur place	Entretiens avec le personnel de l'organisation Entrevues avec parties prenantes	Tous
27 novembre	Sur place	Visites terrain et entrevues avec parties prenantes	Tous
28 novembre	Sur place	Visites terrain et entrevues avec parties prenantes	Tous
29 novembre	Sur place	Entretiens avec le personnel de l'organisation Fin de l'audit sur place	Tous

Nombre total d'homme-jours pour l'audit: 28

#### 2.5 Description du processus d'audit

Pour les visites des activités forestières, l'échantillonnage visait à vérifier des opérations représentatives des activités ayant cours sur l'unité d'aménagement. Des camps forestiers permanents, des opérations de récolte, de la mise en forme de chemin ainsi que la construction de chemin ont été visités. Les activités visitées ont été choisies afin de voir un maximum de sous-traitants et de types de prescription. Notamment des CPRS ULEG et des CPRS Ilots. Afin d'optimiser les visites en forêt, 3 auditeurs ont passé une journée sur le terrain séparément. Ils se sont séparés en trois équipes qui ont visité 3 secteurs de récolte différents dans les unités d'aménagement 2662 et 2664. Les auditeurs ont profité du trajet pour vérifier d'autres éléments pertinents tels d'anciennes coupes et des traverses de cours d'eau.

2.5.1 Changements mis en œuvre par l'EAF dans sa gestion forestière et impacts sur la conformité avec les exigences normatives

Il y a eu quelques changements de postes au niveau de la direction de l'aménagement forestier depuis les quelques dernières années et une nouvelle personne engagée pour la coordination des activités de certification de l'entreprise. Via la division Nordic Kraft, l'équipe de Chantiers Chibougamau Ltée s'est également affairée à relancer une usine de pâte kraft à

<sup>=</sup> nombre de jours pour la préparation, l'audit sur place, les visites terrain, la consultation des parties intéressées et le suivi

Lebel-sur-Quévillon, une usine qui était fermée depuis plus de 10 ans. Lors de l'audit, l'équipe des ressources humaines était en recrutement pour combler plus d'en centaine de postes.

#### 2.5.2 Liste d'UAF sélectionnées

Nom de l'UAF	Justificatifs pour la sélection
26-64	Une des 3 UA dans la portée du certificat. Des travaux étaient en cours lors de l'audit.
26-61	Une des 3 UA dans la portée du certificat. Des travaux étaient en cours lors de l'audit.
26-62	Une des 3 UA dans la portée du certificat. Des travaux étaient en cours lors de l'audit.

#### Examen de la documentation, données et registres 2.5.3

## A. Tous les types de certificats

Documents requis	Examiné		
Plaintes reçues des parties intéressées, actions entreprises, correspondance de suivi	Oui ⊠ Non □		
Commentaires : L'équipe d'audit a pris connaissance des registres de règlement des différends de l'entreprise. Au moment de l'audit, il n'y avait pas de plaintes nécessitant que soit mis en œuvre un processus de règlement des différends.			
Données sur les accidents	Oui ⊠ Non □		
Commentaires : L'équipe d'audit a pu confirmer que tous les contracteurs tiennent un registre.			
Documents de formation	Oui ⊠ Non □		
Commentaires : Le contenu des formations annuelles a été fourni à l'équipe d'audit.			
Plan(s) d'opération pour les prochains 12 mois Oui ⊠ Non □			
Commentaires : Les PAFI-O et PRAN ont été fournis à l'équipe d'audit, entre autres pour la planification des visites terrain.			
Documents d'inventaire	Oui ⊠ Non □		
Commentaires : Les prescriptions ont été fournies pour chacun des chantiers visités.			
Documents de récolte	Oui ⊠ Non □		
Commentaires : Les prescriptions ont été fournies pour chacun des chantiers visités. L'équipe d'audit a également eu accès aux informations du RATF.			

#### Liste des aspects de gestion examinés par l'équipe d'audit 2.5.4

Type de site	Sites Visités	Type de site	Sites Visités
Construction des routes	X	Établissement humain illégal	
Drainage du sol		Ponts/franchissements de cours d'eau	×
Ateliers	X	Magasins des produits chimiques	
Pépinière		Zones humides	X
Site à exploiter	X	Pente abrupte / érosion	
Site en cours d'exploitation	X	Zone riparienne	X
Zone récoltée	X	Reboisement	
Scarification du sol		Semis direct	
Site de plantation		Lutte contre les mauvaises herbes	

Abattage effectué par un	Х		
scieur		Régénération naturelle	X
Abattage manuel		Espèces menacées	
Débardage/roulement	X	Gestion de la faune	
Abattage total / coupe rase	Х	Réserve naturelle	
Gestion du prélèvement		Biotope important	
Abattage sélectif		Zone de gestion spéciale	
Coupe sanitaire		Site historique	
Éclaircie précommerciale		Espace récréatif	
éclaircie commerciale		Zone tampon	X
Camp forestier	Х	Communauté locale	X

# 3. RENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION

# 3.1 Description de l'organisation et du territoire certifié<sup>3</sup>

# Description de la propriété et du régime foncier (légaux et coutumiers)

Les unités d'aménagement qui suivent sont toutes situées dans l'unité de gestion de Chibougamau (UG102) et comprises dans le territoire du gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James dans la région Nord-du-Québec.

L'UA 026-61 a une superficie totale de 7 836 km² (783 600 ha). Elle est divisée en deux parties, l'une se situe à l'ouest du lac Mistassini et comprends les lacs Frotet et Troïlus. L'autre partie se situe à l'est du lac Mistassini et contient les lacs Coursay et le petit lac Témiscamie.

L'UA 026-62 a une superficie totale est de 5 486 km² (548 600 ha). Elle se situe à l'est du lac Mistassini et à l'ouest de la Baie Pénicouane. Les principaux lacs de cette unité d'aménagement sont le lac Waconichi et le lac Tournemine.

L'UA 026-64 a une superficie totale est de 6 413 km² (641 300 ha). Elle se situe au nord et au sud de la ville de Chibougamau et du lac Chibougamau. Il s'agit d'un territoire public à 100 %. Les principaux lacs de cette unité d'aménagement sont les lacs Lemieux, Obatogamau, Chevrillon, Samuel-Bédard et Robert.

Les garanties d'approvisionnement et les permis de récolte aux fins d'approvisionnement des usines de transformation du bois sont les principaux droits consentis dans les unités d'aménagement. Le territoire est assujetti depuis 2013 à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. C'est le MFFP qui intervient sur le plan de l'utilisation et de la mise en valeur du territoire et des ressources forestières et fauniques. Plus précisément, il gère tout ce qui a trait à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

## Contexte législatif et réglementaire

Depuis avril 2013, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier régit les activités d'aménagement forestier. Selon l'article 1 de cette loi, le régime forestier institué a pour but : 1) d'implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique; 2) d'assurer une gestion des ressources et du territoire qui sera intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier; 3) de partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier; 4) d'assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État; 5) de régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre, et ce, à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois; 6) d'encadrer l'aménagement des forêts privées; 7) de régir les activités de protection des forêts.

Les plans d'aménagement forestiers intégrés (PAFI) des unités d'aménagement de la région du Nord-du-Québec sont réalisés dans un contexte légal fort particulier, soit celui du territoire d'application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de ses diverses lois de mise en œuvre.

### Contexte environnemental

Le territoire certifié se situe entièrement dans la région administrative Nord-du-Québec. Il fait partie de la zone de végétation boréale, dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse. Le secteur touche à 4 régions écologiques (D05,G02,G03,C07).

# Contexte socio-économique

La région administrative du Nord-du-Québec a été créée en 1987. La structure économique de la région est particulièrement orientée vers l'exploitation des ressources

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ces informations sont tirées principalement des PAFI-T 2018-2023

naturelles, tant minières, qu'hydroélectrique et forestières. La portion de la région destinée aux activités forestières commence au 49e parallèle et s'arrête environ au 51e parallèle, à la limite nordique des forêts attribuables. La forêt boréale du Nord-du-Québec est utilisée pour la production de multiples produits. Six usines de bois d'œuvre sont localisées sur le territoire, mais des usines de bois d'œuvre et de trituration situées à l'extérieur du Nord-du-Québec s'approvisionnent aussi dans la région. Enfin, des particuliers peuvent se procurer du bois de chauffage sur les terres du domaine de l'État à la suite de la délivrance d'un permis à cet effet.

Travailleurs				
Nombre de travailleurs, y compris les employés, les temporaires et les saisonniers :				
Total Travailleurs (fournissez des détadessous)		nissez des détails ci-		
- Employés locaux permanents (a:b)	220 Hommes	10 Femme		
- Employés permanents non locaux (c:d)	0 Hommes	0 Femme		
- Temporaire locaux (e:f)	42 Homme	7 Femme		
- Temporaires non locaux (g:h)	28 Hommes	3 Femme		
Accès des travailleurs à l'eau potable sur les sites	Oui ⊠	Non □		
Employés permanents qui gagnent plus de de 2\$ par jour	Oui ⊠	Non □		
Nombre d'accidents graves (avec perte de temps) au cours des derniers 12 mois	6			
Nombre de décès (au cours des derniers 12 mois)	0			

#### 3.2 Portée du certificat

#### Description générale de l'organisation 3.2.1

L'organisation est composée de nombreuses personnes. Le chef de l'exploitation de Chantiers Chibougamau est monsieur Michel Filion. Ensuite, Dave Lepage joue le rôle de directeur corporatif foresterie et approvisionnements. Pour les appuyer, Dany Poirier et Benoît Drolet occupent respectivement le rôle de chef des opérations forestière, et directeur des ressources humaines.

Côté opérations, Dany Poirier est appuyé par François Bellavance adjoint au chef des opérations forestières, qui prend en charge le transport également. Mylène Compartino technicienne forestière qui appuie tous les contremaîtres du côté géomatique et opérationnel. Pour l'aménagement sylvicole non commercial, Jean-Pierre Boudreault est chargé de projet. La planification forestière est effectuée par le responsable de la planification Denis Côté. Pour la certification, Frédéric Laliberté est chargé de projets et Félix Plante responsable de la certification qui est aussi représentant aux tables de gestion intégrée des ressources et du territoire. Finalement, la comptabilité forestière est couverte par Cynthia Lanctot, Contrôleur adjoint, et Jorge Garcia.

# 3.2.2 Description de la portée du certificat

Période couverte par	Période couvrant les 12 mois précédents	Dates	Décembre 2018 à
le rapport :			Décembre 2019

A. Portée du territoire certifié			
Unité(s) d'aménagement (UA) dans la	a portée		
Type de certificat :			UAs multiples
Nombre total d'UA(s):			3
Superficie certifiée totale (ha):			2 371 152 ha
UA unique ou UAs multiples - Liste			
Nom ou ID	Superficie (ha)	Type de forêt	Localisation Latitude/Longitude
26-61	821 260	Naturel	<del>-</del>
26-63	908 890	Naturel	
26-64	641 002	Naturel	
(Superficie de la bleuetière retranché	e: 218ha)		

В. 0	B. Catégories de produits FSC dans la portée du certificat				
	□ Aucun changement depuis le rapport précédent				
	Niveau 1	Niveau 2	Essences		
	W1 Bois brut	W1.1 Bois rond (billes)	Picea Glauca, Picea Mariana, Larix Laricina, Pinus Banksiana, Abies balsamea, Betula papyrifera, populus tremuloides		
	W2 Charbon à bois				
	W3 Bois en copeaux ou particules	W3.1 Copeaux de bois			
	W5 Bois solide (sciés, copeaux, tranchés ou déroulés)	W4.1 Bois rond imprégné W5.1 Quartelles et plots			
	Produits forestiers non ligneux N1 Écorces				
	Autres	W6; W8;W9			

C. Classification du territoire certifié			
Aucun changement depuis le dernier audit			
<ol> <li>Superficie certifiée totale (ha)</li> </ol>			2 371 152 ha
2. Superficie forestière totale (ha) 1 242 720ha		1 242 720ha	
3. Superficie productive totale (récolte permise; en ha) 976 320 ha			
4. Superficie protégée (sans récolte; en ha) 266 400 ha			
4.a Aires protégées (conservation stricte) ha			
4.b Aires protégées de la récolte et gérées pour ha les PFNL et services			
les Fi NL et sei vices			

4.c Superficie non-productive restante usages)	(autres	ha		
5. Superficie non-forestière totale (ex. cours d'eau, milieux humides, 1 129 056 ha enrochemments, champs, etc.)			1 129 056 ha	
Type de zone forestière Boréale				
Superficie certifiée par type de forêt (ha)				
<ul> <li>Naturelle</li> </ul>	2 371	152 ha		
<ul> <li>Plantation</li> </ul>				
<ul> <li>Autre (préciser)</li> </ul>				

D. Fore	êts de Haute Valeur de Conservation (FHVC)		
☐ Aucı	un changement depuis le rapport précédent		
Code	Types de HVC <sup>4</sup>	Description:	Surface (ha)
HVC1	Zones forestières contenant des concentrations de valeurs de biodiversité d'importance mondiale, régionale et nationale (par exemple, l'endémisme, les espèces en voie de disparition, les zones refuges)		685 086ha
HVC2	Zones forestières contenant de grandes forêts au niveau du paysage, d'importance mondiale, régionale ou nationale, contenues ou contenant l'unité d'aménagement, où les populations viables de la plupart, sinon de toutes les espèces naturelles, existent dans des schémas naturels de distribution et d'abondance.		486 347ha
HVC3	Zones forestières qui se trouvent ou contiennent des écosystèmes rares, menacés ou en danger.		3 486ha
HVC4	Zones forestières qui fournissent des services écosystémiques de base dans des situations critiques (la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion).		
HVC5	Zones forestières fondamentales pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales (moyens de subsistance, santé)		
HVC6	Zones forestières fondamentales pour l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (sites d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse, identifiés en collaboration avec des telles communautés)		688 892ha
SUPER	FICIE TOTALE FHVC		807 712ha
	e de sites ayant une importance pour les popula unautés locales	tions autochtones et les	82 FHVC avec valeur autochtone

# E. Utilisation de pesticides

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La classification et la numérotation des HVC respecte la boîte à outils de ProForest sur les FHVC. La boîte à outils fournit également des explications supplémentaires sur les catégories de HVC. La boîte à outils est disponible à l'adresse <a href="http://hcvnetwork.org/library/global-hcv-toolkits">http://hcvnetwork.org/library/global-hcv-toolkits</a>.

# 

F. Liste des autres tenures forestières	
☐ Il n'y a pas d'autres tenures forestières dans la portée du c	certificat
Autres compagnies actives sur le territoire:	
Nom de la compagnie ET description (ex. secteur précis,	Allocation
annuel, entente d'un an, etc.)	
Barrette-Chapais inc. (GA)	76 000 (SEPM)
BoreA (Permis de récolte de biomasse)	2 500
Huiles essentielles NORDIC (Permis de récolte de biomasse)	3 500
Chapais Énergie, Société en commandite (Permis de récolte	36 200
de biomasse)	
Les Entreprises Alain Maltais inc. (GA)	200 (Feuillus durs)
Corporation forestière Eenatuk (PRAU)	125 000 (SEPM)
ВММВ	68 000 (SEPM)
טויוויוט	2 800 (Feuillus durs)

Note: L'ensemble des exigences sont applicables aux compagnies participant au certificat. Les activités des autres compagnies doivent être considérées dans l'évaluation de la conformité à la norme relativement aux impacts cumulatifs sur le territoire. Les volumes récoltés ne peuvent par contre pas être considérés comme étant certifiés.

#### 3.2.3 Exclusion et excision de zones de la portée du certificat

A. Applicabilité de l	a certification partielle FSC
	Toutes les unités d'aménagements appartenant ou gérées par l'organisation sont incluses dans la portée du certificat.
	L'organisation possède et/ou gère d'autres zones forestières ou unités d'aménagement qui ne sont pas incluses dans la portée du certificat. Si oui, compléter les sections ci-dessous de ce tableau.

# B. Applicabilité de la politique d'excision FSC (FSC-POL-20-003)

### Excisions et retranchements

Excisions : sont lorsque le détenteur de certificat décide d'isoler/distingue rune partie d'une UAF dans la portée du certificat car cette superficie ne peut rencontrer les exigences pour des raisons qui sont soit volontaires ou en dehors du contrôle du requérant. Les pépinières, les zones influencées par des utilisations à d'autres fins comme des mines ou lignes d'hydroélectricité sont des exemples de superficies devant généralement être retirées de la portée.

Retranchements : La vente de propriétés ou de parties de propriétés; la conversion de forêt en terres non-forestières pour installations d'infrastructures publiques par exemple ne sont pas considérées comme des excisions. Ce sont plutôt des retranchements puisque généralement, ces superficies sont destinées à un changement de vocation / tenure légale. Ces changements doivent cependant aussi être documentés, soit dans la section 3.

Est-ce que des sections ou zones des unités d'aménagements dans la portée du certificat ont été excisées par le passé et évaluées selon FSC-POL-20-003, ET/OU ont été retirées de la portée du certificat par une autre organisation? Si oui, compléter la section 3 de ce tableau.
Est-ce que des zones des unités d'aménagement incluses dans la portée du certificat sont en voie d'être retirées ou font partie d'une proposition d'excision de la portée de ce certificat?

Si oui, compléter TOUTES les sections ci-dessous. La conformité aux exigences de FSC-POL-20-003 pour l'excision de zones de la portée du certificat doit être documentée.
<b>Non applicable</b> : L'organisation n'a pas fait par le passé ou ne prévoit pas faire d'excision, telle que définie par FSC-POL-20-003.

1. Explication pour l'excision de nouvelles zones de la portée du certificat.

Constats: NA

2. Constats expliquant la conformité de l'excision aux exigences de FSC-POL-20-003

Constats: NA

3. Mesures de contrôle empêchant la contamination du bois certifié FSC provenant du certificat du bois non-certifié provenant des zones excisées/retirées

Constats: Tel que documenté lors du dernier réenregistrement en 2015, une bleuetière a été exclue de la portée du certificat. Cette zone étant déjà déboisée, il n'y a aucun risque que des volumes en provenance de cette partie du territoire soient déclarés comme étant certifiés par erreur.

# 4. AUDIT ET CONSTATS DES NON-CONFORMITÉS

# 4.1 Contexte d'audit

Le système de gestion a-t-il changé depuis la dernière évaluation ? Oui ⊠ Non □			
Si oui, résumer brièvement les changements : Il y a eu quelques chan postes au niveau de la direction de l'aménagement forestier depuis les dernières années et une nouvelle personne a été engagée pour la cool activités de certification de l'entreprise. Ainsi, M. Félix Plante est respondent de l'entreprise, avec le soutien de MM. Frédéric Laliberté et la contraction de l'entreprise, avec le soutien de MM.	quelques rdination des onsable de la		
Y a-t-il eu des plaintes, conflits ou accusations de non-conformité à la norme contre l'Organisation au cours de la période d'audit ?	Oui □ Non ⊠		
Si oui, faire référence à la norme et au critère pour lesquels des const trouvent dans le rapport :	ats pertinents se		

# 4.2 Évaluation des rapports de non-conformité (RNC) ouverts

Remarque : cette section décrit les actions effectuées par l'Organisation pour répondre aux RNC émis lors de la dernière évaluation. L'incapacité à se conformer à un RNC mineur résultera en l'émission d'un RNC majeur ; à défaut de se conformer dans les délais prescrits, toute non-conformité majeure non corrigée résultera en une suspension du certificat.

Catégories de statut	Explications
FERMÉ	L'Organisation a satisfait le RNC avec succès
OUVERT	L'Organisation n'a pas satisfait ou a satisfait partiellement le RNC.

☑ Cocher si N/A (il n'y a pas de DAC ouvertes à auditer)

# 5. RÉSUMÉ PUBLIC FSC DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

1 Les principaux ob	jectifs de la gestion forestière sont :			
Principale priorité :	revenus provenant de la récolte et de la vente	de bois rond		
Priorité secondaire :	prod. de bois de chauffage et autre matériel pour soi			
Autres priorités :	; ;			
Composition de la foi	, ,			
Le type de couvert for résineuse (plus de 60 moins de 10% du ter	prestier dans la portée du certificat est composé 19%) et forêt mixte (plus ou moins 7%). Les foré pritoire.			
Description du ou des	s système(s) sylvicole(s) utilisé(s) :			
utiliser de grandes zo	ones de coupe rase (> 5 ha)			
2. Système sylvicole		Forêt relevant du gestionnaire (ha)		
d'une cinquar	n : rotection de la régénération et des sols (CPRS) itaine d'hectare en moyenne réalisée selon un saïque (75%) et d'agglomération (25%).	6902		
Coupes partie		495		
Aménagement inéqui		0		
3. Opérations forest		er (tête à scie) et arbre		
J.1 Methodes de l'ecc	tronçonné (abatteuse n			
3.2 Estimation du rendement maximal durable des principales UA 26-62 : 120 222 essences commerciales : UA 26-64 : 300 547				
et mention de la sou	ypothèses (p. Ex. Sylvicoles) sur lesquelles son urce des données (p. Ex. Données d'inventaire, ent) sur lesquelles sont fondées les estimations.			
données sont issues s'assure du suivi et des imageries satellit possibilité forestière. http://forestierenche 3.4 Structure organis niveau opérationnel décisions, le recours L'organisation est su régler les problèmes en charge de superv Ceux-ci font part des observations et qui responsabilité d'ager les types de terrains sous-contractants, ai voirie composées de chargeuses de bois, tel des niveleuses et par l'entreprise et e	é forestière est basé sur les cartes écoforestières de plusieurs placettes permanentes localisées de l'évolution des activités d'aménagement. Les e permettent la mise à jour des cartes écofore. Ces derniers sont analysés par le bureau du fore f.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/05/r10 sationnelle de l'EAF et responsabilités, à partir d (comment la direction est-elle organisée, quà des sous-traitants, les dispositions en matière pervisée par une équipe bureau, qui se charge au fil des opérations. Sous leurs ailes, les contriser la portion terrain et se divisent tous les observations terrain au directeur des opérations dapt la planification en conséquence. C'est de les équipes de récoltes (6) sont toutes posséd insi que la majorité des équipes de voirie. Cepe trois opérateurs chacune travaillent sous l'orgune équipe d'épandage de gravier et quelques sableurs. Une formation en début d'année d'opest obligatoire à tout opérateurs allant interversiont offertes aux contremaîtres et conjointements des des des des conjointements de contrements des des des des conjointements des des des des des des des des des de	sur le territoire. Le MFFP inventaires forestiers et estière et des calculs de estier en chef du Québec. synthese regionale.pdf es hauts cadres jusqu'au il contrôle et prend les et de formation, etc.). de la planification et de tremaîtres généraux sont secteurs d'interventions. s qui fait la synthèse des donc à lui que revient la s problèmes encourus et ées par des propriétaires endant, deux équipes de ganisation, ainsi que les équipements d'entretien ération est mise en place nir dans ses opérations.		

contractant, tel des formations de secouriste, premier répondant et des formations de gestion de ressources humaines. De plus, certains programmes sont mis à la disposition des propriétaires d'équipe de récolte tel un système de géoréférencement par satellite, qui leur permet en tout temps de suivre la progression de leurs équipements et de recevoir des suivis de productivité.

- 3.5 Structure des unités forestières d'aménagement (division de la superficie forestière en unités d'aménagement, etc.).
- 3.6 Procédures de suivi (y compris, le rendement de tous les produits forestiers récoltés, le taux de croissance, la régénération et l'état des forêts, la composition / les changements de la flore et de la faune, les impacts environnementaux et sociaux de la gestion forestière, les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière).

Les unités d'aménagement dans la portée du certificat sont toutes situées dans l'unité de gestion de Chibougamau (UG102) et comprises dans le territoire du gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James dans la région Nord-du-Québec. Chaque UA a son propre calcul de possibilité et attribution, ainsi qu'un PAFI-T, PAFI-O et PRAN.

3.7 Stratégies de gestion permettant l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition.

Les habitats fauniques des espèces rares ou à statut précaire sont identifiés et cartographiés. Certaines stratégies d'aménagement sont élaborées ou sont en cours d'élaboration afin de favoriser le rétablissement de ces espèces. Des fiches d'observation sont également analysées afin d'identifier des zones d'habitat potentielle pour ces espèces.

3.8 Mesures environnementales mises en œuvre, par exemple zones tampons pour cours d'eau, zones ripariennes, exploitation saisonnière, stockage de produits chimiques, etc.

Les lacs et les cours d'eau permanent sont protégés par une lisière boisée d'une largeur minimale de 20 mètres. Les ruisseaux intermittents profitent quant à eux d'une protection des sols de 5 mètres de part et d'autre. En fonction des espèces d'oiseaux certaines zones de protection sont également instaurées en périphérie des nids. Certain peuplement rare et autres affectations font également l'objet d'une protection.

L'EAF peut ajouter d'autres parties.

# Annexe I: Conformité à la norme FSC d'aménagement forestier (confidentiel)

La liste de contrôle suivante doit être rédigée pour chaque UAF auditée. Pour les audits de certification de groupe, les listes de contrôle remplies pour chaque membre du groupe échantillonné doivent démontrer la pleine conformité avec toutes les exigences des P&C du FSC, à l'exception de celles déjà mises au niveau du groupe. En auditant la conformité à chaque indicateur, une décision de conformité est prise. La conformité aux indicateurs est déterminée par l'ensemble de l'équipe d'audit dans un cadre consensuel. En cas de non-conformité documentée par l'équipe, un rapport de non-conformité (RNC) est rédigé. Les définitions suivantes sont utilisées en tant qu'éléments de base de tous les audits de certification :

Non-conformité majeure Non-conformité mineure

Observation

Exigences auxquelles l'EAF doit satisfaire avant toute décision de certification positive par NEPCon. Exigences auxquelles l'EAF doit satisfaire, dans un délai défini (généralement dans un délai d'un an), au cours de la période de certification,

Les **observations** sont des problèmes négligeables ou les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux de l'équipe d'audit pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas corrigé. Une observation peut constituer un signal d'avertissement sur un problème particulier qui, s'il n'est pas corrigé, pourrait se transformer en non-conformité dans l'avenir (ou en non-conformité majeure ou non-conformité au cours d'un processus d'audit de re certification de 5 ans).

Pour chaque indicateur présenté ci-dessous, il faut présenter la détermination de la conformité par l'équipe d'audit et les constats pertinents. Le cas échéant, les RNC ou les observations sont mentionnés sous l'indicateur et détaillés dans la section « Remarques » du critère applicable. Remarque : lorsqu'il y a des observations des parties intéressées sur la conformité du client à un critère précis, veuillez inclure une référence aux constats y relatifs dans les notes explicatives.

## PRINCIPE 1. RESPECT DES LOIS

L'Organisation\* doit respecter toutes les lois applicables\*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés\* par le pays, de même que tous les accords et conventions. (P1 V4)

#### Critères et indicateurs

#### Constats

1.1 L'Organisation\* doit être une entité juridique ayant un enregistrement légal\* clair, documenté et incontesté et disposer pour ses activités spécifiques d'une autorisation écrite de l'autorité légalement compétente\*. (Nouveau)

## Constats à l'échelle du critère :

Les Chantiers Chibougamau Limitée est une société par actions constituée sous la Loi sur les sociétés par actions du Québec. Elle est bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement de la région 10 du Nord-du-Québec. Elle détient des permis d'intervention pour

	er ses activités de récolte sur les unités d'am ées sur le territoire sont documentées et suiv	énagement incluses dans la portée du certificat. Toutes les activités d'exploitation ries par les autorités.			
1.1.1		Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA			
1.2					
CCL p 02664 a été de la i	1. Les limites des UA sont clairement définies impossible de démontrer que ces droits comi norme. Lorsque le respect des exigences de l s par ces droits doivent être exclues des lim	our toutes les UA incluses dans la portée du certificat, soit les UA 02661, 02662, et cartographiées. D'autres droits de tenure existent sur ces UA. Lors de l'audit, il me les permis d'intervention pour autres fins respectent l'ensemble des exigences a norme d'aménagement forestier est incompatible avec ces droits, les superficies ites des unités d'aménagement tombant sous la portée du certificat. Voir le RNC			
1.2.1		Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  CCL a signé un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les régions 10 et 02. En payant les redevances annuelles, CCL conserve ses droits d'achat que lui confèrent ses garanties d'approvisionnement sur des territoires précis. Les unités d'aménagement de la région 10 incluses dans la portée du certificat sont les UA 02661, 02662, 02664.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.			
1.2.2	Les limites de toutes les unités d'aménagement* tombant sous la portée du	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non ⊠ NA □			

certificat sont clairement marquées documentées et indiquées sur des cartes.

Les unités d'aménagement 02661, 02662 et 02664 sont délimitées et cartographiées. Leurs superficies et leurs caractéristiques biophysiques sont décrites dans les plans d'aménagement. D'autres droits de tenure existent sur ces unités incluses dans la portée du certificat. Lorsque le respect des exigences de la norme d'aménagement forestier est incompatible avec ces droits, les superficies ciblées par ces droits doivent être exclues des limites des unités d'aménagement tombant sous la portée du certificat.

Lors de l'audit, il a été impossible de démontrer que les permis d'intervention pour autres fins émis respectent l'ensemble des exigences de la norme car CCL n'est pas nécessairement avisé de l'émission de ces permis. En effet, le MFFP a confirmé que seuls les autochtones sont informés de l'émission de ces permis. Le RNC 1.2.2/20 est émis, car CCL n'est pas en mesure de confirmer si les superficies sujettes à d'autres droits de tenure devraient être exclues de la portée du certificat.

1.3 L'Organisation\* doit avoir le droit légal\* d'exploiter l'unité d'aménagement\* en conformité avec le statut juridique\* de l'Organisation\* et de l'unité d'aménagement\* et se plier aux obligations légales\* connexes des exigences administratives, des lois et des règlements nationaux et locaux en vigueur. Les droits légaux\* doivent permettre la récolte des produits et/ou la prestation de services écosystémiques\* provenant de l'unité d'aménagement\*. L'Organisation\* doit s'acquitter des frais prescrits par la loi qui sont associés à ces droits et obligations. (C1.1, 1.2, 1.3 V4)

### Constats à l'échelle du critère :

Les activités forestières sont planifiées et réalisées en respect avec les lois et règlements dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la Paix des Braves. CCL et le MFFP réalise des suivis tout au long de l'année pour évaluer la conformité des opérations avec les lois et règlements et le respect des droits de la nation Crie. CCL paie dans les délais les frais exigés par la loi.

- 1.3.1 Les activités d'aménagement forestier\* planifiées et en cours dans l'unité d'aménagement\* sont effectuées dans le respect :
  - des règlements et lois applicables\*;
  - 2. des exigences administratives applicables ;
  - 3. des droits légaux\*; et
  - 4. des droits coutumiers\* des peuples autochtones\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

CCL possède des contrats de récolte forestière avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Elle possède également des contrats avec REXFORÊT pour réaliser des traitements sylvicoles de reboisement et de préparation de terrain.

Les activités forestières sont planifiées et réalisées en respect avec les lois et règlements dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la Paix des Braves. CCL et le MFFP réalise des suivis tout au long de l'année pour évaluer la conformité des opérations avec les lois et règlements et le respect des droits

		de la nation Crie. Le MFFP a confirmé en entrevue la performance de CCL associée au respect des lois et règlements (p.ex. bilans, plan correcteur, avis d'infraction).
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
1.3.2	Le paiement des frais prescrits par la loi qui sont liés à l'aménagement forestier est effectué dans	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	un délai approprié*.	Selon les instances gouvernementales, CCL ne possède pas de compte en souffrance. Dans le cas contraire, l'émission des permis de récolte est conditionnelle à ce que les comptes ne soient pas en souffrance.
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
1.4		euvre des mesures (ou bien travailler avec les organismes de réglementation) pour agement* de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une vités illégales. (C1.5 V4)
Const	ats à l'échelle du critère :	
	mployés et les sous-traitants de CCL suivent protéger le territoire de toute utilisation illéga	les procédures de signalement d'activités illicites et collaborent avec les autorités ile ou non autorisée.
1.4.1	L'Organisation* met en œuvre, dans les limites de son autorité, des mesures pour identifier, prévenir et contrôler les activités illégales ou non autorisées d'exploitation forestière, de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette, d'occupation des lieux ou autres.	Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  Les employés et les sous-traitants de CCL suivent des formations qui incluent des procédures de signalement d'activités illicites. Des fiches de signalement sont complétées par les travailleurs forestiers lorsqu'ils observent ou sont informés d'activités illicites sur le territoire inclus dans la portée du certificat.
		Un registre de signalement est maintenu à jour par le MFFP. Les agents de la protection de la faune du MFFP font la compilation du braconnage sur le territoire et un sommaire a été partagé avec l'équipe d'audit.
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
1.4.2	Lorsque la responsabilité légale* de protection appartient aux organismes de réglementation, un système est mis en place pour collaborer	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  CCL collabore avec les instances pertinentes pour gérer les activités non

		CCL	est conf	orme aux ex	xigences de l	l'indicateur.		
<del>-</del>	•	les lois nationales						

les codes de bonnes pratiques obligatoires\* en ce qui concerne le transport et le commerce de produits forestiers dans l'unité d'aménagement\* et depuis celle-ci jusqu'au premier point de vente. (C1.1, 1.3 V4)

### Constats à l'échelle du critère :

CCL ne récolte pas et ne fait pas la commercialisation d'arbres dont les essences sont protégées par CITES. CCL fait affaire avec une agence de dédouanement pour se conformer aux exigences légales et règlementaires des pays importateurs.

1.5.1 La conformité aux lois nationales\* et aux lois locales\* applicables de même qu'aux conventions internationales ratifiées\* concernant le transport et le commerce de produits forestiers (y compris les essences inscrites dans la CITES) jusqu'au premier point de vente est démontrée, notamment par la possession de certificats pour la récolte et le commerce.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

CCL ne récolte pas d'essence et ne fait pas la commercialisation d'arbres dont les essences sont protégées par CITES. CCL fait affaire avec une agence de dédouanement pour se conformer aux exigences légales et règlementaires des pays importateurs.

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.

1.6 L'Organisation\* doit repérer, prévenir et résoudre les différends\* en matière de droit législatif\* et de lois coutumières\* qui peuvent être réglés à l'amiable dans un délai approprié\* par la participation\* des parties prenantes touchées\*. (C2.3 V4)

# Constats à l'échelle du critère :

L'Organisation se montre proactive et attentionnée dans la prévention de quelconque conflit ou différend avec les autres utilisateurs du territoire. Les conclusions qui se dégagent des entrevues ne sont que positives à cet effet.

1.6.1 Un système est en place pour que les plaintes\* ayant trait aux lois applicables\* ou aux lois coutumières\* soient portées à l'attention de l'Organisation\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le MFFP met à la disposition de tous (et bientôt sur internet) une fiche de signalement (formulaire FS-01) qui permet de porter à l'attention du ministère toute situation inhabituelle ou irrégulière, y compris le non-respect du RADF ou tout autre non-respect des lois et règlements. Si un pareil signalement concerne l'Organisation, celle-ci en est avisée par le MFFP dans le cadre de son suivi du signalement.

L'Organisation met en ligne sur son site internet une procédure de gestion des plaintes externes. Cette procédure explique les diverses étapes suivies et donne les infos requises pour déposer la plainte. Elle décrit aussi qu'elle « couvre les

plaintes relatives à la violation d'une loi ou d'un règlement, aux impacts des
activités forestières et à la planification forestière ».  Systeme_Gestion_Plaintes_Externes.docx  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA Conformité avec l'indicateur : Oui Na Na Conformité avec l'indicateur : Oui Na Non NA Conformité avec l'indicateur : Oui Na
Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA L'examen du registre des plaintes du MFFP montre qu'il n'y a pas de plainte en cours : il n'y avait pas de plainte à examiner en matière de droit législatif ou de lois coutumières. Il n'y a donc pas eu de plainte à traiter en vertu des procédures décrites sous 1.6.1, 1.6.2 et 1.6.4. Une plainte examinée (qui a plus trait à 4.6) documente une résolution en trois jours pour la réparation de deux ponceaux pour M. Richard Côté. L'historique de traitement des plaintes ou des demandes d'harmonisation ou d'accommodement par CCL telle qu'examinée et rapportée par des tierces parties démontre qu'elles sont réglées rapidement et ne se rendent pas à un processus de résolution de différends.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.  conformité avec l'indicateur : Oui Non Na L  L'Organisation met en ligne sur son site internet (https://wn ressource/certifications) une procédure de gestion des différends de qui prévoient des dispositions sérations.  L'Organisation met en ligne sur son site internet (https://wn ressource/certifications) une procédure de gestion des différ procédure explique les diverses étapes suivies et précise constitué d'entre autres la partie plaignante peut modifier le L'Organisation a opté d'appliquer le principe de précaution par travaux lors de la procédure préalable de gestion des plainte Systeme_Gestion_Plaintes_Externes.docx  L'entente de récolte prévoir aussi à la section 13 des mod différends entre ses signataires ('MO_Entente_recolte_2021_2019-04-03.pdf' ENTENTE DE RÉCOLTE, RÉGION 10 - ZI102 - VERSION 1 026-61, 026-62, 026-63, 026-64, 020 CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.  Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.  Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.  Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.  Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA CCL examen du registre des plaintes du MFFP montre qu'il n'y avait pas de plainte à examiner en matière de lois coutumières. Il n'y a donc pas eu de plainte à traiter en décrites sous 1.6.1, 1.6.2 et 1.6.4. Une plainte examinée (documente une résolution en trois jours pour la réparatio pour M. Richard Côté. L'historique de traitement des plaint d'harmonisation ou d'accommodement par CCL telle qu'ex par des tierces parties démontre qu'elles sont réglées r rendent pas à un processus de résolution de différends.

- 1.6.4 Un registre des plaintes\* et des différends\* est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
  - 1. les étapes suivies pour résoudre les plaintes\* ou les différends\*;
  - les résultats de toutes les plaintes\* et des processus de résolution des différends;
  - 3. les différends\* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le MFFP enregistre les fiches de signalement reçues dans le cadre de son SGE certifié ISO 14001. Ce registre consigne pour chaque inscription: le motif, l'observateur, la date de celle-ci, la description, la personne attitrée au règlement du dossier, la date attendue du règlement, la date de résolution, et la résolution elle-même (ce qui inclurait la référence au mécanisme de résolution de différends, le cas échéant).

CCL conservait jusqu'à récemment un registre des plaintes sous la forme d'un ensemble de formulaires d'harmonisation qui documente la date, le secteur, le sujet (voirie, transport, récolte ou travaux sylvicoles), la nature de la requête, les actions entreprises, les signatures et date. Cela concerne cependant les plaintes relevant du critère 4.6. Le registre du MFFP décrit ci-dessus concerne davantage les plaintes relevant de ce critère-ci. Par contre, toute plainte en matière de droit législatif ou coutumier qui serait apportée directement à l'attention de CCL plutôt que du MFFP pouvait ne pas apparaître dans un registre selon l'ancien système. L'Organisation s'est donc créé un registre à cette fin, sous forme de tableur qui contient les colonnes suivantes:

- Plaignant
- Date de réception
- Objet de la plainte
- État (Étape PRD)
- Date derniers documents
- Remarques et justifications
- Date de résolution
- Liens (preuves et résultat)

L'issue de différends est prévue être documentée dans la dernière colonne, mais l'historique de l'Organisation démontre que cette dernière ne se rend jamais jusque-là. Le tableur étant récent, il ne contenait aucune entrée; il n'y a aucune plainte ou différend en cours qui devrait y paraître.

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.

1.6.5 Le processus de résolution des di à l'indicateur 1.6.2 est mis en œu les dispositions pour cesser les cas de différends de grande amp	uvre en suivant opérations, en Lleur*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA ⊠  Les procédures de traitement des plaintes et de résolution des différends prévoient cette disposition d'arrêt des travaux. Il n'y a eu aucun différend auquel ces procédures ont dû s'appliquer.			
autrement, et doit se conf l'Organisation* doit mettre en	L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre et à ne pas corrompre, ni financièrement ni autrement, et doit se conformer aux lois anticorruptions, lorsqu'elles existent. En l'absence de loi anticorruption, l'Organisation* doit mettre en place des mesures de lutte contre la corruption proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement ainsi qu'au risque* de corruption. (Nouveau)				
Constats à l'échelle du critère :					
	es employés, ses	ondant aux exigences de l'indicateur. Les auditeurs ont constaté que l'entreprise s sous-traitants, les membres de la communauté et les Premières nations. Aucun			
<ol> <li>1.7.1 Une politique répondant au suivantes est mise en place :</li> <li>1. elle comprend un engagem proposer ni accepter de por quelque forme que ce soit;</li> <li>2. elle respecte ou dépasse la le matière;</li> <li>3. elle est accessible au public*</li> </ol>	nent à ne pas L ts-de-vin sous l' égislation en la	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ L'entreprise possède une politique anticorruption répondant aux exigences de l'indicateur. Elle a accessible au public sur demande (voir site web). Les auditeurs ont constaté que l'entreprise entretient de bonnes relations avec ses employés, ses sous-traitants, les membres de la communauté et les Premières nations. Aucun cas de corruption n'a été soulevé lors de l'audit.			
1.7.2 Aucune forme de pots-de-vin, c coercition ou de corruption n'a lie	eu.	Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  Aucun événement de répertorier ni de constater par l'auditeur.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.			
1.7.3 Des mesures correctives sont m en cas de corruption.		Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠			
d'aménagement*, ainsi qu'au	L'Organisation* doit démontrer son engagement à long terme* à adhérer aux principes* et aux critères* du FSC dans l'unité d'aménagement*, ainsi qu'aux politiques et aux normes FSC associées. Cet engagement doit être déclaré dans un document accessible au public* et gratuit. (C1.6 V4)				
Constats à l'échelle du critère :					

	politique environnementale de CCL est accessible principes et critères FSC.	e au public et confirme son engagement à long terme à se conformer aux exigences
1.8	.1 Une politique écrite accessible au public* et approuvée par une personne détenant l'autorité pour la mettre en œuvre témoigne d'un engagement à long terme à user de pratiques d'aménagement forestier respectant les principes* et critères* du FSC ainsi que les politiques et les normes associées.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  La politique environnementale de CCL est affichée sur le site web de l'entreprise où elle s'engage à l'amélioration continue et à se conformer aux exigences des principes et critères FSC.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
L'O	INCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* En rganisation* doit préserver ou améliorer le bier tères et indicateurs	T CONDITIONS DE TRAVAIL  n-être social et économique des travailleurs*. (Nouveau)  Constats
2.1		et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT relative avail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)
Coi	nstats à l'échelle du critère :	
		Les travailleurs interviewés ont permis de constater les saines relations qu'ils de CCL sont syndiqués sous convention venant à échéance en 2021.
2.1	.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des travailleurs* sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des travailleurs* figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  La CNESST reconnait les bonnes pratiques de CCL en comparaison à la moyenne observée dans les secteurs d'activités de l'entreprise. L'entreprise ne figure pas parmi les contrevenants à la Loi sur les normes du travail sur le site de la CNESST. Les entrevues avec les employés et les travailleurs ont permis de confirmer les

2.1.2 Les travailleurs\* peuvent fonder des organisations syndicales ou adhérer à celles de leur choix; ils sont alors soumis uniquement aux règles de l'organisation syndicale concernée.

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur. Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$ 

saines relations de travail avec CCL.

L'ensemble des employés de CCL est couvert par une convention collective d'une durée de 6 ans venant à échéance en 2021. Les employés interviewés confirment leur satisfaction de la convention. Les entrevues avec les sous-traitants n'ont pas soulevé d'intérêt ni de volonté syndicale.

	CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
2.1.3 Les conventions collectives sont mises en	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
œuvre lorsqu'elles existent.	L'ensemble des employés de CCL est couvert par une convention collective d'une durée de 6 ans venant à échéance en 2021. La convention prévoit la création d'un comité paritaire responsable du suivi de sa mise en œuvre.
	CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
	nomme-femme* dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, participation* et les activités de gestion. (Nouveau)
Constats à l'échelle du critère :	
toute forme de discrimination ou harcèlement. L'Ol	ions au sein de l'entreprise afin de promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir BS 2.2.1/20 est émise car CCL est encouragé à utiliser sa sphère d'influence pour lité des genres et de prévention de la discrimination à l'ensemble des travailleurs ier.
2.2.1 Des systèmes sont mis en place pour	Conformité avec l'indicateur : Oui $\boxtimes$ Non $\square$ NA $\square$
promouvoir l'égalité homme-femme* et prévenir la discrimination sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités d'aménagement*.	OBS 2.2.1/20: Il est reconnu que les métiers en foresterie sont typiquement masculins, mais Chantiers Chibougamau met en œuvre malgré tout, diverses actions au sein de l'entreprise afin de promouvoir l'égalité homme-femme et prévenir toute forme de discrimination ou harcèlement. Les plus récentes publicités promotionnelles de l'entreprise publiées sur leur site Facebook démontrent clairement une intention de démontrer que les femmes ont leur place dans l'entreprise. Les valeurs et le code d'éthique de l'entreprise présentées dans le manuel de l'employé (version 2013) incluent entre autres le respect, l'ouverture et la solidarité, et les correspondances (ex. affichages de postes, manuel de l'employé, etc.) avec les employés existants ou futures mentionnent fréquemment que « le masculin n'est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte ». Les entrevues avec les employés confirment leur adhérence à ces valeurs d'ouverture et de respect et enfin, l'équipe d'audit a été informée de diverses initiatives en cours pour faciliter par exemple, la conciliation travail-famille (ex. mise en place d'une garderie sur le site même de l'usine) et consolider la satisfaction au travail (ex. sondage interne sur la satisfaction au travail des employés de l'usine). Ainsi, l'entreprise pose des actions qui vont dans le sens des exigences de la norme. Pour le moment, ces activités s'appliquent

		surtout aux activités de l'usine et des employés directs de CCL. Bien que cela ne soit pas une exigence directe de la norme, l'entreprise est encouragée à promouvoir ce genre d'initiatives aussi en forêt.
2.2.2	Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions.	Conformité avec l'indicateur : Oui $\boxtimes$ Non $\square$ NA $\square$
	nomines et dax remines dax memes conditions.	Tel que mentionné plus haut, les affichages de postes incluent un énoncé clarifiant que l'utilisation du masculin est pour seul but d'alléger le texte (ex. affichage de technicien forestier datant de 2019). Certains postes utilisent tout de même le masculin ET le féminin pour clarifier davantage que les postes sont bel et bien ouverts aux hommes et aux femmes sans discrimination (ex. Technicien/technicienne en instrumentation et automatisation – affiche datant de 2014). Les entrevues avec les employés et travailleurs (hommes surtout, mais aussi quelques femmes tant en forêt qu'au bureau) n'ont pas révélé de cas où il y aurait eu des problématiques de ce genre. Les exigences de cet indicateur sont atteintes.
2.2.3	Les femmes et les hommes reçoivent, par des méthodes de paiement sécurisées et directes,	Conformité avec l'indicateur : Oui $\boxtimes$ Non $\square$ NA $\square$
	un salaire égal tenant compte de l'expérience, du rendement et des conditions de travail.	En 2016, Chantiers Chibougamau a embauché une firme externe et indépendante pour procéder à une étude des salaires pour y identifier les écarts tel que dicté selon la Loi sur l'Équité Salariale, et la conclusion de cette étude (section 4.5.2) a été à l'effet qu'il n'y avait pas d'écarts et qu'il n'y avait donc aucunes actions correctives à réaliser. Un suivi est prévu de façon quinquennale. La prochaine analyse sera donc réalisée en 2021. Les exigences de cet indicateur sont atteintes.
2.2.4	Il est possible de prendre un congé de maternité ou de paternité d'au moins six semaines après	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	la naissance d'un enfant, sans aucune pénalité.	Chantiers Chibougamau suit les normes du travail applicables : - Congé de maternité sans solde (max 18 semaines); - Congé de paternité sans solde (max 5 semaines); - Congé parental (max. 52 semaines).
		Comme le congé parental peut s'ajouter au congé de paternité et que les employeurs sont tenus d'accorder ces congés prévus par la loi (normes du travail) lorsqu'un employé en fait la demande et doit à son retour, le « réintégrer dans son poste habituel et lui donner le salaire et les avantages auxquels il aurait droit s'il était resté au travail », les exigences sont atteintes.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 2.2.5 Les femmes et les hommes sont encouragés à s'engager activement à tous les niveaux hiérarchiques et décisionnels et supportés dans Il y a à l'heure actuelle, 1 femme au sein de l'équipe de foresterie Nordic et 2 femmes parmi les contracteurs. Selon les entrevues réalisées, l'ensemble des ces activités décisionnelles, le cas échéant. travailleurs travaillent sous les mêmes conditions sans distinctions. Les exigences sont atteintes. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 2.2.6 Des mécanismes efficaces permettent de signaler et de régler en toute confidentialité les Plusieurs lois (fédérales et provinciales) protègent les travailleurs contre le cas de harcèlement sexuel et de discrimination harcèlement sexuel et de discrimination, définis légalement comme une forme de fondée sur le sexe, l'état matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation harcèlement psychologique. Il existe également plusieurs recours possibles : sexuelle. déposer une plainte auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, poursuivre directement la personne (procès civil) ou enfin, déposer une plainte aux services policiers. À ces mécanismes s'ajoutent le mécanisme prévu dans la convention collective pour les employés syndiqués. CCL est encouragé à informer plus directement les travailleurs en forêt de l'existence de ces différents recours.

2.3 L'Organisation\* doit implanter des pratiques de santé et sécurité qui protègent les travailleurs\* des risques liés à la santé et sécurité au travail. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités d'aménagement\*, respecter ou dépasser les recommandations du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)

### Constats à l'échelle du critère :

La CNESST classe CCL plus performante que la moyenne observée en termes de santé et sécurité dans ses secteurs d'activités. CCL fait partie d'une mutuelle d'assurances. Les sous-traitants doivent remettre une attestation de conformité de la CNESST pour travailler pour l'entreprise. CCL possède un comité de SST dont la tâche est d'informer, de mettre en œuvre et de suivre le programme de prévention.

OBS 2.3.2/20: Lors des visites terrain, il a été constaté que des travailleurs ne maitrisaient pas certains aspects de santé et sécurité comme la localisation des sites d'évacuation sur les cartes fournies, la présence des extincteurs sur la pelle excavatrice et la nécessité d'avoir trois points d'appui pour monter et descendre de la machinerie.

RNC 2.3.3/20: CCL doit calculer les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents de tous travailleurs incluant de ses sous-traitants. La non-conformité est émise car CCL ne comptabilise pas les données recueillies sur les incidents de travail des sous-traitants.

2.3.1 La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A est démontrée.	Conformité avec l'indicateur : Oui $\boxtimes$ Non $\square$ NA $\square$
	CCL adhère au régime rétrospectif de la CNESST. Selon l'organisme, la performance en santé et sécurité des employés syndiqués de CCL est meilleure que les moyennes observées dans les secteurs d'activités pertinentes de l'industrie. CCL est membre d'une mutuelle de prévention PRÉVIBOIS. Pour que les sous-traitants puissent travailler, CCL leur exige une attestation de conformité de la CNESST.
	Les travailleurs forestiers sous-traitants de CCL sont supervisés par CCL et leurs mutuelles d'assurances respectives. Les contremaîtres de CCL sont quotidiennement en contact avec les entrepreneurs forestiers ce qui permet à CCL d'être informé de pratiquement tous les accidents de travail.
	CCL possède quatre comité SST (cà-d. moulin, forêt, cour à bois, aboutage) qui se rencontrent chacun au 3 mois. Un représentant syndical siège sur le comité SST central de l'entreprise et il réalise des enquêtes d'incidents.
	CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
2.3.2 Un programme de santé et sécurité de tous les travailleurs* conforme aux exigences de l'annexe C est élaboré, mis en œuvre et révisé périodiquement.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	CCL possède un programme de prévention santé et sécurité complet et conforme à l'annexe C de la norme. Les accidents sont documentés et enregistrés permettant de réaliser une analyse et un bilan annuel. Le programme est en cours de révision majeure.
	Les entrepreneurs suivent une formation sur le programme de prévention. Ils doivent également démontrer à CCL qu'ils sont enregistrés et que leur dossier est en règle avec la CNESST.
	Différentes mesures permettent à CCL et aux travailleurs de mettre en œuvre le plan d'évacuation comme les numéros de téléphone à utiliser en cas d'urgence, les FP track dans les abatteuses et les multifonctionnelles. Même si les sites d'évacuation cartographiés sont fournis aux travailleurs forestiers, les entrevues avec ces derniers ont démontré qu'ils ne maitrisaient ces informations. Une observation est émise afin que CCL s'assure que les travailleurs comprennent le contenu du matériel fourni sur les procédures de SST.
	Santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A est démontrée.  Un programme de santé et sécurité de tous les travailleurs* conforme aux exigences de l'annexe C est élaboré, mis en œuvre et révisé

		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
		OBS 2.3.2/20: Lors des visites terrain, il a été constaté que des travailleurs ne maitrisaient pas certains aspects de santé et sécurité comme la localisation des sites d'évacuation sur les cartes fournies, la présence des extincteurs sur la pelle excavatrice et la nécessité d'avoir trois points d'appui pour monter et descendre de la machinerie.
2.3.3	Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accident, une description des accidents et de leurs causes, et le temps perdu imputable aux accidents.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non ⊠ NA □
		CCL réalise un bilan annuel des accidents de travail de ses employés par type d'accident, heures d'absence vs heures travaillées, nombre d'heures payées aux employés pour arrêt de travail (voir Tableau comparatif des lésions professionnelles/chantiers Chibougamau & Nordic structures). L'auditeur a constaté que les heures d'absences vs les heures travaillées sont en diminution depuis les 4 dernières années.
		Les données recueillies auprès des sous-traitants ne sont pas comptabilisées par CCL ce qui les empêche de déterminer des taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents pour ses travailleurs.
		Une non-conformité est émise.
		RNC 2.3.3/20 : CCL ne calcul pas les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents de tous les travailleurs, incluant ses sous-traitants. La non-conformité est émise car CCL ne comptabilise pas les données recueillies sur les incidents de travail des sous-traitants.
2.3.4	La fréquence moyenne et la gravité des accidents au fil du temps sont comparables ou inférieures aux moyennes nationales ou provinciales connues pour les travailleurs* forestiers. Si aucune statistique sur les travailleurs* forestiers n'existe, la fréquence moyenne et la gravité des accidents doivent diminuer au fil du temps ou se maintenir à un bas niveau.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
		CCL adhère au régime rétrospectif de la CNESST établit sur une période de 4 ans. Les taux personnalisés sans Coûts Non Imputés (CNI) de CCL sont inférieurs à ceux calculés par unité de classification (secteur d'activités).
		Ces taux définis par le CNESST démontrent que l'entreprise est plus performante que ce qui est observé dans ses secteurs d'activités.
		Chaque accident des sous-traitants est documenté par les contremaîtres. CCL n'est pas nécessairement impliqué ni informé de l'évaluation réalisée par la

		CNESST. Toutefois, l'enregistrement des incidents enregistrés permet à CCL d'en discuter lors des inductions en début de saison des opérations.	
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.	
2.4	L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière, aux autre ententes salariales ou aux salaires viables* reconnus dans l'industrie, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimulégal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit faire participer* les travailleurs* pour mettre au point de mécanismes qui permettront de fixer un salaire viable*. (Nouveau)		
Const	ats à l'échelle du critère :		
Tous les travailleurs rencontrés par les auditeurs ont confirmé leur satisfaction quant à leurs conditions de travail et à leur rémunération. CCL s'informe des conditions du marché afin de conserver ses travailleurs et combler ses besoins en personnel.			
2.4.1	La rémunération des travailleurs*, y compris les salaires et les avantages sociaux (telles l'allocation en cas de maladie et l'allocation de retraite), est comparable ou supérieure aux normes régionales en vigueur dans l'industrie.	En ce qui concerne les travaux sylvicoles, l'entreprise définit ses contrats avec les entrepreneurs selon la grille de taux de Rexforêt et avec ce qui est offert sur le marché. Les conditions de travail des travailleurs syndiqués (usine, bureaux, transport, voirie) sont négociées et vont à plusieurs égards au-delà de ce qui est requis par les normes sur le travail. Les termes inclus dans les contrats avec les sous-traitants de voirie et de récolte forestière sont définis selon le suivi réalisé auprès des entrepreneurs (production, heures travaillées, superficies réalisées, etc.) et ce qui est offert sur le marché. Des exemples de taux offerts dans différentes régions ou d'autres entreprises ont été présentés à l'équipe d'audit. CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.	
2.4.2	La rémunération, les salaires et les contrats sont payés à la date prévue.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les entrevues avec le personnel et les travailleurs confirment que les salaires et les paiements des travaux sont payés à temps selon les termes des ententes.	
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.	
2.5	L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste et sont suffisamment encadre pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan d'aménagement* et toutes les activité d'aménagement*. (C7.3 P&C V4)		
Constats à l'échelle du critère :			

Les entrevues sur le terrain ont permis de confirmer que tous les travailleurs avaient reçu une induction et son contenu était adapté selon leurs tâches.		
2.5.1	Les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste (conformément à l'annexe B) qui leur permet de contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du plan d'aménagement* et de toutes les activités d'aménagement*.	Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  L'équipe d'audit a eu accès au contenu des formations données aux travailleurs annuellement et la matrice des formations obligatoires qui a été développé par poste de travail. Chaque programme de formation a un tronc commun (ex. abordant les diverses politiques d'entreprise) et des formations adaptées selon les responsabilités. Pour les travailleurs, les formations sont séparées par type d'activités, soit la voirie, la récolte ainsi que le transport et chargement. Des formations spécifiques pour les travaux sylvicoles sont également données. Ce sont les contremaîtres qui sont responsables de former les nouveaux travailleurs. Cela dit, autant que possible, ceux-ci sont demandés de passer au bureau avant le début de leur premier quart de travail afin de passer en revue l'ensemble du contenu des inductions de printemps. Les entrevues sur le terrain ont permis de confirmer que tous les travailleurs avaient reçu une induction et son contenu était adapté selon leurs tâches.
2.5.2	Un registre de formation est tenu à jour pour les travailleurs*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  L'équipe d'audit a pu confirmer l'existence du programme de formation de l'entreprise.
2.6		
Constats à l'échelle du critère :		
L'Organisation se montre proactive et attentionnée dans la prévention de quelconque conflit ou différend avec les autres utilisateurs du territoire. Les conclusions qui se dégagent des entrevues ne sont que positives à cet effet.		
2.6.1	Un système est en place pour que les plaintes* des travailleurs* soient portées à l'attention de l'employeur.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  L'article 7 de la convention collective entre Métallos local 8644 et CCL (2016-2022) décrit la procédure de griefs applicable. Cette convention couvre les employés non-cadre de l'Organisation, en forêt comme en usine.

		Pour les employés cadre comme pour les travailleurs des divers entrepreneurs en forêt, l'Organisation met à leur disposition une procédure de gestion des plaintes internes. Cette procédure explique les diverses étapes suivies et donne les infos requises pour déposer la plainte. Elle décrit aussi qu'elle « couvre les plaintes relatives à un conflit personnel entre travailleurs cadres ou sous-traitants au sein de l'entreprise des Chantiers Chibougamau ».  Systeme_Gestion_Plaintes_Internes.docx  Il existe aussi des mécanismes de plaintes via la CNESST en matière de santésécurité au travail, en lien avec le salaire, ou pour congédiement interdit.
		https://www.cnt.gouv.qc.ca/services-en-ligne/plaintes-en-ligne-sur-les-normes-du-travail/index.html
2.6.2	Un processus de résolution des différends accessibles au public* et pouvant être adapté par une participation* appropriée du point de vue culturel* est en place.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
		L'Organisation met à la disposition des travailleurs une procédure de gestion des différends internes (qui sera aussi traitée lors de la formation de début de saison). Cette procédure explique les diverses étapes suivies et précise comment le comité constitué d'entre autres la partie plaignante peut modifier le processus au besoin. Systeme_Gestion_Plaintes_Internes.docx
		Tel que mentionné plus haut, il existe aussi des mécanismes de plaintes via la CNESST en matière de santé-sécurité au travail, en lien avec le salaire, ou pour congédiement interdit. https://www.cnt.gouv.qc.ca/services-en-ligne/plaintes-en-ligne-sur-les-normes-du-travail/index.html
2.6.3	Les plaintes* sont traitées dans un délai approprié*. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « différend* » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
		L'article 7 de la convention collective prévoit les délais pour chaque étape, allant jusqu'à un maximum de 49 jours (ou un maximum de 64 si c'est référé en arbitrage). Les enregistrements des griefs examinés dans le tableur 'Classeur des griefs.xlsx' démontrent que ces délais sont respectés.
2.6.4	Un registre des plaintes* et des différends* est maintenu à jour et consigne les données	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	<ol> <li>suivantes :</li> <li>les étapes suivies pour résoudre les plaintes* ou les différends*;</li> <li>les résultats de toutes les plaintes* et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu'applicable, la compensation</li> </ol>	CCL conservait jusqu'à récemment un registre des plaintes sous la forme d'un tableur 'Classeur des griefs.xlsx' ainsi que dans des dossiers chez le responsable des RH. L'Organisation s'est créé un registre plus systématique, sous forme de tableur qui contient les colonnes suivantes:  • Plaignant

équitable\* versée aux travailleurs\* en cas Date de réception de pertes ou dommages matériels ou Objet de la plainte encore de maladies professionnelles\* ou de État (Étape PRD) professionnelles\* lésions survenues Date derniers documents pendant le travail pour le compte de Remarques et justifications l'Organisation\*: Date de résolution 3. les différends\* en suspens, les raisons pour Liens (preuves et résultat) lesquelles ils n'ont pas été résolus et la L'issue de différends est prévue être documentée dans la dernière colonne. façon dont ils seront résolus. Le tableur étant récent, il ne contenait aucune entrée; il n'y a aucune plainte ou différend en cours qui devrait y paraître. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 2.6.5 Les travailleurs\* sont couverts par une assurance accident conformément aux lois et L'enregistrement des entrepreneurs à la CNESST a été confirmée. L'Organisation règlements en vigueur dans la province. elle-même est certifiée PGES (no. de certificat 40385-1-09), qui demande cette adhésion. PRINCIPE 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES\* L'Organisation\* doit identifier et honorer\* les droits coutumiers\* et légaux\* des peuples autochtones\* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires\* et des ressources touchées par les activités d'aménagement\*. (P3 P&C V4)

3.1 L'Organisation\* doit identifier les peuples autochtones\* présents dans l'unité d'aménagement\* ou qui sont touchés par les activités d'aménagement\*. L'Organisation\* doit ensuite, par une participation\* de ces peuples autochtones\*, déterminer quels sont les droits de tenure\*, les droits d'accès et les droits d'usage\* se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques\* en jeu, et quels droits coutumiers\* et droits et obligations légaux\* s'appliquent à l'unité d'aménagement\*. L'Organisation\* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

Constats

#### Constats à l'échelle du critère :

Critères et indicateurs

Les territoires d'intérêts des communautés Cries de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou ainsi que de la communauté Atikamekw d'Opitciwan chevauchent les unités d'aménagement certifiées par CCL. Le cadre fourni par la Paix des Braves, et son application pratique par l'Organisation aux lots de piégeage des Atikamekws d'Opticiwan également, permettent d'atteindre les exigences du critère.

3.1.1 Les peuples autochtones\* qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement\* sont identifiés.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

La délimitation des terrains de trappage cris et des lots de piégeage des Atikamekws d'Opitciwan est bien identifiée et cartographiée à partir des informations obtenues des Premières Nations touchées. Le requérant a été en mesure de présenter aux auditeurs des cartes à cet effet (réf. Jean-Pierre Boudreault; voir aussi http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/carte/ pour les terrains de trappage cris). À noter que le territoire revendiqué par les Innus (Mashteuiatsh) ne touche pas aux UA dans la portée du certificat, ni les terrains de trappage de la communauté crie de Waswanipi.

- 3.1.2 Par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* des peuples autochtones\* identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les meilleurs renseignements disponibles\* :
  - Leurs droits coutumiers\* et/ou légaux\* de tenure\*:
  - Leurs droits coutumiers\* et/ou légaux\* d'accès aux ressources forestières et aux services écosystémiques\*, ainsi que les droits d'usage\* s'y rapportant;
  - Leurs autres droits coutumiers\* et/ou légaux\* et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les activités d'aménagement\*;
  - 4. Les preuves attestant de ces droits et responsabilités;
  - 5. Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones\*, les gouvernements et/ou d'autres entités.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

1. Les UA se trouvent sur des terres de catégorie II de la de la CBJNO, sur lesquelles les Cris ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et piégeage. Il s'agit de terres publiques faisant partie du domaine de l'État qui peuvent être développées à d'autres fins, à condition de remplacer les parcelles touchées ou de prévoir une indemnisation. Les UA chevauchent aussi des terres de la catégorie III, c'est-à-dire des terres publiques faisant partie du domaine de l'État. Les Cris y ont un droit exclusif de piégeage (sauf exception au Sud), ainsi que certains droits non exclusifs de chasse et de pêche. De plus, ils bénéficient d'un régime de protection de l'environnement et du milieu social. Du coté d'Opiticiwan, la communauté cherche à obtenir devant les tribunaux la reconnaissance du titre autochtone pour une partie de son territoire ancestral, et une compensation pour la portion sur laquelle le titre pourrait ne pas être reconnu. Cette question n'a pas été abordée directement entre CCL et Opitciwan. Lors de la rencontre ultérieure à ladite demande juridique, la question n'a été qu'indirectement soulevée lorsque CCL a indiqué à la communauté qu'elle pouvait siéger à la TGIRT à titre de partie intéressée; ce à quoi Opitciwan aurait répondu de manière prudente en évoquant l'atteinte à leurs droits par la Paix des Braves, et la discussion a continué sur un autre sujet.

Les UA ont été redécoupées dans la foulée de la Paix des Braves pour l'application du régime forestier adapté, de manière à suivre le contour des terrains de trappage cris; ceux-ci sont bien définis et cartographiés (<a href="http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/carte/">http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/carte/</a>). Les lots de piégeage des Atikamekw d'Opitciwan sont aussi connus et cartographiés, comme en fait foi le SIG de CCL. Ces informations proviennent des Premières Nations elles-mêmes.

2. Les droits d'accès aux ressources sont documentés sur les Family Maps (CCL en voit la version "caviardée", appelée Forest Planning Support Map, dont certaines informations confidentielles ont été retirées). On y trouve notamment l'identification des sites d'intérêt (1% de la superficie du terrain de trappage) et

l'identification des territoires forestiers d'intérêt faunique (25%). CCL procède de manière similaire avec Opitciwan, en identifiant sur la carte des zones sans récolte et des zones avec pratiques adaptées (dans l'exemple examiné sur le SIG, le maître de trappe pouvait choisir entre une CMO avec récolte plus intensive mais concentrée, ou une CPI, plus étendue mais moins sévère — il a opté pour cette dernière – entretien Jean-Pierre Boudreault).

3. Les autres droits se trouvent également sur la carte d'harmonisation (par ex., camps de chasse, zones de bois de chauffage); l'auditeur a pris connaissances de cartes de consultation de modification du PAFIO pour les terrains de trappage O52, O54, OM57, O58, O60 et O61, datées du 28 octobre 2019.

Pour Opitciwan, CCL applique ce qu'il y aurait lieu d'appeler une « Petite Paix des Braves Adaptée ». Pour ce faire, l'Organisation a tenu des rencontres avec les familles concernées par les lots de piégeage, en présence du personnel du conseil de bande afin de procéder à l'identification de zones semblables le cas échéant, cartographié là aussi. Cette approche encadrant l'échelle opérationnelle convient à Opitciwan, alors que les éléments d'ordre plus fondamentaux comme la reconnaissance du titre sont portés à l'attention des tribunaux par la communauté et sont en dehors de la sphère d'influence et d'action de CCL.

4 et 5. "L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec contient un chapitre sur la foresterie (chapitre 3). Les dispositions de ce chapitre mettent en place un régime forestier adapté (RFA). Ce régime fixe des règles et des procédures applicables sur le territoire de l'Entente. Il vise à mieux prendre en compte le mode de vie traditionnel des Cris et à intégrer les enjeux d'un développement durable. Il permet aux Cris de participer aux processus de planification et de gestion des activités de l'aménagement forestier." (http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/le-regime-forestier-adapte/mise-en-contexte/)

Pour ce qui est d'Opticiwan, la CBJNQ assoit les droits des Cris sur le territoire à l'exclusion d'autres Premières Nations. Les Atikamekw d'Opitciwan sont présentement en démarche devant la Cour supérieure pour faire reconnaître leur titre sur le territoire qu'ils revendiquent, dont une partie chevauche une petite portion du territoire certifié. (<a href="https://lactualite.com/actualites/les-atikamekw-dopitciwan-demandent-a-la-cour-detablir-leur-souverainete/">https://lactualite.com/actualites/les-atikamekw-dopitciwan-demandent-a-la-cour-detablir-leur-souverainete/</a>). Il n'y a donc pas encore de preuves attestant l'existence légale de ces droits.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 3.1.3 En cas de divergence par rapport aux droits coutumiers\* et légaux\* touchés par les activités Pour les Cris: jusqu'ici les communautés de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou n'ont d'aménagement\*, l'Organisation\* doit tenter, pas émis de divergence quant aux droits reconnus par l'Entente concernant une par une participation\* appropriée du point de vue culturel\*, de parvenir à une entente quant nouvelle relation entre le gouvernement du Ouébec et les Cris du Ouébec et à une portée provisoire des droits à reconnaître encadrés par son chapitre 3. et à honorer\*. Ce processus doit être mené de bonne foi\*, documenté et accessible lors de La Convention de la Baie-James et du Nord québécois aurait éteint les droits des l'audit. Atikamekw sur le territoire dont elle fait l'objet, ce que conteste les Atikamekw d'Opitciwan (https://lactualite.com/actualites/les-atikamekw-dopitciwandemandent-a-la-cour-detablir-leur-souverainete/). Le recours de cette communauté aux tribunaux depuis janvier 2019 pour se faire reconnaître un titre aborigène sur son territoire ancestral est un différend au niveau des droits légaux et coutumiers qui est en dehors de la sphère d'influence de CCL (voir constats sous 1.6.3). Cela dit, tel qu'attendu par l'indicateur en pareilles circonstances, CCL a convenu avec les Atikameks d'Opitciwan d'un processus à sa portée (c.-àd. le consentement à l'échelle opérationnelle) permettant d'agir en fonction des droits revendiqués par la communauté. Ce processus est davantage détaillé sous l'indicateur 3.2.5. À noter que lorsque la question des droits territoriaux a fait surface lors des discussions entre CCL et la communauté, en lien avec sa participation possible aux TGIRT, Opitciwan ne s'y est pas attardée et s'est portée sur les questions d'ordre plus opérationnel. Puisque l'intention de la norme est que la notion de droits soit explicitement abordée avec les communautés autochtones, incluant le droit de consentir (ou pas) à ce qu'il y ait des activités d'aménagement forestier affectant leurs droits, l'OBS 3.1.3/20 est émise, encourageant CCL à poursuivre ces efforts afin de clarifier avec Opitciwan la portée provisoire des droits à reconnaître et à honorer dans le cadre de leur relation et leurs activités d'harmonisation. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 3.1.4 Les droits coutumiers\* et/ou légaux\* qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement\* dans des portions spécifiques Le Chapitre 3 de la Paix des Braves documente de façon générale, les processus de l'unité d'aménagement\* sont identifiés, et et conditions dans lesquelles le consentement est obtenu. Les modalités un résumé des moyens prévus pour aborder ces spécifiques à mettre en œuvre sont convenues avec les maîtres de trappe. Ces droits (et les droits contestés) est fourni par droits, documentés et cartographiés (voir 3.1.2) font l'objet d'ententes l'Organisation\*. d'harmonisation en vertu desquelles des mesures d'harmonisation (pratiques adaptées) et de mesures d'accommodement (services à rendre). Ces mesures sont documentées au moyen d'ententes d'harmonisation (preuves examinées: cartes papier et couche SIG des secteurs énumérant les mesures convenues).

Du côté d'Opitciwan, tel que mentionné plus haut, les parties ont convenu d'appliquer une « Petite Paix des Braves Adaptée ». La rencontre du mois d'octobre 2019 a permis de présenter les secteurs de coupe vs les territoires d'intérêt préalablement identifiés avec les familles dans le passé. Une rencontre est prévue en début 2020 pour présenter le PAFIO et convenir avec les familles de mesures d'harmonisation pour protéger ces droits et intérêts. Ces rencontres s'inscrivent dans une démarche entreprise depuis plusieurs années avec Opitciwan pour cibler des secteurs d'intérêt et des pratiques adaptées similaires à ce que prévoit la Paix des Braves. Comme il s'agit d'un petit territoire où il n'y a pas d'opérations chaque année, les rencontres ne sont pas toujours régulières, mais elles ont lieu lorsque la planification y inscrit des travaux.

3.2 L'Organisation\* doit reconnaître et honorer\* les droits coutumiers\* et légaux\* des peuples autochtones\* à garder le contrôle sur les activités d'aménagement\* qui ont lieu dans l'unité d'aménagement\* ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs terres et territoires\*. La délégation par les peuples autochtones\* du contrôle des activités d'aménagement\* à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé\*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)

### Constats à l'échelle du critère :

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est documenté par l'application des dispositions de la Paix des Braves auprès des Cris, et par une approche similaire auprès des Atikamekws, qui vise à ce qu'un consentement soit obtenu suite aux démarches d'harmonisation. L'OBS 3.2.5/20 est émise pour voir au respect de certaines ententes d'accommodement qui ne sont pas toujours honorées (déneigement d'entrées de camp du côté d'Oujé-Bougoumou).

3.2.1 Avant les activités d'aménagement\* et par un processus de participation\* appropriée du point de vue culturel\* ayant fait l'objet d'un accord mutuel\*, on a déterminé quand, où et comment les peuples autochtones\* pourraient contribuer à la planification de l'aménagement (tant stratégique qu'opérationnel) dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

L'entente de la Paix des Braves stipule que les plans d'aménagement forestier doivent inclure une section concernant les questions cries (section 3.2). Le but de cette section est de mettre en place un régime forestier adapté qui assure une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris. Les maîtres de trappe Cris sont impliqués à plusieurs niveaux, quant à : 1) l'identification des sites d'intérêt (1%) 2) l'identification des territoires forestiers d'intérêt faunique (25%), 3) la concertation avec les bénéficiaires sur la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver, la planification du développement du réseau routier, et les mesures d'harmonisation. Le Groupe de travail conjoint (GTC), composé de représentants Cris et du MFFP, a le mandat de mettre en application les

modalités convenues dans l'entente, d'établir des mesures d'harmonisation, d'analyser les conflits d'usage, de voir à la mise en place des processus de consultation et de faire le suivi des plans d'aménagement. Ils fournissent également de l'information et de l'assistance aux maîtres de trappe.

CCL adopte une démarche semblable avec les Atikamekw d'Opticiwan (entrevues avec Jean-Pierre Boudreault, responsable planification, et Félix Plante, responsable certification, CCL; exemple d'entente d'harmonisation, compterendu de rencontre et entrevue avec des représentants de la communauté). Ces rencontres ont lieu avec des personnes mandatées par le conseil de bande pour ce faire (agent de liaison, membre du conseil responsable de l'harmonisation, etc.), et avec les familles touchées, selon les éléments à l'ordre du jour. La correspondance reçue d'une de ces personnes dûment mandatées documente l'accord d'Opitciwan avec le processus en place. La rencontre du mois d'octobre 2019 entre CCL et les Atikamekw d'Opticiwan a permis de présenter les secteurs de coupe vs les territoires d'intérêt préalablement identifiés avec les familles dans le passé. CCL et les Atikamekw d'Opiticiwan ont convenu de se rencontrer en début 2020 pour présenter le PAFIO et convenir avec les familles de mesures d'harmonisation pour protéger ces droits et intérêts. Ces rencontres s'inscrivent dans une démarche entreprise depuis plusieurs années avec Opitciwan pour cibler des modalités similaires à ce que prévoit la Paix des Braves. Comme il s'agit d'un petit territoire où il n'y a pas d'opérations chaque année, les rencontres ne sont pas toujours réqulières, mais elles ont lieu lorsque la planification y inscrit des travaux. Ainsi, CCL utilise les outils opérationnels à sa disposition pour intégrer les considérations stratégiques d'importance pour les territoires familiaux d'Opitciwan, en attendant que la question du titre aborigène de cette communauté soit réglée devant les tribunaux. CCL a aussi enjoint la coordonnatrice de la TGIRT à inviter Opticiwan à siéger, et en a informé Opitciwan (toutefois, les procès-verbaux de la TGIRT indiquent qu'ils n'ont pas siégé ou fait de demande à cet effet à ce jour).

Un deuxième organisme, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF) a également un rôle à jouer dans l'élaboration des objectifs de protection et de mise en valeur, dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'Entente et le suivi des processus de mise en œuvre des groupes de travail conjoints à l'égard de leurs participations à l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

3.2.2 Un soutien approprié du point de vue culturel\* est fourni aux peuples autochtones\* afin qu'ils contribuent à la planification de l'aménagement.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

À l'époque (2002), la Paix des Braves avait été signée entre autres dans le but de concrétiser la façon dont les Cris seraient impliqués dans les activités forestières. L'Entente contient un chapitre complet portant sur la foresterie et dont les dispositions visent à mettre en place un régime forestier adapté (RFA). Ce régime vient fixer des règles et des procédures particulières, applicables pour le territoire de l'Entente, dans la poursuite d'une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, d'une intégration accrue des préoccupations de développement durable (DD), ainsi que pour permettre une participation des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.

Plus récemment, soit en 2012, le gouvernement du Québec et les Cris ont signé l'Entente sur la nouvelle gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie James. Cette Loi stipule que le Gouvernement de la nation crie (GNC), en remplacement de l'Administration régionale crie, et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) en remplacement de la Municipalité de la Baie-James ont été créées le 1er janvier 2014. Les articles 65 à 69 de cette entente ont des dispositions à l'effet d'une concertation ayant pour objectifs "d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des Cris, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Cette concertation s'effectuera à la suite de celle faite par le Gouvernement de la nation crie avec les Maîtres de trappage cris et les autres intervenants cris concernés." (https://www.cngov.ca/wp-content/uploads/2018/03/05 -

entente sur la gouvernance dans le territoire d eeyou istchee baiejames entre les cris d eeyou istchee et le gouvernement du qu bec.pdf). Ces articles prévoient aussi le financement le support technique et financier par le MFFP.

Du côté des Atikamekws, la communauté d'Opitciwan est absente de la TGIRT de Chapais-Chibougamau (<a href="https://greibj-eijbrg.com/fr/territoire/tables-de-girt/chapais-chibougamau">https://greibj-eijbrg.com/fr/territoire/tables-de-girt/chapais-chibougamau</a>) car la Convention de la Baie-James et du Nord québécois aurait éteint les droits des Atikamekw sur le territoire dont elle fait l'objet selon les instances qui voient à l'établissement des TGIRT. Cependant, l'issue du recours juridique du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pourrait avoir une incidence sur cette exclusion en venant clarifier l'état de ces droits. Opticiwan

		obtient néanmoins un financement du MFFP via d'autres régions administratives (ex. Mauricie) par le biais du Programme de participation autochtone (PPA) pour que des ressources soient disponibles pour analyser les plans de concert avec les familles touchées et pour convenir de mesures d'harmonisation avec les BGAD. Par conséquent, si les représentants d'Opticiwan ont à se déplacer à Chibougamau, c'est CCL qui défraie leurs dépenses de déplacement.
3.2.3	Les droits coutumiers* et/ou légaux* des peuples autochtones* touchés par les activités d'aménagement* identifiées à l'indicateur 3.1.4 sont reconnus et honorés*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
		En vertu de la Paix des Braves et des ententes subséquentes, la planification et les opérations forestières sont tenues de reconnaître et de respecter les droits des communautés cries touchées. Les entretiens avec les membres des Groupes de travail conjoint de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou font ressortir que les divers sites d'intérêt identifiés sont effectivement protégés. De l'aveu même de CCL, il y a eu un accroc sur le périmètre d'une zone faisant partie du 1%, mais cette situation a pu être corrigée adéquatement (voir 3.2.4).
		Il n'y a aucun processus de consultation mis en œuvre par le gouvernement en ce qui concerne la communauté d'Opitciwan en raison de l'absence de droits légalement reconnus de cette communauté à l'heure actuelle. En reconnaissant Opitciwan comme interlocuteur dont le consentement doit être obtenu et en harmonisant ses travaux avec les Atikamekw dans ce but, CCL cherche à préserver des droits que la Première Nation cherche à faire reconnaître en Cour supérieure.
3.2.4	Lorsqu'il existe la preuve que les droits coutumiers* et/ou légaux* des peuples autochtones* en lien avec les activités d'aménagement* ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une participation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution des différends comme l'exige le	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
		Il y a eu un cas sur le terrain de trappe M39, dans lequel il y a eu légère violation du périmètre d'une zone du 1%. CCL a reçu un avis de non-conformité du MFFP à cet effet, et s'est entendu sur des mesures de compensation avec le tallyman concerné, Murray Neeposh. Le membre du GTC concerné a indiqué en entrevue que cela s'était bien déroulé, et à l'entière satisfaction du maître de trappe.
	critère 1.6.	Les entretiens avec les Atikamekw d'Opitciwan n'ont pas fait ressortir de non- respect de droits par CCL. Comme la non-reconnaissance de leurs droits qu'ils revendiquent au niveau plus stratégique, c'est-à-dire leur souveraineté sur la gestion-même de la ressource, est présentement en processus de règlement des différends (Cour supérieure), le fait que CCL s'assure qu'il y ait entente (consentement) avant que des activités pouvant affecter leurs droits se réalisent

permet de s'assurer que les droits qu'ils cherchent à faire reconnaître ne sont pas violés.

Conformité avec l'indicateur : Qui ⊠ Non □ NA □

- 3.2.5 Le consentement libre, préalable et éclairé\* est obtenu avant le début des activités d'aménagement\* ayant une incidence sur les droits identifiés à l'indicateur 3.4.1 par un processus incluant :
  - une participation\* des peuples autochtones\* à l'évaluation de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'aménagement forestier\*;
  - 2) une consignation de l'approche suivie pour identifier les objectifs et aspirations des titulaires de droits touchés concernant les activités d'aménagement\*
  - 3) un processus de résolution des différends avant fait l'objet d'un accord mutuel\*:
  - 4) le soutien du dialogue quant aux droits et responsabilités des peuples autochtones\* par rapport aux ressources;
  - 5) l'information des peuples autochtones\* touchés quant à leur droit de refuser ou modifier leur consentement concernant des activités d'aménagement\* proposées, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires\*;
  - 6) le soutien d'une prise de décision à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation pour les peuples autochtones\* touchés.

Si le consentement libre, préalable et éclairé\* n'est pas obtenu, l'Organisation\* doit faire preuve d'efforts appropriés\* pour soutenir un processus de participation\* approprié du point de vue culturel\* avec les peuples autochtones\* touchés et poursuivre ses démarches de bonne foi\* dans l'intention d'arriver à une entente fondée sur un consentement libre, préalable et éclairé\*.

Le processus en amont du début des activités d'aménagement, tant pour les travaux commerciaux (GA et BMMB) que non-commerciaux, avec les Cris que les Atikamekw, aborde ainsi les éléments requis à l'inidicateur:

- 1) Conforme, voir 3.1.4 et 3.5.1;
- 2) Les sections 3.9, 3.10 et 3.11 de la dernière mise à jour du Chapitre 3 de la Paix des Braves documente les modalités de prise en compte d'intérêts des Cris sur les terrains de trappage.

Dans le contexte actuel où la CBJNQ pourrait avoir éteint les droits des autres Premières Nations sur le territoire, il n'y a pas d'entente écrite similaire avec les Atikamekws d'Opitciwan. Par contre, CCL applique une « Petite Paix des Braves adaptée » par laquelle elle applique des dispositions semblables et obtient ainsi le consentement des familles ayant des lots de piégeage sur les UA, par l'intermédiaire d'agents de liaison à l'emploi du Conseil. Ces rencontres ont lieu depuis de nombreuses années suite aux démarches amorcées le 7 septembre 2010 via une lettre de CCL proposant à Opitciwan de collaborer à mettre en place des mécanismes de consultation appropriés (abordant la description des rôles et des responsabilités des parties, la définition des intérêts des parties, l'identification des autorités ayant le pouvoir décisionnel pour chacune des parties, la gestion de l'information confidentielle et un processus de résolution des différends; invitant aussi la communauté dans l'exercice de désignation d'éléments de FHVC). Elles permettent aux familles qui ont l'intendance d'un lot de piégeage d'identifier les secteurs qui leur sont d'un intérêt particulier dans le contexte de leur présence sur le territoire (le 1% de sites d'intérêt et 25% de sites d'intérêt faunique prévus par le Chapitre 3 de la Paix de Braves du côté cri). En quise de rappel, un entretien avec la communauté lors d'un audit antérieur avait permis à cette dernière d'expliquer que les familles se font attribuer un lot de piégeage, mais qu'elles sont redevables à la communuaté pour l'usage qu'elles en font. Il existe donc une forme d'arrimage entre l'utilisation du territoire par des familles et la gestion du bien collectif qu'est le Kitaskino (le territoire habituellement occupé et utilisé aujourd'hui par les Atikamekws). La rencontre du mois d'octobre 2019 entre CCL et les Atikamekw d'Opticiwan a permis de présenter les secteurs de coupe vs les territoires d'intérêt préalablement identifiés avec les familles dans le passé. CCL et les Atikamekw d'Opiticiwan ont convenu de se rencontrer en début 2020 pour présenter le PAFIO et convenir d'ententes signées avec les familles notant les mesures d'harmonisation pour protéger ces droits et intérêts. Ainsi, CCL utilise les outils opérationnels à sa disposition pour intégrer les considérations stratégiques d'importance pour les territoires familiaux d'Opitciwan, en attendant que la question du titre aborigène de cette communauté soit réglée devant les tribunaux.

3) (3.3.3) Le Chapitre 22 de la Paix des Braves porte entièrement sur le règlement des différends. Le révision 8 du Chapitre 3, complétée à l'automne 2019, comprend aussi des dispositions en matière de résolution de différends aux articles 18 à 20 ('CHAP3\_FRAN\_V8\_MFFP.doc'). Pour ce qui est des Atikamekws, CCL a proposé à Opitciwan en 2018 d'utiliser le même processus que celui développé au sein des TGIRT, ce que la communauté a accepté (confirmation par courriel, 26 février 2018, par la personne désignée par la communauté pour gérer ce type d'entente, M. Louis-Michel Dubé).

# 4) Conforme, voir 3.2.2

5) Au niveau opérationel, les représentants cris rencontrés (GTC - Cris) ont indiqué que pareil changement de décision est possible; selon un, CCL se montre disposé à dialoguer; selon un autre, c'est possible mais c'est généralement les forestières qui cherchent à revenir sur l'entente (voir point suivant). Au niveau stratégique, la Paix des Braves est ouverte à être modifiée au besoin. Le Grand Conseil des Cris est l'entité qui, ultimement, a l'autorité de consentement à ce niveau.

Du côté des Atikamekw, CCL cherche à s'assurer de l'accord continu des familles touchées. Par exemple, en temps normal l'harmonisation des travaux de récolte inclut la séquence des travaux non commerciaux subséquents sur les mêmes blocs. Toutefois, la préparation de terrain ne fait pas l'affaire de toutes les familles, et CCL cherche à obtenir la planification des travaux de Rexforêt de manière à accommoder ces réticences et trouver un terrain d'entente. Aussi, un examen de correspondances électroniques de 2018 avec la personne mandatée par Opitciwan documente l'accord de la communauté avec le processus de règlement de différends proposé, ce qui implique tacitement que la communauté peut refuser son accord et qu'un processus est en place pour encadrer cette

démarche. L'Organisation devrait toutefois confirmer auprès de la communauté qu'elle comprend son droit de refuser ou modifier son consentement concernant des activités d'aménagement proposées, dans la mesure nécessaire à la protection de ses droits, ressources et terres et territoires. Une **OBS** est émise. Voir OBS 3.1.3/20.

6) Un des représentants cris rencontrés n'a pas eu connaissance de cas de coercition, intimidation ou manipulation; un autre a en mémoire une situation sur le terrain de piégeage O62, pour lequel l'entreprise est revenue à la charge à trois reprises; toutefois, le tallyman a toujours tenu son bout; il s'agit davantage d'insistance découlant des marges de manœuvre serrées du contexte du RFA que de coercition, d'intimidation ou de manipulation.

Selon les entretiens avec les GTC-Cris et avec CCL, il peut arriver des situations où les mesures d'accommodement convenues ne sont par réalisés dans des délais qui satisfont le tallyman, ou en l'absence de tallyman. Un problème soulevé est parfois des préavis très courts pour aller sur le terrain au moment où peut s'exécuter la mesure d'accommodement, ce qui peut faire en sorte qu'elle n'est pas faite adéquatement. Les explications offertes par l'entreprise mettent en lumière les circonstances opérationnelles qui expliquent pareille situation: par exemple, une visite printanière des chantiers à venir met en lumière un ponceau obstrué, la pelle est acheminée près d'une mesure d'accommodement prévue plus tard, l'appel est fait pour qu'il vienne en forêt pendant que la machine est sur place (et ainsi éviter un déplacement ultérieur).

Du côté cri, la dimension communautaire du CLPE est traitée par le fait que la Paix des Braves a été négociée et signée par les instances décisionnelles dont se sont dotés les Cris. Ces instances supervisent aussi le travail des Groupes de travail conjoint, qui voient aux harmonisations avec les *tallymen* et au respect du régime forestier adapté. Du côté Atikamekw, un membre du conseil de bande suit de près le travail des agents de liaison et les ententes d'harmonisation, et aide à voir à ce que les droits collectifs ne se fassent pas atteindre par des ententes individuelles.

Autant pour les chantiers de GA que de BMMB, le non-respect des mesures d'harmonisation constatée par le MFFP à la fermeture de chantier peut entraîner une pénalité (entretien avec Carolann Tremblay, MFFP). Ce suivi assure un respect des ententes, ce qui crée une condition favorable au maintien du CLPE.

Il arrive que des ententes pour déneiger des accès aux camps des maîtres de trappe cris ne soient pas honorés par les opérateurs de machine. Une **OBS** 3.2.5/20 est émise, car le respect des ententes d'accommodement est un facteur pour faciliter le CLPE.

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités d'aménagement\*, une entente exécutoire\* doit être conclue entre l'Organisation\* et les peuples autochtones\* par consentement libre, préalable et éclairé\*. L'entente doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres modalités et conditions. L'entente doit aussi comprendre des dispositions permettant aux peuples autochtones\* de vérifier que l'Organisation\* respecte ces modalités et conditions. (Nouveau)

## Constats à l'échelle du critère :

L'Organisation opère dans le cadre d'une entente exécutoire bien encadrée et suivie. Elle offre d'étendre aussi ce cadre à une Première Nation qui n'en fait pas l'objet de façon intérimaire à ce que les revendications de celles-ci soient résolues auprès des instances appropriées.

3.3.1 L'entente exécutoire\* comprend les modalités et conditions pour lesquelles un consentement libre, préalable et éclairé\* a été atteint par une participation\* appropriée sur le plan culturel\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le chapitre 3 de la Paix des Braves et le régime forestier adapté qui en découle décrivent précisément le type d'aménagement forestier acceptable aux Cris. « La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), entrée en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> avril 2013, nécessite d'harmoniser le régime forestier adapté (RFA) appliqué sur le territoire de l'Entente et le nouveau régime forestier québécois (RFQ). Si les négociations entre les parties signataires de l'Entente au sujet de cette harmonisation sont encore en cours, les parties se sont entendues sur l'essentiel des harmonisations à apporter au RFA. Les parties ont signé une entente intérimaire le 12 juillet 2013, qui modifie l'annexe C-4 du RFA et porte sur les harmonisations liées aux nouveaux mécanismes d'élaboration et de finalisation des planifications forestières. Ainsi, dans l'attente de signature d'une entente globale, l'activité forestière se poursuit. » (<a href="http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/le-regime-forestier-adapte/">http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/le-regime-forestier-adapte/</a>).

Dans le contexte légal actuel où la CBJNQ aurait éteint les droits des autres Premières Nations sur le territoire, il n'y a pas d'entente écrite similaire avec les Atikamekws d'Opitciwan. Par contre, CCL applique une « Petite Paix des Braves adaptée » par laquelle elle applique des dispositions semblables et obtient ainsi le consentement des familles ayant des lots de piégeage sur les UA, par l'intermédiaire d'agents de liaison à l'emploi du Conseil. Cette façon de faire est

		mise en œuvre depuis plusieurs années et a été entendue avec la communauté, mais n'a pas été formalisée par écrit (et selon la définition d'entente exécutoire, cela n'est exigé). Cela dit, les ententes d'harmonisation avec chacune des familles elles, le sont, tel que l'équipe d'audit a pu constater pour ce qui est des ententes passées (ex. ententes signées par chacun des maîtres de trappe identifiant les secteurs de protection convenus, datées de 2009). La rencontre du mois d'octobre 2019 entre CCL et les Atikamekw d'Opticiwan a permis de présenter les secteurs de coupe vs les territoires d'intérêt préalablement identifiés avec les familles dans le passé dans le but de confirmer que les termes de consentement n'ont pas changé. CCL et les Atikamekw d'Opiticiwan ont convenu de se rencontrer en début 2020 pour présenter le PAFIO et convenir avec les familles de mesures d'harmonisation au besoin, de mesures différentes, pour continuer de protéger ces droits et intérêts.
3 3 2	Les ententes exécutoires* sont consignées et	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
3.3.2	conservées.	
		Les ententes de haut niveau comme la Paix des Braves sont bien entendu
		conservées de part et d'autre et disponibles sur internet.
		Les mesures d'harmonisation et d'accommodement convenues avec les maîtres
		de trappe cris en vertu de ces ententes sont consignées et conservées par Carolann Tremblay du MFFP.
		Les ententes d'harmonisation convenues avec les Atikamekw d'Opitciwan sont
		archivées chez CCL. Les compte-rendus des rencontres sont également envoyés
		aux Atikamekw pour approbation. Un exemple d'approbation par courriel a été
		vu par l'auditeur pour la rencontre le l'automne 2019. Conformité avec l'indicateur : Oui $\boxtimes$ Non $\square$ NA $\square$
3.3.3	L'entente exécutoire* définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une	Comornite avec indicated . Odi & Non - NA -
	fin, et précise les conditions économiques et les	Du côté des Cris, l'Entente sur la nouvelle gouvernance dans le territoire d'Eeyou
	dispositions concernant la surveillance et la	Istchee Baie James prévoit des périodes de renégociation (articles 65 à 69), y
	résolution de différends*.	compris des ententes de financement (

(' CHAP3\_FRAN\_V8\_MFFP.doc'). En matière de surveillance, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie « fait le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre du volet foresterie de l'Entente » et « pour favoriser une consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières, afin de mettre en œuvre le régime forestier adapté ». (http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/mission-et-mandat/)

Il n'y a rien de formel en ce moment avec Opitciwan. Le recours de cette communauté aux tribunaux depuis janvier 2019 pour se faire reconnaître un titre aborigène sur son territoire ancestral fait que pour le moment, le focus actuel de la relation et processus mis en œuvre entre CCL et Opitciwan est surtout mis sur la protection de leurs droits à un niveau opérationnel.. Lors de la rencontre de l'automne 2019, CCL a cherché à revalider auprès de la communauté si la façon de faire adoptée depuis plusieurs années (« la Petite Paix des Braves Adaptée ») convient toujours et il a été convenu d'un modus operandi (comme en fait foi le PV approuvé de cette rencontre par les représentants de la communauté) par lequel une rencontre aura lieu annuellement en amont des travaux pour harmoniser avec les familles des lots de piégeage. Il n'y a donc pas de début ou de fin à cette entente, mais les termes sont clairs quant à son renouvellement / renégociation : cela se fait au minimum, annuellement. Un processus de résolution des différends est également convenu avec la communauté. La revalidation annuelle sur les mesures d'harmonisation/considération des droits est une forme de surveillance du respect de ceux-ci. Les conditions économiques sont convenues tel que décrit en 3.2.2).

L'Organisation\* doit reconnaître et honorer\* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones\* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention no 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)

#### Constats à l'échelle du critère :

Les droits, coutumes et cultures des Premières Nations sont bien reconnus et respectés par l'Organisation.

3.4.1 Il n'existe aucune preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones\* tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention no 169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le cadre qu'offrent la Paix des Braves et l'Entente sur la nouvelle gouvernance réduit de beaucoup les risques que les droits, coutumes et cultures des peuples autochtones soient violés par CCL.

		En entretenant le dialogue avec Opitciwan, CCL agit à la hauteur de ses moyens pour reconnaître des droits que la Nation Atikamekw cherche à faire reconnaître sur leur Nitaskinan.
3.4.2	Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention no 169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation*, l'Organisation* documente la situation, avec les étapes nécessaires pour redresser de manière juste et équitable les torts causés par la violation des droits, coutumes et cultures des peuples autochtones*, en conformité avec le processus de résolution des différends de l'indicateur 3.2.5.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠  L'ensemble des communautés autochtones concernée a été interviewé et il n'y a pas de preuve de pareille violation soulevées par celles-ci.
3.5	sur les plans culturel, écologique, économi droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites	euples autochtones*, doit identifier les sites revêtant une signification particulière que, religieux ou spirituel sur lesquels ces peuples autochtones* possèdent des doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur peuples autochtones* par leur participation* au processus. (C3.3 P&C V4, révisé
Consta	ats à l'échelle du critère :	
Le cadre de travail convenu avec les Premières Nations touchées facilite grandement l'identification et la protection de sites revêtant une signification particulière.		
3.5.1	Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les peuples autochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux* sont identifiés par une participation* appropriée du point de vue culturel*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ☑ Non ☐ NA ☐  Un mécanisme bien rodé d'identification de sites d'intérêt est en place dans le cadre de la Paix des Braves. Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit : a) camps permanents; b) camps saisonniers; c) sites traditionnels, culturels et sacrés; d) lieux de sépulture; e) lieux de cueillette des petits fruits; f) sites archéologiques; g) sites à potentiel archéologique; h) extension des bandes protectrices; i) sentiers de portage; j) tanières d'ours; k) caches d'oiseaux aquatiques; l) sources d'approvisionnement en eau potable; m) autres requêtes. Ces sites, couverts par la section 3.9 de la Paix des Braves, peuvent représenter 1% d'un terrain de trappage. Un autre 25% concerne la conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris.

		CCL a entrepris la même approche pour les trois lots de piégeage des Atikamekws d'Opiciwan touchées par l'UA 26-64, malgré l'absence d'exigence légale ou règlementaire pour ce faire (entretiens avec CCL et la Nation Atikamekw). Une rencontre est prévue en janvier 2020 pour mettre ces informations à jour et évaluer le PAFIO.
3.5.2	Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre par une participation* appropriée sur le plan culturel* des peuples autochtones*. Si les peuples autochtones* considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection*, d'autres moyens sont utilisés.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Pareilles mesures de protection sont identifiées (aucune intervention dans le 1%, notamment). Ces mesures peuvent être consignées dans la couche d'harmonisation du SIG. Les informations détaillées se trouvent sur les Family Maps, utilisées par les membres de GTC. Cependant, CCL et le MFFP n'ont accès qu'aux Forest Planning Support Maps, desquelles les informations sensibles ont été retirées (la nature de la valeur à protéger en a été retirée).  CCL a entrepris la même approche pour les trois lots de piégeage des Atikamekws
		d'Opiciwan touchées par l'UA 26-64, malgré l'absence d'exigence légale ou règlementaire pour ce faire. Seulement, cette démarche se fait sans la participation du MFFP.
3.5.3	Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les activités d'aménagement* à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* soient convenues avec les peuples autochtones* et conformément aux lois nationales* et aux lois locales*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les BGAd et leurs entrepreneurs en récolte et en voirie sont soumis aux exigences de la Certification des entreprises d'aménagement forestier (norme BNQ 9825-300). Ce programme prévoit une directive d'arrêt des travaux (Directive DIR-01) en cas de signalement de sites autochtones, culturels ou de villégiatures (camp, site de sépulture, sentier, etc.). Les représentants cris rencontrés ont indiqué que la procédure prévue est l'arrêt des opérations, suivi par une validation du site par une personne compétente du côté cri. L'exemple de la tanière d'ours noir protégée en cours de travaux sur le terrain de piégeage M47 en 2017 a été examiné par l'auditeur.
3.6	L'Organisation* doit honorer* le droit des peuples autochtones* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelle et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. U entente exécutoire* conforme au critère 3.3 et respectant la protection des droits de propriété intellectuelle* doit être concl au préalable pour cet usage entre l'Organisation* et les peuples autochtones* par consentement libre, préalable et éclairé (C3.4 P&C V4) L'Organisation*, par la participation* des peuples autochtones*, doit identifier les sites revêtant u signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces peuplautochtones* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et le	

	aménagement et/ou leur protection* doiv processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 3	vent être convenus avec les peuples autochtones* par leur participation* au 30-401)
Const	ats à l'échelle du critère :	
Non a	pplicable. Il n'y a pas d'utilisation de connais	sances traditionnelles dans le cadre de l'aménagement forestier.
3.6.1	Les connaissances traditionnelles* et la propriété intellectuelle* sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires reconnus de ces connaissances traditionnelles* et de cette propriété intellectuelle* ont accordé leur consentement libre, préalable et éclairé* officialisé dans une entente exécutoire*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ☒ Il n'y a pas d'utilisation de connaissances traditionnelles dans le cadre de l'aménagement forestier. Ceci est confirmé dans le cadre d'entrevues avec des représentants cris (GTC Cris - Arthur Bosum, Matthew Longchap).
3.6.2	Les peuples autochtones* reçoivent une compensation pour l'utilisation à des fins commerciales de leurs connaissances traditionnelles* et de leur propriété intellectuelle* conformément à l'entente exécutoire* conclue par consentement libre, préalable et éclairé*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ☒  Il n'y a pas d'utilisation de connaissances traditionnelles dans le cadre de l'aménagement forestier. Ceci est confirmé dans le cadre d'entrevues avec des représentants cris (GTC Cris - Arthur Bosum, Matthew Longchap).

# PRINCIPE 4: RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation\* doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des communautés locales\*. (P4 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

4.1 L'Organisation\* doit identifier les communautés locales\* présentes dans l'unité d'aménagement\* ou qui sont touchées par les activités d'aménagement\*. L'Organisation\* doit ensuite, par la participation\* de ces communautés locales\*, déterminer quels sont les droits de tenure\*, les droits d'accès et les droits d'usage se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques\* en jeu, et quels droits coutumiers\* et droits et obligations légaux\* s'appliquent à l'unité d'aménagement\*. (Nouveau)

# Constats à l'échelle du critère :

Les communautés locales touchées et les divers droits présents sur le territoire sont correctement identifiés.

- 4.1.1 Les communautés locales\* qui peuvent être touchées par les activités d'aménagement forestier\* sont identifiées.
- 4.1.2 Les éléments suivants sont documentés et/ou cartographiés par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* des communautés locales\* identifiées à l'indicateur 4.1.1 :
  - 1. les droits légaux\* et les droits coutumiers\*;
  - 2. un résumé des moyens par lesquels les droits identifiés à 4.1.2.1 peuvent être abordés est fourni par l'Organisation\*;
  - 3. les intérêts des communautés locales\* relativement aux activités d'aménagement forestier\* dans l'unité d'aménagement\*;
  - 4. les avantages, biens et/ou services provenant de l'unité d'aménagement\* qui sont utilisés par les communautés locales\*;
  - 5. les zones où des conflits touchent les activités de l'Organisation\* ou ont trait à celles-ci. Ces conflits peuvent se produire entre des communautés locales\*, des gouvernements, des peuples autochtones\* et/ou d'autres parties.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le Projet de PAFIT modifié soumis à la préconsultation prévue par la Paix des braves, 2018-2023, pour le Nord-du-Québec identifie les communautés de Chibougamau et de Chapais (section 6.4.2), ainsi que la Nation atikamekw d'Opticiwan, à titre d'utilisateurs autochtones du territoire conventionné (tableau 2), en plus des communautés cries (tableau 3).

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Voir 3.1.2 pour ces éléments relatifs aux communautés autochtones.

- 1. Les droits légaux se trouvent sur la couche d'affectation du SIG. Il n'y a pas de droits coutumiers non-autochtones identifiés sur le territoire.
- 2. Les droits documentés dans la couche d'affectation font l'objet de mesures particulières (par ex. Périmètre conservé autour des baux de villégiature) ou sont sujet à harmonisation lors de la consultation des PAFI (la couche de polygones du R176, « mesures d'harmonisation », recense des demandes d'harmonisation issues de la SEPAQ ou du club de motoneige, par exemple).
- 3. Les intérêts des communautés locales sont documentés via les couches d'affectation et les préoccupations soulevées en TGIRT ou lors des demandes d'harmonisation lors des consultations des PAFI.
- 4. Le Projet de PAFIT modifié soumis à la préconsultation prévue par la Paix des braves, 2018-2023, pour le Nord-du-Québec identifie l'utilisation récréotouristique (section 6.6), les ressources ligneuses (6.7.1) et les ressources non-ligneuses (6.7.2) utilisées.
- 5. Une zone au sud du terrain de trappage crie O62 superpose trois territoires familiaux d'Atikamekw d'Opiticiwan. Cette zone est cartographiée par la superposition des couches numériques des aires de trappe associées aux deux nations. "Soixante pour cent du territoire de 26 360 kilomètres carrés revendiqué par les Atikamekw d'Opitciwan est couvert par la Convention de la Baie-James, conclue entre Québec, les Cris, les Naskapis et les Innus dans les années 1970, mais dont les Atikamekw ne sont pas signataires. Or, les droits des Atikamekw sur ce territoire sont inexistants en vertu de la Convention." L'immobilisme de Québec et Ottawa en cette matière explique la démarche juridique d'Opitciwan

pour faire reconnaître son titre en cour (https://lactualite.com/actualites/les-atikamekw-dopitciwan-demand cour-detablir-leur-souverainete/).  4.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des communautés locales* de garde sur les activités d'aménagement* qui sont réalisées dans l'unité d'aménagement* ou qui s'y rapportent, dan nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources et de leurs terres et territoires*. La délégat
sur les activités d'aménagement* qui sont réalisées dans l'unité d'aménagement* ou qui s'y rapportent, dan
communautés locales*, du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties nécessite un consent préalable et éclairé*. (C2.2 P&C V4)
Constats à l'échelle du critère :
Les structures en place permettent aux parties intéressées d'informer et de chercher à ajuster le processus de planificat
4.2.1 Par une participation* appropriée du point de vue culturel*, les communautés locales* sont informées de quand, où et comment elles peuvent formuler des commentaires et demander la modification des activités d'aménagement* dans la mesure nécessaire à la protection des droits identifiés au point 1 de l'indicateur 4.1.2.1.  Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  Le territoire certifié est l'objet de deux tables de gestion intégrée de et du territoire (TGIRT), soit celles de Chapais-Chibougamau (UA 026 de Mistissini (UA -26-61 et 026-62), toutes deux sous l'égide du participants à ces structures peuvent convenir de certaine d'harmonisation des usages.  Pour les parties prenantes intéressées autres que les utilisateurs du consultation des PAFI est accessible via la page suivante: https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/cor public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integ Le public intéressé est avisé par l'entremise d'annonces dans les he de la région Abitibi-Nord-du-Québec, y compris le journal autochtone cet avis indique la possibilité de s'inscrire à une liste de distribution p ces avis par courriel; le MFFP compte aussi commencer à publier ces page Facebook, mais aucun n'est visible pour le moment.  CCL voit aussi à ce que les secteurs apparaissant à la programmat 200% (avant la ponction des secteurs par le BMMB) soient harmoni
parties intéressées touchées.  4.2.2 Les droits légaux* et les droits coutumiers* des communautés locales* en lien avec les activités

d'aménagement\* ne sont pas violés par Non seulement il n'y a pas de signe de pareille violation, mais CCL se montre très I'Organisation\*. proactif pour collaborer avec les autres détenteurs de droits, comme en font foi les courriels reçus suite à la sollicitation de commentaires par l'auditeur. Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ☒ 4.2.3 S'il y a une preuve que les droits coutumiers\* et légaux\* des communautés locales\* liés aux Non applicable, voir 4.2.2. Aucun cas de pareille violation n'est ressorti des activités d'aménagement forestier\* ont été violés, la situation est corrigée, si nécessaire, échanges avec des parties intéressées ou avec des représentants du MFFP. par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* et/ou au moyen du processus de résolution des différends indiqué aux critères 1.6 et 4.6. 4.3 L'Organisation\* doit offrir aux communautés locales\* ainsi qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux des occasions raisonnables\* d'emploi, de formation et d'autres services proportionnels à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\*. (C4.1 P&C V4) Constats à l'échelle du critère : L'Organisation se montre soucieuse de contribuer au développement de la main-d'œuvre et de l'entreprise locales, tant en usine, en forêt que chez ses fournisseurs. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 4.3.1 L'Organisation\* s'assure que des occasions raisonnables\* d'emploi, de formation et L'organisation se montre très proactive dans le soutien à l'entreprise et à la maind'autres services proportionnels à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* d'œuvre locale. Des entretiens avec des entrepreneurs et Cynthia Lanctôt, sont communiquées et proposées de manière contrôleure administrative chez CCL, révèlent que CCL offre des opportunités de directe ou par collaboration aux communautés soutien financier substantiel à ses sous-traitants en cas de besoin (avances de locales\* et aux peuples autochtones\* touchés, fonds ponctuelles en cas d'imprévu, bris mécanique par exemple; aide de même qu'aux travailleurs\*, entrepreneurs et d'envergure pour aider la relève à reprendre l'entreprise d'un sous-traitant; tous fournisseurs locaux. en prêts sans intérêts). Du côté des usines, l'entreprise cherche des moyens novateurs pour recruter des travailleurs au sein des communautés autochtones de manière à tenir compte de leur réalité culturelle (par ex. Goose Break, Moose Break), notamment dans le cadre de la relance de l'usine de Nabakatuk à Waswanipi. Aussi dans le cadre de ce projet, CCL prête deux équipes de récolte

à Mishtuk pour la récolte de la GA de Nabakatuk, et maintient un contremaître à proximité pour faire du coaching/de l'aide à la supervision au profit de Mishtuk. Sur ses 5 équipes de récolte de bois long (et 1 multi), une équipe fait l'objet d'un contrat avec David Neeposh, de Mistissini (son frère Benjamin y travaille aussi). David Neeposh a aussi une équipe de construction de chemin, et les 3 opérateurs

des trois machines sont Cris. CCL a soutenu financièrement l'entreprise de M. Neeposh.

CCL a tenté un projet dans lequel 12 travailleurs cris de Waswanipi étaient cherchés en autobus avec un travailleur de Chibougamau le dimanche, CCL les logeait et nourrissait et les ramenait le jeudi, pour un horaire sur mesure de 4/3. Cependant les travailleurs ont quitté depuis. Il y a actuellement 3 travailleurs Cris à l'usine de Chibougamau.

Du côté du reboisement, CCL avait une équipe qu'elle a aidé à monter) avec Eenatuk, constituée au départ de 9 reboiseurs autochtones et un chef d'équipe autochtone, supervisés par Jean-Pierre Boudreault de CCL puisqu'Eenatuk n'avait pas de superviseur. Il y a eu des départs en cours de saison et à la fin de l'été il ne restait que 5 reboiseurs autochtones. CCL s'occupait de produire les rapports requis. Il est prévu que cette équipe revienne à l'été 2020.

CCL, de par sa localisation et sa philosophie d'entreprise, favorise l'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux. Une liste des fournisseurs a permis aux auditeurs de voir que des postes de dépenses substantiels (par ex. pièces de machine, carburant) sont obtenus via des dépositaires locaux. Il y a quelques années, l'entreprise a recensé les diverses entreprises autochtones de la région pour voir si certaines d'entre elles pourraient être des fournisseurs (par ex. Community Businesses 2018-11-20 pour Ouje-Bougoumou; Répertoire d'Entreprise produit par la Société du Plan Nord pour Mistissini). Au moment de faire l'exercice, aucune de ces entreprises n'était pertitente pour les activités de CCL.

4.4 L'Organisation\* doit mettre en œuvre, avec la participation\* des communautés locales\*, d'autres activités contribuant à leur développement économique et social proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* et aux impacts socioéconomiques des activités d'aménagement\*. (C4.4 P&C V4)

#### Constats à l'échelle du critère :

L'Organisation est un acteur de premier plan dans le développement socioéconomique de sa collectivité, et participe aux initiatives visant des retombées positives dans sa localité.

4.4.1 Des occasions de développement local économique et social proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* qui touchent la communauté sont identifiées par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* des

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les TGIRT représentent une structure de gouvernance par laquelle divers utilisateurs du territoire ont l'occasion de faire valoir leurs préoccupations par rapport à l'aménagement forestier et de demander une protection de leurs intérêts économiques, lorsqu'il y a chevauchement avec les activités forestières.

communautés locales\* et des peuples Un exemple qui a été apporté à l'attention de l'auditeur est une demande de autochtones\* touchés et/ou des autres FaunENord pour la protection de sites susceptibles d'héberger des champignons organisations pertinentes proposées par les d'intérêt commercial, demande qui s'est traduite par la protection des sites locales\* communautés peuples demandés (entretien avec membre de TGIRT: autochtones\*. https://www.greibj.ca/images/TGIRT/TGIRT Chapais-Chibougamau - Procèsverbal - 20190611.pdf). Olivier Filion, agent RH de CCL, siège à titre de secrétaire au CA de Développement Chibougamau, qui a pour mission de « contribuer au succès des entreprises sur le territoire de Chibougamau ainsi qu'à l'accomplissement de projets d'investissement en offrant un service d'accompagnement professionnel et personnalisé afin de générer des retombées économiques et sociales ». Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 4.4.2 Selon l'échelle de l'impact socioéconomique des activités d'aménagement\*, des projets et L'auditeur a examiné une liste des commandites versées par l'entreprise à des d'autres activités contribuant aux bénéfices organisations locales. Cette liste est diversifiée et démontre une implication sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus. importante de l'entreprise. Chantiers Chibougamau a versé 149 740 \$ en dons et commandites pour l'année 2018. Cette année-là, 140 000 \$ ont été à La Fondation des centres de santé Chibougamau-Chapais, dont la mission est de favoriser l'accessibilité à des soins médicaux pour le bénéfice des usagers des centres de santé Chibougamau-Chapais. Cela confirme que CCL contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la ville, d'autant plus que les entrevues réalisées avec des intervenants locaux ont permis de constater que Chantiers Chibougamau Ltée a su inculquer un certain sentiment de fierté et d'appartenance localement. 4.5 L'Organisation\*, par une participation\* des communautés locales\*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés touchées les activités d'aménagement\*. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités d'aménagement\* et des impacts négatifs qu'elles ont. (C4.4 P&C V4) Constats à l'échelle du critère : Les mécanismes d'harmonisation avec les parties prenantes touchées sont bien rodés et appliqués. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 4.5.1 Les activités d'aménagement\* ayant des impacts négatifs significatifs sur les plans social, Les PAFIT et PAFIO font l'objet de consultations (via la consultation publique et environnemental et économique sont identifiées les TGIRT) qui permettent d'identification d'enjeux problématiques par les par une participation\* appropriée du point de

	vue culturel* des communautés locales*et des peuples autochtones* touchés.	participants. Les répondants au MFFP ont expliqué que les secteurs d'intervention ne sont pas mis à la programmation annuelle autorisée tant qu'ils n'ont pas été harmonisés avec les parties prenantes touchées (autochtones ou non).  Le régime forestier adapté découlant du Chapitre 3 de la Paix des braves n'est rien de moins qu'une stratégie d'aménagement forestier qui tient compte des impacts négatifs significatifs sur les plans social, environnemental ou économique pour les Cris.
4.5.2	Des mesures visant à éviter et/ou à atténuer les impacts négatifs significatifs identifiés à l'indicateur 4.5.1 sont déterminées par une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales* et des peuples autochtones* touchés, puis mises en œuvre.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les rencontres d'harmonisation et les mesures d'atténuation et de compensation qui y sont convenues se tiennent avec le maître de trappe et un membre cri du Groupe de travail conjoint afin de faciliter les échanges. Il en découle des mesures pour éviter, atténuer ou compenser les impacts négatifs potentiels (exemple examiné, rencontre du 14 novembre 2019 pour la modification du PAFIO 2018-2023 sur le terrain de trappage O62, UA 02664).  Du côté des TGIRT, les retours reçus des participants sur la prise en compte de leurs préoccupations (par ex. PFNL) n'ont été que positifs.
4.6		communautés locales*, doit se doter de mécanismes pour traiter les différends* communautés locales* et aux particuliers concernant les impacts de ses activités
Const	ats à l'échelle du critère :	
	anisation se montre proactive et attentionnée ritoire. Les conclusions qui se dégagent des e	e dans la prévention de quelconque conflit ou différend avec les autres utilisateurs entrevues ne sont que positives à cet effet.
4.6.1	Un système est en place pour que les plaintes* ayant trait aux impacts des activités d'aménagement forestier* sur les communautés locales* et les peuples autochtones* touchés soient portées à l'attention de l'Organisation*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  L'Organisation met en ligne sur son site internet une procédure de gestion des plaintes externes. Cette procédure explique les diverses étapes suivies et donne les infos requises pour déposer la plainte. Elle décrit aussi qu'elle « couvre les plaintes relatives à la violation d'une loi ou d'un règlement, aux impacts des activités forestières et à la planification forestière ».  Systeme_Gestion_Plaintes_Externes.docx
4.6.2	Un processus de résolution des différends accessibles au public* et pouvant être adapté	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* est en place et inclut notamment, des mécanismes pour traiter les différends de grande ampleur\* qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations. L'Organisation met en ligne sur son site internet une procédure de gestion des différends externes. Cette procédure explique les diverses étapes suivies et précise comment le comité constitué d'entre autres la partie plaignante peut modifier le processus au besoin. L'Organisation a opté d'appliquer le principe de précaution pour interrompre des travaux lors de la procédure préalable de gestion des plaintes externes.

Systeme\_Gestion\_Plaintes\_Externes.docx

4.6.3 Les plaintes\* sont traitées dans un délai approprié\*. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « différend\* » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends.

L'examen du registre des plaintes du MFFP montre qu

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

L'examen du registre des plaintes du MFFP montre qu'il n'y a pas de plainte en cours. Il n'y avait pas de plainte à examiner en matière de droit législatif ou de lois coutumières. Une plainte examinée documente une résolution en trois jours pour la réparation de deux calvettes pour M. Richard Côté. L'historique de traitement des plaintes ou des demandes d'harmonisation ou d'accommodement par CCL telle qu'examinée et rapportée par des tierces parties démontre qu'elles sont réglées rapidement et ne se rendent pas à un processus de résolution de différends.

Il n'y a pas de plainte qui a évolué en différend.

4.6.4 Un registre des plaintes\* et des différends\* est maintenu à jour et consigne les données suivantes :

Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$ 

- les étapes suivies pour résoudre les plaintes\* ou les différends\*;
- 2. les résultats de toutes les plaintes\* et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu'applicable, la compensation équitable\* versée;
- 3. les différends\* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la facon dont ils seront résolus.

CCL conservait jusqu'à récemment un registre des plaintes sous la forme d'un ensemble de formulaires d'harmonisation qui documente la date, le secteur, le sujet (voirie, transport, récolte ou travaux sylvicoles), la nature de la requête, les actions entreprises, les signatures et date. L'Organisation s'est créé un registre à cette fin, sous forme de tableur qui contient les colonnes suivantes:

- Plaignant
- Date de réception
- Objet de la plainte
- État (Étape PRD)
- Date derniers documents
- Remarques et justifications
- Date de résolution
- Liens (preuves et résultat)

L'issue de différends est prévue être documentée dans la dernière colonne, mais l'historique de l'Organisation démontre que cette dernière ne se rend jamais jusque-là.

Le tableur étant récent, il ne contenait aucune entrée; il n'y a aucune plainte ou différend en cours qui devrait y paraître.

4.6.5	Le processus de résolution des différends établi à l'indicateur 4.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de différends de grande ampleur*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ☒  Les procédures de traitement des plaintes et de résolution des différends prévoient cette disposition d'arrêt des travaux. Il n'y a eu aucun différend auquel ces procédures ont dû s'appliquer.
4.7	particulière sur les plans culturel, écologique locales* possèdent des droits coutumiers	n* des communautés locales*, identifier les sites revêtant une signification ue, économique, religieux ou spirituel et les sites sur lesquels ces communautés et ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur et être convenus avec la participation* des communautés locales*. (Nouveau)
Consta	ats à l'échelle du critère :	
L'Orga	nisation a le souci de ne pas nuire aux sites re	evêtant une signification particulière pour les autres utilisateurs locaux du territoire.
4.7.1	Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits coutumiers* et/ou légaux* sont identifiés par une participation* appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les PAFIT et PAFIO font l'objet de consultations (via la consultation publique et Les TGIRT) qui permettent d'identification d'enjeux problématiques par les participants en lien avec des sites particuliers. La cartographie des travaux est disponible pour permettre aux participants d'identifier les endroits qui pourraient être problématiques. Les répondants au MFFP ont expliqué que les secteurs d'intervention ne sont pas mis à la programmation annuelle autorisée tant qu'ils n'ont pas été harmonisés avec les parties prenantes touchées (autochtones ou non).
4.7.2	Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues avec les communautés locales* par une participation* appropriée du point de vue culturel*, consignées et mises en œuvre. Si les communautés locales* considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection*, d'autres moyens sont utilisés.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les TGIRT représentent une structure de gouvernance par laquelle divers utilisateurs du territoire ont l'occasion de faire valoir leurs préoccupations par rapport à l'aménagement forestier et de demander une protection de leurs intérêts économiques, lorsqu'il y a chevauchement avec les activités forestières. Un exemple qui a été apporté à l'attention de l'auditeur est une demande de FaunENord pour la protection de sites susceptibles d'héberger des champignons d'intérêt commercial, demande qui s'est traduite par la protection des sites demandés en intégrant la question de la protection de la confidentialité de la localisation des sites à potentiels de cueillette (entretien avec membre de TGIRT; https://www.greibj.ca/images/TGIRT/TGIRT_Chapais-ChibougamauProcès-verbal20190611.pdf).

	Il y a peu d'ententes d'harmonisation avec des signataires non-autochtones, pour la simple et bonne raison qu'il y a moins de demandes à cet effet et relativement peu d'autres droits avec les détenteurs desquels harmoniser. (Notamment, depuis 15 ans il y a un moratoire sur l'octroi de nouveaux baux de villégiature). Un exemple d'harmonisation récente est le report par CCL d'un chantier d'opérations, ce qui laisse le temps à un club de motoneige de procéder au surfaçage d'un de ses sentiers le long du L208.	
Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les activités d'aménagement* à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* soient convenues avec les communautés locales* et conformément aux lois nationales* et aux lois locales*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les BGAd et leurs entrepreneurs en récolte et en voirie sont soumis aux exigences de la Certification des entreprises d'aménagement forestier (norme BNQ 9825-300). Ce programme prévoit une directive d'arrêt des travaux (Directive DIR-01) en cas de signalement de sites autochtones, culturels ou de villégiatures (camp, site de sépulture, sentier, etc.).	
L'Organisation* doit honorer* le droit des communautés locales* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* entre l'Organisation* et les communautés locales* conforme au critère 3.3 et respectant la protection* des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage par consentement libre, préalable et éclairé*. (Nouveau)		
ts à l'échelle du critère :		
Il n'y a pas d'utilisation de connaissances traditionnelles dans le cadre de l'aménagement forestier.		
Les connaissances traditionnelles* et la propriété intellectuelle* de la communauté locale* sont protégées et ne sont utilisées que lorsque la communauté locale* a donné son approbation, dans un accord exécutoire*, et qu'une compensation est versée conformément à l'accord.	Conformité avec l'indicateur : Oui $\square$ Non $\square$ NA $\boxtimes$ Il n'y a pas d'utilisation de connaissances traditionnelles dans le cadre de l'aménagement forestier.	
	signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les activités d'aménagement* à proximité cessent mmédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* soient convenues avec les communautés locales* et conformément aux ois nationales* et aux lois locales*.  L'Organisation* doit honorer* le droit des contraction aux communantes des doit offrir une compensation aux communantes des droits de propriété intellectuelle* doit éclairé*. (Nouveau)  s à l'échelle du critère:  pas d'utilisation de connaissances traditions  Les connaissances traditionnelles* et la propriété intellectuelle* de la communauté ocale* sont protégées et ne sont utilisées que orsque la communauté locale* a donné son approbation, dans un accord exécutoire*, et qu'une compensation est versée conformément	

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT*		
L'Organisation* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'unité d'aménagement* afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la viabilité économique* et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.		
Critère	es et indicateurs	Constats
5.1	et des services écosystémiques* existant d	permettre la production de divers bénéfices et/ou produits à partir des ressources lans l'unité d'aménagement*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale sité* des activités d'aménagement*. (C5.2 et 5.4 V4)
Const	ats à l'échelle du critère :	
Une gamme de ressources et de services écosystémiques ont été identifiées sur le territoire et intégrées à la planification forestière. Les entrevues et la cartographie confirment cette intégration des autres ressources dans la planification.		
5.1.1	Une gamme de services écosystémiques* et de ressources et produits forestiers ligneux et non ligneux qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.	Conformité avec l'indicateur : Oui Non NA Danification forestière ainsi qu'aux TGIRT ont permis d'identifier une gamme de ressources et de services écosystémiques présente sur le territoire. Des membres de la nation Crie partagent également leurs connaissances sur les PFNL. Les entrevues avec CCL, le MFFP et un organisme spécialisé de la région dans le domaine des services écosystémiques et des PFNL ont corroboré l'intégration de ces éléments dans la planification forestière.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
5.1.2	En accord avec les objectifs d'aménagement* et dans les limites des droits de tenure* de l'Organisation*, certains services, ressources et produits identifiés à l'indicateur 5.1.1 sont fournis par l'Organisation* et/ou mis à la disposition de tiers afin qu'ils les fournissent, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  La planification forestière se fait en parallèle avec les demandes de récolte de PFNL. La cueillette du thé des bois et de champignons a lieu en parallèle à la récolte commerciale des produits du bois. Les entrevues avec le MFFP, CCL et FaunEnnord confirment que la récolte de PFNL est permise sur le territoire et que la récolte de la matière ligneuse se fait en harmonie avec les utilisateurs de PFNL.  La planification forestière est réalisée en prenant en considération les autres ressources et services écosystémiques comme les sources d'eau potable et la protection de lacs. Les besoins de villégiatures, la récréation et les intérêts

		culturels sont intégrés à la planification forestière. Ces ressources et valeurs sont cartographiées et présentes sur les couches géomatiques.
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
5.1.3	Lorsque l'Organisation* utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de services écosystémiques*, elle respecte la procédure internationale FSC sur les services écosystémiques (FSC-PRO-30-006 on « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools »).	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
5.2	L'Organisation* doit normalement récolter inférieur à celui qui peut être soutenu de m	les produits et services issus de l'unité d'aménagement* à un niveau égal ou anière permanente. (C5.6 V4)
Const	ats à l'échelle du critère :	
comp mais lors d	te des bilans des années antérieures et intégi n'ont pas été intégrés aux calculs. Ils ont plu	été soumis à un processus de revue externe. Il a été révisé en 2018 pour tenir rés aux PAFI-T 2018-2023. Les effets de la certification forestières ont été étudiés utôt été considérés lors des attributions. Un nouveau calcul est prévu être réalisé e calcul est régulièrement mis à jour et ajusté pour y intégrer les informations les
5.2.1	•	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les constats des audits précédents demeurent d'actualité. Les derniers calculs de possibilité pour la région ont été réalisés en 2016. Le calcul a été soumis à un

s'appuient sur :

1. un principe de précaution\* reflétant la qualité de l'information et des hypothèses utilisées;

2. les chiectifs d'aménagement\* et etratégies

L'analyse et le calcul de ces taux de récolte

 les objectifs d'aménagement\* et stratégies énoncées dans le plan d'aménagement\*, y compris ceux pour la restauration\*; Les constats des audits précédents demeurent d'actualité. Les derniers calculs de possibilité pour la région ont été réalisés en 2016. Le calcul a été soumis à un processus de revue externe. Un document de consultation au public contenant une synthèse des intrants et des extrants du calcul pour chacune des UA a été produit par le Bureau du Forestier en Chef et est disponible sur son site web. Le calcul s'appuie sur un exercice de modélisation sur 150 ans effectué avec le logiciel Woodstock-Stanley, qui permet d'optimiser la récolte en fonction de contraintes spatiales et non spatiales. La modélisation est alimentée par un inventaire forestier qui reflète l'état actuel de la forêt (4e décennal) et est basée sur des hypothèses de croissance et de rendement (Pothier) qui ont été validées scientifiquement. Elle inclut seulement les superficies disponibles à la récolte, la dynamique de succession naturelle, les traitements sylvicoles prévus, et les objectifs concernant l'état de la forêt de demain (âge, composition, structure, etc.). Les effets de la certification forestières ont été étudiés mais n'ont pas été

- la performance des pratiques d'aménagement actuelles et le succès des régimes sylvicoles\*;
- les meilleurs renseignements disponibles\* sur la croissance et le rendement;
- les meilleures données d'inventaire de qualité disponibles;
- les réductions de volume et de superficie causées par la mortalité et la carie ainsi que les perturbations naturelles comme les incendies, les insectes et les maladies;
- 7. l'adhésion aux autres exigences de la présente norme;
- 8. les contraintes opérationnelles;
- une projection des récoltes ou un calcul de la possibilité forestière sur un horizon de planification suffisamment long pour fournir des résultats de qualité. Une justification de l'horizon de planification choisi (au moins 80 ans) est fournie:
- 10. les objectifs\* concernant l'état de la forêt\* de demain tels qu'identifiés dans le plan d'aménagement\* forestier (le cas échéant);
- 11. les analyses de sensibilité disponibles des facteurs appliqués au calcul du taux de récolte, y compris les effets du changement climatique lorsque des projections de croissance et de rendement sont disponibles.
- 5.2.2 La possibilité annuelle de coupe maximale du bois est déterminée en se fondant sur l'analyse du taux de récolte du bois\* effectuée à l'indicateur 5.2.1. Elle doit respecter ces conditions :
  - La possibilité annuelle de coupe maximale ne nuit pas à la capacité de l'unité d'aménagement\* de continuer à fournir les produits et services, les fonctions des

intégrés aux calculs. Les effets ont été estimés à 17% pour la 26-61, 5% pour la 26-62 et 4% pour la 26-64. Le Forestier en chef a donc recommandé au ministre de tenir compte de l'effet de la certification forestière lors de la détermination des attributions, ce qui a été fait (voir constats 5.2.2).

Bien que les calculs soient maintenant synchronisés avec les inventaires décennaux (5ieme décennal attendu en 2022-2023 pour la région Nord-Du-Québec), le BFEC revoit le manuel des calculs de possibilité à tous les 5 ans afin de prendre en compte les nouveautés scientifiques et changements à la réglementation. Les nouveautés ayant eu un effet sur les calculs ailleurs en province (ex. nouvelle limite nordique, fusions d'UAF, entrée en vigueur du RADF) n'ont pas influencé les calculs pour les UA certifiées car ces changements n'étaient pas applicables. En effet, la dérogation au RADF en raison des modalités de la Paix des Braves est toujours en application et il n'y a pas non plus eu de changements dans les limites d'UA suivant la re délimitation de la limite nordique effectuée en 2018.

Selon les entrevues avec le MFFP, de nouveaux calculs sont prévus débuter en 2020. Ceux-ci intégreront les plus récentes connaissances en termes de changements climatiques. En effet, le BFEC a débuté des travaux afin d'étudier de quelle manière pourront être considérés les effets des changements climatiques. Il fait entre autres partie d'un projet intégrateur pancanadien d'adaptation aux changements climatiques, utilisant des méta-modélisations sur les feux, les épidémies d'insectes et changements à la croissance.

L'ensemble des évidences démontrent que les calculs de possibilité sont revus suffisamment souvent (au moins tous les 5 ans) pour assurer qu'ils restent à jour tel que l'exige la norme.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les PAFI-T actuellement en vigueur (addenda datant de 2017) présentent à la section 6.6. les volumes attribuables déterminés par le MFFP. On peut constater que les effets de la certification tels que décrits aux constats sous 5.2.1 ont pris en compte lors de la détermination des attributions, ainsi que d'autres facteurs, tels que le gel des strates sans preneur et les modalités associées à la Paix des Braves. Le ministère revoit ces attributions annuellement pour considérer tout dépassement qu'il aurait pu y avoir au cours d'une année précédente ou pénalités résultant d'un non-respect des seuils en termes de volumes sous-utilisés. Il n'y a

	écosystèmes* et les services écosystémiques*.  2. Les changements temporaires ou à long terme* du rendement ou des volumes sur pied pour un produit forestier donné qui découleraient des activités d'aménagement* sont permis tant que ces fluctuations ne nuisent pas à l'atteinte des objectifs* décrits dans le plan d'aménagement* pour le moyen et le long terme*.	donc pas de fluctuations permises au-delà de l'année en cours, cependant les attributions peuvent aussi être revues à la hausse selon les volumes non-récoltés (VNR) déterminés par le Forestier en Chef. Selon le dernier avis du BFEC à ce sujet datant du 29 novembre 2019, il n'y a pas de tels volumes pour les UA concernées. Les exigences de cet indicateur sont atteintes.
5.2.3	La récolte annuelle réelle de bois est consignée, et le niveau de récolte moyen sur une période donnée (maximum 10 ans) ne dépasse pas la possibilité de coupe déterminée à l'indicateur 5.2.2.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les volumes récoltés par l'ensemble des intervenants sur le territoire certifié sont consignés entre autres dans les rapports annuels. Selon l'entretien avec le MFFP, il y a eu un léger dépassement dans certaines UA certifiées au cours de la saison 2018-2019. Ces volumes ont été retirés de l'attribution pour l'année en cours (2019-2020). Ce mécanisme d'ajustement est appliqué annuellement, il n'y a donc aucun risque de dépassement. Les exigences de cet indicateur sont atteintes.
5.2.4	La récolte de produits forestiers non ligneux* à valeur commerciale effectuée sous l'égide de l'Organisation* ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable. Les niveaux de récolte durables pour les produits forestiers non ligneux* s'appuient sur les meilleurs renseignements disponibles*.	
5.3	5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plar d'aménagement*. (C5.1 V4)	
Constats à l'échelle du critère :		
L'examen des plans d'aménagement et documents connexes ainsi que des résultats des consultations publiques et compte rendus avec divers intervenants de milieux variés démontrent que les impacts sociaux et environnementaux sont considérés en continue lors de la planification et la réalisation des activités forestières.		
5.3.1	La planification de l'aménagement tient compte des impacts sociaux et environnementaux	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

positifs et négatifs à long terme des activités L'examen des plans d'aménagement et documents connexes ainsi que des d'aménagement\*. résultats des consultations publiques et compte rendus avec divers intervenants de milieux variés démontrent que les impacts sociaux et environnementaux sont considérés en continue lors de la planification et la réalisation des activités forestières. 5.4 L'Organisation\* doit privilégier, lorsqu'ils existent, la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale en vue de répondre aux exigences demandées à l'Organisation\*, et ce, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\*. Lorsque ces services n'existent pas localement, l'Organisation\* doit tenter, dans la mesure du raisonnable\*, d'aider à leur mise en place. (C5.2 V4) Constats à l'échelle du critère : CCL entretien de bonnes relations avec les fournisseurs locaux. Ces derniers confirment les saines pratiques de l'entreprise et de collaboration en tant que partenaires d'affaires. CCL collabore avec ses fournisseurs pour améliorer leurs offres et services notamment en créant des centres multiservices. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins La philosophie de l'entreprise est de mettre en valeur les ressources et les équivalents, ce sont les produits, les services, services locaux et d'investir dans la transformation locale. Elle s'informe des les processus de transformation et les dispositifs de valorisation locaux qui sont conditions de marché local et des régions immédiates. Des exemples de ce qui utilisés. est offert dans la région pour le transport et le reboisement ont été présentés à l'équipe d'auditeurs. Elle investit dans la transformation secondaire dans le but de maintenir ou d'augmenter le nombre de travailleurs qui y est associé. Le directeur des achats a énuméré plusieurs exemples de collaboration avec les fournisseurs locaux pour améliorer leurs gammes de produits offerts (p.ex. filtre à air, courroie, Motor Industries). CCL est conforme aux exigences de l'indicateur. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 5.4.2 Des tentatives raisonnables\* sont faites pour encourager et/ou appuyer les capacités lorsque L'entreprise appuie financièrement plusieurs de ses sous-traitants pour l'achat de la transformation locale, les produits et services machinerie ou pour améliorer leurs liquidités. Le registre d'appui financier aux locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles. sous-traitants a été présenté à l'auditeur. CCL a récemment participé à l'installation de FP TRACT pour l'ensemble des abatteuse et multifonctionnelle de ses sous-traitants. Les entrevues avec les opérateurs le confirment.

		L'entrevue avec le directeur des achats a permis d'énumérer les efforts déployés pour favoriser les achats de fournisseurs locaux notamment en créant des centres multiservices pour augmenter le nombre de marque de produits offerts en région ou en ayant des initiatives visant l'amélioration des services offerts après ventes des distributeurs. Les discussions avec les fournisseurs ont confirmé leurs bonnes relations avec CCL. Tout en témoignant l'importance que représente CCL pour leurs affaires, ils confirment leurs saines pratiques et le respect mutuel en tant que partenaires d'affaires.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
5.5	L'Organisation* doit démontrer, par sa plan terme proportionnellement à l'échelle*, à l'i	ification et ses dépenses, son engagement envers la viabilité économique* à long ntensité* et au risque*. (C5.1 V4)
Const	ats à l'échelle du critère :	
CCL respecte le plan d'aménagement comme en fait foi le suivi de la récolte de l'attribution forestière et la réalisation des travaux sylvicoles. Le suivi de gestion environnementale démontre la mise en œuvre des activités ainsi que l'évaluation des cibles établies. Ces éléments jumelés avec le soutien financier accordé à ses sous-traitants démontrent que CCL a les capacités nécessaires pour respecter les exigences de la norme et de garantir la viabilité économique de l'organisation à long terme.		
5.5.1	Des dépenses et des investissements suffisants sont réalisés pour mettre en œuvre le plan d'aménagement* permettant de respecter la présente norme et de garantir la viabilité économique* de l'Organisation* à long terme.	CCL respecte la planification forestière en termes de récolte forestière et de réalisation de traitements sylvicoles. Le suivi annuel de la récolte forestière versus l'attribution forestière ainsi que le respect des contrats d'exécution avec Rexforêt le démontrent. Le programme de suivi des cibles de CCL représente un autre moyen pour évaluer le respect de la mise en œuvre du plan d'aménagement. Les fournisseurs ont confirmé que CCL était un bon payeur en acquittant leurs factures selon les termes définis. L'appui financier de CCL à ses sous-traitants sans appliquer d'intérêt est également un indicateur des capacités financières de l'entreprise.
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.

DOTALOTOE C.	VALEUDO.	ET THEN OTO	
PRINCIPE 6 .	' VALEURS	FI IMPACIS	<b>ENVIRONNEMENTAUX</b>

L'Organisation\* doit maintenir, conserver\* et/ou restaurer\* les services écosystémiques\* et les valeurs environnementales\* de l'unité d'aménagement\*, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

#### Critères et indicateurs

#### Constats

6.1 L'Organisation\* doit évaluer les valeurs environnementales\* présentes dans l'unité d'aménagement\*, de même que les valeurs environnementales\* en dehors de l'unité d'aménagement\* susceptibles d'être touchées par les activités d'aménagement\*. Cette évaluation doit être entreprise à un niveau de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités d'aménagement\*, et doit être suffisante pour permettre de décider des mesures de conservation\* nécessaires et de détecter et surveiller les impacts négatifs éventuels de ces activités. (Nouveau)

### Constats à l'échelle du critère :

Une évaluation de l'état actuel de la forêt, du portrait préindustriel et de l'impact des coupes est réalisé par le requérant en collaboration avec le MFFP.

**OBS 6.1.4/20 :** Les documents qui constituent le rapport préindustriel datent de 2008 et 2009. Ils devraient être mis à jour afin d'assurer qu'ils incluent toutes les informations pertinentes et plus récentes.

- 6.1.0 Indicateur intérimaire applicable (Annexe H): La conformité aux indicateurs suivants de la norme boréale est maintenue: Indicateurs 6.1.5, 6.1.6, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.3.12.
- Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

La conformité aux exigences de la précédente norme boréale est maintenue et les constats du précédent audit de réenregistrement sont toujours valides. Ceci a été vérifié entre autres par l'examen du portrait préindustriel (6.1.5 et 6.1.6) et le suivi des VOIC en vigueur (6.3.4 et 6.3.5 – voir aussi constats P8). L'équipe d'audit a aussi pu confirmer que les GHE identifiés (6.3.12) bénéficient toujours d'une protection intérimaire et sont considérés dans l'élaboration des plans.

- 6.1.1 Les meilleurs renseignements disponibles\* sont utilisés pour identifier et définir l'état et la condition des valeurs environnementales\* à l'échelle\* régionale et du paysage\* présentes au sein de l'unité d'aménagement\* et, lorsque ces valeurs risquent d'être touchées par les activités d'aménagement\*, en dehors de l'unité. En proportion avec l'échelle\*, l'intensité\* et le risque\* liés à l'activité, les meilleurs renseignements disponibles\* comprennent :
- Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$
- 1.La couverture forestière utilisée par le MFFP pour la planification est celle du 4e décennale. Le personnel de Chantier Chibougamau utilise une version modifiée du 4e décennale en mettant toutefois à jour l'âge des peuplements coupés avec la base de données interne qui inclut l'historique de coupe de sur le territoire. Cette approche permet d'avoir l'âge réel des peuplements issus des coupes au lieu d'avoir un estimé basé sur la photo-interprétation.

- la couverture forestière (cartes et résumés quantitatifs);
- la distribution des types forestiers\*, des classes d'âge\* et de la taille des parcelles, tel que requis dans l'indicateur 6.1.3 (résumés quantitatifs);
- les réseaux routiers (cartes et résumés quantitatifs);
- 4. les caractéristiques hydrologiques\* (cartes);
- la classification des lacs, des cours d'eau et des zones humides\*, y compris l'identification des eaux poissonneuses (cartes et résumés quantitatifs);
- les réserves de carbone existantes, lorsque facilement disponible (information quantitative);
- le pourcentage des aires protégées\* par unités de classification des écosystèmes\*;
- 8. les écosystèmes\* rares (cartes et résumés quantitatifs);
- l'identification des espèces à la limite de leurs aires de répartition naturelles et des populations marginales;
- 10. la situation de l'habitat\* (endroits connus, tendances et étendue) des espèces en péril\* qui utilisent les habitats\* forestiers, de même que les habitats\* touchés par l'aménagement forestier (résumés quantitatifs et cartes des aires de répartition).

- 2.La cartographie du 4<sup>e</sup> décennale inclut les types forestiers, les classes d'âge, la taille de chaque polygone qui représente un peuplement.
- 3.La cartographie du réseau routier incluant l'âge des routes est disponible dans les cartes écoforestières du MFFP et de l'entreprise. La vérification de la couche des chemins indique qu'il est à jour.
- 4 et 5. Les cartes écoforestières incluent les intermittents et les cours d'eau permanents ainsi que la topographie. Dans le cas où des cours d'eau sont identifiés en forêt, mais pas incluses dans les couches, ils sont signalés en utilisant la fiche de signalement CEAF (ISO) avec les coordonnés. Les bassins versants sont définis au besoin par exemple pour faire le calcul des aires équivalentes de coupe. Pour les eaux poissonneuses, les cartes incluent les frayères. Les frayères sont mises à jour dans le cas où il y a un signalement. Prenant la planification, les chemins potentiels sont envoyés au secteur faune du MFFP pour valider la présence des frayères. La faune vérifie les couches géomatiques 200m avant et après pour vérifier la présence de frayères en vérifiant leur base de données à eux et s'il y a un signalement par une autre partie (maitre de trappe) ils vont sur le terrain valider. Lors du passage au MFFP, les auditeurs ont vérifié qu'ils ont les frayères dans les couches géomatiques.
- 6. Pour le moment, il n'y a pas d'information sur les réserves de carbone existantes chez CCL toutefois cette information n'est pas actuellement facilement disponible voir aussi le constat 6.3.7).
- 7. Le % des aires protégées par unité de classification des écosystèmes a été fourni. Les aires protégées exclues du calcul représentent 14.4% du territoire sur le certificat. En plus des aires protégées du réseau de protection développé par Chantiers Chibougamau, les couches incluent le 1% du territoire protégé par aire de trappe tel que requis par la paix des braves. Ces zones de protection sont des secteurs choisis par les trappeurs cris qui font l'objet d'une protection stricte. Ils ont aussi les couches avec le 25% de forêt par aire de trappe qui fait l'objet des mesures spéciales. Dans les 25% il y a des limites de récolte et ils doivent attendre que la régénération ait atteint avant d'y retourner. L'aire de trappe ne peut pas être perturbée au-delà de 40% dans les dernières 20 années. Minimum de 10% de 90ans et plus. Minimum de 7 mètres et plus. Ils utilisent la grille de contrôle comme guide pour déterminer annuellement combien ils peuvent

couper dans chaque aire de trappe. Cette grille de contrôle (TA\_STAT\_UG102) a été vérifiée au moment de l'audit. 8, 9 et 10. Les écosystèmes ou les espèces rares ainsi que les occurrences et l'habitat d'espèces en péril sont incluent ans la couche UFZ et ZAMI. Cette couche est utilisée lors de la planification par le MFFP et inclut un code d'Impact qui permet de déterminer les restrictions. Par exemple, cette couche a été vérifiée avec le planificateur du MFFP et incluait notamment un nid d'aigle royal (hors de l'UA). De plus, des endroits plus sensibles pour l'orignal (moose yard et ravage d'orignal) sont identifiés. Cette couche inclut aussi les écosystèmes exceptionnels (EFE) notamment des Escer, une cédrière géante. Elle inclut aussi les signalements d'espèces en péril de la base de données du Centre de données sur le *patrimoine* naturel du *Québec* (CDPNQ) Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 6.1.2 Les meilleurs renseignements disponibles\* sont utilisés pour identifier et définir l'état et la Les informations décrites à l'exigence 6.1.1 sont aussi utilisées pour définir l'état condition des valeurs environnementales\* à l'échelle\* du peuplement\* et du site au sein de des valeurs environnementales à l'échelle du peuplement. De plus, les chantiers l'unité d'aménagement\*. sont marchés par les contremaitres lors du rubannage et dans le cas ou des En proportion avec l'échelle\*, l'intensité\* et le valeurs sensibles tel que décrite dans les points 1 à 4 sont rencontrés, ils sont risque\* liés à l'activité, les meilleurs signalés et cartographiés et des mesures de protection sont mise en place. Dans renseignements disponibles\* comprennent: certains cas, les contours de la coupe sont modifiés pour exclure les zones 1. les valeurs ponctuelles précises de la faune sensibles. et des habitats\* fauniques (comme les salines, les nids de branches de hérons et (renseignements d'aigles, etc.) cartographiés); 2. les emplacements qu'on sait utilisés par les espèces en péril\* et les espèces facilement perturbées par les voies d'accès (comme les tanières, les nids, les aires d'utilisation traditionnelle, etc.) (renseignements cartographiés); 3. les sites fragiles, y compris les pentes fortes, les sols minces, les sols humides, les zones humides\*, et les sols sujets à la compaction (comme l'argile structurée) (renseignements cartographiés); 4. les frayères et les autres sites aquatiques

de

sites

importants (comme les zones humides\*

servir

pour

reconnues

d'alimentation à l'orignal) (renseignements cartographiés). Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 6.1.3 L'évaluation de la forêt\* dans son état actuel se fait de manière proportionnelle à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités Le Programme de suivi des indicateurs environnementaux et sociaux (PSIES) d'aménagement forestier\*, au moyen des mis en place par CCL permet d'étudier à l'échelle du paysage les impacts des meilleurs renseignements disponibles\*, et en activités réalisées dans le territoire certifié. Ces études portent par exemple sur tenant compte des éléments suivants : l'IQH de certaines espèces focales (p. ex. : martre d'Amérique), la densité de 1. la distribution des types forestiers\* route dans les sous-bassins versants et la proportion de vieilles forêts sur le (information quantitative); territoire certifié. Les grilles de suivis du MFFP pour la planification incluent le 2. la distribution des types forestiers\* par suivi du couvert forestier et des classes d'âge des forêts. La variabilité et la classes d'âge (information quantitative); et grandeur des perturbations sont définies par la Paix des Braves. 3. la variabilité de la grandeur des perturbations et des parcelles restantes après une perturbation. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 6.1.4i Indicateur intérimaire applicable (Annexe H): Un plan d'analyse est préparé, les données sont Il n'y a pas de changement par rapport au constat de 2015. Le détenteur de colligées et les analyses pour évaluer l'étendue certificat a mandaté l'organisme FauENord pour caractériser l'état de la forêt de la variabilité naturelle ou l'état préindustriel sont commencées, tel au'énoncé préindustrielle. Cet organisme a produit les documents suivants : l'indicateur 6.1.4: Portrait forestier préindustriel - Unités d'aménagement forestier 026-61 et 6.1.4 Une analyse de l'étendue de la variabilité 026-62 - Régions écologiques : plaine du lac Opémisca (6c), coteaux du lac naturelle\* de la forêt est effectuée. Si les Assinica (6d), coteau de la rivière Nestaocana (6e) coteaux du lac Mistassini données disponibles ne sont pas suffisantes pour (6f) et coteaux du lac Manouane (6 q) - Domaine de la pessière noire à procéder à une telle analyse, l'état préindustriel\* mousse, sous domaine de l'Ouest; de la forêt est caractérisé. L'analyse de l'étendue Portrait forestier préindustriel - Unités d'aménagement forestier 026-64 de la variabilité naturelle\* ou de l'état Régions écologiques : plaine du lac Opémisca (6c), coteaux du lac Assinica préindustriel\* comprend : (6d), coteau de la rivière Nestaocana (6e) coteaux du lac Mistassini (6f) -1.—une évaluation de la variabilité naturelle de la quantité de chaque type forestier\*; Domaine de la pressière noire à mousse, sous domaine de l'Ouest. 2.—une évaluation de la variabilité naturelle des Évaluation des enjeux liés à la comparaison de la forêt préindustrielle et de types forestiers\* par classe d'âge; et la forêt actuelle (CERFO); 3. une évaluation de la variabilité naturelle de Portrait forestier actuel - Unités d'aménagement forestier 026-64 - Régions la grandeur des perturbations et des écologiques : plaine du lac Opémisca (6c), coteaux du lac Assinica (6d), parcelles restantes après une perturbation coteaux de la rivière Nestaocano (6e) et coteaux du lac Mistassini (6f) (FaunENord). On retrouve dans ces documents: - Une description des principaux facteurs de perturbation;

- La répartition des types de couvert basé sur la composition (feuillus, mélangés et résineux);
- La moyenne estimée des intervalles entre les perturbations;
- L'intervalle moyen entre deux feux;
- La répartition estimée des classes d'âge selon les unités de paysage.
- Des détails concernant les massifs forestiers,
- La structure des peuplements,
- La gamme d'âges des vieilles forêts ainsi que la dimension et l'étendue des îlots résiduels dans les limites d'un feu.

**OBS 6.1.4/20 :** Les documents qui constituent le rapport préindustriel datent de 2008 et 2009. Ils devraient être mis à jour afin d'assurer qu'ils incluent toutes les informations pertinentes et plus récentes.

6.1.5 Afin d'assurer un aménagement adaptatif\*, les évaluations des valeurs environnementales\* identifiées aux indicateurs 6.1.1 et 6.1.2 sont mises à jour à une fréquence adéquate et proportionnelle à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\*des activités d'aménagement\*.

Ces évaluations sont produites de manière à ce que :

- les impacts et les risques\* des activités d'aménagement\* sur les valeurs environnementales\* identifiées puissent être évalués conformément au critère 6.2;
- les mesures de conservation\* nécessaires pour protéger les valeurs puissent être identifiées conformément au critère 6.3; et
- 3. le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le principe 8.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les inventaires quinquennaux pour mettre à jour les couches écoforestières sont réalisés sur un cycle de 10 ans. Les couches de récolte sont mises à jour en continu.

Les signalements d'espèces en péril ou de faune protégée sont inclut dans les couches écoforestières de même que les HVC et les éléments sensibles administrativement protégés sur le territoire.

Afin d'assurer que l'impact de la récolte soit atténué sur les valeurs environnementales, des listes de contrôle sont en place au MFFP pour valider que les secteurs planifiés ne touchent pas des zones sensibles. Dans les secteurs sensibles, la récolte peut être possible selon des mesures particulières qui sont alors incluses dans la prescription. Le personnel de Chantiers Chibougamau revalide la planification par le MFFP lorsque les secteurs sont proposés par le MFFP pour assurer que le MFFP n'a pas manqué de zones sensibles.

Un bilan annuel et un bilan quinquennal est réalisé au niveau du MFFP par unités d'aménagement pour vérifier l'atteinte des cibles du PAFIT. Un bilan annuel est réalisé du côté de Chantiers Chibougamau pour valider les cibles du PSEIS incluant le respect des HVC.

Avant de commencer des activités perturbant un site, l'Organisation\* doit identifier et évaluer l'échelle\*, l'intensité\* et le risque\* des impacts potentiels qu'auront ces activités d'aménagement\* sur les valeurs environnementales\* identifiées. (C6.1 P&C V4) (Nouveau)

## Constats à l'échelle du critère :

Lors de la planification des travaux, les impacts potentiels sont vérifiés par les planificateurs du MFFP, le résultat de la planification est revérifié par le requérant pour valider qu'il n'y a pas d'impact sur les valeurs protégées. Finalement, les peuplements prévus pour la coupe et les tracés de route sont marché et des mesures de mitigation sont prévues lorsque des impacts potentiels sont identifiés. Finalement, les procédures opérationnelles et les prescriptions incluent des modalités qui décrivent comment le requérant amoindrit les impacts en forêt.

- 6.2.1 De manière proportionnelle à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* liés à l'activité, une évaluation est effectuée pour identifier les impacts potentiels par une comparaison des conditions au niveau du paysage\* des valeurs environnementales\* fondamentales avant la mise en œuvre du plan d'aménagement\* forestier actuel avec les conditions projetées dans un délai proche\* et, lorsque c'est pratique de le faire, à long terme\* aussi. Au minimum, cette évaluation tient compte des éléments suivants :
  - répartition des classes d'âge\*;
  - 2. distribution des types forestiers\*;
  - 3. distribution des parcelles selon leur taille:
  - densité des chemins\* par type de chemin\*;
     et
  - 5. distribution spatiale des zones perturbées par des activités anthropiques.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Au moment de la planification des travaux par le MFFP, des grilles de contrôles permettent de vérifier l'impact sur les éléments sensibles répertoriés ainsi qu'au niveau du respect des modalités de la Paix des Braves. Au niveau du calcul, l'approche de récolte avait été modélisée et projetée dans le temps par le Bureau du forestier en chef. Les fiches pour le calcul le plus récent (2013 – 2018) montrent que la quantité de vieilles forêts est actuellement et va demeurer autour de 70% de la proportion historique d'ici 2023 pour la 2662 et augmente pour les deux autres unités d'aménagement.

Voir les fiches pour la 2662 : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/02662\_Rapport\_determination\_v3.0.pdf 2661 :https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/02661\_Rapport\_determination\_v3.0.pdf

content/uploads/2013/06/02661\_Rapport\_determination\_v3.0.pdf 2664 :https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/02664 Rapport determination v3.0.pdf

Les éléments du programme de suivi (PSIES) qui sont davantage pertinents à l'échelle du paysage sont :

- Préserver la diversité et les valeurs écologiques qui y sont associées
- Récolter les produits forestiers sans excéder les niveaux d'une exploitation durable
- Former le personnel forestier annuellement aux valeurs environnementales
- Protéger les espèces préoccupantes, menacées ou en périls et leurs habitats

- Connaître et maintenir l'état de la forêt de demain, maintenir la quantité de vieilles forêts.
- Assurer le maintien de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts
- Assurer le maintien de la diversité des couverts forestiers
- Conserver de grandes zones de forêts mûres et surannées (massif forestier) contenant peu de perturbation
- Maintenir la connectivité entre les habitats fauniques importants (massifs) et les éléments clés du paysage
- Mettre en place des plans et mesures pour le maintien de l'habitat des espèces focales
- Contrôler la densité des chemins par sous-bassin selon leur degré de fragilité
- Éviter la modification du régime d'écoulement des eaux des bassins hydrographiques
- Maintenir la diversité génétique des essences
- Maintenir des peuplements de structure interne diversifiée à l'échelle du paysage
- Maintenir une structure résiduelle à l'intérieur et à l'extérieur des parterres de coupe pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques
- Éviter d'entreprendre des activités de récupération de bois dans une certaine portion des aires d'habitats brûlés
- Identifier des aires protégées et en assurer la protection

La distribution spatiale des zones perturbées et des parcelles est connue, mais ne fait pas l'objet d'une stratégie particulière en raison des contraintes imposé par la Paix des Braves. Cet élément est toutefois traité à l'exigence 6.6.1.

6.2.2 Les impacts sur les valeurs au niveau des peuplements\* sont évalués avant le début des activités d'aménagement\*. Les évaluations identifient, de manière proportionnelle à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* liés aux activités, les impacts sur la qualité du peuplement\* et du site, notamment :

- 1. des débris ligneux grossiers;
- de la densité des arbres morts sur pied et des arbres vivants;
- 3. de la taille des parcelles résiduelles et des espèces présentes;
- 4. des valeurs écologiques associées aux zones humides\* et aux zones riveraines\*;

Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$ 

Les prescriptions du MFFP, le RADF et les procédures opérationnelles requièrent le maintien de chicots dans les coupes, le maintien des épinettes blanches et des thuyas, la protection des milieux sensibles (incluant les HVC).

Les éléments du programme de suivi (PSIES) qui sont davantage pertinents à l'échelle du paysage sont :

- Conserver des chicots et maintenir les populations d'espèces rares telles que l'épinette blanche et bouleau ainsi que des secteurs de cladonie inférieure à 4ha
- Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiment
- Maintenir et augmenter la productivité de la forêt

- 5. des HVC\* à l'échelle locale (par exemple, peuplements\* d'arbres rares, sites migratoires importants pour les oiseaux, etc.);
- 6. des valeurs environnementales\* identifiées à l'indicateur 6.1.2.
- Diminuer la perte de superficie productive
- Limiter les dommages (défauts mécaniques) aux arbres résiduels après le passage de la machinerie
- Protéger les sols de l'orniérage
- Assurer le suivi et le respect des stratégies d'aménagement inscrites au PAFIT
- 6.3 L'Organisation\* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités d'aménagement\* sur les valeurs environnementales\* et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)

# Constats à l'échelle du critère :

Des procédures opérationnelles sont en place et mises en œuvre pour limiter la perte de superficies productives et les dommages aux sols et CCL réalise un bilan annuel pour suivre l'efficacité des mesures prises.

OBS 6.3.7/20 : Il y a actuellement très peu de connaissance concernant les valeurs de carbone. Ceci n'est toutefois pas une non-conformité puisque la mise en œuvre des bonnes pratiques d'aménagement forestier devrait diminuer l'impact sur les valeurs de carbone.

- 6.3.1 De manière proportionnelle à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* liés aux activités d'aménagement forestier\*, les plans d'aménagement\* ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour protéger les sols des dommages physiques et prévenir les impacts négatifs, en s'appuyant sur les bonnes pratiques de gestion\*. Les bonnes pratiques de gestion\* concernant la protection\* des sols contre les dommages physiques abordent les activités suivantes:
  - l'identification au préalable des sols et surfaces instables, de même que des sites sensibles à la compaction, à l'orniérage et à l'érosion;
  - 2. la construction de chemins\* et jetées sur les sols, surfaces et pentes instables;
  - 3. la construction et l'entretien des chemins\* de même que l'exécution de toutes les

Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$ 

Les documents de procédure opérationnelle « mise en forme des chemins » « entretien des chemins » décrivent les procédures et la mitigation de l'impact sur l'environnement pour les travaux en lien avec les chemins. Tous les chemins sont marchés d'avance, ce qui permet d'identifier les endroits avec des zones sensibles. Il y a aussi un suivi de densité des chemins dans les sous-bassins fragiles.

Pour ce qui est des travaux de récolte, plusieurs mesures sont en place. Ils évaluent les sols fragiles lors de la planification (hiver et été). Il y a une case dans la directive opérationnelle qui indique « sensible à l'orniérage ». Dans ces cas, lors de la récolte ils utilisent la multi en sol fragile. Ils demandent que l'opérateur top et mettent des branches pour prévenir qu'il y ait de l'orniérage. Plus de rétention est aussi maintenue en site sensible. Finalement, ils ont et mettent en œuvre également une procédure d'arrêt de travail lorsque les autres mesures ne permettent pas de respecter les seuils.

	opérations forestières en vue d'éviter ou réduire autant que possible l'érosion;  4. l'utilisation d'équipement alternatif de récolte et de préparation de terrain (comme de l'équipement avec faible pression au sol) et/ou le recours à d'autres mesures d'atténuation, par exemple choisir la saison ou suspendre temporairement des activités quand la météo est mauvaise pour réduire autant que possible l'orniérage et la compaction des sols;  5. l'identification des seuils de dommages à respecter par mesure de précaution.	
6.3.2	Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.1 pour protéger les sols des dommages physiques et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les visites terrains ont été réalisées alors qu'il y avait un couvert de neige.  Néanmoins le MFFP n'a pas mentionné de problématique identifiée lors des contrôles en lien avec la protection des sols.
6.3.3	De manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités d'aménagement forestier*, les plans d'aménagement* ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour protéger les sols de la perte de nutriments et prévenir les impacts négatifs, en s'appuyant sur les bonnes pratiques de gestion*. Les bonnes pratiques de gestion* concernant la perte de nutriments abordent les activités suivantes :  1. identifier les sites sensibles à la perte de nutriments;  2. recourir à l'ébranchage à la souche et/ou à la dispersion des déchets de coupe sur les sites sensibles;  3. recourir à la récolte hivernale sur les sites sensibles;  4. maintenir une diversité de plantes et d'arbres sur le site; et	Conformité avec l'indicateur : Oui  Non  Na  1  1. et 2. Des couches géomatiques qui identifient les sols fragiles existent : R11 (pessière à mousse), RE39 (sols fragile et tourbeux), et pentes fortes. Davantage de rétention est laissée sur les sites plus sensibles. De plus, l'abatteuse multifonctionnelle est privilégiée sur ces sites. Cette abatteuse permet de faire l'ébranchage à la souche et de disposer les branches devant les chenilles ce qui limite les dommages causés au sol.  3. La sensibilité des sites est l'un des principaux facteurs pris en compte pour déterminer le calendrier (la saison) des coupes.  4. De manière générale la rétention sur les sites est adéquate.  5. Voir constats 6.3.1

	<ol> <li>identifier les seuils à respecter par mesure de précaution pour protéger les sols de la perte de nutriments sur les sites sensibles.</li> </ol>	
6.3.4	Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.3 pour protéger les sols de la perte de nutriments et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les entrevues indiquent que ces moyens sont mis en œuvre.
6.3.5	De manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités d'aménagement forestier*, les plans d'aménagement* ou les documents associés (comme les règles de base, les procédures d'intervention forestière, etc.) identifient les moyens utilisés pour éviter ou réduire au minimum la perte de zones de forêt productive*, en s'appuyant sur les bonnes pratiques de gestion*. Les bonnes pratiques de gestion* concernant la perte de zones de forêt productive* abordent les activités suivantes:  1. gérer les déchets de coupe (p. ex. brûlage, empilage, redistribution, etc.);  2. régénérer les chemins*, les jetées et les sentiers de débardage;  3. établir la largeur maximale des corridors routiers pour les différentes classes de chemins*;  4. réduire autant que possible de la superficie des jetées; et  5. identifier les seuls à respecter par mesure de précaution.	Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  CCL a des procédures opérationnelles qui inclus des seuils et des mesures pour documenter l'efficacité des stratégies prises pour éviter la perte de superficies productives causée entre autres par les déchets de coupe (EbranchageV4/3PR-446-EB01), la construction de chemin (Déboisement de cheminV5/3PR-446-DC01) et autres activités causant potentiellement des pertes de superficies productives (ex. gravières). Les résultats de suivis sont compilés (via leur PSIES) et revus annuellement lors des revues de direction. Le PSIES (voir notamment page 27) détaille les stratégies prévues être mises en œuvre pour limiter les pertes de superficies productives et celles-ci couvrent l'ensemble des éléments de l'indicateur.
6.3.6	Les moyens identifiés à l'indicateur 6.3.5 pour éviter ou réduire autant que possible la perte de zones de forêt productive* et prévenir les impacts négatifs sont mis en œuvre de manière efficace.	Conformité avec l'indicateur : Oui  Non  NA  Les entrevues avec les travailleurs ont confirmé qu'ils avaient une bonne connaissance de l'ensemble des procédures opérationnelles et les entrevues avec le personnel de CCL et du MFFP n'ont pas révélé d'enjeux significatifs concernant la perte de superficies productives, quoi que selon les résultats des suivis de CCL, les cibles ne sont pas atteintes dans certains chantiers concernant les volumes retrouvés dans les AEET. Cet enjeu a été abordé dans le plan d'action

		2019 de CCL et des actions correctives ont été déterminées. Le suivi qui est fait annuellement permettra d'évaluer les tendances à plus long terme.
	Les activités d'aménagement* préviennent les effets négatifs sur les valeurs de carbone.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	enets negatils sur les valeurs de carbone.	L'application des bonnes pratiques de gestion qui limite l'impact sur les sols et sur la productivité de la forêt fait en sorte que cette exigence atteinte.
		OBS 6.3.7/20 : Il y a actuellement très peu de connaissance concernant les valeurs de carbone. Ceci n'est toutefois pas une non-conformité puisque la mise en œuvre des bonnes pratiques d'aménagement forestier devrait diminuer l'impact sur les valeurs de carbone.
6.3.8	Si les seuils établis par mesure de précaution sont dépassés ou que des activités d'aménagement* ont causé des impacts négatifs (en référence aux indicateurs 6.3.1 à 6.3.7), des mesures sont adoptées pour prévenir l'aggravation des dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Une procédure d'arrêt de récolte existe et est connue des opérateurs. Les cibles du PAFIT et de la Paix des Braves sont évaluées par le MFFP et Chantiers Chibougamau pendant l'étape de planification et font l'objet d'un suivi continu.
6.4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ares* et menacées* et leur habitat* dans l'unité d'aménagement* grâce à des

zones de conservation\*, à des aires de protection\*, à une connectivité\* entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités d'aménagement\*, de même qu'au statut de conservation\* et aux exigences écologiques des espèces rares\* et des espèces menacées\*. L'Organisation\* doit tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares\* et des espèces menacées\* au-delà des limites de l'unité d'aménagement\* lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité. (C6.2 P&C V4)

#### Constats à l'échelle du critère :

Chantiers Chibougamau a une approche de protection des espèces en péril et cette approche est mise en œuvre. Dans plusieurs cas, les mesures sont une combinaison de maintien de l'habitat à l'échelle du paysage et de la protection des habitats connus identifiés dans le cadre des signalements d'occurrences dans la base de données du CDPNQ ou par les travailleurs, qui sont formés pour reconnaitre les espèces et sensibilisés par rapport à leur importance. Pour ce qui est du caribou forestier, une approche de précaution est en place, mais au moment de l'audit, le requérant n'avait pas intégré une cible de perturbation pour l'aire de répartition de chaque population locale cohérente avec l'approche fédérale (ECCC, 2016) et n'avait pas déterminé la contribution des unités d'aménagement pour atteindre cette cible pour chaque aire de répartition et ce, sur la base de l'avis d'experts. Le RNC 6.4.5c/20 est émis. Quant à l'OBS 6.4.5/20, celle-ci a trait aux impacts potentiels des autres activités se déroulant sur le territoire.

- 6.4.1 Les meilleurs renseignements disponibles\* sont utilisés pour établir une liste des espèces en péril\* connues ou fortement suspectées d'exister dans l'unité d'aménagement\* ou sur le territoire adjacent, de même que pour identifier les habitats\* des espèces en péril\*. Cette liste est intégrée dans le plan d'aménagement\* ou aux documents associés et est mise à jour chaque année. La liste des espèces en péril\* doit comprendre :
  - toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales ou provinciales sur les espèces menacées\* ou espèces en péril\*, ou encore jugées en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou avec une désignation semblable dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité;
  - toutes les espèces évaluées comme « en péril » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en péril\* (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou équivalents provinciaux).
- 6.4.2 Des plans sont élaborés par des spécialistes qualifiés\* pour protéger et aménager les habitats\* des espèces en péril\* identifiés à l'indicateur 6.4.1 qui peuvent être touchés par les activités d'aménagement forestier\*. Ces plans tiennent compte des enjeux suivants :
  - l'identification des impacts potentiels des activités d'aménagement\* sur les espèces en péril\*, leur statut de conservation\* et leurs habitats\* associés;
  - 2. les mécanismes pour protéger les espèces en péril\* et leur habitat\* au moyen d'aires protégées\*, de territoires désignés pour la conservation\*, d'un aménagement favorisant la connectivité\* des habitats\*, de

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

CCL a une liste d'espèces en péril (faune et flore) qui sont présentes ou qui pourraient l'être au sein du territoire certifié. Cette liste est mise à jour annuellement à partir des répertoires des gouvernements fédéral et québécois, de même qu'à partir de sites Internet d'organismes de conservation (Centre du patrimoine, Québec Oiseaux, Écomusée). Avant l'audit le coordonnateur de certification de Chantiers Chibougamau a fait une vérification de la liste des espèces menacées. La liste a été comparée avec les listes du MFFP et de la COSEPAC.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le document (RAPPORT DE GESTION POUR LES ESPÈCES FAUNIQUES EN PÉRIL

PRÉSENTES OU POTENTIELLEMENT PRÉSENTES- JUILLET 2009) présente l'approche de protection applicable aux espèces pour lesquelles une approche a été développée. Dans plusieurs cas, les mesures sont une combinaison de maintien de l'habitat à l'échelle du paysage et de la protection des habitats connus identifiés dans le cadre des signalements d'occurrences dans la base de données du CDPNQ. Ce document prend en compte l'impact potentiel des activités forestière et les mécanismes pour les protéger. Les préoccupations des Talliman cris sont obtenues en continu lors des consultations pour la récolte.

L'approche pour le caribou est décrite en détails à l'exigence 6.4.5c.

	zones continues d'habitat*, de la gestion des voies d'accès et d'autres mesures de gestion des habitats*, selon le cas;  3. les préoccupations sociales et économiques de même que des préoccupations des peuples autochtones*.  Les mesures prises par rapport aux préoccupations sociales et économiques ne viennent pas limiter ni amoindrir les efforts de protection et de gestion des espèces en péril* et de leur habitat*.	
6.4.3	Les espèces en péril* et leurs habitats* sont protégés par la mise en œuvre, par l'Organisation*, des plans décrits à l'indicateur 6.4.2 ou alors en collaboration avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, les détenteurs de tenures qui se chevauchent* et les peuples autochtones*.	Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  L'approche est différente pour chaque espèce toutefois l'auditeur a constaté la mise en œuvre. Les occurrences et les habitats connus sont inclus dans les couches utilisées pour la planification.  Les travailleurs sont formés pour reconnaitre les espèces et sensibilisés par rapport à leur importance. Des fiches de description sont fournies aux travailleurs.  La stratégie pour le caribou est décrite à l'exigence 6.4.5c.
6.4.4	Si aucun plan n'existe ou que ceux trouvés ne peuvent contrer adéquatement les risques* connus pour une espèce donnée, il convient d'appliquer le principe de précaution*. Le principe de précaution* est appliqué à la gestion des paysages* forestiers, des habitats* locaux et d'autres endroits qui sont connus comme importants pour l'espèce en péril* visée.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Ils ont distribué un livre pour chaque travailleur identifiant faune et flore menacée. Le contenu est également revu lors de l'induction de début de saison (voir PowerPoint).
6.4.5	La gestion de l'habitat de la population boréale du caribou des bois est mise en œuvre selon l'une des trois approches suivantes (6.4.5a, 6.4.5b ou 6.4.5c).	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  L'entreprise a choisi d'appliquer l'approche 6.4.5c.
6.4.5c	Grâce à un processus collaboratif efficace* avec les parties prenantes intéressées* et les parties	Conformité avec l'indicateur : Oui $\square$ Non $\boxtimes$ NA $\square$

prenantes touchées\* qui se sont auto-identifiées de même qu'avec les peuples autochtones\* touchés, une approche de conservation\* du caribou conforme au Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale (ECCC, 2016) est mise en œuvre pour l'unité d'aménagement\*. Étayée par les meilleurs renseignements disponibles\* et par des données scientifiques revues par des pairs, cette approche favorise une intendance de l'habitat\* du caribou qui soutient les populations de caribou autosuffisantes. Elle comprend :

- une évaluation de la situation de la population dans l'unité d'aménagement\*;
- une évaluation de la condition actuelle de l'habitat\*, de l'habitat essentiel\* et des niveaux de perturbation;
- l'identification des caractéristiques importantes de l'habitat\* ou du paysage\*, y compris les zones continues d'habitat non perturbé\*, les aires de mise-bas connues et les corridors de déplacement;
- les mesures de gestion de l'habitat\* qui permettront le maintien de populations de caribous autosuffisantes et la protection de l'habitat essentiel\*;
- l'intégration d'un seuil de perturbation de l'habitat\* fondé sur l'avis d'experts\* de manière à respecter les exigences de l'habitat\* pour l'aire de répartition du caribou\* où se trouve l'unité d'aménagement\*;
- 6. le respect des peuples autochtones\* et la participation\* efficace de ceux-ci;
- 7. l'incorporation des connaissances détenues par les parties prenantes intéressées\* et les parties prenantes touchées\*
- 8. l'évaluation des impacts socioéconomiques
- 9. le suivi de la condition de l'habitat\* et des réactions de la population.

Un plan de gestion de l'habitat du caribou existe et a été mis à jour peu de temps avant l'audit. Ce plan couvre les points suivants :

- 1. Un état de la situation démographique basé sur les inventaires les plus récents pour les deux hardes c'est-à-dire la Témiscamie et Assinica. Il y a une évaluation récente de la population Témiscamie qui indique que la population pourrait être autosuffisante. Pour la harde Assinica, les données datent de 2013 et les densités sont légèrement en dessous du niveau d'autosuffisance déterminée par Environnement Canada.
- 2,3 Et 4. Les grands habitats continus de forêts matures qui sont identifiés et font l'objet d'une stratégie de gestion de type mosaïque de grands blocs qui seront récoltés dans la période de 0-40 ans, ensuite les blocs 40-80 et finalement les blocs 80-120. Des aires protégées d'ampleur telle Assinica et ATO protègent des portions significatives de l'habitat du caribou. Dans le cadre des mesures de protection du HVC de grandes régions complémentaires ont été identifiées comme étant propices pour le caribou et dans ces territoires, le niveau de perturbation est suivi et les niveaux de perturbation dans les différentes zones ont été faits en fonction du fédéral. (RE11 forêt à mousse à caribou, plus haut sommet) sont identifié dans les couches et protégés. Ce sont des habitats potentiellement importants pour l'alimentation. Au moment de l'audit, Chantiers Chibougamau était en processus d'identification d'habitat potentiel pour la mise bas sur la base des informations transmises par Martin Hugues St-Laurent.
- 5. RNC 6.4.5c/20 : Au moment de l'audit, le requérant n'a pas intégré une cible de perturbation pour l'aire de répartition de chaque population locale cohérente avec l'approche fédérale (ECCC, 2016) et de déterminer la contribution des unités d'aménagement pour atteindre cette cible pour chaque aire de répartition et ce, sur la base de l'avis d'experts.

Pour le moment, le requérant vise 35% à l'échelle des HVC caribou. Dans ces HVC, la densité de route est minimisée. Le niveau de perturbation à l'échelle de l'unité d'aménagement a aussi été calculé.

6. Une consultation avec les maîtres de trappes en 2012, 2013 a été réalisé pour permettre des dérogations à la Paix des braves. Des rencontres avec les maîtres de trappes ont été réalisées de même qu'avec le GCC. Toutefois, les négociations n'ont pas portée fruit et une entente pour déroger à la paix des Braves n'a pas

été trouvée. Il y a un groupe de travail (task force) bipartite cris et MFFP qui étudient les solutions possibles pour la protection du caribou. Il y a aussi des groupes de travail (GORE) avec les industrielles, autochtones et les parties intéressées qui travaillent à opérationnaliser les plans intérimaires provinciaux. 7. et 8. Le requérant a participé à plusieurs comités tel que le comité de rétablissement provincial. De plus, le requérant a organisé une journée de consultation des parties prenantes concernant le caribou forestier le 11 juin. Pendant cette journée, le requérant a fait venir Martin Hugues St-Laurent, le comité cris Waswanipi, d'Ougébougamau et de Mistisissini. 9. Le requérant a fait de l'acquisition de connaissance concernant l'utilisant du territoire au Nord de la limite nordique et ils travaillent sur l'identification des sites de mise bas. Pour aider à l'acquisition de connaissance, une demande a été fait au MFFP pour avoir les données brutes des inventaires aériens. Par ailleurs, le requérant a participé aux consultations qui sont réalisées par le gouvernement du Québec de 2018-2023. 10.Des inventaires aériens ont été réalisé par le MFFP pour les deux hardes et le taux de perturbation de la forêt pour l'aire de répartition de chaque hard a été calculé. Selon les données fournies par le requérant, le taux de perturbation est de 36% pour la harde Temiscamie et de 46.5% pour Assinica. À noter qu'au moment de l'audit, il n'y avait pas de mécanisme en place pour que CCL soit tenu informé des permis autres fins qui sont délivrés par le MFFP et qui pourraient ainsi potentiellement affecter les mesures en place prévues par CCL. L'OBS 6.4.5c/20 est émise. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 6.4.6 Tous les travailleurs\* appropriés qui effectuent ou planifient des travaux sur le terrain recoivent CCL offre à l'induction de début de saison des opérations à tous les travailleurs une formation sur l'identification des espèces en péril\* et les mesures appropriées à prendre forestiers concernés, une formation en matière d'identification des espèces en lorsqu'une espèce en péril\* ou un signe de sa péril et des mesures appropriées à prendre lorsqu'ils détectent la présence ou le présence est détecté pendant les travaux sur le signe de présence d'une espèce en péril pendant les travaux de terrain. De plus, terrain. chaque opérateur a un manuel d'information qui inclut un quide d'identification des espèces en péril. Par ailleurs, au sein des camps forestiers, des affiches avec

des photos des espèces en péril sont stratégiquement placées où les travailleurs

font la queue pour la cafétéria. Aussi, dans les camps, des cartables avec une description détaillée des espèces sont disponibles dans la salle de télévision. Les fiches d'identification sont remplies et archivées aux bureaux de l'entreprise. Les auditeurs ont vérifié que de nombreuses fiches avaient été remplies pour des espèces en péril et pour d'autres espèces notamment le loup gris. Il y a eu 1045 signalements de toute sorte d'animaux depuis 2006 qui ont été compilés dans le logiciel Gestion des observations pour toutes les observations. Les signalements d'espèces en péril sont transmis au MFFP. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 6.4.7 Lorsqu'une espèce en péril\* ou qu'un signe d'espèce en péril\* est remarqué pendant les Les signalements des espèces en péril sont envoyés au MFFP lorsqu'elles sont en travaux sur le terrain, des mesures de protection lien avec des espèces en péril. Si les opérateurs observent une espèce qui occupe conformes aux plans ou tenant compte du principe de précaution\* identifié dans les la zone à exploité le contremaitre est avisé et selon les entrevues avec des indicateurs 6.4.3 et 6.4.4 sont mises en œuvre, contremaitres, ils ont le pouvoir d'arrêter les travaux. Ils contactent l'équipe de et les renseignements pertinents sont aussitôt certification de Chantiers Chibougamau et valident les modalités à appliquer. fournis aux organismes appropriés de gestion des ressources. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 6.4.8 L'Organisation\* démontre comment, dans les limites de son autorité et de sa sphère 1. Il existe un système de déclaration des activités illégales au MFFP par les d'influence\*, elle s'occupe des tâches suivantes opérateurs et les agents du MFFP. Les opérateurs des sous-traitants et 1. prévention des activités illégales de chasse, l'entreprise sont formés envers cette exigence. de piégeage et de pêche d'espèces en péril\*; 2. Les opérateurs sont formés pour réaliser des signalements en cas d'occurrence 2. collecte de données sur les populations et les d'espèces en périls. habitats\* des espèces en péril\*; 3. Des plans de gestion de l'habitat des espèces sont en place notamment pour 3. gestion de l'habitat\* des espèces en péril\*; le caribou forestier. 4. Chantiers Chibougamau participent au comité de rétablissement du caribou 4. surveillance des habitats\* et des populations forestier. d'espèces en péril\*. L'Organisation\* doit identifier et protéger les aires-échantillons représentatives\* des écosystèmes indigènes\* et/ou les 6.5 restaurer\* vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives\* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation\* doit restaurer\* une proportion de l'unité d'aménagement\* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection\* ou leur restauration\*, y compris au sein des plantations\*,

111

	nservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à ux activités d'aménagement*. (C6.4, 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)
Constats à l'échelle du critère :	
	it ont été protégés conformément à l'approche exigée dans la norme boréale. réalisé n'est pas conforme à la présente norme. Le RNC 6.5.1i/20 est émis.
6.5.0 La conformité aux indicateurs du critère 6.4 de la norme canadienne régionale pertinente est maintenue.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Il n'y a pas eu de changement par rapport à l'audit précédent. Les exigences de la norme boréale sont atteintes et le réseau d'aire protégée candidat est dans les couches géomatiques de Chantiers Chibougamau. Dans le cas où le MFFP prévoie des coupes dans ces secteurs, le requérant demande des modifications afin d'assurer le maintien de la protection de ces zones.
<ul> <li>6.5.1i Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, les peuples autochtones* dont le territoire traditionnel recoupe l'unité d'aménagement* de même que les parties prenantes intéressées* et les parties prenantes touchées* qui se sont auto-identifiées participent à une discussion afin d'élaborer un mécanisme pour atteindre un consensus* sur l'identification des territoires désignés pour la conservation*.</li> <li>6.5.1 Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, un processus efficace est utilisé pour faire participer* aux étapes d'identification et d'aménagement des territoires désignés pour la conservation* les peuples autochtones* dont le territoire traditionnel recoupe l'unité d'aménagement* de même que les parties prenantes intéressées* et les parties prenantes touchées* qui se sont auto-identifiées.</li> <li>Ce processus inclut l'élaboration d'un mécanisme pour atteindre un consensus* quant aux territoires désignés pour la conservation*.</li> </ul>	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non ☒ NA □  L'Entreprise a développé une analyse de carence, a réalisé une consultation concernant ses aires protégées et a collaboré avec des parties intéressées pour l'officialisation des aires protégées sur son territoire. Notamment, des preuves ont été fournies qui démontrent que les aires protégées avaient été présentées au comité conjoint (18 dec 2012). Par ailleurs, le mécanisme d'officialisation au Québec est géré par le MDDELCC. Dans le cadre des travaux d'identification et de désignation par le MDDELCC, le requérant a collaboré avec les Cris pour proposer de grandes aires protégées récemment officialisées et qui touchent les pourtours historiques des unités d'aménagement certifiées. Notamment, les parcs Assinica (qui était en partie dans l'unité d'aménagement 2664) et le parc Albanel Temiscamie Otish (qui était dans le 2661 et la 2662).  RNC 6.5.1i/20: L'exigence est que l'entreprise doit convenir avec les Premières Nations d'un processus auxquels ils pourront participer. Notamment, les Premières Nations doivent pouvoir participer à l'identification des paramètres de l'analyse de carence, des modalités de gestions des aires de conservation. Puisque de tels discussions n'avaient pas été réalisées pour établir le réseau existant d'aires protégées, un travail de mise à niveau doit être réalisé pour que le processus soit conforme à la norme.
6.5.2i Des analyses pour identifier les carences potentielles pour compléter un réseau d'aires de	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

6.5.2	conservation* dans l'unité d'aménagement* sont entamées. Intention: L'entreprise de ces analyses pourrait impliquer d'identifier l'aire d'influence écologique*, d'obtenir des données sur le réseau d'aires de conservation* au sein de cette aire d'influence écologique*, d'identifier des éléments qui serviront aux analyses et d'identifier les méthodes d'analyse appropriées. En utilisant les meilleurs renseignements disponibles*, une analyse est utilisée afin d'identifier les carences potentielles à combler pour compléter un réseau d'aires de conservation* dans l'unité d'aménagement*. Les éléments considérés pour être inclus dans l'analyse des carences abordent les questions d'éléments persistants*, de représentation des écosystèmes indigènes*, de connectivité* des paysages*, des hautes valeurs de conservation*. L'analyse utilise les données de toute l'aire d'influence écologique*. Les résultats de l'analyse des carences sont cartographiés.	Une analyse de carence existe et avait été réalisée selon l'approche exigée dans le cadre de la norme boréale. Le requérant doit mettre à niveau l'analyse de carence. Voir le constat 6.5.1i pour plus de détails.
6.5.3	Une révision par les pairs* de l'analyse de carences est effectuée par un ou plusieurs experts indépendants*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
6.5.4	Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'analyse de carences et la révision par les pairs* sont accessibles au public*, notamment sous format électronique.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
6.5.5	Les aires qui servent à combler les carences dans le réseau d'aires de conservation* sont identifiées comme « territoires désignés pour la conservation* » ou « territoires secondaires pour la conservation* ».	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
6.5.6	Les territoires désignés pour la conservation* et les territoires secondaires pour la conservation* sont suffisamment grands pour assurer que les	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠

valeurs devant être traitées sont effectivement protégées sur la base d'un principe de précaution*.	
6.5.7i Une preuve est fournie pour démontrer comment chaque sous-point numéroté de l'indicateur 6.5.7 est ou sera traité dans l'identification de	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Le processus d'identification des aires protégées qui avait été réalisé était basé
l'aire totale projetée pour le réseau d'aires de conservation*.	sur l'approche prévue par la norme boréale qui visait principalement à identifier les éléments persistants et d'en assurer une représentativité dans le réseau
6.5.7 Le réseau d'aires de conservation* comprend au moins 10 % de la superficie de l'unité d'aménagement*. L'étendue du réseau d'aires de conservation* dans l'unité d'aménagement* est identifiée en tenant compte des éléments suivants :  1. L'étendue relative du réseau d'aires de conservation* dans l'aire d'influence écologique*;  2. La contribution du réseau d'aires de conservation* à l'atteinte des cibles régionales, provinciales, nationales et internationales (comme les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité) concernant la conservation* et les aires protégées*;  3. Les meilleures informations et recherches scientifiques disponibles concernant les objectifs de conservation* appropriés;  4. Les contributions antérieures de l'Organisation* au réseau d'aires de conservation* sur les terres qui étaient auparavant au sein de l'unité d'aménagement*;  5. Les aspects socioéconomiques (par exemple, les implications liées à la disponibilité du bois et aux niveaux de récolte).  Des preuves sont fournies pour valider toute allégation d'existence d'aires protégées* ayant été au sein de l'unité d'aménagement* auparavant.	d'aires protégées. Toutefois, dans le processus de révision du réseau d'aire protégée et d'identification des carences, le requérant devra considérer cette exigence. Par ailleurs, le rapport d'identification des aires protégées couvre les points 1 à 4 de l'exigence 6.5.7 et le point 5 est couvert au moins partiellement par les calculs du BFEC puisque les aires protégées officialisées sont exclues du calcul de possibilité.
aaparavanu	
6.5.8i Les discussions visant à atteindre le consensus pour identifier des territoires désignés pour la	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

6.5.8	conservation* par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1 sont entamées.  Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, le consensus est atteint pour l'identification des territoires désignés pour la conservation* par la mise en œuvre du processus identifié dans l'indicateur 6.5.1.	Il y a eu un appui aux aires protégées candidates qui a été produit et signé avec des cartes. Notamment pour l'aire protégée Grimaldie et 2664-Sud. Les signataires de l'appui incluent les maitres de trappe cris et les représentants des BGA, de la SEPAQ, du GTC et PFNL. Ces lettres datent de 2012.  Les discussions devront être reprises à l'issue du renouvellement de l'approche pour désigner les territoires de conservation.
6.5.9	Les opérations forestières, y compris la récolte, la sylviculture* et la construction de chemins*, ne sont pas entreprises par l'Organisation* dans les territoires désignés pour la conservation*, sauf si un expert indépendant* a confirmé qu'elles étaient appropriées pour atteindre les objectifs associés à la restauration ou au maintien des conditions naturelles.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
6.5.10	Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres privées, des opérations forestières ne sont menées dans les territoires secondaires pour la conservation* que si les qualités écologiques et culturelles amenant cette désignation sont maintenues.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
	Les détenteurs de tenures qui se chevauchent*, les unités d'aménagement forestier* avoisinantes et les organismes gouvernementaux appropriés sont informés des objectifs de la nouvelle Norme par rapport aux réseaux d'aires de conservation*, des efforts déployés par l'Organisation* à cet égard, et des rôles et possibilités qu'ont les autres d'aider à atteindre ces buts.  Pour les forêts* aménagées se trouvant sur des terres publiques, l'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour arriver à ce que :  1.—les territoires désignés pour la conservation* obtiennent leur statut légal*;  2.—les territoires désignés pour la conservation*	Conformité avec l'indicateur : Oui  Non  NA  Le MDDELCC gère le processus d'identification des aires protégées et a été informé des aires protégées candidates identifiées par Chantiers Chibougamau et le MFFP considère les aires protégées proposées par CCL dans les activités de planification, assurant ainsi leur protection administrative. Cela dit, comme CCL vient tout juste d'entammer la démarche de certification à la nouvelle norme, il n'y avait pas encore eu de communications avec les diverses parties prenantes qui pourraient être concernées portant sur les implications des nouvelles exigences, entre autres celles relativement au processus d'identification d'aires protégées. Ce constat fait partie du RNC émis sous 6.5.1i.
	soient indiqués dans les plans	

	d'aménagement* et les autres documents pertinents; et  3. la récolte, la construction de chemins* et les autres opérations projetées par d'autres titulaires de tenures* qui ne répondent pas aux objectifs de conservation* des territoires désignés pour la conservation* soient évitées.  Le consentement libre, préalable et éclairé* est obtenu avant que des efforts soient déployés pour travailler au sein de la sphère d'influence* de l'Organisation* en vue d'obtenir un statut réglementé pour les territoires désignés pour la conservation* qui recoupent des territoires traditionnels des peuples autochtones* (conformément au critère 3.2).	
6.5.12	L'analyse de carences complétée est révisée (et mise à jour au besoin) au moins tous les cinq ans, en s'appuyant sur les nouvelles données disponibles ou avancées méthodologiques sur les analyses de carences.  Si des changements importants à l'analyse de carences résultent de la mise à jour, une révision par les pairs* est entreprise.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
6.6	diversité biologique* en assurant plus par	l'existence des génotypes* et des espèces indigènes* et prévenir la perte de ticulièrement une bonne gestion des habitats* dans l'unité d'aménagement*. ures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage
Constats à l'échelle du critère :		
en pla d'arbr	ce tant à l'échelle du paysage (ex. patron d	tenir la diversité naturelle des milieux forestiers. En effet, plusieurs mesures sont de distribution des coupes, maintien de massifs) que du peuplement (maintien tion d'étangs vernaux, etc.) et les suivis réalisés permettent de vérifier l'atteinte
6.6.1	Pour tous les secteurs de récolte*, incluant ceux qui feront l'objet d'opérations de récupération à la suite de perturbations naturelles, les meilleurs	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

renseignements disponibles\* sont utilisés pour identifier les cibles de composition forestière post-récolte pour :

- la densité et la distribution spatiale des arbres résiduels (arbres morts et vivants) et des parcelles restantes dans le secteur de récolte\*;
- la distribution de la taille des arbres morts et vivants;
- 3. la distribution de la taille des parcelles;
- 4. la composition en espèces résiduelles;
- 5. la gestion des débris ligneux grossiers.

Les cibles sont appropriées pour les régimes sylvicoles\* utilisés (coupes totales, sélectives ou progressives, par exemple).

Les cibles sont fixées en tenant compte de la sécurité des travailleurs\*.

6.6.2 Les activités d'aménagement\* sont mises en œuvre de façon à atteindre les cibles identifiées dans l'indicateur 6.6.1.

6.6.3 Les activités d'aménagement\* maintiennent les éléments écologiques peu courants dans la région à l'échelle du peuplement\* et du site et les caractéristiques de l'habitat\* importantes, notamment :

- les parcelles de forêt ancienne\*;
- 2. les sites et groupements végétaux rares et tels que définis dans les systèmes de classification écologique;
- 3. les étangs vernaux;
- 4. les petites zones humides\*;
- 5. les sites de tanières;

Sous le nouveau régime forestier, le MFFP et ses ingénieurs forestiers sont responsables d'élaborer les prescriptions sylvicoles. La Paix des braves impose plusieurs contraintes qui imposent une approche de coupe par mosaïque et l'éparpillement de petits blocs coupe sur le territoire.

Les arbres rares tels l'EPB et le thuya sont maintenus. Cela est indiqué dans les prescriptions par exemple pour un chantier visité (prescription Tournemine 998, Tournemine 999 et Tournemine 4).

Des chicots sont aussi laissés sur pied dans les coupes. Les coupes sont majoritairement des CPRS ULEG toutefois des CPRS ilots et des coupes partielles sont aussi réalisés en proportion réduite c'est-à-dire ont un objectif de 9% des coupes en coupe partielle dans la 2664, 0% dans la 2661 et 10% dans la 2662.

Il n'y a aucune collecte des débris ligneux et l'utilisation des arbres jusqu'à un diamètre de 4 cm sur la tête permet de réduire les aires d'empilement dans les coupes réalisées avec des abatteuses groupes et des ébrancheuses.

Malgré que l'entreprise ait très peu de marges de manœuvre sur la distribution et la taille des parcelles, l'approche de gérer la forêt en grands blocs montre la volonté d'adapter l'aménagement forestier sous la Paix des braves pour l'adapter aux besoinx d'habitat du caribou forestier.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les visites terrain et les entrevues confirment que la mise en œuvre des prescriptions est réalisée adéquatement.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les étangs vernaux(point 3) et les tanières d'ours (5) sont maintenus, les sites de mise bas du caribou sont en voie d'identification (7). La couche des UFZ et des ZAMI inclut les différents éléments sensibles mentionnés dans cette exigence (1,2,6,9). Cette couche est utilisée lors de la planification afin d'éviter impactées les zones sensibles. Il n'y a pas de salines (12) ou d'arbre à supercanopée (10).Les milieux humides sont protégés selon la RADF (4) et les frayères font l'objet de mesures de protection lorsquelles sont identifiées par le secteur faune ou par un signalement (8).Les mottureaux (11) n'ont pas été identifiés dans la région toutefois ce sont des milieux humides et par conséquent ils seraient presque certainement exclus des zones touchées par l'aménagement forestier.

	<ol> <li>les sites de nidification des oiseaux de proie;</li> <li>les sites et aires de mise à bas des ongulés;</li> <li>les frayères;</li> <li>les sites migratoires importants pour les oiseaux;</li> <li>les arbres fournissant une super-canopée*;</li> <li>les mottureaux (mares bourbeuses);</li> <li>les salines.</li> </ol>	
6.6.4	Des efforts appropriés* sont faits pour maintenir les caractéristiques de l'habitat* et en augmenter la qualité et la quantité (notamment celles identifiées à l'indicateur 6.6.3) qui ont subi des dégradations à long terme* en raison des activités d'aménagement forestier*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  La forêt est dans son premier cycle de récolte. Les procédures opérationnelles sont conformes au RADF et incluent des modalités pertinentes pour maintenir les caractéristiques de la forêt.
6.6.5	L'Organisation* travaille dans les limites de son autorité et de sa sphère d'influence* pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durables pour ce qui touche la chasse, la pêche et le piégeage, ainsi que pour les activités de collecte qui sont connues pour susciter des préoccupations.	Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  La conformité à cette exigence est couverte par les processus gérés par le gouvernement du Québec notamment le respect de la saison de chasse et des quotas établis pour les différentes espèces gibier ou pour la pêche. Les agents de la faune veillent à faire respecter la règlementation.  Les travailleurs du requérant et de sous-traitant sont formés pour signaler les activités illégales aux autorités compétentes.
6.7		er* les cours d'eau naturels, les plans d'eau*, les zones riveraines* et leur s impacts négatifs sur la qualité et la quantité d'eau et atténuer et corriger ceux

# Constats à l'échelle du critère :

118

qui se produisent. (C6.5 et 10.2 P&C V4)

La législation est respectée et assure la protection des cours d'eau. Par ailleurs, la stratégie préventive pour limiter l'érosion dans les cours d'eau est incomplète (RNC 6.7.1/20). Il n'y a pas d'approche systématique pour restaurer les valeurs environnementales lorsque celles-ci ont été endommagées par l'aménagement forestier (RNC 6.7.3/20).

OBS 6.7.5/20 : Il n'y a pas pour le moment de remise en état des chemins suite aux coupes. Il y a des projets pilotes pour la fermeture de route menés par le MFFP, mais pas de réelles stratégies.

- 6.7.1 De bonnes pratiques de gestion\* qui identifient les mesures pour protéger les plans d'eau\*, les zones riveraines\* et la qualité de l'eau sont mises en place. Ces mesures abordent minimalement les éléments suivants :
  - l'établissement de zones tampons suffisamment larges pour protéger la qualité de l'eau, la végétation aquatique et émergente, de même que l'habitat\* des poissons, des invertébrés, des autres espèces aquatiques et des espèces terrestres;
  - la délimitation de zones interdites à la machinerie, sauf lorsque nécessaire pour construire des traverses de cours d'eau ou d'autres infrastructures\* approuvées, ou encore pour restaurer\* des fonctions riveraines ou des plans d'eau\*;
  - la restriction des activités dans les cours d'eau pour éviter les saisons sensibles pour le poisson;
  - 4. la prévention des changements négatifs dans la quantité et la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation d'un ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une protection\* contre les changements nuisibles de température;
  - la réduction, autant que possible, des perturbations du drainage naturel, y compris au moment de localiser et de construire des chemins\*, des jetées et des sentiers de débardage.
  - la prévention de la sédimentation des plans d'eau\*;
  - 7. la protection des cours d'eau intermittents\* et des cours d'eau éphémères\*.

6.7.2 Les bonnes pratiques de gestion\* identifiées à l'indicateur 6.7.1 sont mises en œuvre.

Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non ☒ NA □

<u>Points 1 à 5 et 7</u>: Les exigences réglementaires au Québec permettent à l'entreprise à se conformer à ces exigences. Les travaux et les entrevues indiquent que l'entreprise est conforme à la réglementation par rapport à la protection des cours d'eau et par conséquent conforme à ces exigences.

Pour les traverses de cours d'eau existantes, les contremaitres généraux de chaque région ou les contremaitres de construction de route s'assurent de faire un suivi de la conformité des ponceaux à partir du moment qu'il est construit. Ils font un rapport papier qui est ensuite saisi dans la base de données de gestion Chemins Forestiers.

Il y a 6 ou 7 ans, un échantillonnage a été réalisé des vieux ponceaux qui n'étaient pas utilisés. Pour ce faire, la vérification avait couvert le réseau pas utilisé, mais carrossable et quand les ponceaux étaient problématiques ils étaient identifiés comme tels. Par exemple, dans la base de données, le ponceau R201-60-02 avait été détecté en 2012 comme étant bouché et avec manque de mousse et en 2014 il avait été réparé.

<u>Point 6</u>: RNC 6.7.1/20 L'exigence dicte que les mesures de protection des cours d'eau doivent aborder la prévention de la sédimentation dans les cours d'eau pour la totalité du réseau ce qui comprend les anciens chemins. Cela implique de mettre en place des techniques et des pratiques qui diminuent l'impact sur la qualité de l'eau.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les visites terrains et les entrevues indiquent que les procédures sont mises en œuvre adéquatement pour la protection des cours d'eau. Le MFFP n'a pas

		identifié de problématique au niveau de la construction des traverses de cours d'eau ou du respect des bandes de protection. Il existe actuellement une mésentente entre le MFFP et Chantiers Chibougamau concernant l'utilisation de traverses temporaires. Toutefois cette mésentente est relative au maintien de l'accès plutôt qu'à la protection des cours d'eau.
6.7.3	Des activités de restauration* sont entreprises pour les cours d'eau, les plans d'eau*, les zones riveraines* et leur connectivité*, la quantité de l'eau et la qualité de l'eau :  1. lorsque les mesures de protection* mises en place par l'Organisation* n'ont pas pu protéger les valeurs environnementales* des impacts des activités d'aménagement forestier*; et/ou  2. lorsque des dommages ont été causés à ces valeurs environnementales* lors d'activités menées par le passé par l'Organisation* ou les gestionnaires forestiers précédents.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non ☒ NA □  Chantiers Chibougamau ont développé une base de données avec l'état des traverses de cours d'eau. En 2012-2013 une vérification de l'ensemble des traverses de cours d'eau accessibles avait été réalisée pour vérifier leur état. La base de données est mise à jour de manière opportuniste sur la base des signalements réalisés par les travailleurs ou les autres parties intéressées. Lorsqu'une dégradation est détectée, la traverse de cours d'eau est identifiée dans la base de données pour être réfectionnée toutefois les entrevues et la vérification de la base donnée indique que la réfection peut prendre quelques années puisqu'elle est réalisée quand la machinerie retourne dans le secteur.  RNC 6.7.3/20 : Il n'y a pas d'approche systématique pour restaurer les valeurs environnementales lorsque celles-ci ont été endommagées par l'aménagement forestier.
6.7.4	Lorsque des activités d'aménagement* qui ne sont pas sous le contrôle direct de l'Organisation* risquent d'affecter de manière importante les plans d'eau* et/ou les zones riveraines*, l'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour tenter d'empêcher la dégradation, de mettre en œuvre des mesures de protection* et de corriger les situations où les mesures passées ne sont plus efficaces.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Il n'y a pas eu de cas signalé par les parties intéressées consultées, le MFFP et le requérant d'impact «important » sur les plans d'eau occasionnés par les activités forestières qui ne sont pas sous le contrôle du requérant. Par ailleurs, la planification de l'aménagement forestier est réalisée par le MFFP et la planification est revérifiée par Chantiers Chibougamau lorsque le 200% est produit par le MFFP lorsque de HVC risques d'être affectés Chantiers Chibougamau a démontré avoir communiquer avec le MFFP pour faire annuler les coupes problématiques.
6.7.5	De bonnes pratiques de gestion* sont en place pour identifier les mesures visant à contrôler les variations de débits dans les bassins hydrographiques* qui comportent des valeurs significatives en aval, en raison d'activités d'aménagement*. Ces mesures proportionnelles	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  1. Des calculs de débits sont réalisés afin de déterminer la dimension des ponceaux avant la construction des traverses de cours d'eau permanents.  2. Pour certaines HVC, un maximum d'Aire équivalente de coupe est une des modalités de protection.

	<ul> <li>à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* liés aux activités comprennent :</li> <li>1. l'emploi d'approches analytiques pour identifier et éviter les impacts hydrologiques associés à la diminution ou à l'augmentation du débit en raison des activités d'aménagement forestier*;</li> <li>2. la gestion de la taille, de l'élévation et de l'aspect des blocs de coupe* et des secteurs de récolte*;</li> <li>3. des mesures pour éviter que les chemins* et sentiers viennent intercepter ou fassent dévier le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines;</li> <li>4. la planification et la réalisation des récoltes de manière à réduire au minimum la densité des chemins*; et</li> <li>5. la remise en état rapide des chemins* avec reboisement des sites exploités.</li> </ul>	3. Les cours d'eau sont traversés aux endroits les moins dommageables pour l'environnement. Des drainages pour permettre l'écoulement des eaux de pluie, des ponceaux pour les cours d'eau permanents et intermittents. Ces pratiques sont encadrées par la RADF.  4. Les modalités de la paix des braves limitent la possibilité de réduire la quantité de chemin. Néanmoins, environ 50% des chemins sont des chemins d'hiver. De plus, des efforts pour utiliser des traverses de cours d'eau temporaire et pour réaliser la fermeture de tronçon sont réalisés.  5. Les blocs de coupe sont remis en production si les suivis révèlent des manques de régénération.  OBS 6.7.5/20 : Il n'y a pas pour le moment de remise en état des chemins suite aux coupes. Il y a des projets pilotes pour la fermeture de route menés par le MFFP, mais pas de réelles stratégies.
6.7.6	Les bonnes pratiques de gestion* identifiées à l'indicateur 6.7.5 sont mises en œuvre de manière efficace.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les visites terrain, les entrevues et la révision des procédures indiquent que les bonnes pratiques sont appliquées.
6.8 L'Organisation* doit gérer le paysage* au sein de l'unité d'aménagement* afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces, de tailles, de classes d'âge*, de répartitions spatiales et de cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* dans la région, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)		
Constats à l'échelle du critère :		
La stratégie de récolte, la distribution et la dimension des coupes est fortement encadré par la règlementation sous la paix des braves. Par ailleurs, le requérant a mis en place une stratégie qui permet de concentrer l'impact des coupes dans certains secteurs afin de maintenir des habitats propices pour le caribou et pour limiter l'impact sur les paysages forestiers intacts.  OBS 6.8.6/20 – Le plan de gestion devrait aborder de manière plus claire la stratégie pour la désaffectation, l'abandon, l'entretien.		
	Conjointement aux efforts déployés à l'indicateur	Conformité avec l'indicateur : Oui $oxdot$ Non $oxdot$ NA $oxdot$
3.3. <b>2.</b>	6.1.4i, des efforts sont mis pour identifier des cibles pour la distribution des types forestiers* et des classes d'âge des types forestiers* qui serviront à maintenir, restaurer* ou améliorer	Des objectifs sont en place pour maintenir des veilles forêts et ceux-ci sont suivis par Chantiers Chibougamau.
	-	

6.8.1 / i i i i i i i i i i i i i i i i i i	adéquatement l'état de la forêt* en fonction du contexte régional. À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution des types forestiers* et des classes d'âge des types forestiers* qui serviront à maintenir, restaurer* et améliorer adéquatement l'état de la forêt* en fonction du contexte régional. Ces cibles peuvent tenir compte des conséquences anticipées des changements climatiques, considérant que ces conséquences s'appuient sur les meilleurs renseignements disponibles*. Les distributions de classes d'âge* ciblées représentent la pleine variabilité des forêts naturelles* en ce qui a trait à l'âge, de façon à ce que les classes de vieilles forêts* soient incluses dans les cibles.	Par ailleurs, les fiches du BFEC permettent de faire des projections sur 100 ans de l'impact du plan d'aménagement sur les types forestiers, les classes d'âge et les types forestiers.
ŧ	Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles fixées pour la distribution des types forestiers* et des classes d'âges des types forestiers* identifiées dans l'indicateur 6.8.1.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
6.8.3 / i i i i i i i i i i i i i i i i i i	onjointement aux efforts déployés à l'indicateur 6.1.4i, des efforts sont mis pour identifier les cibles pour distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, restaurer* ou améliorer l'état de la forêt en fonction du contexte régional.  À partir des analyses effectuées pour les indicateurs 6.1.3 et 6.1.4, des cibles sont identifiées pour la distribution de la taille des parcelles forestières qui serviront à maintenir, restaurer* et améliorer adéquatement l'état de la forêt* en fonction du contexte régional.  Les cibles tiennent aussi compte des besoins des espèces en péril* qui nécessitent des zones étendues d'habitat* contigu.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  La stratégie de récolte, la distribution et la dimension des coupes est fortement encadré par la règlementation sous la paix des braves. Par ailleurs, le requérant a mis en place une stratégie qui permet de concentrer l'impact des coupes dans certains secteurs afin de maintenir des habitats propices pour le caribou et pour limiter l'impact sur les paysages forestiers intacts.

6.8.4	Des mesures sont mises en œuvre pour atteindre les cibles établies pour la taille des parcelles forestières identifiées dans l'indicateur 6.8.3.  Celles ci comprennent:  1. le maintien des blocs contigus de forêt* qui ont comme origine des perturbations naturelles;  2. le regroupement des perturbations actuelles et planifiées de manière à créer et à maintenir de grands blocs contigus; et  3. la réduction autant que possible de la quantité de chemins* et d'autres perturbations linéaires dans les blocs contigus, notamment par le démantèlement et la remise en état du terrain.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
6.8.5	D'une manière compatible avec l'écologie des écorégions* et des types forestiers* aménagés, les activités d'aménagement* font preuve de considération pour le maintien et la restauration* de la connectivité* dans le paysage* forestier.  La planification de la connectivité* tient compte de la mosaïque naturelle des types forestiers* et des patrons de perturbation, de même que de la gestion des chemins*, des perturbations linéaires, des ponceaux, des autres traverses de plans d'eau* et de zones humides*, de même que des autres obstacles qui nuisent à la connectivité*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  L'approche de précaution du MFFP conjugué à celle de Chantiers Chibougamau de même que les Paysages Forestiers Intacts (PFI) selon l'Avis 18 permet de maintenir la connectivité. Par ailleurs, les modalités de la paix des braves requièrent une distribution des coupes pour limiter l'impact des seuils maximaux dans les aires de trappes des tallyman. Cela fragmente le territoire dans la perspective du caribou, mais contribue aussi à maintenir des forêts matures sur l'ensemble du territoire incluant à petites échelles.
6.8.6	La gestion des voies d'accès est mise en œuvre de manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*pour les chemins* construits aux fins d'aménagement forestier de façon à :  1. aborder les stratégies de gestion de l'utilisation (notamment la désaffectation* et/ou l'abandon* ainsi que l'entretien) pour toutes les classes de chemins* sous la	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Le requérant possède un plan de gestion des voies d'accès qui comprend des objectifs et cibles de densité de chemin, la prise en compte de l'aire équivalente de coupe par bassin versant, une stratégie de fermeture de chemin en territoire caribou, et un outil de gestion et de suivi des chemins, gravières, et ponceaux. Le plan de gestion devrait aborder de manière plus claire la stratégie pour la désaffectation, l'abandon, l'entretien. Cet aspect est toutefois abordé par l'OBS 6.7.5/20.

- responsabilité de l'Organisation\*, ou en collaboration avec d'autres instances;
- tenir compte du caractère intact dans les zones qui comportent des valeurs sensibles sur le plan biologique et où l'isolement a une valeur touristique;
- 3. mettre en œuvre le développement des voies d'accès, leur utilisation et la remise en état du terrain dans les blocs contigus identifiés dans le cadre de l'indicateur 6.8.4, en fonction des besoins des espèces en péril\* et des espèces facilement perturbées par les voies d'accès.
- identifier et chercher à maintenir un équilibre juste et équitable entre la valeur écologique du caractère intact et les valeurs sociales et économiques associées au maintien des voies d'accès;
- respecter ou dépasser les exigences des plans du gouvernement/de gestion du territoire approuvés.

Lorsqu'une voie d'accès ou une autre perturbation linéaire est construite ou utilisée par un autre détenteur de tenure\* ou usager du territoire, l'Organisation\* doit travailler dans sa sphère d'influence\* pour que les exigences du présent indicateur soient respectées et encourager d'autres parties à faire de même.

- 6.8.7 L'Organisation\* travaille dans sa sphère d'influence\* avec les gestionnaires, les agences/organismes et les peuples autochtones\* responsables de l'aménagement du territoire adjacent à la forêt\* pour coordonner les approches d'aménagement du paysage\*, notamment par les activités suivantes :
  - 1. l'aménagement de manière à favoriser la connectivité\* des paysages\*;
  - 2. l'aménagement de manière à réduire autant que possible les perturbations cumulatives;

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le requérant a fait des efforts pour que des dérogations à la Paix des braves soient permises, notamment afin de diminuer la dispersion des coupes.

De plus, des efforts pertinents sont en cours afin de fermer les chemins et d'utiliser des traverses de cours d'eau temporaire au lieu des traverses de cours d'eau permanentes. Aussi, le requérant a démontré avoir supporté la désignation de grandes aires protégées et la mise sur place d'une approche de précaution pour le caribou qui entraine une diminution de la possibilité forestière dans le certificat. Par ailleurs, malgré certains effets néfastes de la paix des braves

- 3. le maintien et/ou la restauration\* des notamment en raison de l'étalement des coupes qui engendre une augmentation du taux de perturbation tel que perçu par le caribou forestier.
- 6.9 L'Organisation\* ne doit pas convertir les forêts naturelles\* en plantations\*, ni convertir les forêts naturelles\* ou les plantations\* sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle\* en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui :
  - a. ne concerne qu'une portion très limitée\* de l'unité d'aménagement\*;
  - b. engendre à long terme\* des bénéfices de conservation\* supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'unité d'aménagement\*; etc.
  - c. n'endommage pas ou ne menace pas une haute valeur de conservation\*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation\*. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)

#### Constats à l'échelle du critère :

CCL ne réalise pas de conversion sur le territoire dans le cadre des plans d'aménagement forestier.

- 6.9.1 L'Organisation\* ne doit pas convertir de forêts naturelles\* en plantations\*, ni convertir de forêts naturelles\* en territoires à usage non forestier, ni convertir de plantations\* sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles\* en territoires à usage non forestier, sauf lorsque cette conversion ne touche qu'une portion très limitée\* de l'unité d'aménagement\*. Lorsqu'une conversion est entreprise par l'Organisation\* :
  - a. cette conversion doit engendrer à long terme\* des bénéfices de conservation\* supplémentaires clairs, substantiels et sûrs en matière de conservation\* dans l'unité d'aménagement\*; et
  - cette conversion ne doit pas endommager ni menacer les hautes valeurs de conservation\*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$ 

CCL ne réalise pas de conversion sur le territoire dans le cadre des plans d'aménagement forestier. À l'occasion, des permis d'intervention pour autres fins sont émis pouvant convertir des superficies forestières en territoires à usage non forestier. Si ces activités ne rencontrent pas les exigences de la norme, ces territoires convertis doivent être exclus de la portée du certificat (voir RNC 1.2.1/20).

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.

6.10	Les unités d'aménagement* comprenant on naturelles* après 1994 ne peuvent pas obte	des plantations* établies sur des aires résultant de la conversion des forêts nir la certification, sauf :
	a. si une preuve claire et suffisante est appelladite conversion ; ou	ortée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ni indirectement de
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	n très limitée* de l'unité d'aménagement* et si elle engendre à long terme* des ires clairs, substantiels et sûrs dans l'unité d'aménagement*. (C10.9 P&C V4)
Const	ats à l'échelle du critère :	
	e plantation réalisée sur les unités d'aménage du certificat.	gement résultant de la conversion des forêts naturelles ne sont incluses dans la
6.10.1	En se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles*, les données exactes concernant l'utilisation faite du territoire et du type forestier* avant et après la conversion sont compilées pour toutes les conversions de forêts naturelles* effectuées depuis 1994.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA ⊠  Aucune plantation réalisée sur les unités d'aménagement résultant de la conversion des forêts naturelles ne sont incluses dans la portée du certificat.
	naturelles <sup>+</sup> eπectuees depuis 1994.	CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
6.10.2	Les aires résultant de la conversion d'une forêt naturelle* en plantation* effectuée depuis novembre 1994 ne peuvent être certifiées, sauf si:  1. l'Organisation* apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion; ou  2. cette conversion engendre à long terme* des bénéfices de conservation supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'unité d'aménagement*; et  3. la superficie totale de plantations* sur les sites résultant de la conversion d'une forêt naturelle* effectuée depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la superficie totale de l'unité d'aménagement*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠

# PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'Organisation\* doit avoir un plan d'aménagement\* concordant avec ses politiques et objectifs\* et proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. Le plan d'aménagement\* doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un aménagement adaptatif\*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes touchées\* et les parties prenantes intéressées\*, et justifier les décisions d'aménagement. (P7 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

7.1 L'Organisation\* doit, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* et au risque\* de ses activités d'aménagement\*, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs\* d'aménagement qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et objectifs\* doit être inclus dans le plan d'aménagement\* et publié. (C7.1a P&C V4).

#### Constats à l'échelle du critère :

Les principaux intrants orientant les décisions d'aménagement prises à l'échelle des PAFI-T proviennent à l'heure actuelle principalement de la LADTF (et de la SADF et du RADF qui en découlent), de l'entente Cri-Québec (l'ENRQC) et l'entente de partage des responsabilités du MFFP/CIFQ. L'ensemble de ces grandes orientations vont dans le même sens que les intentions du FSC. Bien qu'il puisse y avoir potentiellement des écarts au niveau des échéanciers ou seuils attendus sur différents aspects découlant de ses diverses ententes et orientations ministérielles (ex. caribou, aires protégées, fermeture de chemins, etc.), il n'y a pas d'orientations stratégiques qui soient fondamentalement contradictoires avec les exigences de la norme.

7.1.1 La vision, les valeurs et les objectifs stratégiques\* qui orientent le plan d'aménagement\* sont alignés sur les exigences de la présente norme.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les principaux intrants orientant les décisions d'aménagement prises à l'échelle des PAFI-T proviennent à l'heure actuelle principalement de la LADTF (et de la SADF et du RADF qui en découlent), de l'entente Cri-Québec (l'ENRQC) et l'entente de partage des responsabilités du MFFP/CIFQ. L'ensemble de ces grandes orientations vont dans le même sens que les intentions du FSC. En effet, la LADTF et les orientations d'autres ministères s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie gouvernementale de développement durable (ex. aires protégées) viennent supporter plusieurs exigences exprimées sous les principes 6 à 9 du FSC. L'entente Cri-Québec vise à mieux prendre en compte le mode de vie traditionnel des Cris et à intégrer les enjeux d'un développement durable, ce qui est également l'essentiel du principe 3 du FSC. La collaboration MFFP/CIFQ et les systèmes de gestion environnementale en place ont pour objectif d'assurer le respect des lois et règlements applicables (P1, P2, P10) et la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier quant à elle, vise une participation accrue du public dans la gestion des forêts, ce qui est un objectif partagé, exprimé sous le principe 4. Pour ce qui est des bénéfices de la forêt (P5), une Stratégie de production de bois est en cours d'élaboration et selon les entrevues réalisées, il serait peu probable que celle-ci aille à l'encontre des intentions de la norme, au contraire.

Bien qu'il puisse y avoir potentiellement des écarts au niveau des échéanciers ou seuils attendus sur différents aspects découlant de ses diverses ententes et orientations ministérielles (ex. caribou, aires protégées, fermeture de chemins, etc.), il n'y a pas d'orientations stratégiques qui soient fondamentalement contradictoires avec les exigences de la norme. Les exigences de cet indicateur sont ainsi atteintes.

7.1.2 Les objectifs d'aménagement\* opérationnels abordant les exigences de la présente norme sont décrits dans le plan d'aménagement\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les objectifs opérationnels associés aux activités d'aménagement et moyens prévus pour les atteindre sont majoritairement détaillés dans le RADF, un document considéré comme étant « connexe » dans le cadre de cette évaluation. On y retrouve entre autres des objectifs précis établis pour les éléments suivants :

- Perte de superficies productives (chapitre V chemins forestiers et autres infrastructures forestières)
- Protection des sols (chapitre III 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale)
- Perte de nutriments (chapitre III branches doivent être laissées sur le parterre de coupe, selon les types écologiques)
- Protection des cours d'eau (chapitre III plusieurs articles applicables)

CCL a des procédures en place pour assurer la mise en œuvre et le respect de ces seuils établis et celles-ci sont présentées lors des formations annuelles données aux employés à chaque printemps (ou au besoin dans le cas de nouveaux employés). Le PSIES de CCL liste l'ensemble des objectifs et suivis qu'ils réalisent entre autres pour vérifier l'efficacité des procédures en place. Ceux-ci sont présentés sous forme de « VOIC ». On y retrouve entre autres des objectifs et cibles concernant la perte de superficies productives, l'orniérage, dommages aux arbres résiduels, etc.

Enfin, d'autres objectifs opérationnels peuvent être exprimés dans les prescriptions sylvicoles et lorsqu'applicable, des cibles précises y sont incluses. Selon les entrevues avec le MFFP, CCL a un bon bilan de performance tant au niveau du respect des prescriptions sylvicoles que du respect des seuils établis par le RADF. Certains ajustements sont encore attendus cependant en ce qui

concerne la largeur des emprises de chemin, mais les écarts sont considérés tout de même raisonnables. Les exigences de cet indicateur sont ainsi atteintes.

1.2 L'Organisation\* doit avoir et mettre en œuvre un plan d'aménagement\* pour l'unité d'aménagement\* qui soit parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs d'aménagement\* tels qu'établis au critère 7.1. Le plan d'aménagement\* doit décrire les ressources naturelles se trouvant dans l'unité d'aménagement\* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le plan d'aménagement\* doit couvrir la planification de l'aménagement forestier et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités planifiées ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)

# Constats à l'échelle du critère :

Les exigences légales en termes de planification sont détaillées dans la LADTF. Le MFFP a élaboré un manuel d'aménagement forestier pour guider de façon plus précise l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. Des listes de contrôles ont été développées pour vérifier que tous les éléments à considérer (ex. affectations territoriales, cibles locales, etc.) soient intégrés et leur mise en œuvre a été validée auprès du MFFP. Les entrevues avec CCL ont permis de confirmer qu'ils utilisent également plusieurs de ces intrants lors de l'élaboration des programmations annuelles. Celles-ci sont soumises pour approbation et suivant une dernière analyse, le MFFP émet des permis confirmant leur conformité.

7.2.1 Le plan d'aménagement\* comprend les actions d'aménagement, les procédures, les stratégies et les autres mesures établies pour atteindre les objectifs d'aménagement\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Tel que décrit plus haut, le RADF et les procédures opérationnelles de CCL décrivent les objectifs souhaités (ou écarts tolérés) et les différentes actions prévues être mises en œuvre pour atteindre les objectifs. Du coté stratégique, ce sont les fiches VOIC qui sont le principal outil pour communiquer dans leur ensemble, les actions d'aménagement, procédures, stratégies et mesures établies pour atteindre les objectifs d'aménagement. Dans le PAFI-T actuellement en viqueur, 7 VOIC sont décrits. Il s'agit principalement des VOIC issus des orientations provinciales en provenance de la SADF. À noter cependant que c'est surtout les modalités prévues dans le cadre de l'ENROC qui dicte les activités de planification. La table T35A est utilisée comme principal outil de travail pour suivre les différents seuils établis par aire de trappe lors des activités de planification. Les principales modalités de cette entente et leurs implications, bien qu'elles soient le fondement quidant les activités de planification réalisées sur le territoire, ne sont cependant pas détaillées dans le PAFI-T actuellement en viqueur. Le requérant est encouragé à inclure un sommaire de cette entente dans le cadre du renouvellement du PAFI-T 2018-2023 présentement en cours (voir l'OBS 7.5.2/2020). Finalement, le PSIES de CCL sert à compléter les autres éléments de la norme qui ne seraient pas déjà couverts via la planification du MFFP. Les exigences de cet indicateur sont ainsi atteintes.

- 7.2.2 Le plan d'aménagement inclut les exigences légales\* provinciales de planification en matière d'aménagement forestier et aborde les points suivants :
  - les objectifs d'aménagement\*;
  - la description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et du statut de propriété, des conditions socioéconomiques et du profil des territoires adjacents;
  - 3. les résultats des évaluations et des programmes de suivi;
  - les activités d'aménagement planifiées et les régimes sylvicoles utilisés, basés sur l'écologie de la forêt et son contexte social;
  - 5. la justification des niveaux de récolte de bois et du choix des essences;
  - les mesures établies pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités d'aménagement\*;
  - 7. les mesures établies pour protéger et/ou restaurer\* les valeurs identifiées dans les autres principes\* de la Norme;
  - 8. les cartes décrivant les ressources forestières, les infrastructures\* clés, l'utilisation du territoire et les désignations concernant l'aménagement (y compris les HVC\*), de même que les activités d'aménagement\* prévues.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les exigences légales en termes de planification sont détaillées dans la LADTF. Le MFFP a élaboré un manuel d'aménagement forestier pour guider de façon plus précise l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. Des listes de contrôles ont été développées et sont mises en œuvre pour vérifier que tous les éléments à considérer (ex. affectations territoriales, cibles locales, etc.) soient intégrés, ce qui a été validé auprès du MFFP. Les entrevues avec CCL ont permis de confirmer qu'ils utilisent également plusieurs de ces intrants (R11 - pessière à mousse, RE39 - sols pauvres, pentes fortes, etc.) pour l'élaboration des PRAN.

- 1. Le PAFI-T actuellement en vigueur présente les 7 VOIC stratégiques qui ont été retenus dans le plan tactique 2013-2018 reconduit pour le moment, pour la période 2028-2023. Tel que documenté plus haut, ce tableau ne comprend pas tous les objectifs d'aménagement mis en œuvre. Les objectifs opérationnels sont décrits dans des documents connexes (ex. RADF, procédures opérationnelles et PSIES de CCL, etc.). En bout de ligne cependant, ce sont les objectifs et cibles établies dans le cadre de l'ENRQC qui sont les principaux intrants influençant le plus les activités de planification sur le territoire.
- 2. La section 4.1 de chacun des 3 PAFI-T présentement en vigueur décrit les ressources ligneuses et non-ligneuses et la section 4.2 détaille les ressources fauniques, récréatives et culturelles ainsi que les diverses utilisations associées à l'ensemble de la région Nord-Du-Québec. Le contexte socioéconomique de la région est davantage détaillé dans la section 4.2.2. Les différents modes de gestion sont décrits dans le tableau 9. On y retrouve entre autres, par exemple pour l'UA 26-61, une réserve forestière de 232 ha ainsi qu'une forêt d'expérimentation de 4 ha.
- 3. Les bilans pour la période 2013-2018 ont été produits et ont été compilés dans un fichier Excel qui a été fourni aux auditeurs (Bilan\_VOIC\_RATF2016\_V1\_). Ce bilan détaille le degré d'atteinte des VOIC qui concernent les enjeux suivants : l'envahissement par les éricacées, le caribou, la coupe partielle, les éclaircies pré-commerciales, les coupes à rétention variable et favoriser l'épinette blanche.

En ce qui a trait aux bilans opérationnels, le MFFP a reporté les échéanciers et déposera son bilan 2013-2018 à l'assemblée nationale en 2020 plutôt que juin 2019 (voir <a href="https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/reddition-de-comptes-sur-amenagement-durable-forets/">https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/</a>). Les bilans présentement disponibles sont ceux réalisés par le BFEC pour la période 2008-

- 2013. Cependant, certaines données sont manquantes pour la région Nord-du-Québec. CCL réalise ses propres bilans opérationnels mais ceux-ci ne sont pas disponibles publiquement. Puisqu'il y a des lacunes dans les informations actuellement disponibles au public, ceci entraine l'émission du constat de non-conformité sous le critère 8.4. (Voir RNC 8.4.1/20).
  - 4 et 5. Les stratégies et scénarios sylvicoles retenus par végétation potentielle et niveaux de récolte sont présentés dans les tableaux 16 et 17 des PAFI-T actuellement en vigueur.
  - 6. Outre les 7 VOIC retenus, les PAFI-T sous leur forme actuelle détaillent peu les mesures spécifiques prévues pour atténuer les impacts négatifs des activités d'aménagement. Ces mesures sont plutôt détaillées dans les documents connexes traitants des aspects plus opérationnels (voir les constats 7.1.2 et 7.3.1).
  - 7. L'ensemble des suivis réalisés par CCL sont détaillés dans leur PSIES. Outre les lacunes déjà identifiées sous les indicateurs associés (voir les RNC émises à la section 1.2), le PSIES couvre la majeure partie des éléments clés de la norme. 8. Les cartes détaillant les diverses utilisations du territoire et éléments de protection significatifs sont fournies à l'annexe A. On y inclut notamment les GHE, FHVC, massifs de protection pour le caribou ains que les principales infrastructures existantes.
- 7.3 Le plan d'aménagement\* doit comprendre des cibles vérifiables\* qui permettent d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre chaque objectif d'aménagement\* prescrit. (Nouveau)

# Constats à l'échelle du critère :

Le PSIES développé par CCL sert à compléter les suivis réalisés par le MFFP (plans de contrôle divers pour vérifier le respect du RADF, des prescriptions, des harmonisations, etc.)

7.3.1 Les cibles vérifiables\* et leur fréquence d'évaluation sont établies afin de s'assurer que des progrès sont accomplis pour atteindre chaque objectif d'aménagement\*; elles servent de base au suivi, tel que décrit dans le principe 8. Les cibles sont mesurables (lorsque possible) et répondent à des échéanciers à court et à long terme\* (selon le cas); chacune est appuyée par une justification incluant les hypothèses sousjacentes.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le PSIES développé par CCL sert à compléter les suivis réalisés par le MFFP (plans de contrôle divers pour vérifier le respect du RADF, des prescriptions, des harmonisations, etc.) Celui-ci compte plus d'une trentaine d'objectifs et décrit pour chacun d'entre eux des cibles à atteindre et à quelle échelle (lorsqu'applicable) et la façon dont on prévoit en faire le suivi (ex. stratégies, indicateurs, mesure de performance, période de remise des données). Ainsi, on y retrouve par exemple, des cibles vérifiables (annuellement, par période quinquennale ou décennale) à atteindre à l'échelle du paysage pour des thèmes comme le respect du calcul de possibilité, la répartition des stades de

développement, diversité des types de couverts, densité de chemins, etc. et des cibles aussi à vérifier à l'échelle des peuplements, comme par exemple le maintien de chicots, remise en production des aires d'ébranchage et gravières, orniérage, etc.). Bien que les entrevues réalisées aient permis de vérifier que les cibles ont été établies selon une logique et justifiée, des justifications ne sont pas nécessairement documentées pour l'ensemble des objectifs établis dans les plans qui sont disponibles publiquement. Ce constat fait partie des améliorations soulevées dans l'OBS 7.5.2/20, qui a trait à l'accessibilité au public, des informations sous une forme compréhensible. Il y a néanmoins conformité avec cet indicateur pour les raisons décrites plus haut.

7.4 L'Organisation\* doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de l'aménagement et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, la participation\* des parties prenantes\*, ou encore les nouvelles données scientifiques et techniques, et pour réagir aux changements dans les contextes écologiques, social et économique. (C7.2 P&C V4)

#### Constats à l'échelle du critère :

Des plans d'aménagement forestier sont révisés au moins à tous les 5 ans. Lors de l'audit, des travaux étaient en cours pour modifier le PAFI-T 2018-2023.

- 7.4.1 Le plan d'aménagement\* est révisé et mis à jour périodiquement en tenant compte :
  - des résultats du suivi et des résultats de l'évaluation, y compris des résultats des audits:
  - des résultats de la participation\* des parties prenantes\*;
  - 3. des nouvelles données scientifiques et techniques;
  - 4. des changements dans les contextes écologiques, social et économique.

Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$ 

Les calculs de possibilité suivent maintenant les périodes de disponibilités des inventaires décennaux. Les derniers calculs remontent dont à 2016 et ont été réalisés selon les données les plus récentes (4ieme décennal). Un nouveau calcul est attendu pour la période 2023-2028 selon le 5ieme décennal. Du côté des plans tactiques, le MFFP a pris la décision de reporter les PAFI-T élaborés pour la période 2013-2018, pour couvrir la période 2018-2023, du moins de façon intérimaire à ce qu'un nouveau plan tactique pour cette période soit élaboré et ce, en collaboration avec le nouveau gouvernement Eevou Istchee Baie James, qui a été formé suivant la réalisation des plans 2013-2018. Les auditeurs ont obtenu une copie de la version préliminaire de ce plan et ont pu constater des améliorations déjà apportées, notamment une description beaucoup plus complète des enjeux territoriaux. Les VOIC locaux restent cependant à être consolidés. Une pré-consultation avait eu lieu à l'automne 2018 à cet effet. À noter que lors de consultations officielles, des rapports des consultations de PAFI-T et PAFI-O sont produits et mis en ligne, présentant de quelle façon les commentaires ont été considérés. Les auditeurs ont donc pu constater de la conformité de cet indicateur pour les éléments 2, 3 et 4. Pour ce qui est des résultats des suivis (élément 1), il n'y a peu de justifications fournies dans les plans actuellement en vigueur sur la façon dont les bilans des périodes précédentes sont venus influencer l'élaboration de ceux-ci outre les 8 VOIC retenus (voir OBS 7.5.2/20 et aussi 7.6.2/20) mais les entrevues avec le personnel de CCL et du MFFP ont permis de constater que dans les faits, il y a plusieurs exemples d'ajustements qui sont faits et ce, à plusieurs échelles, i.e. tant stratégiques qu'opérationnelles. Ces ajustements sont davantage décrits sous le critère 8.3. Les exigences de cet indicateur sont atteintes.

7.5 L'Organisation\* doit rendre accessible au public\* gratuitement le résumé du plan d'aménagement\*. À l'exclusion des informations confidentielles\*, les autres éléments pertinents du plan d'aménagement\* doivent être mis à la disposition des parties prenantes touchées\* sur demande et au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 P&C V4)

## Constats à l'échelle du critère :

Il existe une multitude d'informations disponibles et pertinentes au nouveau régime forestier et activités de planification et opérations forestières qui en découlent sur le site du MFFP, du BMMB et du BFEC. Aussi, CCL rend également disponible sur son site internet, plusieurs informations relatives plus spécifiquement à leurs activités (ex. rapport FHVC, processus de règlement des différends, etc.). Les PAFI-T présentement en vigueur et disponibles au public décrivent sommairement les intrants les plus significatifs à la planification et dans la majorité des cas (voir **OBS 7.5.2/20**), référent le lecteur aux différentes ressources possibles pour en savoir davantage sur certains éléments clés.

7.5.1 Le résumé du plan d'aménagement\*, incluant les politiques et objectifs d'aménagement\* (définis au critère 7.1) ainsi que les cartes, est accessible au public\* gratuitement sous une forme compréhensible pour les parties prenantes\* et ne comporte aucune information confidentielle\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

L'équipe d'audit a pu confirmer que les plans tactiques et opérationnels actuellement en vigueur sont disponibles sur le site du MFFP (<a href="https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/planification-forestiere/plans-damenagement-forestier-integre/nord-du-quebec/">https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/planification-forestiere/plans-damenagement-forestier-integre/nord-du-quebec/</a>), et CCL a rendu la version préliminaire des PAFI-T 2018-2023 « modifiés » sur son site web (<a href="https://www.chibou.com/fr/la-ressource/certifications">https://www.chibou.com/fr/la-ressource/certifications</a>).

Les PAFI-T présentement en vigueur décrivent sommairement les intrants les plus significatifs à la planification et dans la majorité des cas (voir **OBS 7.5.2/20**), référent le lecteur aux différentes ressources possibles pour en savoir davantage sur certains éléments clés (ex. bureau du forestier en chef pour davantage informations sur les calculs en vigueur, lien vers des fiches expliquant les objectifs principaux du nouveau régime forestier, etc.). La section présentant les bilans des périodes précédentes présente cependant des lacunes :

- On n'y retrouve qu'un bilan des superficies traitées de 2008 à 2013 et il n'y a pas d'explication fournie sur les écarts notés, qui sont pourtant significatifs (section 6.1).

- Il n'y a pas non plus d'information fournie sur le degré d'atteinte des autres objectifs qui avaient été retenus de 2008 à 2013 (entre autres les objectifs de protection et de mise en valeur, aussi communément appelés « OPMV »). À ce sujet, un bilan provincial a été produit par le forestier en chef, mais certaines données sont manquantes pour la région Nord-du-Québec, notamment en ce qui a trait à la perte de superficies productives et le taux d'orniérage. CCL effectue ces suivis depuis plusieurs années, cela dit bien que leurs résultats sont présentés en TGIRT, ces informations ne sont pas facilement disponibles au public.

Comme ces éléments sont en fait des éléments de suivis, ces lacunes originent donc des exigences sous le critère 8.4. Voir RNC 8.4.1/20. Il y a conformité avec les éléments de cet indicateur.

7.5.2 Les éléments pertinents du plan d'aménagement\*, à l'exclusion des informations confidentielles\*, sont fournis sur demande au seul coût des frais de reproduction et de traitement.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Il existe une multitude d'informations disponibles sur le site du MFFP, du BMMB et du BFEC pertinentes au nouveau régime forestier et activités de planification et opérations forestières qui en découlent. Aussi, CCL rend également disponible sur son site internet, plusieurs informations relatives à leurs activités (ex. rapport FHVC, processus de règlement des différends, etc.). Cela dit, une observation est émise car bien que les PAFI-T présentement en viqueur décrivent sommairement les intrants les plus significatifs à la planification et dans la majorité des cas, référent le lecteur aux différentes ressources possibles pour en savoir davantage sur certains éléments clés (ex. bureau du forestier en chef pour davantage informations sur les calculs en viqueur, lien vers des fiches expliquant les objectifs principaux du nouveau régime forestier, etc.), il n'y a pas de telle référence fourni pour d'autres éléments clés, dont la SADF et l'entente ENRQC. En effet, ces éléments sont mentionnés dans le PAFI-T mais on ne donne pas de références où accéder à de la documentation plus complète à ces sujets. Lors de la révision des plans tactiques de 208-2023, CCL gagnerait à s'assurer qu'une attention particulière soit portée à clarifier l'ensemble des « documents connexes » qu'il serait pertinent de référencer à même le sommaire du plan pour mieux informer le public de l'existence de ces documents et en faciliter leur accès, sur demande. L'OBS 7.5.2/20 est émise.

C'Organisation\* doit, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités d'aménagement\* ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la participation\* des parties prenantes touchées\* dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser participer\* toute partie prenante intéressée\* qui en fait la demande. (C4.4 P&C V4)

## Constats à l'échelle du critère :

Les mécanismes en place (TGIRT, consultation des PAFI) permettent la participation des parties prenantes touchées à la planification et à la détermination des éléments de suivi. Les parties prenantes intéressées peuvent aussi se prononcer sur la planification, mais il manque des éléments de rétroaction, notamment, pour pouvoir affirmer qu'on est en présence d'une participation tel qu'entendu par la norme (RNC 7.6.2/20). Il existe plusieurs mécanismes de résolution de différends à divers échelons pour les parties prenantes touchées, y compris pour l'harmonisation des usages et l'harmonisation opérationnelle.

7.6.1 Les parties prenantes touchées\* ont l'occasion de participer\*, d'une manière appropriée du point de vue culturel\*, aux processus de planification et aux programmes de surveillance liés aux activités d'aménagement\* qui les touchent.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le territoire certifié est l'objet de deux tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), soit celles de Chapais-Chibougamau (UA 026-64) et celle de Mistissini (UA -26-61 et 026-62), toutes deux sous l'égide du GREIBJ. Elles ont le mandat suivant:

"La table de GIRT doit collaborer avec la Direction générale régionale du Ministère des Forets, de la Faune et des Parcs (MFFP) en vue de l'élaboration des Plans d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et opérationnel (PAFIO). Elle doit également identifier les enjeux propres à chaque unité d'aménagement (UA) et ainsi en dégager des valeurs, objectifs, indicateurs et cibles (VOIC), tout en convenant de certaines mesures d'harmonisation des usages. Les tables de GIRT pourraient être appelées à contribuer aux différentes orientations, objectifs et cibles définis dans différentes stratégies nationales, notamment le Plan d'affectation du territoire public (PATP), la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et le Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT)." (extrait des règles de fonctionnement) Il est à noter qu'aucun exercice n'a été fait à ce jour en lien avec le PATP, la SADF ou le PRDIRT. Parmi les résultats attendus des TGIRT sont l'identification de VOIC et d'enjeux/solutions. L'examen de procès-verbaux indique que ces éléments sont discutés. Ils ne sont pas encore intégrés dans les PAFIT qui viennent d'aller en pré-consultation. La révision du régime forestier adapté découlant du chapitre 3 de la Paix des Braves peut aussi venir interférer avec cet exercice.

Les pages d'accueil des TGIRT en présentent les membres. Le membrariat est diversifié, et un texte invite tout utilisateur du territoire qui n'y serait pas

		représenté à soumettre sa candidature. Les procès-verbaux sont publics sur ces mêmes pages. https://greibj.ca/fr/territoire/tables-de-girt/chapais-chibougamau https://greibj.ca/fr/territoire/tables-de-girt/mistissini
		Le territoire couvert par le GREIBJ est vaste. Certains organismes
7.6.2	Sur demande, les parties prenantes intéressées* ont l'occasion de participer* à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux activités d'aménagement* qui concernent leurs intérêts.	Pour les parties prenantes intéressées autres que les utilisateurs du territoire, la consultation des PAFI est accessible via la page suivante: https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integre/. On y lit en date du 28 novembre 2019 que parmi les consultations à venir, il y a la consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels du Nord-du-Québec du 27 janvier au 21 février 2020, et la consultation publique sur les plans d'aménagement forestier tactiques 2018-2023 du Nord-du-Québec du 6 janvier au 20 février 2020. Ces consultations font l'objet d'un rapport subséquent. Cette page contient également un lien vers le <i>Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux</i> , qui décrit l'ensemble du processus de consultation à suivre. Ces processus rencontrent les exigences en 7.6.2, mais des lacunes ont été décelées dans les processus de consultation. Des lacunes ont également été détectées
		concernant l'accessibilité des données de suivi. Voir RNC 8.4.1.
7.6.3	Un système est en place pour que les plaintes* ayant trait aux impacts des activités d'aménagement forestier* sur les parties prenantes touchées* autres que celles concernant le critère 4.6 soient portées à l'attention de l'Organisation*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  L'Organisation met en ligne sur son site internet une procédure de gestion des plaintes externes. Cette procédure explique les diverses étapes suivies et donne les infos requises pour déposer la plainte. Elle décrit aussi qu'elle « couvre les plaintes relatives à la violation d'une loi ou d'un règlement, aux impacts des activités forestières et à la planification forestière ». Ce dernier élément relève davantage de ce critère-ci, alors que l'élément qui le précède relève de 4.6. Systeme_Gestion_Plaintes_Externes.docx  Le MFFP a aussi un processus de gestion des plaintes:
		https://www.quebec.ca/gouv/ministere/forets-faune-parcs/declaration-services-citoyens/#plaintes

7.6.4 Un processus de résolution des différends accessibles au public\* et pouvant être adapté par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* est en place.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

L'Organisation met en ligne sur son site internet une procédure de gestion des différends externes. Cette procédure explique les diverses étapes suivies et précise comment le comité constitué d'entre autres la partie plaignante peut modifier le processus au besoin. L'Organisation a opté d'appliquer le principe de précaution pour interrompre des travaux lors de la procédure préalable de gestion des plaintes externes.

Systeme\_Gestion\_Plaintes\_Externes.docx

Les règles de fonctionnement des TGIRT comprennent un mécanisme de règlement de différends. Ces règles sont adoptées par le CA du GREIBJ (modifiable sur recommandation de la TGIRT), et sont accessibles à tous les membres de TGIRT (et donc aux parties prenantes touchées).

Le Chapitre 12 de la Paix des Braves concerne le règlement de différends pour « toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la CBJNQ ou de la [Paix des Braves] », y compris donc l'application du Chapitre 3 et du régime forestier adapté qui en découle. Ce mécanisme peut s'adapter via la renégociation de l'Entente.

Pour les parties prenantes intéressées non couvertes par les processus ci-dessus et qui auraient un différend en lien avec la planification forestière, il existe bien le processus de règlement de différends proposé par l'Organisation, mais ultimement c'est le MFFP qui s'occupe de la planification. Le *Manuel de consultation* du MFFP indique que l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* précise à qui incombe la responsabilité de la composition et le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, y compris les modes de règlement des différends. (https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/manuel-consulplans.pdf). Or ce mode de règlement des différends n'est prévu que pour les membres des TGIRT (structures qui sont ouvertes à tous les utilisateurs du territoire).

Toutefois, l'Annexe E de la norme vient préciser ainsi la portée de l'exigence:

« Dans la présente norme, ce processus escalatoire est intégré à l'exigence que l'Organisation\* ait en place un système pour suivre, gérer et traiter les plaintes\* et différends\* relativement : • au droit législatif\* et aux lois coutumières\* (critère 1.6); • aux conditions de travail offertes à ceux qui travaillent pour le compte de l'Organisation\* (critère 2.6); aux impacts des activités d'aménagement\* sur les communautés locales\* et les peuples autochtones\* (critère 4.6); • aux impacts des activités d'aménagement\* sur les autres parties prenantes touchées\* (excluant les communautés locales\* et les peuples autochtones\*) (critère 7.6). [...] Dans le cas des parties prenantes intéressées\* et des particuliers intéressés, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus de résolution des différends. Toutefois, la Norme exige de l'Organisation\* qu'elle offre l'occasion de participer\* à la planification des processus liés aux activités d'aménagement\*, si on en fait la demande. Les parties prenantes intéressées\* peuvent en outre recourir aux processus décrits dans la dernière section de la présente Annexe, « Procédures de FSC pour gérer les différends\* et les appels ». » Les mécanismes en place pour régler les différends avec les parties prenantes touchées répondent aux exigences de la norme, et l'absence de mécanisme pour les parties prenantes intéressées ne représente pas un écart à la norme. Ultimement, si une partie intéressée qui a un différend s'estime toujours lésée par une décision du Ministère, elle peut communiquer avec le Bureau de la gestion des plaintes du MFFP. Si, au terme de la démarche, une partie intéressée qui a un différend croit ne pas avoir été traitée équitablement ou si la décision rendue lui semble injuste, elle peut s'adresser au Protecteur du citoyen. On est toutefois loin d'un mécanisme pouvant être adapté par les participants au besoin. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 7.6.5 Les plaintes\* sont traitées dans un délai approprié\*. Si elles ne sont pas résolues, elles L'examen du registre des plaintes du MFFP montre qu'il n'y a pas de plainte en deviennent un « différend\* » et sont traitées au cours. Il n'y avait pas de plainte à examiner en matière de droit législatif ou de moven d'un processus de résolution des différends. lois coutumières. Une plainte examinée documente une résolution en trois jours pour la réparation de deux calvettes pour M. Richard Côté. L'historique de

traitement des plaintes ou des demandes d'harmonisation ou d'accommodement

par CCL telle qu'examinée et rapportée par des tierces parties démontre qu'elles sont réglées rapidement et ne se rendent pas à un processus de résolution de différends.

De plus, le MFFP indique qu'un secteur au PAFIO ne sera pas ajouté à la programmation annuelle tant qu'il n'est pas harmonisé.

- 7.6.6 Un registre des plaintes\* et des différends\* est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
  - les étapes suivies pour résoudre les plaintes\* ou les différends\*;
  - 2. les résultats de toutes les plaintes\* et des processus de résolution des différends;
  - 3. les différends\* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les processus-cadre du MFFP en matière de règlement des différends, auquel il est fait référence à 7.6.4 et en vigueur depuis le 6 décembre 2019, font allusion à un registre de plaintes tenu auprès de chaque direction régionale: « Un registre des demandes de règlement des différends sera mis en place et complété en région, afin de répertorier les enjeux retenus et non retenus. Il servira de référence, notamment pour les solutions retenues et les délais requis pour y arriver. »

CCL conservait jusqu'à récemment un registre des plaintes sous la forme d'un ensemble de formulaires d'harmonisation qui documente la date, le secteur, le sujet (voirie, transport, récolte ou travaux sylvicoles), la nature de la requête, les actions entreprises, les signatures et date. L'Organisation s'est créé un registre à cette fin, sous forme de tableur qui contient les colonnes suivantes:

- Plaignant
- Date de réception
- Objet de la plainte
- État (Étape PRD)
- Date derniers documents
- Remarques et justifications
- Date de résolution
- Liens (preuves et résultat)

L'issue de différends est prévue être documentée dans la dernière colonne, mais l'historique de l'Organisation démontre que cette dernière ne se rend jamais jusque-là.

Le tableur étant récent, il ne contenait aucune entrée; il n'y a aucune plainte ou différend en cours qui devrait y paraître.

# PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation\* doit démontrer qu'afin de mettre en œuvre un aménagement adaptatif\*, les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs d'aménagement\*, les impacts des activités d'aménagement\* et l'état de l'unité d'aménagement\* sont suivis et évalués proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités d'aménagement\*. (P8 P&C V4)

Critères et indicateurs

Constats

8.1 L'Organisation\* doit faire un suivi de la mise en œuvre de son plan d'aménagement\* (y compris des politiques et objectifs d'aménagement\*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées et de l'atteinte de ses cibles vérifiables\*. (Nouveau)

#### Constats à l'échelle du critère :

L'équipe d'audit a pu constater que plusieurs suivis sont réalisés à différentes échelles et par différents intervenants. Cela dit, les suivis réalisés peuvent tout de même être séparés en deux grandes catégories distinctes : les activités de surveillance permettant de vérifier le respect et une mise en œuvre adéquate des plans et les suivis prévus permettant de vérifier si les travaux réalisés ont eu les effets escomptés. Parallèlement aux suivis réalisés par le MFFP (principalement), Chantiers Chibougamau met en œuvre son propre système. Ce dernier sert à compléter l'ensemble des suivis requis par la norme, outre les éléments notés sous la section 1.2 de ce présent rapport.

8.1.1 Un plan de suivi est documenté et mis en œuvre pour suivre la mise en œuvre du plan d'aménagement\* (y compris ses politiques et objectifs d'aménagement\*) et l'atteinte des cibles vérifiables\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

### Évidences :

- <u>Cadre de suivi des objectifs et des dispositions du régime forestier adapté</u>
- PAFI-T 2013-2018 (reportés pour 2018-2023) des différentes UA certifiées
- PAFI-T 2018-2023 modifié (version préliminaire automne 2018)
- PSIES de Chantiers Chibougamau (version novembre 2019)
- Bilan\_VOIC\_RATF2016\_V1 (2013-2018)
- Bilan 2008-2013 produit par le BFEC

Les suivis opérationnels décrits dans le plan d'aménagement forestier peuvent être séparés en deux catégories distinctes : les activités de surveillance permettant de vérifier le respect et une mise en œuvre adéquate des plans et les suivis prévus permettant de vérifier si les travaux réalisés ont eu les effets escomptés. Ce sont les prescriptions sylvicoles qui balisent l'exécution des travaux sur le terrain. Elles considèrent également les mesures d'harmonisation convenues avec les autres utilisateurs. À la fin des travaux, l'exécutant doit confirmer, dans son rapport d'activité, qu'il a réalisé les travaux demandés dans le respect de la prescription sylvicole et des directives opérationnelles. Des plans de control, basés sur un échantillonnage, sont réalisés par le MFFP pour vérifier la conformité des travaux et le respect des prescriptions. Ces suivis se font à

l'échelle des secteurs d'intervention. Enfin, un programme de suivi des superficies récoltées a été établi et est mis en œuvre depuis 2015 pour suivre le succès de la régénération à plus long terme.

Pour ce qui est du suivi de l'atteinte des objectifs visés à un niveau plus stratégique, depuis la mise en œuvre du nouveau régime forestier, c'est le MFFP qui est responsable de produire un bilan quinquennal. Le bilan pour la période 2013-2018 a été fourni aux auditeurs. On y détaille le degré d'atteinte des 7 VOIC établis pour la période. Le Tableau35A sert de guide pour vérifier le respect des seuils établis par aire de trappe selon l'ENRQC.

Parallèlement à ces suivis, Chantiers Chibougamau met en œuvre son propre système, nommé PSIES. Ce dernier sert à compléter les exigences en termes de suivis. Les cibles, objectifs, stratégies, moyens de vérification et fréquences de suivi y sont documentés et l'équipe d'audit a pu confirmer qu'ils sont mis en œuvre. Les exigences de cet indicateur sont remplies.

8.2 L'Organisation\* doit faire le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'unité d'aménagement\* ainsi que des modifications des conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)

## Constats à l'échelle du critère :

Tel que documenté également sous les critères applicables, CCL a des mesures en place pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments et un suivi est réalisé permettant de détecter des changements importants. Ce suivi est documenté dans leur PSIES.

- 8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier les impacts environnementaux importants des activités d'aménagement\*, notamment, le cas échéant :
  - 1. une faible régénération (critères 10.1 et 10.5);
  - 2. le caractère envahissant ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques\* (critère 10.3);
  - les impacts négatifs des engrais\* (critère 10.6);
  - les impacts négatifs des pesticides\* (critère 10.7);
  - 5. les impacts négatifs des agents de lutte biologique\* (critère 10.8);

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

- 1. Dans la période 2013-2018, la recherche terrain réalisée par Rexforêt était le principal outil pour assurer une remise en production des secteurs récoltés. Il n'y avait pas de système de suivi pour documenter systématiquement la régénération des blocs traités. Pour la période 2018-2023, un programme de suivi sera mis en œuvre. Au moment de l'audit, ce programme était toujours en cours de développement, mais inclus un rattrapage de suivis des superficies en régénération traitées depuis 2009 et ce programme est mis en œuvre depuis 2015.
- 2. Tel que documenté dans les PAFI-T (ex. tableau 10 PAFI-T 26-61 2013-2018 reporté) il n'y a pas eu de reboisement d'espèces exotiques. Cet élément n'est pas applicable.
- 3 à 5. Selon les entrevues réalisées, ces éléments ne s'appliquent pas.

- 6. les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de superficies de forêt productive\* (critère 6.3);
- 7. les impacts négatifs d'un plus grand accès (indicateur 6.8.4);
- 8. les dommages à l'échelle du site des activités de récolte et d'extraction sur les arbres résiduels et les valeurs environnementales\* (critère 10.11);
- 9. les dommages causés par un entreposage ou une élimination inappropriée des déchets\* (critère 10.12).

- 8.2.2 Un système est en place pour assurer le suivi des aspects sociaux et économiques des activités d'aménagement\*, notamment, le cas échéant :
  - 1. les activités illégales ou non autorisées identifiées par l'Organisation\* (critère 1.4);
  - 2. la résolution des différends\* (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6);
  - 3. le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (critère 2.2);
  - 4. la santé et sécurité au travail (critère 2.3);
  - 5. le paiement à la date prévue de la rémunération sous la responsabilité ou dans la sphère d'influence\* de l'Organisation\* (critères 2.4);
  - 6. la santé des travailleurs\* exposés aux pesticides\* ou aux engrais\* (critère 2.5, et indicateur 10.7.7):
  - 7. la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les ententes exécutoires\* (critère 3.3):
  - 8. la protection des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux | 6. NA

- 6. Ces suivis sont documentés dans les rapports annuels d'intervention et alimentent les bilans quinquennaux produits par le MFFP. CCL fait état des résultats de suivis également dans son programme PSIES (voir page 27).
- 7. Il n'y a pas pour le moment de plan de gestion des voies d'accès à proprement parler élaboré et mis en œuvre dans le cadre des activités de planification du MFFP mais CCL suit et contrôle, par l'entremise de son PSIES, la densité des chemins par sous-bassins (voir page 19)
- 8. Ces suivis sont documentés dans les rapports annuels d'intervention et alimentent les bilans quinquennaux produits par le MFFP. CCL fait état des résultats de suivis également dans son programme PSIES (voir page 28).
- 9. L'équipe d'audit a pu confirmer que les suivis faits par CCL (voir page 5 du PSIES) sont présentés en comité de direction et lorsqu'il y a des écarts notés, des actions sont mises en œuvre. Par exemple, les formations 2019 ont notamment réitéré l'importance de signaler les déversements car selon les résultats des années précédentes, le nombre de déversements signalés était insuffisant pour qu'il reflète la réalité terrain.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

- Le PSIES de CCL a été élaboré en premier lieu pour répondre aux exigences de la norme boréale. Bien qu'il ait été mis à jour avant l'audit, certains indicateurs liés à des nouvelles exigences sont manquants, plus précisément quant à un bilan de performance sur les éléments de santé-sécurité qui couvre l'ensemble des travailleurs dans la portée du certificat (point 4). Pour les autres éléments, les constats sont les suivants :
- 1. Il existe un système pour rapporter les cas d'activités illicites (fiches de signalement - voir constats sous 1.4) et le MFFP tient un registre des signalements effectués et le statut en termes de traitement.
- 2. CCL tient un registre des plaintes. Au moment de l'audit, il n'y avait pas de plaintes ayant escaladé à un différent. Voir aussi constats sous les indicateurs applicables.
- 3. Les entrevues avec le département des ressources humaines confirment qu'il n'y a pas eu de telles plaintes. Cependant, les processus en place ne couvrent pas l'ensemble des travailleurs dans la portée de l'audit. Voir le RNC 2.2.6/20 à cet effet.
- 5. CCL a un système comptable qui assure un paiement de l'ensemble des dus dans les délais requis. Les entrevues avec le MFFP, les travailleurs et les contracteurs ont confirmé recevoir les paiements dans les temps requis.

- ou spirituel pour les peuples autochtones\* et les communautés locales\* (critères 3.5 et 4.7);
- les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (critère 5.2);
- 10. la viabilité économique\* de l'Organisation\* (tel que demandé à l'indicateur 5.5.1).

- 8.2.3 Des systèmes sont en place pour obtenir de l'information de suivi à jour identifiant les changements importants dans les conditions environnementales qui ont été causés par les activités d'aménagement forestier\*, notamment, le cas échéant :
  - le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques\* (critère 5.1) (lorsque l'Organisation\* utilise à des fins promotionnelles le libellé FSC liée à la fourniture de services écosystémiques\*, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques\*);
  - 2. les espèces en péril\* et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour protéger ces espèces et leur habitat (critère 6.4);
  - les espèces indigènes\* et la diversité biologique\* naturellement présentes ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les conserver\* et/ou les restaurer\* (critère 6.6);
  - 4. les plans d'eau\*, les zones riveraines\*, le débit et la qualité de l'eau dans les bassins hydrographiques\*, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les

- 7. Le tableau 35A est utilisé par le MFFP, CCL et les Cris pour suivre le respect des modalités de la Paix des Braves. Pour ce qui est d'Opitciwan, le suivi du respect des ententes se fait par correspondances directes avec les représentants de la communauté. Voir constats sous P3.
- 8. Les mesures d'harmonisation et sites à protéger sont consignés directement dans les plans d'aménagement sous forme de géobase (lignes, ponctuels ou shapefile) et le suivi du respect des mesures d'harmonisation se fait par le MFFP lors de l'analyse des PRAN et rapports annuels.
- 9. Les volumes récoltés sont compilés annuellement dans les rapports annuels. CCL fait également un suivi des volumes récoltés vs les attributions vs les possibilités (voir page 1 du PSIES).
- 10. CCL possède un système comptable complet qui permet de prévoir efficacement les entrées et sorties d'argent. Tel que souligné sous 5.5.1, l'appui financier de CCL à ses sous-traitants sans appliquer d'intérêt est un bon indicateur des capacités financières de l'entreprise.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Tel que documenté également sous les critères applicables, CCL a des mesures en place pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments et un suivi est réalisé permettant de détecter des changements importants. Ce suivi est documenté dans leur PSIES.

Pour le point 1 (non couvert sous les autres indicateurs), un des éléments de suivis dans leur PSIES a spécifiquement trait aux produits forestiers non-ligneux et autres valeurs liées au territoire tel que le potentiel de chasse et de pêche. L'objectif dans ce cas est qu'il n'y ait aucune plainte à cet effet. CCL participe aux activités d'harmonisation et vise à s'entendre avec les différents utilisateurs pour éviter qu'il y ait des plaintes alléguant que ces autres ressources seraient diminuées.

- conserver\* et/ou les restaurer\* (critère 6.7);
- les types forestiers\*, les classes d'âge par type forestier\* et la taille des parcelles, de même que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les restaurer\* (critère 6.8);
- 6. la conversion des forêts naturelles\* en plantations\* ou la conversion en zone non forestière (critère 6.9).
- 8.3 L'Organisation\* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)

#### Constats à l'échelle du critère :

Les entrevues avec le personnel de CCL et du MFFP ont permis de constater qu'il y a plusieurs exemples d'ajustements qui sont faits et ce, à plusieurs échelles, i.e. tant stratégiques qu'opérationnelles, suivant les différents suivis réalisés. L'équipe d'audit a pu constater que CCL réalise un bilan annuel en revue de direction et établit des plans d'actions lorsque des écarts sont constatés.

8.3.1 Les résultats du suivi sont intégrés dans les procédures organisationnelles pertinentes et/ou dans le plan d'aménagement\* au moyen de mises à jour périodiques.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Il y a peu de justifications fournies dans les plans actuellement en vigueur expliquant la façon dont les bilans des périodes précédentes sont venus influencer l'élaboration de ceux-ci outre les 8 VOIC retenus mais les entrevues avec le personnel de CCL et du MFFP ont permis de constater que dans les faits, il y a plusieurs exemples d'ajustements qui sont faits et ce, à plusieurs échelles, i.e. tant stratégiques qu'opérationnelles.

Au niveau des activités de planification :

- Il y a maintenant plus de peuplements dits « orphelins » dans le PAFI-O en vigueur car les suivis réalisés ont indiqué qu'un rattrapage était nécessaire.
- La proportion de coupes partielles (cibles) à réaliser sur certains territoires ont été abaissées car les suivis du succès de ces traitement ont permis de mettre en lumière qu'il y a moins de peuplements qui s'y prêtent réellement qu'initialement escomptés.
- Un volume plus élevé que l'attribution a été récolté en 2018-2019. L'équipe d'audit a pris connaissance de l'avis envoyé par le MFFP à CCL confirmant que les volumes allaient donc être ajustés à la baisse pour la saison 2019-2020 pour prendre en compte ce dépassement.

Au niveau opérationnel, chaque année CCL réalise une rencontre de direction, où l'ensemble des bilans de suivis sont étudiés. Lorsque des écarts sont constatés, des plans d'actions sont établis. Pour l'année 2018-2019, certains écarts ont été constatés concernant le respect des cibles au niveau des AEET et du nombre de déclaration de déversements par exemple. L'équipe d'audit a pris connaissance des diverses actions réalisées ou en cours à ces sujets. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des incohérences par rapport à la norme FSC, les d'aménagement\*, Les constats décrits sous 8.3.1 sont des exemples d'ajustements qui ont pu être objectifs les cibles constatés par l'équipe d'audit. Les efforts investis pour négocier des nouvelles vérifiables\* et/ou les activités d'aménagement\* sont révisés. mesures permettant de mieux intégrer les besoins en termes d'habitat pour le caribou vs l'entente existent de la Paix des Braves sont également un excellent exemple des efforts qui sont faits en continu pour améliorer les activités de planification forestières lorsque les suivis indiquent que des ajustements sont nécessaires. Les exigences sont atteintes. L'Organisation\* doit rendre accessible au public\* gratuitement un résumé des résultats du suivi excluant les informations 8.4 confidentielles\*. (C8.5 P&C V4) Constats à l'échelle du critère : Il existe plusieurs bilans disponibles publiquement mais ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble des exigences sous 8.2. Le RNC 8.4.1/20 est émis. Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non ⊠ NA □ 8.4.1 Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont accessibles au public\* Le PAFI-T 2018-2023 actuellement en vigueur (reconduction du PAFI-T 2013gratuitement (à l'exclusion des informations 2018) et disponible publiquement fourni peu d'information sur des résultats de confidentielles\*) sous une forme compréhensible pour les parties prenantes\*. suivis réalisés au cours de périodes précédentes. Seul une historique des travaux réalisés entre 2008 et 2013 y est présentée (élément 9 - voir section 6.1) et un bilan des 7 VOIC retenus. De plus, les bilans pour la période 2008-2013 produits par le BFEC indiquent qu'il y a des données manquantes pour la région Nord-Du-Ouébec, par exemple, pour les suivis des taux d'orniérage et de pertes de superficies productives. Les bilans actuellement disponibles publiquement ne couvrent donc pas l'ensemble des éléments de suivis exigés sous 8.2. À noter que CCL a son propre système de suivi et ils présentent leurs résultats annuellement aux TGIRT, mais le public n'est pas informé de la disponibilité de ces informations. Ainsi, le RNC 8.4.1/20 est émis.

L'Organisation\* doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité proportionnel à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* de ses activités d'aménagement\* pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en regard des prévisions, pour tous les produits issus de l'unité d'aménagement\* et commercialisés comme étant certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)

#### Constats à l'échelle du critère :

La conformité aux exigences de ce critère est assurée par le système de suivi et de traçabilité requis par le *Règlement sur le mesurage* des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et la production d'un Rapport Annuel des Droits Consentis (RADC) personnalisé obligatoire pour tous les détenteurs de contrats de vente liés aux garanties d'approvisionnement, aux détenteurs de contrats de vente de gré à gré et aux titulaires de PRAU lesquels sont accordés en vertu de l'article 86.3 de la LADTF. L'OBS 8.5.1/20 est émise afin que l'Organisation s'assure que tous les volumes de bois récoltés des permis/baux à l'extérieur des GA et du PAFI soient identifiés afin de confirmer s'ils peuvent être considérés comme certifiés FSC ou non.

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'unité d'aménagement\* qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

Conformité avec l'indicateur : Oui  $\boxtimes$  Non  $\square$  NA  $\square$ 

Tous les produits récoltés sortant du territoire certifié sont accompagnés d'un feuillet de transport (feuillet AT). Sur ce feuillet de transport, le code de certificat et la déclaration FSC est inscrite. D'autre part, toutes les informations suivantes sont inscrites sur le feuillet (*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, A-18.1, r.5.1 Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État ; Section 5*)

- 1. Coordonnées GPS du lieu de chargement des bois ;
- 2. Provenance et destination des bois ;
- 3. Date/heure de départ du lieu de chargement des bois ;
- 4. Numéro d'immatriculation du véhicule et de la remorque ;
- 5. Numéro de l'unité de compilation sous lequel des bois ont été mesurés, inscrit sur l'autorisation de mesurage ;
- 6. Le nom du préposé au chargement ;
- 7. Le nom du conducteur du véhicule;
- 8. La date et l'heure d'arrivée du déchargement des bois ;
- 9. Les volumes livrés;
- 10. Les essences livrées.

OBS 8.5.1/20 : Des permis d'intervention pour la récolte à l'extérieur des garanties d'approvisionnement (GA) et du PAFI, tels des permis autres fins, peuvent être émis sur le territoire certifié, tel des baux émis par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) pour des droits miniers.

Cette observation est émise afin que l'Organisation s'assure que tous les volumes de bois récoltés des permis/baux à l'extérieur des GA et du PAFI soient identifiés afin de confirmer s'ils peuvent être considérés comme certifiés FSC ou non. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 8.5.2 Les renseignements suivants sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'unité Les renseignements sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'unité d'aménagement\* et sur les produits forestiers d'aménagement sont compilés dans différents registres, qui sont principalement non ligneux\* vendus ou livrés par l'Organisation\* sont compilés et consignés : conservés par le MFFP. Pour l'instant, l'Organisation ne vend pas ou ne livre pas 1. le nom des espèces; de produits forestiers non ligneux sont 2. le nom ou la description du produit: 1. Le nom des espèces est compilé par chaque BGA sur l'ensemble des UA 3. le volume (ou la quantité) de produits; qu'il opère dans le rapport annuel des droits consentis (RADC). 4. les renseignements assurant la tracabilité des matériaux depuis le point d'origine; 2. Le nom ou la description des produits est compilé par chaque BGA sur 5. la date de récolte, la date ou la période de l'ensemble des UA qu'il opère dans le RADC. référence: 3. Le volume des espèces est compilé par chaque BGA sur l'ensemble des 6. si les activités de transformation de base UA qu'il opère dans le RADC. ont lieu dans la forêt\*, la date de production 4. Les BGA transfèrent hebdomadairement au MFFP l'ensemble des et le volume produit; et informations contenues sur les feuillets de transports. De plus, 7. si le matériau a été vendu ou non comme l'Organisation conserve une copie de tous les feuillets de transport (AT) étant certifié FSC. qui sont livrés à son usine à partir des UA qu'elle certifie. Ces informations sont compilées par l'Organisation dans son "Tableau Résumé Unité de Compilation (UC)". 5. Les informations conservées au point 4 précise la date de récolte et la période référence (ex. saison 2018-2019). 6. Non-applicable : aucune activité de transformation de base n'a lieu sur le territoire certifié. Tous les volumes livrés depuis le territoire certifié ne sont pas vendus. Plutôt, leur propriété est transférée du détenteur de permis à l'acheteur à la limite de la forêt. Ainsi, tous les feuillets AT utilisés pour les volumes de bois récoltés sur les UA certifiées indiquent la mention FSC et le code certificat. Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 8.5.3 Les factures et les documents de transport se rapportant à tous les produits certifiés FSC L'indicateur 8.5.3 **B** est applicable pour ce certificat, puisque tous les volumes vendus ou livrés par l'Organisation\* sont conservés pendant une période minimum de livrés depuis le territoire certifié ne sont pas vendus. Plutôt, leur propriété est transférée du détenteur de permis à l'acheteur à la limite de la forêt. cing ans. A. Les factures de vente donnent au minimum les renseignements suivants : Le feuillet de transport (AT) comporte les informations requises pour tous les 1. le nom et l'adresse de l'acheteur: éléments de l'indicateur 8.5.3 B (voir constats 8.5.1).

- 2. la date de vente;
- 3. le nom des espèces;
- 4. la description du produit;
- 5. le volume (ou la quantité) vendu;
- 6. le code de certificat;
- le libellé « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC.
- B. Si aucune facture de vente n'a été émise, les documents de transport et/ou toute autre documentation relative au suivi du produit certifié doivent donner au minimum les renseignements suivants :
  - 1. l'identification de la destination;
  - 2. la date de transport ou de livraison;
  - 3. le nom ou des espèces ou le groupe;
  - 4. la description du produit;
  - 5. le volume (ou la quantité) livré;
  - 6. le numéro de chargement ou le numéro de référence du lot;
  - 7. la preuve que le produit certifié provient bel et bien d'une forêt\* certifiée FSC.

### PRINCIPE 9: HAUTES VALEURS DE CONSERVATION\*

L'Organisation\* doit préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation\* dans l'unité d'aménagement\* en appliquant le principe de précaution\*. (P9 P&C V4)

#### Critères et indicateurs

#### Constats

- 9.1 L'Organisation\*, par une participation\* des parties prenantes touchées\* et des parties prenantes intéressées\* et par d'autres moyens et sources, doit évaluer et documenter, la présence, le statut et la probabilité de présence dans l'unité d'aménagement\* des hautes valeurs de conservation\* suivantes proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités d'aménagement\* :
  - HVC 1 Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique\* incluant les espèces endémiques\*, les espèces rares\*, les espèces menacées\* et les espèces en danger qui sont significatives\* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale.
  - HVC 2 Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle du paysage\*. Paysages forestiers intacts\*, vastes écosystèmes\* à l'échelle du paysage\* et mosaïques d'écosystèmes\* qui sont significatifs\* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent

des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

- HVC 3 Écosystèmes\* et habitats\*. Écosystèmes\*, habitats\* ou refuges\* rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 Services écosystémiques\* critiques\*. Services écosystémiques\* de base se trouvant en situation critique\*, incluant la protection\* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.
- HVC 5 Besoins des communautés. Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales\* ou des peuples autochtones\* (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), tels qu'identifiés par la participation\* de ces communautés ou peuples.
- HVC 6 Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats\* et paysages\* importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou critiques\* sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des communautés locales\* ou des peuples autochtones\*, tels qu'identifiés par la participation\* de ces communautés ou peuples. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)

#### Constats à l'échelle du critère :

L'identification des HVC date de 2008 (unité d'aménagement 2661 et 2662) et 2010 (2664). Le travail qui avait été réalisé répond à l'essentiel des exigences de la présente norme toutefois le document doit être mis à jour. La norme exige une mise à jour formelle qui couvre les étapes du Cadre national (annexe D) et par conséquent le **RNC Mineur 9.1.6/20** est émis.

Par ailleurs, les Paysages Forestiers Intacts (PFI) font l'objet d'un suivi annuel. Les suivis sont réalisés en mettant à jour la couche PFI et en la superposant à celle de l'année précédente pour vérifier l'impact sur les PFI identifié dans le certificat. La planification du MFFP si elle était entièrement réalisée n'affecterait aucun PFI dans les HVC jusqu'au taux maximal de 20%, calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**OBS 9.1.7/20 :** L'entreprise doit s'assurer que le rapport final mis à jour suite aux consultations sera être révisé par un ou plusieurs spécialistes et que les commentaires seront discutés dans le rapport d'évaluation des HVC.

9.1.1 Une évaluation des HVC\* est effectuée à l'aide des meilleurs renseignements disponibles\* sur le statut des hautes valeurs de conservation\* 1 à 6 définies au critère 9.1, sur les zones à HVC\* dont elles dépendent, de même que sur leur état.

L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national (annexe D) ou à tout autre cadre ayant les mêmes visées et abordant toutes les Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le requérant a fourni une analyse des HVC qui couvre les forêts certifiées. Cette analyse a été réalisée au début de la démarche de certification FSC. Les rapports d'évaluation des HVC découlant de ces identifications datent de mars 2008 et de janvier 2010. Ces travaux s'appuient sur des valeurs répertoriées par le MFFP et le MDDELCC, celles identifiées dans le cadre d'ateliers publics ainsi que de travaux réalisés dans le cadre de la Paix des Braves.

catégories de HVC\* et valeurs identifiées dans Les PFI sont suivis par le requérant. Les PFI 454 et PFI 606 touchent le certificat le Cadre national. pour un total de 192421 ha dans le certificat. Il y a de la planification de 2018-2023 dans le R135 qui touche les PFI. En comparant le % des PFI en 2019 par rapport aux couchent de base corrigée de Global Forest Watch pour 2017, un total de 8.5% du PFI 606 dans l'unité d'aménagement 2662 a été affecté. Les autres PFI dans les autres unités d'aménagement n'ont pas été affectés. La planification du MFFP si elle était entièrement réalisée n'affecterait aucun PFI dans les HVC jusqu'au taux maximal de 20% par unité d'aménagement, calculé à partir du 1er janvier 2017. Afin de suivre les PFI, Chantiers Chibougamau utilise les cartes de Global Forest Watch qui n'incluaient pas toujours les bonnes informations par exemple, d'anciennes routes et coupes manquaient et a été ajoutée dans la version la plus récente de la carte. Toutefois, puisque cette nouvelle carte a été mise à jour avec d'anciens chemins, ceux-ci ne doivent pas être considérés comme de nouvelles perturbations et par conséquent le requérant a mis à jour la carte de de base du Global Forest Watch pour qu'elle reflète la réalité des PFI au 1er janvier 2017 tel que l'exige (ADVICE-20-007- 018 V1-0). Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 9.1.2 L'évaluation des HVC\* s'appuie sur les résultats d'un processus d'identification des HVC\* et des L'évaluation HVC avait été développée par Madame Gaétane Boisseau en zones à HVC\* effectué par une participation\* appropriée du point de vue culturel\* des réalisant des consultations avec les trappeurs cris et plus généralement en peuples autochtones\*, ainsi que des parties utilisant un processus conforme à l'exigence toutefois les rapports datent de 2008 prenantes touchées\* et des parties prenantes (2661 et 2662) et 2010 (2664) et sont en processus de mise à jour des HVC. Le intéressées\* s'intéressent aui document « Compte rendu de l'atelier d'identification des aires protégées conservation\* et à la gestion des HVC\* et des candidates et des FHVC » décrit le processus d'identification des HVC. zones à HVC\*. L'évaluation tient également compte du point de vue des spécialistes Voir le constat de l'exigence 9.1.6. qualifiés\* (techniques ou scientifiques). Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ 9.1.3 Toutes les HVC\* et les zones à HVC\* (sauf celles jugées sensibles pour des raisons écologiques Les rapports HVC incluent des cartes pertinentes. De plus, les cartes géomatiques ou culturelles) pouvant être définies en fonction de chantiers Chibougamau incluent les HVC, alors que celles utilisées pour la d'un lieu sont portées sur les cartes en respectant l'échelle\* de la désignation planification par le MFFP inclut les éléments pertinents tels que validés par (mondiale, nationale, régionale, domaine vital l'auditeur. de taille, occurrence isolée, etc.).

9.1.4	Les renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles sont traités de manière confidentielle.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les responsables de l'entreprise et du MFFP ont démontré être à l'affut par rapport aux informations qui concerne les HVC sensibles.
9.1.5	Un examen est effectué par un ou plusieurs spécialistes qualifiés*. Les commentaires formulés à l'issue de cet examen sont discutés dans l'évaluation des HVC*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  La première version des rapports d'identification de FHVC a été révisée par des parties intéressées et des spécialistes. Par ailleurs, une mise à jour du rapport est en voie d'être réalisée (voir les constats 9.1.6 et 9.1.7).
9.1.6	Le rapport d'évaluation des HVC* est mis à jour tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'espèces en péril ou de tout changement important dans l'état d'une autre HVC* ou d'une zone à HVC*.	
9.1.7	Si des changements importants sont apportés à l'évaluation des HVC* par suite de la mise en œuvre de l'indicateur 9.1.6, un examen de la mise à jour du rapport d'évaluation est réalisé par un ou des spécialistes qualifiés*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Le rapport HVC étant actuellement au début du processus de mise à jour, il semble prématuré qu'il ait été révisé par un spécialiste qualifié. Une observation est émise.  OBS 9.1.7/20 : L'entreprise doit s'assurer que le rapport final mis à jour suite aux consultations sera être révisé par un ou plusieurs spécialistes et que les commentaires seront discutés dans le rapport d'évaluation des HVC.
9.1.8	Le rapport d'évaluation des HVC* et l'examen sont accessibles au public*, notamment sous format électronique.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les rapports HVC de l'entreprise sont disponibles publiquement au site internet de l'entreprise ( <a href="https://www.chibou.com/fr/la-ressource/certifications">https://www.chibou.com/fr/la-ressource/certifications</a> ).
9.2		es efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.2

Constats à l'échelle du critère :		
Lors de l'évaluation des HVC, les stratégies avaient été développées en collaboration avec des experts, notamment le plan pour le caribou forestier qui avait été réalisé en consultant un chercheur de l'écologie du paysage. De plus, les modalités de protection pour les autres espèces en péril ont été développées avec l'aide de biologistes externes.		
ider	s menaces* qui pèsent sur les HVC* sont entifiées au moyen des meilleurs nseignements disponibles*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ☑ Non □ NA □  Pour les HVC fauniques et floristiques, les documents (RAPPORT DE GESTION POUR LES ESPÈCES FAUNIQUES EN PÉRIL PRÉSENTES OU POTENTIELLEMENT de juillet 2009) incluent les menaces qui pèsent sur ces HVC. De plus, le PSEIS à la page 23 inclut un tableau de suivi pour les HVC qui décrit les menaces.
app élab prés prés ass	s stratégies et actions d'aménagement qui pliquent le principe de précaution* sont borées et réussissent efficacement à éserver et/ou améliorer les HVC* et à éserver les zones à HVC* qui leur sont sociées avant de mettre en œuvre des civités d'aménagement*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □ À la suite des audits d'enregistrement, Chantiers Chibougamau a identifié des valeurs présentes sur le territoire certifié et a élaboré des stratégies claires pour chacune d'entre elles. Ces HVC et ces stratégies proviennent notamment de l'entente Cris-Québec, du RADF, du MDDELCC et de ce que le requérant a luimême élaboré pour les FHVC « massif » et « caribou ».
tou et pari acti et/c	s peuples autochtones*, les parties prenantes achées*, les parties prenantes intéressées* les experts* et/ou spécialistes qualifiés* rticipent* à l'élaboration des stratégies et cions d'aménagement visant à préserver ou améliorer les HVC* et les zones à HVC* entifiées.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les consultations pour les rapports HVC avaient été réalisées avec les Premières Nation et les parties intéressées touchées. Toutefois, elles datent d'environ 10 ans et sont en processus de mise à jour. Voir RNC Mineur 9.1.6/20.
mis joui	s stratégies d'aménagement sont révisées et ses à jour en même temps que les mises à ir du rapport d'évaluation des HVC*, tel que crit dans les indicateurs 9.1.6 et 9.1.7.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ☒  La stratégie d'aménagement est actuellement au début du processus de révision.  Conséquemment les stratégies doivent être révisé au même titre que le rapport HVC. Il est toutefois trop tôt pour faire un constat à cet égard. Voir RNC Mineur 9.1.6/20.

9.3		tratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de tactions doivent appliquer le principe de précaution* et être proportionnelles à ctivités d'aménagement*. (C9.3 P&C V4)	
Const	ats à l'échelle du critère :		
grilles des H	Les stratégies développées pour la protection des HVC identifiés sont mise en œuvre et des suivis annuels sont réalisés. De plus, des grilles de contrôle au MFFP et ensuite par Chantiers Chibougamau valide que la planification est conforme aux mesures de protection des HVC. Dans le cas, ou le requérant identifie des problèmes avec la planification du MFFP, des demandent de modification sont réalisés que ce soit pour des chantiers qui seront opérés par Chantiers Chibougamau ou les autres opérateurs forestiers.		
9.3.1	Les HVC* et les zones à HVC* dont elles dépendent sont préservées et/ou améliorées, notamment par la mise en œuvre des stratégies élaborées conformément au critère 9.2.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Chantiers Chibougamau a démontré faire un suivi pour s'assurer que les modalités prévues pour la protection des HVC ont été mises en œuvre conformément à la procédure.	
9.3.2	La mise en œuvre des stratégies élaborées au critère 9.2 prévient les dommages et évite les risques* pour les HVC*, même lorsque les données scientifiques sont incomplètes ou non concluantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des HVC* est incertaine.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les principales HVC font l'objet d'une protection règlementaire. Pour les PFIs, ceux-ci font l'objet d'un suivi afin de respecter les exigences du FSC. Finalement, pour l'habitat du caribou, une stratégie est en place (voir le constat 6.4.5c).	
9.3.3	Les activités qui ne suivent pas les stratégies établies au critère 9.2 sont immédiatement arrêtées et des actions sont prises pour restaurer* et protéger* les HVC* et les zones à HVC*.	Conformité avec l'indicateur : Oui 🗵 Non 🗆 NA 🗆  La procédure opérationnelle d'abattage du 26/04/2019 inclut l'arrêt de travail. Les entrevues avec les opérateurs et les cadres indiquent qu'en cas de présence de nids d'aigles ou d'autres éléments protégés par la loi, mais qui ne sont pas nécessairement des HVC par exemple des tanières d'ours, il y a arrêt de travail. Dans la grande majorité des cas, les HVC font l'objet d'une protection intégrale. Chantiers Chibougamau utilise principalement une approche préventive pour qu'il n'y ait pas d'activités qui ne sont pas cohérentes avec les stratégies de préservation des HVC. Cette stratégie préventive inclut la vérification de la planification par le MFFP pour toutes les opérations incluant celles des autres opérateurs forestiers.	
9.3.4	L'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour faciliter la mise en œuvre des activités requises pour préserver et/ou améliorer les HVC* et les zones à HVC*.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Le requérant a fourni plusieurs preuves qu'il travaille dans sa sphère d'influence afin de faire respecter les modalités des HVC soient respectés.	

Si une HVC\* ou une zone à HVC\* donnée est contiguë à une unité d'aménagement\* ou la recoupe, ou encore pourrait être touchée par des activités menées à l'extérieur de l'unité d'aménagement\*, l'Organisation\* travaillera dans sa sphère d'influence\* pour coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver et/ou améliorer les HVC\* ou la zone à HVC\* concernées.

Par exemple, une communication avec le planificateur du ministère daté de 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour des secteurs de coupe BMMB qui touchaient à des HVC notamment l'habitat du caribou forestier et une aire protégées candidate établie avec Obedjiwan (secteur BMMB). Au moment d'obtenir le 200%, des analyses sont faites par le personnel du requérant afin de vérifier que les HVC ne sont pas affectées.

De plus, le personnel du requérant a fait des rencontres et a tenté de convenir avec les maitres de trappes de nouvelles modalités modifiées pour le caribou. Ils ont réussi à avoir un calendrier de coupe plus concentré, c'est-à-dire récolté plus qu'une année en un par aire de trappe. Le requérant anticipe d'ailleurs que cet élément sera repris dans la nouvelle paix des braves.

9.4 L'Organisation\* doit démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation\*, et doit adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur protection\* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* des activités d'aménagement\*, et doit également prévoir la participation\* des parties prenantes touchées\*, des parties prenantes intéressées\* et des experts\*. (C9.4 P&C V4)

#### Constats à l'échelle du critère :

L'organisation a fourni les preuves qu'un suivi de l'application et de l'efficacité des mesures est réalisé. Dans le cas du caribou forestier, le requérant a démontré faire des efforts pour améliorer son approche de manière informée et concerté.

- 9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :
  - la mise en œuvre des stratégies d'aménagement;
  - 2. l'état des HVC\*, y compris des zones à HVC\* dont elles dépendent;
  - l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des HVC\*, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

La principale HVC au sein du certificat est l'habitat du caribou. Des suivis sont réalisés pour s'assurer que les modalités prévues par le requérant sont mises en œuvre (voir le PSIES 2018-19). De plus, les données disponibles sur l'état des populations et les meilleures connaissances sont activement recherchées par le requérant. Notamment, le requérant connait les résultats des inventaires aériens. Aussi, un des principaux experts québécois du caribou forestier a été invité par Chantiers Chibougamau pour réaliser une présentation Martin-Hugue St-Laurent. Des représentants des communautés cris ont aussi assisté à cette présentation.

Finalement, plusieurs suivis pour des HVC sont réalisés par le comité conjoint puisque les modalités sont incluses dans la Paix des braves. Des groupes de travail conjoints à l'échelle des communautés cris sont par la présente établie dans chaque communauté crie. Leur mandat inclut l'acquisition de connaissances

		considérées nécessaires par le groupe de travail et voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier.
		D'autres HVC sont suivis par le MFFP car elles sont incluses dans la RADF.
		Les suivis d'HVC sont décrits dans le Rapport des forêts à haute valeur de conservation (FHVC) Révision interne (Novembre 2019).
9.4.2	Le programme de suivi prévoit la participation* des parties prenantes touchées*, des parties	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	prenantes intéressées*, des peuples autochtones* et des experts* et/ou spécialistes qualifiés*.	Cet aspect est couvert par le constat 9.4.1
9.4.3	Le programme de suivi a un champ	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les HVC* par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque HVC*.	Un bilan annuel est réalisé pour valider l'application des mesures de protection des HVC. Par ailleurs, les planificateurs du MFFP utilisent des outils de contrôle qui permettent de vérifier que les HVC qu'ils ont dans leurs couches ne sont pas touchés par la planification. Par ailleurs, les planificateurs n'ont pas toujours toutes les informations à jour et le Chantiers Chibougamau fait une validation de la planification au moment de recevoir le 200%. Cette validation en utilisant les couches géomatiques sert à valider que les modalités de protection des HVC est bien prévue lors de la planification.
9.4.4	Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les HVC*.	La stratégie pour le caribou est actuellement en transition et au cours des dernières années, de nouveaux habitats ont été ajoutés aux modalités de protection. Le RADF exige désormais la protection des peuplement R11 (Pessière noire à lichens sur dépôt de mince à épais, de texture grossière et de drainage xérique ou mésique) qui sont des habitats propices à l'alimentation du caribou forestier.
		Au moment de l'audit, Chantiers Chibougamau avait début l'identification des sites potentiel de mise bas sur la base des informations fournies par Martin
		Hugues St-Laurent afin d'ajouter ces sites aux zones de protection. Ces deux exemples montrent que le requérant adapte sa stratégie pour prendre en compte les nouvelles connaissances à l'égard des HVC.

9.4.5	Les besoins de suivi doivent être revus en
	même temps que les mises à jour du rapport
	d'évaluation des HVC*, tel que décrit aux
	indicateurs 9.1.6 et 9.1.7., et que les mises à
	jour des stratégies d'aménagement, tel que
	décrit à l'indicateur 9.2.4.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Le rapport est actuellement en mise à jour (voir constat 9.1.6).

OBS 9.4.5/20: Au moment de la mise à jour du rapport HVC, le requérant devrait aussi revoir son approche de suivi de manière concerté avec les parties intéressées et les experts consultés.

# PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT\*

Les activités d'aménagement\* conduites par ou pour l'Organisation\* dans l'unité d'aménagement\* doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs\* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation\* et aux principes\* et critères\*. (Nouveau)

#### Critères et indicateurs

#### Constats

10.1 Après la récolte ou conformément au plan d'aménagement\*, l'Organisation\* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir dans un délai approprié\* les conditions de pré récolte\* ou des conditions plus naturelles. (Nouveau)

#### Constats à l'échelle du critère :

La cible d'un VOIC associée à la régénération et à la préparation de terrain sur les sites avec présence d'éricacées a été dépassée au cours du dernier guinguennal. Le suivi des sites récoltés et la réalisation des traitements sylvicoles permettent de croire à l'atteinte des objectifs pour assurer une régénération appropriée et efficace des sites récoltés.

10.1.1 Les sites récoltés sont régénérés dans un délai approprié\* assurant le maintien des valeurs environnementales\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

La régénération des sites récoltés est suivie par le MFFP. Les objectifs de superficies reboisés prévus dans la stratégie d'aménagement ont été dépassés pour la période du dernier quinquennal. En moyenne, plus de 58% des superficies avec présence d'éricacées a été scarifiée et reboisé.

L'instruction "suivi et efficacité de la régénération" prévoit réaliser la prospection, la réalisation, le suivi et la rétroaction des activités pour assurer la régénération des sites récoltés. Les entrevues avec le personnel du MFFP ont permis de constater que le ministère est sur le point d'être à jour dans sa programmation de suivi à cet effet.

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.

- 10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à :
  - permettre le rétablissement ou l'amélioration de la composition et de la structure globales pré récolte\* ou de la forêt naturelle\*;
  - promouvoir ou améliorer, selon les meilleurs renseignements disponibles\*, la résilience\* du futur peuplement\* tout en tenant compte des changements climatiques.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

La cible d'un VOIC associée à la régénération et à la préparation de terrain sur les sites avec présence d'éricacées a été dépassée au cours du dernier quinquennal. L'intensité de la préparation de terrain permet de croire qu'il en sera de même pour 2018-2023. La réalisation des travaux sylvicoles et de leur suivi au cours des dernières années ont permis de reprendre le retard accumulé et de rencontrer les objectifs depuis les trois dernières années.

Le suivi de la régénération démontre que les activités de récolte et sylvicoles permettent le rétablissement ou l'amélioration des peuplements récoltés. L'instruction sur le suivi de la régénération permet d'identifier les lacunes et les enjeux qui y sont associés. Un protocole de recherche en cours réévalue une hypothèse du forestier en chef sur la durée à laquelle la régénération est rétablie après récolte sur des sites avec éricacées. Les résultats de cette recherche permettront de préciser les données utilisées dans les calculs de la possibilité forestière.

Les essences et l'origines des plants sélectionnés pour le reboisement sont définies selon les critères du MFFP. De nos jours, plus de 90% des plants utilisés pour le reboisement proviennent de sources améliorées. Des modèles mathématiques sont utilisés pour déterminer pour chacune des sources de semences, quel territoire maximisera l'adaptation et la productivité des plants reboisés (source: https://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/2/217/Plants/217\_plants.asp).

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur

10.2 L'Organisation\* doit utiliser, pour la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs d'aménagement\* et recourir à des espèces indigènes\* et à des génotypes\* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 C4)

#### Constats à l'échelle du critère :

La régénération ciblée des sites récoltés est écologiquement adaptée. Des retards dans la production de plants d'épinette blanche ont empêché d'atteindre la cible de reboisement annuel pour cette essence. On prévoit que la production de plants d'EPB pour les années subséquentes permettra de reprendre les retards accumulés.

10.2.1	Les espèces choisies pour la régénération sont écologiquement bien adaptées au site, sont des espèces indigènes* et sont de provenance locale, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation de génotypes* non locaux ou d'espèces non indigènes.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les essences et l'origines des plants sélectionnés pour le reboisement sont définies selon les critères du MFFP. Les semences utilisées pour la production de plants sont récupérées en forêt selon des zones précises. La production de plants dépend des semences récupérées en forêt et en verger. La cible de reboiser 100% des essences indigènes n'a pas été atteintes en 2018-2019 faute de pouvoir recueillir des semences dans la même zone que celle prévue pour le reboisement. La situation sera corrigée au cours de la prochaine année.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
10.2.2	The service shortest and the service states of the service states and the service states are serviced as the	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
10.2.2	Les espèces choisies pour la régénération	Comornine avec inflicated i our E world inve
	correspondent aux objectifs* de régénération.	Les essences et l'origines des plants sélectionnés pour le reboisement sont définies selon les critères du MFFP. Les semences utilisées pour la production de plants sont récupérées en forêt selon des zones précises. La production de plants dépend des semences récupérées en forêt et en verger. La cible de reboiser 100% des essences indigènes n'a pas été atteintes en 2018-2019 faute de pouvoir recueillir des semences dans la même zone que celle prévue pour le reboisement. La situation sera corrigée au cours de la prochaine année.
		CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.
10.3		s exotiques* que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que le et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)
Consta	ats à l'échelle du critère :	
Aucun	e espèce exotique n'est utilisée sur le territo	ire inclus dans la portée du certificat.
10.3.1	Les espèces exotiques* ne sont utilisées que	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.5.1	lorsque l'expérience de première main ou les	
	résultats de recherches scientifiques	Aucune espèce exotique n'est utilisée.
	démontrent que cette espèce n'est pas envahissante.	
10.3.2	Un plan pour prévenir la propagation des espèces envahissantes* introduites par	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
	l'Organisation* est élaboré et mis en œuvre dans un délai approprié*.	Aucune espèce exotique n'est utilisée.

	Lorsque l'Organisation*, en tant que détentrice de tenure*, n'a pas l'autorité sur le contrôle des espèces envahissantes* dans l'unité d'aménagement*, l'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour prévenir la propagation des espèces envahissantes*.	
10.3.3	Des activités d'aménagement* sont mises en œuvre en coopération avec des organismes de réglementation et/ou des experts* lorsqu'on peut en trouver, avec l'objectif de réduire autant que possible ou contrôler les impacts négatifs les plus importants des espèces exotiques* envahissantes qui n'avaient pas été introduites par l'Organisation*, mais qui se trouvent dans la portée de ses activités d'aménagement*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠ Aucune espèce exotique n'est utilisée.
10.4	L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organi	smes génétiquement modifiés* dans l'unité d'aménagement*. (C6.8 V4)
Const	ats à l'échelle du critère :	
CCL n	'utilise pas d'organisme génétiquement modi	fiés sur le territoire.
10.4.1	Les organismes génétiquement modifiés* (OGM) ne sont pas utilisés.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ☒  Aucun organisme génétiquement modifié n'est utilisé.
10.5	L'Organisation* doit utiliser des pratiques s aux objectifs d'aménagement*. (Nouveau)	sylvicoles écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et
Const	ats à l'échelle du critère :	
Les pratiques sylvicoles et le suivi réalisé permet de tendre vers le respect des objectifs d'aménagement forestier. Des efforts sont en cours pour évaluer la préparation de terrain pour le rétablissement efficace de la régénération des sites récoltés.		
10.5.1	Des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées aux sites et à la faune et la flore qui y sont associés de même qu'aux objectifs d'aménagement* sont mises en œuvre.	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □  Les distributions de classes d'âge ciblées représentent la pleine variabilité des forêts naturelles en ce qui a trait à l'âge, de façon à ce que les classes de vieilles forêts soient incluses dans les cibles.

	Les pratiques sylvicoles se concentrent sur les superficies reboisées avec le reboisement et le scarifiage. Un dispositif expérimental évalue différentes techniques pour diminuer le temps requis à l'établissement de la régénération sur les sites en présence d'éricacées.  CCL est conforme aux exigences de l'indicateur
doit démontrer que cette pratique est au m	sible ou éviter l'utilisation d'engrais*. Si des engrais* sont utilisés, l'Organisation* oins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à pas d'engrais*, et éviter, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs £10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)
Constats à l'échelle du critère :	
Aucun engrais n'est utilisé sur le territoire inclus da	ans la portée du certificat.
10.6.1 L'utilisation d'engrais* est réduite autant que possible ou évitée.	Conformité avec l'indicateur : Oui $\square$ Non $\square$ NA $\boxtimes$
,	Aucun engrais n'est utilisé sur le territoire inclus dans la portée du certificat.
<ol> <li>Si des engrais* sont utilisés:         <ol> <li>des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine, protéger la valeur des ressources forestières non ligneuses et préserver la santé à long terme* des sols (matière organique, équilibre du pH, etc.);</li> </ol> </li> <li>des zones tampons sont utilisées pour protéger les communautés végétales rares, les zones riveraines*, les cours d'eau et les plans d'eau*;</li> <ol> <li>les types d'engrais* utilisés, les taux et la fréquence d'application, de même que les sites d'application sont consignés;</li> <li>tout dommage causé aux valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais* est atténué ou réparé;</li> <li>les bénéfices écologiques et économiques des engrais* sont au moins équivalents à ceux des régimes sylvicoles* ne nécessitant pas d'engrais*.</li> </ol> </ol>	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ☒

éliminer l'utilisation de pesticides* chimiqu	rée contre les ravageurs et utiliser des régimes sylvicoles* qui évitent ou visent à les. L'Organisation* ne doit pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la ilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés té humaine. (C6 et C10.7 V4)
Constats à l'échelle du critère :	
Aucun pesticide n'est utilisé sur le territoire inclus	dans la nortée du certificat
Aucun pesticide il est utilise sur le territoire ilicius	
10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, y compris la sélection de régimes sylvicoles*, est utilisée pour éviter l'application de pesticides* chimiques ou en réduire la fréquence, l'étendue et le volume, et elle aboutit à la non-utilisation de pesticides* chimiques ou à la réduction globale des applications.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
<ol> <li>Lorsque des pesticides* chimiques sont utilisés, une justification est élaborée avec les éléments suivants:         <ol> <li>une description de toutes les circonstances où l'usage de pesticides* est envisagé;</li> <li>l'identification et la documentation (en usant des meilleurs renseignements disponibles*) des méthodes de contrôle sans pesticides* potentiellement efficaces accompagnées de leurs impacts sur divers facteurs comme la croissance des arbres, la composition de la forêt*, la santé et la sécurité des travailleurs*, et les habitats* des espèces en péril*;</li> <li>une préférence évidente pour les méthodes de contrôle sans pesticides* lorsque les effets répondent aux objectifs d'aménagement* et que les coûts ne sont pas prohibitifs;</li> <li>une preuve objective démontre que le pesticide* est le seul moyen efficace, pratique et rentable pour lutter contre les ravageurs;</li> </ol> </li> </ol>	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠

<ol> <li>si des pesticides* sont utilisés et que deux pesticides* ou plus présentent la même efficacité, le pesticide* le moins dangereux est employé.</li> </ol>	
10.7.3 Les pesticides* chimiques interdits par la politique sur les pesticides du FSC ne sont pas utilisés ni stockés par l'Organisation* dans l'unité d'aménagement*, à moins que FSC ait accordé une dérogation. L'Organisation* use de sa sphère d'influence* pour en réduire autant que possible l'utilisation et le stockage par d'autres intervenants dans l'unité d'aménagement*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.7.4 L'utilisation de pesticides*, incluant notamment le nom commercial, l'ingrédient actif, la quantité d'ingrédient actif utilisée, ainsi que la date, le lieu et le motif de l'utilisation, est consignée et ces données sont conservées.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.7.5 L'utilisation de pesticides* est conforme à toutes les exigences légales* de l'annexe A relatives au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite de déversements accidentels de produits dangereux.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
<ol> <li>Si des pesticides* sont utilisés :         <ol> <li>des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine;</li> <li>le pesticide* sélectionné de même que la méthode, le calendrier et le plan d'application présentent le moins de risques* possible pour l'homme et les valeurs environnementales*;</li> <li>les quantités de pesticides* utilisées sont réduites au minimum requis pour obtenir des résultats probants.</li> </ol> </li> </ol>	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠

10.7.7	Les dommages causés aux valeurs environnementales* résultant de l'utilisation de pesticides* sont prévenus et atténués, ou sinon réparés. Les impacts sur la santé humaine sont évités.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.8	biologique* conformément aux protocoles s	possible, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte cientifiques acceptés au niveau international*. Si des agents de lutte biologique* atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*.
Consta	ats à l'échelle du critère :	
L'utilis	ation d'agents de lutte biologique n'a pas lie	u sur le territoire inclus dans la portée du certificat.
	L'utilisation d'agents de lutte biologique* par l'Organisation* est réduite autant que possible, surveillée et contrôlée conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. Les agents de lutte biologique* ne sont utilisés que lorsque les autres méthodes de lutte contre les ravageurs :  a) ne sont pas disponibles; b) se révèlent inefficaces pour atteindre les objectifs* sylvicoles; ou c) sont prohibitives lorsqu'on tient compte à la fois des coûts, des risques* et des avantages d'ordre environnemental et social.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.8.2	L'utilisation des agents de lutte biologique* est documentée et fondée sur des preuves scientifiques revues par des pairs.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.8.3	L'Organisation* use de sa sphère d'influence* pour réduire autant que possible l'utilisation des agents de lutte biologique* par d'autres intervenants dans l'unité d'aménagement*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.8.4	L'utilisation d'agents de lutte biologique* par l'Organisation*, incluant notamment le type	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠

	d'agent, la quantité utilisée, ainsi que la période, le lieu et le motif d'utilisation, est consignée.	
10.8.5	L'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* et en coopération avec d'autres intervenants pour prévenir, atténuer ou sinon réparer les dommages aux valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique*.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.9		mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des e à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. (Nouveau)
Consta	its à l'échelle du critère :	
Les impacts des perturbations naturelles sont considérés dans le calcul de possibilité et dans la planification de l'aménagement forestier. Les procédures opérationnelles contiennent des mesures pour limiter les risques de feu en forêts causées par les travaux d'exploitation.		
10.9.1	Les risques naturels* fréquents ou sévères qui	Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □
	se produisent au niveau régional sont identifiés en usant des meilleurs renseignements disponibles*.	L'entreprise a développé un portrait préindustriel qui décrit les principales perturbations naturelles incluant les feux, les épidémies d'insectes ainsi que leur fréquence et leur sévérité. Les portraits varient en fonction des unités d'aménagement et cela est pertinent puisque les cycles naturels de feux identifiés dans la littérature varient.
10.9.2	Les impacts négatifs potentiels importants des	Conformité avec l'indicateur : Oui $\boxtimes$ Non $\square$ NA $\square$
	risques naturels* sur les infrastructures*, les ressources forestières, les communautés locales* et les peuples autochtones* dans l'unité d'aménagement* sont documentés ou évalués.	Le suivi du taux de croissance en utilisant le réseau des placettes permanentes permet de prendre en compte l'effet des perturbations naturelles (voir le site du BFEC pour plus de détails : <a href="https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/02/processus cpf">https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/02/processus cpf</a> 2018-2023.pdf).
		En cas de perturbation naturelle, des plans de récupération spéciaux sont considérés.
		La modélisation du niveau de perturbation sur le caribou forestier prend en compte l'impact des perturbations naturelles. Les sites web de la SOPFEU et de

	la SOPFIM incluent diverses informations sur la lutte contre les feux et les épidémies d'insectes. Du côté du requérant, il y a une procédure de protection des forêts contre les feux version 24-04-2019.
10.9.3 Les activités d'aménagement* qui peuvent faire augmenter la fréquence, la distribution ou la gravité des risques naturels* sont identifiées en fonction des risques naturels* sur lesquels l'aménagement peut avoir un effet.	Fumer en forêt et la saleté sur la machinerie sont les deux principaux éléments
10.9.4 Les activités d'aménagement* sont modifiées et/ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques* identifiés.	Conformité avec l'indicateur : Oui ☑ Non ☐ NA ☐  Pour diminuer les risques, 1) des entretiens et nettoyages fréquents sont réalisés pour la machinerie, 2) le site de la SOPFEU est consulté pour alerter les travailleurs en cas de restriction et 3) des restrictions sont en place concernant la cigarette (voir le copier-coller ci-dessous).  1-Du 1er avril au 15 novembre, il est interdit, selon l'article 138 de la loi sur les forêts, de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé :  a) Prendre une pause et immobilisez vous sur une surface dégagée, loin des combustibles potentiels (sciure, matière organique sèche etc.) et des produits accélérateurs (carburant, huile, gaz). b) Éviter l'exposition aux grands vents. c) Éteignez bien le mégot en le mouillant, en l'écrasant contre une roche ou dans le sable. d) Disposer des mégots de façon sécuritaire et respectueuse de l'environnement.

10.10 L'Organisation\* doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport et la sylviculture\* de façon à protéger les ressources hydriques et les sols, de même qu'à prévenir, atténuer et/ou réparer les perturbations et les dommages subis par les espèces rares\*, les espèces menacées\*, les habitats\*, les écosystèmes\* et les valeurs du paysage\*. (C6.5 V4)

Constats	7	l'áchall	~ d	critàro	
Constats	а	i echen	e uu	critere	-

Il n'y a pas d'indicateurs applicables sous ce critère. Les auditeurs ont pu confirmer le respect de toutes les exigences applicables sous le principe 6.

10.11 L'Organisation\* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales\*, de réduire les déchets marchands et d'éviter les dommages aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 V4)

### Constats à l'échelle du critère :

CCL maximise l'utilisation du bois marchand tout en laissant une diversité structurelle à des fins sylvicoles, culturels et d'habitats pour la faune. Les dommages aux structures résiduelles sont minimisés.

10.11.1Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation du bois marchand\*, à moins qu'il ne soit laissé sur place pour fournir une diversité structurelle. un habitat\* pour la faune, ou pour des raisons culturelles ou liées à la sylviculture\*.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Les prescriptions et le suivi réalisés par CCL et le MFFP voient à une utilisation maximale de la ressource ligneuse marchande. Les résultats obtenus d'EVAOR et d'IMLNU suite aux opérations forestières confirment le respect des exigences contractuelles et règlementaires associés à l'utilisation de la ressource et à minimiser les déchets de coupe.

Les visites terrain ont permis de constater la faible quantité de déchets de coupe et la rétention de structure résiduelle comme prévue aux prescriptions.

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur

10.11.2Les opérations de récolte et sylvicoles sont menées de façon à éviter ou réduire autant que possible les dommages causés aux arbres résiduels (couronne, tronc et racines), y compris aux arbres non marchands\* ou non commercialisables\* et aux arbres laissés sur pied en vue d'une récolte ultérieure.

Conformité avec l'indicateur : Oui ⊠ Non □ NA □

Chaque chantier de coupe est visité avant le début des opérations pour finaliser les directives opérationnelles (couche RA 39 - sites sensibles). Les procédures opérationnelles prévoient le suivi des impacts sur les sites de coupes. La rétention réalisée dans les CPRS et les coupes partielles sont protégées et suivies au cours de la réalisation des travaux, lors de l'évaluation du respect des prescriptions et à la fermeture de chantiers. Le suivi réalisé par le MFFP n'a pas soulevé d'enjeu à cet effet. Aucune observation de dommages aux tiges résiduelles n'a été observée au cours des visites terrain.

CCL est conforme aux exigences de l'indicateur.

10.11.3La coupe de jardinage doit maintenir ou améliorer la qualité du peuplement* tout en veillant à ce que toutes les essences d'arbres indigènes soient préservées à une échelle* écologique appropriée, à moins qu'une justification solide soit fournie pour agir autrement.	Conformité avec l'indicateur : Oui □ Non □ NA ⊠
10.12 L'Organisation* doit procéder à l'élimination	des déchets* de manière écologique. (C6.7 V4)
Constats à l'échelle du critère :	
des matières dangereuses. Certaines lacunes ont ét réservoirs hors sol, des réservoirs mobiles déposés	irs ont permis de constater la saine gestion des déversements et de récupérations té observées associées aux produits pétroliers: des placards étaient absents de au sol n'étaient pas protégés de chocs potentiels et une pompe à essence sans de déchets à un camp forestier étaient laissés au sol et non dans des contenants
manipulation de produits chimiques et de déchets* non organiques liquides et solides (y compris le carburant, l'huile, les batteries et les contenants) sont en place et appliquées. Les procédures abordent au minimum les éléments suivants :  1. la collecte, l'entreposage et l'élimination	Conformité avec l'indicateur : Oui   Non   NA   CCL est certifié CEAF par le BNQ ce qui permet de réaliser un suivi de l'équipement pétroliers, l'état de la machinerie, la gestion des camps forestiers et la gestion des matières dangereuses. Les visites terrain et les entrevues avec les travailleurs ont permis de constater la saine gestion des déversements et de récupérations des matières dangereuses.
recyclage des déchets*, s'il en existe un; 3. des mesures visant à prévenir les déversements; 4. des plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un	Les visites terrain ont permis d'observer des réservoirs de diesel, de propane et de mazout au camp Tournemine non identifiés avec des placards. Deux réservoirs de diesel n'étaient pas protégés de chocs potentiels (cà-d. chantier Pembrun et au camp Felco). Une pompe à essence au camp Felco n'était pas barrée et des sacs de déchets n'étaient pas dans des contenants fermés.
5. les contraintes de ravitaillement en carburant, y compris les zones tampons autour des zones riveraines* et des plans d'eau*;	Le <b>RNC 10.12.1/20</b> est émis.
n le refrait des materially lisades comme la l	

machinerie et l'équipement;

7. la sécurité des bâtiments désaffectés appartenant à l'Organisation\* sur l'unité d'aménagement\*.

# Annexe II : Liste de tous les sites visités (confidentiel)

	UA	Parcelle/zone	Description du site audité  Ex. Justificatif pour la sélection, type de travaux, travailleurs rencontrés, machines inspectées, etc.
1.	2662	Route 167 nord et bretelles d'accès vers le chantier tournemine	Visite de 2 ponts en acier et de 2 ponceaux dans l'unité d'aménagement.  Malgré la neige, les auditeurs ont recherché les signes d'obstruction au passage de l'eau et es signes de dégradation des traverses de cours d'eau qui occasionneraient de la sédimentation ou encore des risques de sécurités.
2.	2662	Camp Tournemine	Visite du camp, des réservoirs d'hydrocarbure, des matériaux de récupération, des génératrices, des chambres, de la cuisine, des toilettes, de la fausse sceptique, des bacs à ordure.
3.	2662	Secteur Tournemine prescription (Tournemine 998, Tournemine 999 et Tournemine 4)	<ul> <li>Visite de mise en forme d'une bretelle du chemin (630) par une équipe d'opérateurs avec 2 bulls et 2 pelles. Discussions avec les opérateurs.</li> <li>Visite de l'exploitation du chantier Tournemine 2 et 3, l'équipe bois long et discussion avec le contremaitre, un mesureur et les opérateurs de l'abatteuse et du porteur. Une ébrancheuse était aussi en activité sur le chantier.</li> <li>L'auditeur a vérifié que la prescription était respectée (prescriptions CPRS-USLEG et CPRS Ilot). Les entrevues et la visite de l'atelier mobile ont permis de vérifier l'approche d'entretien des équipements, de gestion des hydrocarbures, le respect des procédures de SST. Finalement, les entrevues visaient à valider les procédures de signalement pour les espèces en péril. La citerne mobile a été inspectée ainsi que la machinerie.</li> <li>Dans un autre chantier du secteur tournemine visite de l'équipe de construction de chemin.</li> <li>L'auditeur c'est entretenu avec les opératrices de 6 roues incluant (2 x 6 roues). Une pelle était en réparation suite au bris d'une hausse hydraulique, la récupération du déversement d'huile a été vérifiée. La machinerie a été vérifiée. Un entretien a été réalisé avec le contremaître.</li> </ul>
4.	26-64	Secteur Valiquette, fourche au km 18	Travaux de mise en forme de chemin en cours. Entrepreneur Guy Harvey. A abordé les éléments de santé & sécurité, matières résiduelles ainsi que conditions de travail et formations avec le travailleur.
5.	26-64	Secteur Valiquette, fourche au km 19	Travaux de mise en forme de chemin en cours. Présence de 3 pelles et 1 bulldozer de l'entrepreneur « Accès 49 Nord», et un contremaître de CCL.

	UA	Parcelle/zone	Description du site audité  Ex. Justificatif pour la sélection, type de travaux, travailleurs rencontrés, machines inspectées, etc.
6.	26-64	Secteur Linné	Travaux de récolte, débardage et ébranchage en cours. Entrepreneur Neeposh. Inspection de 2 tanks à fuel de plus de 2500l.
7.	26-64	Waconichi	Travaux de récolte, débardage et ébranchage en cours. Entrepreneur Foresterie AM.
8.	26-64	Camp Felco	Réservoirs, installation du camp forestier. Cuisinier.
9.	26-64	Secteur Pembrum	Travaux de récolte, débardage et ébranchage en cours. Inspections réalisées de la roulotte de chantier et entrevues avec le mesureur, contremaitre, entrepreneurs : Foresterie AM, Foresterie Deux Lames, MF Paquette.
10.	26-64	Secteur Pambun	Inspection de la roulotte de chantier et entrevue avec le contremaître. Entrepreneur Felco.

# Annexe III : Liste détaillée des parties intéressées consultées (confidentiel)

# Liste du personnel de l'EAF

Nom	Titre	Contact	Type of participation	de
Bérubé, Daniel	Directeur des achats	daniel.berube@nordic.c a	entretien	
Poirier, Dany	Directeur des opérations forestières	dany.poirier@nordic.ca	entretien	
Boudreault, Jean-Pierre	Directeur des travaux sylvicoles	jean- pierre.boudreault@nor dic.ca	entretien	
Plante, Félix	Responsable certification	felix.plante@nordic.ca	entretien	
Lepage, Dave	Directeur corporatif foresterie et approvisionne ment	dave.lepage@nordic.ca	entretien	
Compartino, Mylène	Technicienne	mylene.compartino@no rdic.ca	entretien	
Laliberté, Frédéric	Chargé de projet	frederic.laliberte@nordi c.ca	entretien	
Simard, Frank	Santé et sécurité	frank.simard@nordic.ca	entretien	
Guindon, Lyne	Adjointe administrative, SST	lyne.guindon@nordic.c a	entretien	
Gauthier, Daniel	Homme à tout faire du camp Tournemine		Entretien en personne	
Suzie (nom de famille inconnu)	Cuisinère du camp Tournemine		Entretien en personne	
Rossignol, Guillaume	Contremaitre		Entretien en personne	
Plante, Guy	Contremaitre général du Nord-Est		Entretien en personne	
Robichaud, Gérald	Contremaitre route		Entretien en personne	
Belleavance, François	Contremaître		Présence rencontre d'ouverture	
Filion, Michel	Direction		Présence rencontre d'ouverture	
Boissonneau, Véronique	Ressources Humaines		Présence rencontre d'ouverture	

Gagnon, Pierre-Luc	Contremaître	Entretien en
		personne

# Liste des parties intéressées consultées

CONFIDENTIELLE - SEULEMENT POUR NEPCON ET LES AUDITEURS

# Annexe IV: Conformité aux marques de commerce certifiés FSC / NEPCon / Rainforest Alliance (confidential)

Critères d'utilisation des marques de commerce FSC / du sceau Rainforest Alliance Certified™ (RAC)

Exigences de la norme  La partie suivante résume la conformité de l'EAF aux exigences relatives à l'utilisation des marques FSC et NEPCon. Ces marques commerciales comprennent des noms, des acronymes (FSC), des logos, des étiquettes et sceaux du Forest Stewardship Council et de NEPCon. La présente liste de contrôle est directement inspirée de la norme FSC sur les marques de commerce - FSC-STD-50-001 V2-0. Les références aux numéros d'une exigence normative FSC figurent entre parenthèses à la fin de chaque exigence.	
REMARQUE: En ce qui concerne les détenteurs de certificat RA qui continuent d'utiliser le sceau Rainforest Alliance Certified $^{\text{TM}}$ (RAC), les auditeurs évaluent la conformité aux exigences ci-dessous et applicables à l'utilisation du sceau RAC.	
Généralités	
Exigence 1 : Afin d'utiliser ces marques de commerce FSC, l'organisation dispose d'un contrat de licence d'utilisation des marques de commerce FSC valide, ainsi qu'un certificat valide. (1.2)	
REMARQUE: Les organisations qui sollicitent une certification de gestion forestière ou qui mènent des activités liées à la mise en œuvre des exigences relatives au bois contrôlé peuvent mentionner le nom du FSC et ses initiales pour la consultation des parties intéressées.	Oui ⊠ Non □
Constats : L'entente est sauvegardée dans la base de données NEPCon. E	Elle date de 2010.
Exigence 2 : L'Organisation soumet toutes les utilisations prévues des marques de commerce FSC et / ou Rainforest Alliance (noms et sceau) à NEPCon pour approbation. (1.5)	
REMARQUE: Les organisations utilisant le service Communautés de NEPCon dans Salesforce pour les demandes de marques de commerce peuvent utiliser les documents enregistrés dans le portail comme preuve permettant de montrer leur conformité à cette clause.	Oui ⊠ Non □
Constats: Les utilisations des marques de commerce FSC sur le site we ont été approuvées (via leur certificat CdT). La plus récente demand prouvant ainsi la mise en œuvre des prcédures.	•
Voir https://eu10.salesforce.com/5000X00001xzGFj	
Exigence 3 : Les produits à étiqueter avec le sceau sur-produit FSC ou à promouvoir en tant que FSC doivent être inclus dans la portée du certificat de l'organisation et doivent satisfaire aux critères d'admissibilité à l'étiquetage, tel que stipulé dans la norme FSC concernée. (1.6)	Oui □ Non □ N/A ⊠
Constats:	
Exigence 4: Les marques de commerce FSC ne sont pas utilisées (2.1) :	Oui ⊠ Non □

a) de manière à provoquer une confusion, une mauvaise interprétation ou une perte de crédibilité du système de certification FSC; b) d'une manière qui implique que le FSC reconnait, participe ou est responsable des activités conduites par l'organisation, en dehors de la portée de la certification; c) pour promouvoir les aspects de qualité des produits non couverts par la certification FSC; d) dans les noms de marques ou de sociétés, tels que « FSC Golden Timber » ou les noms de domaine de sites Web; e) en relation avec du bois contrôlé FSC – elles ne sont pas utilisées pour l'étiquetage de produits ou pour la promotion des ventes ou de l'approvisionnement en bois contrôlé FSC, les initiales FSC ne sont utilisés que pour mentionner les déclarations relatives au bois contrôlé FSC dans les documents de vente et de livraison, conformément aux exigences de la chaîne de traçabilité FSC.  Constats : Aucune utilisation de marque de commerce non-appropriée a été décelée par l'équipe d'audit.  Exigence 5 : Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats :  Exigence 6 : Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distri						
b) d'une manière qui implique que le FSC reconnait, participe ou est responsable des activités conduites par l'organisation, en dehors de la portée de la certification; c) pour promouvoir les aspects de qualité des produits non couverts par la certification FSC; d) dans les noms de marques ou de sociétés, tels que « FSC Golden Timber » ou les noms de domaine de sites Web; e) en relation avec du bois contrôlé FSC – elles ne sont pas utilisées pour l'étiquetage de produits ou pour la promotion des ventes ou de l'approvisionnement en bois contrôlé FSC, les initiales FSC ne sont utilisés que pour mentionner les déclarations relatives au bois contrôlé FSC dans les documents de vente et de livraison, conformément aux exigences de la chaîne de traçabilité FSC.  Constats: Aucune utilisation de marque de commerce non-appropriée a été décelée pai l'équipe d'audit.  Exigence 5: Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats:  Exigence 6: Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE: Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats: Aucun enjeu n'a été décelé.	interprétation ou une perte de crédibilité du système de					
c) pour promouvoir les aspects de qualité des produits non couverts par la certification FSC; d) dans les noms de marques ou de sociétés, tels que « FSC Golden Timber » ou les noms de domaine de sites Web; e) en relation avec du bois contrôlé FSC – elles ne sont pas utilisées pour l'étiquetage de produits ou pour la promotion des ventes ou de l'approvisionnement en bois contrôlé FSC, les initiales FSC ne sont utilisés que pour mentionner les déclarations relatives au bois contrôlé FSC dans les documents de vente et de livraison, conformément aux exigences de la chaîne de traçabilité FSC.  Constats: Aucune utilisation de marque de commerce non-appropriée a été décelée par l'équipe d'audit.  Exigence 5 : Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats:  Exigence 6 : Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE : Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats : Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	<ul> <li>b) d'une manière qui implique que le FSC reconnait, participe ou est responsable des activités conduites par</li> </ul>					
d) dans les noms de marques ou de sociétés, tels que « FSC Golden Timber » ou les noms de domaine de sites Web ; e) en relation avec du bois contrôlé FSC – elles ne sont pas utilisées pour l'étiquetage de produits ou pour la promotion des ventes ou de l'approvisionnement en bois contrôlé FSC, les initiales FSC ne sont utilisés que pour mentionner les déclarations relatives au bois contrôlé FSC dans les documents de vente et de livraison, conformément aux exigences de la chaîne de traçabilité FSC.  Constats : Aucune utilisation de marque de commerce non-appropriée a été décelée par l'équipe d'audit.  Exigence 5 : Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats :  Exigence 6 : Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE : Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats : Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	c) pour promouvoir les aspects de qualité des produits non					
e) en relation avec du bois contrôlé FSC – elles ne sont pas utilisées pour l'étiquetage de produits ou pour la promotion des ventes ou de l'approvisionnement en bois contrôlé FSC, les initiales FSC ne sont utilisés que pour mentionner les déclarations relatives au bois contrôlé FSC dans les documents de vente et de livraison, conformément aux exigences de la chaîne de traçabilité FSC.  Constats : Aucune utilisation de marque de commerce non-appropriée a été décelée par l'équipe d'audit.  Exigence 5 : Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats :  Exigence 6 : Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE : Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats : Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	d) dans les noms de marques ou de sociétés, tels que « FSC					
exigences de la chaîne de traçabilité FSC.  Constats: Aucune utilisation de marque de commerce non-appropriée a été décelée par l'équipe d'audit.  Exigence 5: Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats:  Exigence 6: Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE: Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats: Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable: l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	<ul> <li>e) en relation avec du bois contrôlé FSC – elles ne sont pas utilisées pour l'étiquetage de produits ou pour la promotion des ventes ou de l'approvisionnement en bois contrôlé FSC, les initiales FSC ne sont utilisés que pour mentionner</li> </ul>					
l'équipe d'audit.  Exigence 5 : Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats:  Exigence 6 : Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE : Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats : Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit						
identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non certifiées. (4.6)  Constats:  Exigence 6: Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE: Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats: Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable: l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	Constats : Aucune utilisation de marque de commerce non-appropriée a	e été décelée par				
Exigence 6 : Les organisations sont responsables du respect des exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE : Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats : Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	Exigence 5 : Il est possible d'utiliser les marques de commerce FSC pour identifier les matériaux certifiés FSC dans la chaîne de traçabilité avant que les produits n'atteignent le stage final. Il n'est pas nécessaire de soumettre de telles marques de ségrégation pour approbation. Tous les signes de ségrégation doivent être supprimés avant que les produits ne soient expédiés au point de vente final ou livrés à des organisations non					
exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports promotionnels sont distribués. (3.5 et 5.6)  REMARQUE: Les audits de certification FSC ne traitent pas de la conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats: Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit  Section non applicable: l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	Constats:					
conformité à de telles exigences et lois nationales.  Constats : Aucun enjeu n'a été décelé.  Utilisation sur-produit   Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	exigences nationales en matière d'étiquetage et de la législation sur la protection des consommateurs dans les pays où des produits certifiés FSC sont promus, distribués et vendus et dans lesquels des supports					
Utilisation sur-produit						
☑ Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit	Constats : Aucun enjeu n'a été décelé.					
☑ Section non applicable : l'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC sur-produit						
marques de commerce FSC sur-produit	Utilisation sur-produit					
Hors-produit – promotionnel		pas d'utiliser les				
Hors-produit - promotionnel						
	Hors-produit – promotionnel					
☐ Section non applicable : I'Organisation n'utilise pas ou n'envisage pas d'utiliser les marques de commerce FSC hors-produit ou sur des supports promotionnels	Section non applicable: l'Organisation n'utilise has ou n'envisage	pas d'utiliser les				

Remarque: les articles à usage promotionnel incluent des publicités, des brochures, des pages Web, des catalogues, des communiqués de presse, des stands de salons, des modèles fixes, des articles promotionnels d'entreprise (par exemple, des t-shirts, des tasses, des chapeaux, des cadeaux).				
Exigence 13: En cas d'utilisation des marques de commerce FSC horsproduit, l'Organisation s'assure que:  a) tous les éléments obligatoires doivent être présents lors de la promotion du logo FSC ou des marques de commerce « Forests For All Forever ». Il est également possible de présenter les éléments séparément, par exemple sur différentes parties d'une page Web. L'utilisation d'un seul élément (par exemple un code de licence) par support est suffisante. (5.2, 5.3 & 5.4)  b) Il faut éviter d'utiliser les marques de commerce FSC de manière à impliquer une équivalence avec d'autres systèmes de certification forestière (par exemple, certification FSC / xxx). (7.1)  c) Il faut éviter d'utiliser le logo FSC ou la marque de commerce « Forests For All Forever » sur les cartes de visite à titre promotionnel. Une référence textuelle à la certification FSC de l'organisation, associée à un code de licence, est autorisée, par exemple « Nous sommes certifiés FSC® (FSC® C #####) » ou « Nous vendons des produits certifiés FSC® (FSC® C #####) ». (7.3)  d) Les produits certifiés FSC ne doivent pas être promus avec le logo de l'organisme de certification uniquement. (7.4)	Oui ⊠ Non □			
Constats: La plus récente demande date de 2019. Voir <a href="https://eu10.salesforce.com/5000X00001xzGFj">https://eu10.salesforce.com/5000X00001xzGFj</a>				
TMK 14 : Les organisations assument l'entière responsabilité de l'utilisation des marques de commerce FSC par les sociétés d'investissement et d'autres entités faisant des déclarations financières fondées sur leurs activités certifiées FSC. Toute déclaration de ce type est accompagnée d'une clause de non-responsabilité : « le FSC® n'est pas responsable et ne cautionne aucune déclaration financière sur le retour sur investissement. » (6.6 et 6.7)	Oui □ Non □ N/A ⊠			
Constats:				
TMK 15 : Lorsqu'il s'agit l'utilisation promotionnelle ou hors produit des marques de commerce, les critères ci-dessous (3.4 - 3.10) s'appliquent :	Oui ⊠ Non □			
<b>Constats :</b> Toute utilisation est approuvée par NEPCon, assurant ainsi le exigences ci-dessous.	respect des			
TMK 16 : Lorsque vous faites référence à la certification FSC sans utiliser le logo FSC ou les marques de commerce « Forests for All Forever », le code de licence doit être inclus au moins une fois par article. (5.5)	Oui ⊠ Non □ N/A □			
<ul> <li>TMK 17: Présenter les éléments promotionnels une seule fois dans les catalogues, brochures, sites Web, etc. est suffisant. (6.1)</li> <li>a) S'ils énumèrent à la fois des produits certifiés FSC et non certifiés, un texte tel que « Voici nos produits certifiés FSC® » doit être utilisé à côté des éléments promotionnels et il est nécessaire de clairement identifier les produits certifiés FSC.</li> <li>b) Si certains ou tous les produits sont disponibles en tant que certifiés FSC sur demande uniquement, il est nécessaire de l'indiquer clairement.</li> </ul>	Oui ⊠ Non □ N/A □			

TMK 18 : Si les marques de commerce FSC sont utilisées à titre promotionnel sur les modèles de facture, les bons de livraison et les documents similaires qu'il est possible d'utiliser pour les produits FSC et non FSC, il faut inclure la déclaration suivante ou une autre similaire : « Seuls les produits identifiés comme tel sur ce document sont certifiés FSC® » (6.2)	Oui ⊠ Non □ N/A □
TMK 19 : Il est possible d'utiliser le logo FSC accompagné du code de licence sur des articles promotionnels non destinés à la vente, tels que des tasses, des stylos, des T-shirts, des casquettes, des bannières et les véhicules de la société.	Oui □ Non □ N/A ⊠
TMK 20 : Si des articles promotionnels sont entièrement ou partiellement fabriqués en bois (crayons, clés de stockage, etc.), ils doivent respecter les exigences relatives à l'étiquetage, tel que stipulé dans la norme FSC-STD-40-004, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser l'étiquette sur-produit.	Oui □ Non □ N/A ⊠
TMK 21 : Lorsque des marques de commerce FSC sont utilisées à titre promotionnel lors des foires commerciales, l'organisation a l'obligation de :  a) indiquer clairement les produits qui sont certifiés FSC, ou b) ajouter un avertissement indiquant « Demandez nos produits certifiés FSC® » ou une déclaration similaire si aucun produit certifié FSC n'est présenté.  Le texte utilisé pour décrire le statut de certifié FSC de l'organisation ne nécessite pas de clause de non-responsabilité.	Oui □ Non □ N/A ⊠
TMK 22 : Lorsqu'elles sont utilisées sur le même support promotionnel que les marques d'autres systèmes de certification, on ne saurait utiliser les marques de commerce FSC de manière à désavantager le FSC en termes de taille ou de position. (7.2)	Oui □ Non □ N/A ⊠

# Annexe V: External Peer Review comment form

# **Rainforest Alliance Confidential Peer Review Report**

C	andidate Operation:	Chantier-Chibougamau (UA 26-61, 26-62, 26-64)		
P	eer Reviewer:			
D	ate of Review:	December 20, 2019		
R	eviewer Specialization:	social and Indigenous dimensions of forest management, ecology, social science etc)	anagement	(e.g.
		ents you provide in this review will be shared with the canain confidential? Yes $oxed{oxed}$ No $oxed{oxed}$	andidate opera	ation.
R	eviewer Comments:			
1.	Assessment Report Qual	ity:		
a)	How would your rate the ov	verall quality of the assessment report?		
	High	table 🗵 (with the exception of P3)		
	Poor 🗌 (prov	ride comments below)		
b)	Do team observations and	findings clearly support the certification decision reached	d?	
	Yes 🗌 No	○ Comments: revisions needed to P3		
c)	Areas for improvement :(ple	ease provide general comments here, do not edit the rep	port)	
		Area of Report	Improveme needed	ent
	Editing/Formatting:		Y 🔲 N	$\overline{A}$
	Comments:			
	Lack of Clarity:		Y N	

### 2. Assessment Process:

Other comments: See comments table

Comments:

Comments:

Technical Analysis:

Information lacking:
Please indicate areas:

Based upon the information in the assessment report, do you have any comments on the assessment process (i.e. team composition, field time, stakeholder consultation) and the adequacy of fieldwork as the basis for making the certification decision?

Y 🗌

ΥX

 $N \boxtimes$ 

N

Comments: With regards to the FPIC requirements, it is unclear whom the auditors contacted in Indigenous communities in order to verify that requirements are met. Given that FPIC is a collective decision, it would be important to ensure that auditors contact representative institutions in the community.

3.	Report Conclusions:
a)	Is the certification recommendation of the team justified by the reports observations and findings?
	Yes ☐ No ☒ If no, explain?
	I disagree with findings related to criteria related to free, prior and informed consent under Principle 3. In my view, the evidence used by auditors to ascertain the presence of an FPIC process with the Atikamewk of Opticiwan, which is culturally appropriate and mutually agreed upon, including a binding agreement is insufficient. In the case of the Crees, the auditors provide evidence of an FPIC process and binding agreement, however there is a need to clarify whether this FPIC process allows for withdrawal or modification of consent in the context of forest management activities as stipulated in the FSC standard. Details are provided in the comments table.
b)	Do you agree with certification recommendation of the team?
	Yes ☐ No ☒ If no, state reasons why? Principle 3 findings related to FPIC should be reviewed and if no further evidence can be provided, non-conformances should be considered.

Please use the following table to detail:

- your disagreement with specific findings, including certification pre-conditions, conditions and recommendations;
- suggested actions that you feel should be taken, or issues that should be considered, but haven't been considered in the certification assessment report

## Peer Reviewer Comments Table:

**Table Instructions**: Please use this format as table will be used to document Rainforest Alliance's response to your comments. The first column should indicate the section of the report (report section, page or specific criterion) of concern. The second column should include a brief discussion of the issue you raise. The third column is left blank for RA to address your issues. If your comments require additional space, please summarize issue in second column and continue discussion in section following the table. Insert additional rows if necessary.

Report section	Issue: Disagreement or suggested action	RA Response
3.1.2	This indicator deals with the documentation of legal and customary rights of Indigenous peoples.  The report says that due to the signature of the JBNQA, the rights of the Atikamekw of Opticiwan on the territory of the agreement are extinguished, and that as a result the applicant (CCL) should not be expected to document these rights on the territory. Reference to the extinguishment of Atikamekw rights due to JBNQA also appears in other parts of report as an explanation/justification for applicant procedures. However, given FSC's position of respecting asserted rights by Indigenous peoples (including customary rights, which are not necessarily covered by law), and in light of the Atikamekw contestation of the government's position of extinguishment, I believe the applicant does have a responsibility to engage with the Atikamekw at the level of the FMU, in order to ensure that existing customary/legal rights are documented. The auditors should be careful not to apply their own determination regarding the presence or absence of Atikamekw rights on the FMU based on the governmental position regarding JBNQA and should instead remain focused on verifying whether the applicant has documented legal and customary rights of all affected Indigenous communities.	It was not the audit team's intent for the findings to seem to confirm that rights were extinguished. The auditor was initially careful not to confirm that Atikamew rights are truly extinguished: "a en pratique éteint" = for all practical purposes, as MFFP does not consider them; "aurait éteint" = "allegedly". Two instances (3.2.5 and 3.3.1) where this was not the case have been clarified ("a éteint" changed to "pourrait avoir éteint"). Additional findings also added to better document CCL's direct engagement with Opitciwan regarding documenting their rights, and the resulting interim scope of rights covered by the FPIC process being implemented (see changes to 3.1.3).
3.2.1	This indicator deals with participation in strategic and operational management planning through a mutually agreed-upon and culturally-appropriate engagement process.  In the case of the Crees, strong evidence is provided to meet this indicator.	1) A sentence was added to indicate that processes occur with the persons appointed by the Band Council to do so, and with the affected families when required. 2) Added reference to the fact that the process is approved by these appointees (including a band council member) 3) Added a concluding remark stating that while aboriginal title remains to be established by the courts, which will allow de facto inclusion in strategic discussions, CCL uses operational tools at its disposal to

The report indicates that in the case of the Atikamekw community of Opticiwan, the applicant (CCL) is applying a similar approach to the Paix des Braves with regards to consultations with tallymen based on the identification of sites of interest and the negotiation of harmonization measures. These two processes ("Petite Paix des Braves adaptée" and harmonization) have not been subject to a formalized and collective agreement, as is the case for the Crees. Therefore, while auditor evidence ascertains that such processes do exist, there is insufficient evidence to demonstrate that these processes are considered by Opitciwan to be: 1) culturally appropriate and 2) that they were mutually agreed upon and 3) that they include mechanisms for participation at both strategic and operational levels. Further evidence should be provided on these three points in order to demonstrate conformance to the indicator.

integrate strategic-level issues (ex. extent of operations within traplines) into forest management planning as an interim process.

This indicator addresses the need for an FPIC process including 6 points:

Point 2 requires the applicant to document an approach to "identifying goals and aspirations of affected rights holders related to management activities". In the case of the Atikamekw of Opticiwan, auditor evidence points to the extinguishment of rights under the JBNQA and the application of a "Petite Paix des braves adaptée", which is primarily operationalized through harmonization meetings. As mentioned previously, extinguishment under JBNQA should not be used by auditors as justification for a lack of engagement on the part of the applicant. The auditors also describe the harmonization process as a mechanism to document goals and aspirations of rights-holders within the context of an FPIC process. As detailed below (point 5), I do not consider the harmonization process to be synonymous with FPIC, and would caution auditors from drawing this conclusion for a number of reasons. First, it is not a collective expression of a community's acceptance of forest management, instead it operates on a family-by-family basis. Second, it does not necessarily represent a mutually agreed upon and culturally appropriate process, formalized and accepted through representative institutions (if so, evidence needs to be presented). Third, to my knowledge, the harmonization process does not include provisions allowing a community to withhold consent,

For the Atikamekw.

- Lack of a community-based and agreed upon process:
  Additional supporting evidence added. As was explained to
  the auditors by a band council member some years ago,
  traplines are granted by the community via the council, but
  the families answer to the community for their custody of that
  land. Harmonization can only occur in the presence of band
  office representatives appointed by the band council to do
  so. This has thus been considered as a collective expression
  of the community's acceptance and mutually agreed upon.
- Provisions for allowing / withholding of consent: The findings were bonified to more clearly demonstrate that the process is more than only "consultative" since the goal is to reach a signed agreement. While it is true that the exact word "consent" has not been used directly in the relationship, the concept of consent has been clearly articulated in the correspondences/process between CCL and the community reps viewed by the auditors. In essence, auditors were able to confirm that there is a common understanding between the two parties that if it is not possible to reach an agreement (consent), then a dispute resolution process would be used (and it has been agreed upon see point 3). The possibility

rather it is consultative in nature (indeed, to my knowledge there is little written documentation about harmonization processes which would help clarify the level of decision-making authority of Indigenous participants). If the auditors plan to argue that the harmonization process constitutes a consent process, as is done in this report, much stronger evidence needs to be presented concerning the Indigenous community's acceptance of this process as such, including how the different elements within an FPIC process are covered.

Point 3 speaks to the requirement for a mutually agreed upon dispute resolution process. In the case of the Crees, I agree with the findings of the auditors that this is covered by the Paix des Braves Agreement. However, in the case of the Atikamekw of Opticiwan, insufficient evidence is presented concerning the presence of a formalized process. The auditors point to a confirmation email regarding the application of the TGIRT as an intermediary process. It Is not clear what is meant by intermediary. Furthermore an email may not be sufficient documentation for the existence of such a process, especially in the case where the community may need to make use of a process in the future. In my view, this is again, linked to the absence of a formalized FPIC process with the Atikamekw of Opticiwan

Point 5 speaks to the requirement to inform the community of their right to withhold consent or modify consent to the management activities. In the case of the Crees, the auditors refer to the Paix des Braves as evidence that consent has been addressed in the collective sense. While I agree that the adapted forestry regime in Paix des Braves covers many of the requirements of an FPIC process, I am not convinced that the Agreement actually addresses the right of Indigenous communities to withhold consent specific to forestry management activities as is described in the FSC standard. For example, the dispute resolution mechanisms described in Chapter 3 stipulates that after efforts at mediation have occurred, the final decision is nonetheless taken by the Minister (see point 18 of the section on Forest Management Plan). It is therefore difficult to ascertain that the community has been

for them to withhold consent is thus clear, and the community has demonstrated itself that they are well aware of their right to withhold consent (see point 5).

For the Cree, the Paix des Braves is viewed as the collective expression of consent and the harmonization/consultations processes implemented as a means to re-validate, update, modify the terms of the agreement at a more operational level. See point 5 for more detailed explanation.

Clarifications and additional evidence to support the mutually agreed upon process has been added to the findings. Correspondence comes from the person in charge of such processes and appointed by the band council.

"Intermediary" removed, fact interpretation error.

Atikamekw: The interim FPIC process in place between CCL and Opitciwan allows the Atikamekw to have a say on when, how and where forest activities can occur. The process indeed does not address the communities' overall and full consent (ex. at the decisional level regarding whether forest management activities should even occur and to what extent). Rights to strategic decision-making are being addressed through a legal process as per 1.6 requirements and these issues are not within CCL's sphere of influence. The audit team's understanding is that in such circumstances a process needs to be agreed upon based on an interim scope of rights, and there is such a process in place, which seeks consent but only at the operational level. It is true however that the word "consent" is not a term that is directly used in conversations between CCL and Opitciwan but the process as

informed of their right to modify or withhold consent or has the right to exercice this right. For both the Crees and the Attikamekw, the auditors also refer to the harmonization process as evidence of consent for the management plan. However here too the evidence is weak (the auditors mention ongoing dialogue and opportunities for accommodations). As per my previous comments, the harmonization process does not explicitly address consent, nor do the auditors provide evidence that the applicant engaged with the community on their right to withhold or modify consent through the harmonization process.

In my view, the auditors appear to be mixing and combining a number of processes as evidence, most of which are consultative in nature, without pointing to the specific actions and/or mechanisms which demonstrate that the Indigenous communities have been made aware of their FPIC rights and the ability to withhold consent under circumstances where their rights are being impacted despite concerted efforts to respect the process by both sides. Furthermore, in the case of the Atikamekw of Opticiwan I do not see sufficient evidence that a mutually-agreed upon FPIC process is in place, which covers all 6 points described in indicator 3.2.5.

3.3.1, 3.3.2, These indicators speak to the need for a binding agreement 3.3.3 through FPIC.

As per previous comments (3.1.2), the presence of the JBNQA does not preclude the negotiation of a binding agreement with the Atikamekw of Opticiwan.

The presence of a binding agreement with the Crees is demonstrated through the provisions of the Paix des Braves (although I have some reservations concerning indicator 3.3.1 mentioned in comments on point 5 of 3.2.5) regarding the ability to withhold or modify consent for forest management activities.

it is presently being implemented clearly articulates that consent/agreement is the end goal and reason for CCL to be engaging with Opitciwan. The correspondences viewed and interviews conducted with both CCL and Opitciwan demonstrate there is a common understanding in this regard, i.e. that the ability of Opitciwan to withhold or modify consent is implicit and that a lack of consent would trigger a dispute resolution process. To be noted, there is strong evidence that Opitciwan is fully aware of the possibility of opposing itself to forestry activities on family traplines, as they did with the Wezineau family land in 2017, in Mauricie. Given the interim scope of rights being recognized and upheld by CCL have not been explicitly and directly discussed with Opitciwan, OBS 3.1.3/20 has been issued.

Cree: the harmonization process represents an operationalisation of consent granted at the highest level via the JBNQA/PdB. Furthermore, the FPIC Guidance Document says this: "The nature and scope of the FPIC process will depend on the impact of management activities on the rights of affected Indigenous Peoples. Mitigation efforts, including agreements, may be addressed at the strategic and/or operational level of management planning. This will determine the frequency of review, renegotiation and revision." The harmonization process represents the mitigation efforts, within the framework of strategic constraints (1%, 25%, trapline disturbance thresholds) found in Chapter 3. Also, PdB is not static and is open to evolution and renegotiation. This is known by the GCC, which is ultimately the consent-granting entity at this level.

We agree that CCL has a responsibility to engage with Opitciwan despite the JBNQA context and the findings were drafted with this in mind.

For the Cree: The audit team's uderstanding is that the application of a dispute resolution process if no agreement can be reached at an operational level confirms that the Cree communities have the ability to withhold or modify consent consent and the community's knowledge of their right and ability to do so was confirmed through interviews. Additional findings added to clarify this.

Principle 4	In the case of the Atikamekw of Opticiwan, findings regarding the presence of a binding agreement are less evident. The auditors rely on the presence of the "Petite paix des braves" modalities and the harmonization process as evidence, however, these do not appear to be formalized in writing, nor do they set out the basic requirements stipulated in the 3.3. criteria (terms and conditions on which FPIC is reached, renewal, termination, economic conditions, monitoring, dispute resolution, etc.). The evidence presented (for example meeting minutes) should not be conflated with the existence of a binding consent agreement.	Atikamekws: The FPIC process is not formalized in writing but as per FSC definition, binding agreements do not necessarily need to be in writing. To be noted, modalities (conditions of consent) are formalised in writing, and the integral and partial protection areas are mapped for the Atikamekw traplines, as per 3.1.2. Findings have been bonified to add greater detail on how the parties ensure common understanding of their relationship at a broader level. Essentially, the relationship and process is revisited annually.
4.3.1	This indicator speaks to reasonable opportunities for employment, training and other services.  Evidence for this indicator is not particularly strong. According to the auditors the applicant is "proactive", but this is determined through interviews. Are there any concrete demonstrations of either local or Indigenous employment and or training within the organization or amongst sub-contractors? There are reporting requirements for Cree employment under the Paix des Braves Agreement. Would these provide better evidence of Indigenous employment within the organization? I would suggest reinforcing evidence here.	Findings were bonified to provide specific examples.
4.5.1, 4.5.2	It is clearly demonstrated that consultation processes exist which allow local communities to participate in forest management planning (TGIRT, public consultations, etc.). However, there is little evidence of the degree to which these processes are implemented to the satisfaction of local communities. Were any interviews conducted with participants in the TGIRT or other affected community members? Did the auditor review the list of harmonization measures in order to evaluate their frequency and/or their quality? Further evidence would strengthen findings on this indicator (in this case I am referring only to local communities, as Indigenous communities are already well covered in findings for P3)	Added a reference to NTPF stakeholder.
Principe 7	·	
7.6.2	This indicator addresses stakeholder engagement in planning processes and monitoring programs.	A reference to NCR 8.4.1/20 has been added to finding.

I agree with the findings of the auditor as well as the decision to issue a non-conformance around participation in strategic planning.

One aspect that is not addressed in the auditor findings is the opportunity for interested stakeholders to participate in monitoring programs. Further evidence could be added regarding this aspect.